

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 6, 2019

Statutory Instruments 2019

SOR/2019-46 to 53 and SI/2019-10

Pages 411 to 621

OTTAWA, LE MERCREDI 6 MARS 2019

Textes réglementaires 2019

DORS/2019-46 à 53 et TR/2019-10

Pages 411 à 621

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2019, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration**SOR/2019-46 February 15, 2019****FARM PRODUCTS AGENCIES ACT**

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, February 14, 2019

Enregistrement**DORS/2019-46 Le 15 février 2019****LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^g de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 14 février 2019

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^g SOR/2002-1; ss. 13 and 16^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88^g DORS/2002-1, art. 13 et 16

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Paragraph 3(1)(f) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(f) in the province of British Columbia, 2.00 cents;

Coming into Force

2 This Order comes into force on February 17, 2019.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of British Columbia who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

Modification

1 L'alinéa 3(1)f de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

f) en Colombie-Britannique, 2,00 cents;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 17 février 2019.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification fixe les redevances que doivent payer les producteurs de la Colombie-Britannique qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration**SOR/2019-47 February 22, 2019****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-87-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, February 19, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement**DORS/2019-47 Le 22 février 2019****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 19 février 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2019-87-03-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2019-87-03-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

549545-60-0 N-P

914981-07-0 N

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19334-2 N-P

2-Butenedioic acid (2*E*)-, 1,4-dialkyl ester, polymer with ethenyl acetate
(2*E*)-But-2-ènedioate de dialkyle polymérisé avec de l'acétate d'éthényle

19335-3 N-P

2-propenoic acid, non-metal salt, polymer with methyl-[(1-oxo-2-propenyl)amino]-alkanesulfonic acid, non-metal salt
Prop-2-énoate d'un non-métal polymérisé avec de l'acide méthyl-[(prop-2-énoyl)amino]alcanesulfonique, sel de non métal

19336-4 N-P

2-Propenoic acid, polymer with ethyl 2-propenoate, α -(alkylalkenyl)- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl) and sodium hydrogen sulfite, sodium salt
Acide prop-2-énoïque polymérisé avec du prop-2-énoate d'éthyle, un α -(alkylalcènyl)- ω -hydroxypoly(oxy-éthane-1,2-diyle) et de l'hydrogénosulfite de sodium, sel de sodium

19337-5 N-P

Siloxanes and Silicones, di-Me, alkenyl group-terminated, polymers with Et acrylate and 2-ethylhexyl acrylate
Polydiméthylsiloxanes à terminaisons alcènyles, polymérisés avec du prop-2-énoate d'éthyle et du prop-2-énoate de 2-éthylhexyle

19339-7 N-P

Fatty acids, C16-18, polymers with benzoic acid, benzenedicarboxylic acid, linoleic acid, pentaerythritol and trimethylolpropane
Acides gras en C16-18 polymérisés avec de l'acide benzoïque, un acide benzènedicarboxylique, de l'acide (9*Z*,12*Z*)-octadéca-9-12-diénoïque, du 2,2 bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et du 2-éthyl-2 hydroxyméthylpropane-1,3-diol

19340-8 N-P

Dodecanedioic acid, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane polymer with 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] 2-propenoate, 1,6-hexanediol, α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)] and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, dipentaerythritol pentaacrylate- and polyalkanol polyacrylate- and polypropylene glycol monoacrylate-blocked
Acide dodécanedioïque polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane polymérisé avec du prop-2-énoate de 4-[(2(4-hydroxyphényl)propane-2-yl)phényle, de l'hexane-1,6-diol, de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)] et du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, séquencé avec du pentaester d'acide prop-2-énoïque et du 2,2,6,6-tétra(hydroxyméthyl)-4-oxaheptane-1,7-diol, un polyester d'acide prop-2-énoïque et d'alcanepolyol et du mono(prop-2-énoate) de poly(propane 1,2-diol)

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

549545-60-0 N-P

914981-07-0 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 417](#), following SOR/2019-48.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 417](#), à la suite du DORS/2019-48.

Registration
SOR/2019-48 February 22, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organisms being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured or imported by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-112-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, February 19, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

**Order 2019-112-03-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Organisms/Organismes*”:

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated A/Singapore/INFIMH-16-0019/2016 (H3N2) influenza virus

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2019-48 Le 22 février 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que les organismes vivants inscrits sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que les organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-112-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 19 février 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

**Arrêté 2019-112-03-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Organisms/Organismes* », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

virus influenza A/Singapore/INFIMH-16-0019/2016 (H3N2) atténué, adapté au froid et thermosensible

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated B/Colorado/06/2017 influenza virus

virus influenza B/Colorado/06/2017 atténué, adapté au froid et thermosensible

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Issues

Environment and Climate Change Canada and Health Canada (the Government) assessed information on 10 substances (8 chemicals and polymers, and 2 organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, the Government is adding 10 substances to the DSL.

Enjeux

Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada (le gouvernement) ont évalué les renseignements concernant 10 substances nouvelles (8 substances chimiques et polymères, et 2 organismes) au Canada et ils ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement ajoute ces 10 substances à la LI.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées comme nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements ont été établis pour qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certaines quantités avant qu'elle soit évaluée afin de déterminer les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

For more information on the thresholds and the scope of the regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la partie 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : organismes*.

Domestic Substances List

The DSL (SOR/94-311) provides an inventory of substances in the Canadian marketplace and was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The

Liste intérieure

La LI (DORS/94-311) est une liste de substances qui sont commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure

current structure of the DSL was initially established in June 2001 and revised in November 2012. For more details, please refer to [Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \(SOR/2001-214\)](#), which establishes the structure of the DSL, published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, and to [Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List \(SOR/2012-229\)](#), which amended the DSL, published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012. The DSL includes eight parts defined as follows:

Part 1 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3, or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN), or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;

Part 2 sets out chemicals and polymers subject to significant new activity (SNAC) requirements that are identified by their CAS RN;

Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment;

Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked name and their CAN;

Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7, or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number, or specific substance name;

Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number, or specific substance name;

Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN; and

Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Criteria for addition of substances to the DSL

The DSL is amended, on average, 10 times per year to add, update or delete substances. Chemicals or polymers must be added to the DSL under section 66 of CEPA if, between January 1, 1984, and December 31, 1986, they were manufactured or imported into Canada by any person

courante de la LI a été initialement établie en juin 2001 et révisée en novembre 2012. Pour un complément d'information, veuillez vous référer à l'[Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \(DORS/2001-214\)](#) établissant la structure de la LI, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, et à l'[Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure \(DORS/2012-229\)](#), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en novembre 2012, qui modifie la LI. La LI est composée des huit parties suivantes :

La partie 1 : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (n° CAS) ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique;

La partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur n° CAS;

La partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement;

La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;

La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro d'identification de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM), ou par leur dénomination spécifique;

La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro ATCC, leur numéro de l'UIBBM, ou par leur dénomination spécifique;

La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;

La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Critères relatifs à l'ajout de substances à la LI

La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter, mettre à jour ou d'y radier des substances. Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doivent être ajoutés à la LI si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou

(individual or corporation) in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year, or if they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

A living organism must be added to the DSL under section 105 of CEPA if, between January 1, 1984, and December 31, 1986, it was manufactured or imported into Canada by any person (individual or corporation) and if during this period it entered or was released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after all of the following criteria have been met:

- The Minister of the Environment has been provided with the most comprehensive package of information requirements regarding the substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- For substances added pursuant to subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance under sections 83 and 108 of CEPA has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding the 10 substances to the DSL

The Government assessed information on 10 new substances (8 chemicals and polymers, and 2 organisms) and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL, under subsections 87(1), 87(5) and 112(1) of CEPA. These 10 substances are therefore being added to the DSL and are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA.

Objectives

Order 2019-87-03-01 Amending the Domestic Substances List (Order 2019-87-03-01) adds eight substances to the DSL and *Order 2019-112-03-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2019-112-03-01) adds two

ce polymère ont été fabriqués ou importés au Canada par une personne (un individu ou une compagnie) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si cette substance chimique ou ce polymère ont été commercialisés ou ont été utilisés à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être ajouté sur la LI aux termes de l'article 105 de la LCPE, si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (un individu ou une compagnie) et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- La ministre de l'Environnement a reçu le dossier le plus complet relativement aux exigences d'information concernant la substance. Les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- En ce qui concerne une substance visée aux paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance en vertu des articles 83 et 108 de la LCPE est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adjonction de 10 substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 10 substances nouvelles (8 substances chimiques et polymères, et 2 organismes) et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI, selon les paragraphes 87(1), 87(5) et 112(1) de la LCPE. Par conséquent, ces 10 substances sont ajoutées à la LI et ne sont plus assujétiées aux exigences de déclaration et d'évaluation visées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE.

Objectifs

L'Arrêté 2019-87-03-01 modifiant la Liste intérieure (Arrêté 2019-87-03-01) ajoute huit substances à la LI et *l'Arrêté 2019-112-03-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2019-112-03-01) ajoute deux substances à la LI.

substances to the DSL. These amendments to the DSL are expected to facilitate access to the substances that are added to the DSL for businesses by reducing costs and administrative burdens, such as notifications and assessment requirements.

Description

Order 2019-87-03-01 is made pursuant to subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add eight substances (chemicals and polymers) to the DSL.

- Two substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the DSL.
- Six substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the DSL. Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

Order 2019-112-03-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add two substances (organisms) to the DSL.

- Two substances identified by their specific substance name are added to Part 5 of the DSL.

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the DSL, no consultation period for Order 2019-87-03-01 and Order 2019-112-03-01 was deemed necessary.

Rationale

The Government assessed information on 10 new substances to Canada that were subject to notification and assessment requirements, as set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The assessment determined that the 10 substances do not pose risks to the environment or human health. These substances meet the criteria for addition to the DSL and, therefore, are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA.

“One-for-One” Rule and small business lens

Since Order 2019-87-03-01 and Order 2019-112-03-01 decrease administrative burden, by removing notification and information requirements on the 10 substances, the

Ces modifications à la LI devraient faciliter l'accès pour l'industrie aux substances qui y sont ajoutées, en réduisant les coûts et charges administratives tels que ceux occasionnés par les exigences en termes de déclaration et d'évaluation.

Description

L'Arrêté 2019-87-03-01 est pris conformément aux paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour ajouter huit substances (substances chimiques et polymères) à la LI :

- Deux substances désignées par leur n° CAS sont ajoutées à la partie 1 de la LI.
- Six substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont ajoutées à la partie 3 de la LI. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger l'information commerciale à caractère confidentiel.

L'Arrêté 2019-112-03-01 est pris conformément au paragraphe 112(1) de la LCPE pour ajouter deux substances (organismes) à la LI :

- Deux substances désignées par leur dénomination spécifique sont ajoutées à la partie 5 de la LI.

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prévoit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance à la LI, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté 2019-87-03-01 et pour l'Arrêté 2019-112-03-01.

Justification

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 10 substances nouvelles au Canada qui doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Les résultats de l'évaluation ont permis de conclure que ces 10 substances ne posent pas de risques pour l'environnement ou la santé humaine. Ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI et, par conséquent, ne seront plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation aux termes des articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Étant donné que l'Arrêté 2019-87-03-01 et l'Arrêté 2019-112-03-01 réduisent le fardeau administratif en supprimant les exigences de déclaration et d'information au

“One-for-One” Rule and small business lens do not apply to these orders, as they do not impose any new administrative or compliance cost on small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with these orders, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, this person is encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

These orders do not constitute an endorsement from the Government of the 10 substances to which they relate, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or activities involving them.

Order 2019-87-03-01 and Order 2019-112-03-01 are now in force. CEPA is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, as well as the potential harm, intent, and history of compliance.

Contact

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

sujet de ces 10 substances, la règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à ces arrêtés, car ceux-ci n'engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions de ces arrêtés, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, cette personne est invitée à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances, par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Ces arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des 10 substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

L'Arrêté 2019-87-03-01 et l'Arrêté 2019-112-03-01 sont maintenant en vigueur. La LCPE est appliquée conformément à la [Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, de même que le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité sont pris en considération.

Personne-ressource

Julie Thompson
Directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2019-49 February 25, 2019

AERONAUTICS ACT

P.C. 2019-94 February 23, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Seaplane Operations)*.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Seaplane Operations)

Amendments

1 (1) The definition *personal flotation device* in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsection 101.01(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

seaplane means an aeroplane that is capable of normal operations on water; (*hydravion*)

2 Subpart 3 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 703.82”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 703.83(1)	1,000
Subsection 703.83(2)	1,000	

3 Paragraph 602.59(2)(b) of the Regulations is repealed.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b S.C. 2015, c. 20, s. 12

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2019-49 Le 25 février 2019

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

C.P. 2019-94 Le 23 février 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, VI et VII — exploitation d'hydravions)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, VI et VII — exploitation d'hydravions)

Modifications

1 (1) La définition de *vêtement de flottaison individuel*, au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*¹, est abrogée.

(2) Le paragraphe 101.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

hydravion Avion pouvant être utilisé pour des opérations normales sur l'eau. (*seaplane*)

2 La sous-partie 3 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 703.82 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 703.83(1)	1 000
Paragraphe 703.83(2)	1 000	

3 L'alinéa 602.59(2)b) du même règlement est abrogé.

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

4 The reference “[703.83 to 703.85 reserved]” after section 703.82 of the Regulations is replaced by the following:

Flotation Devices

703.83 (1) Subject to subsection (4), the air operator of a seaplane shall have, in its company operations manual, procedures to ensure that each crew member and passenger wears an inflatable life preserver, an inflatable individual flotation device or an inflatable personal flotation device when the seaplane is operated on or above water.

(2) Subject to subsection (4), the pilot-in-command of a seaplane shall give an instruction to each crew member and passenger to wear an inflatable life preserver, an inflatable individual flotation device or an inflatable personal flotation device when the seaplane is operated on or above water.

(3) For the purposes of this section, a person is wearing an inflatable life preserver, an inflatable individual flotation device or an inflatable personal flotation device if it

- (a)** is in a pouch that is attached to the person’s waist;
- (b)** has been placed over the person’s head and is secured at his or her waist; or
- (c)** is attached to the person in accordance with the manufacturer’s instructions.

(4) This section does not apply in respect of a person who is carried on a stretcher or in an incubator or other similar device.

[703.84 and 703.85 reserved]

5 Subsection 703.98(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (c.1)** initial training followed by training every three years on underwater egress for seaplane pilots; and

6 Subsection 704.115(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1)** initial training followed by training every three years on underwater egress for seaplane pilots;

4 La mention « [703.83 à 703.85 réservés] » qui suit l’article 703.82 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Dispositifs de flottaison

703.83 (1) Sous réserve du paragraphe (4), l’exploitant aérien d’un hydravion dispose, dans son manuel d’exploitation de la compagnie, de procédures pour que chaque membre d’équipage et chaque passager portent un gilet de sauvetage gonflable, un dispositif de flottaison individuel gonflable ou un vêtement de flottaison individuel gonflable lorsque l’hydravion est utilisé sur un plan d’eau ou au-dessus de celui-ci.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le commandant de bord d’un hydravion donne des instructions à chaque membre d’équipage et à chaque passager pour qu’ils portent un gilet de sauvetage gonflable, un dispositif de flottaison individuel gonflable ou un vêtement de flottaison individuel gonflable lorsque l’hydravion est utilisé sur un plan d’eau ou au-dessus de celui-ci.

(3) Pour l’application du présent article, un gilet de sauvetage gonflable, un dispositif de flottaison individuel gonflable ou un vêtement de flottaison individuel gonflable est porté par une personne si, selon le cas :

- a)** il est dans une pochette attachée à la taille de la personne;
- b)** il a été passé par-dessus la tête de la personne et est ajusté à sa taille;
- c)** il est attaché à la personne selon les instructions du fabricant.

(4) Le présent article ne s’applique pas à l’égard d’une personne transportée sur une civière ou dans une couveuse ou un autre dispositif semblable.

[703.84 et 703.85 réservés]

5 Le paragraphe 703.98(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

- c.1)** en ce qui concerne les pilotes d’hydravions la formation initiale suivie par la formation triennale portant sur l’évacuation subaquatique;

6 Le paragraphe 704.115(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

- a.1)** en ce qui concerne les pilotes d’hydravions la formation initiale suivie par la formation triennale portant sur l’évacuation subaquatique;

Coming into Force

7 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day that, in the 18th month after the month in which they are published in the *Canada Gazette, Part II*, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that 18th month has no day with that number, the last day of that 18th month.

(2) Sections 5 and 6 come into force on the third anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In seaplane accidents on or over water, survivors of an impact with water (i.e. passengers and pilots) may not have enough time to locate and put on a flotation device, or may overlook doing so before leaving the sinking seaplane. Currently, the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) require that a flotation device must be provided for each person on board the aircraft (e.g. it can be under the seats), but it is not mandatory for each person to wear that device during the flight.

Commercial seaplane pilots are not currently required to undertake underwater egress training (i.e. how to exit the plane underwater). Pilots who do not undergo underwater egress training are at greater risk of not escaping a submerged aircraft and/or not being able to help passengers to escape the aircraft.

The amendments to the CARs are necessary to require passengers and pilots of commercial seaplanes to wear a flotation device when the aircraft is operated on or over water, and to require pilot underwater egress training. These requirements will reduce the risk of passenger fatality caused by seaplane accidents.

Background

A seaplane is a fixed-wing aircraft capable of taking off from or landing on water. Seaplanes include float planes (an aeroplane on which floats have been attached), amphibious aircraft (an aeroplane on which retractable

Entrée en vigueur

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le dix-huitième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce dix-huitième mois.

(2) Les articles 5 et 6 entrent en vigueur au troisième anniversaire de la publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Lors d'un accident d'hydravion sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci, il peut arriver que les personnes qui survivent à un impact avec l'eau (c'est-à-dire les passagers et les pilotes) n'aient pas assez de temps pour repérer et enfiler le dispositif ou le vêtement de flottaison (ci-après appelé le « dispositif de flottaison ») ou qu'ils oublient de le faire avant de quitter l'hydravion qui coule. Le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) exige qu'il y ait à bord de l'aéronef un dispositif de flottaison (par exemple, il peut être placé sous le siège) pour chaque occupant, mais n'impose pas aux occupants l'obligation de le porter pendant le vol.

Les pilotes d'hydravions exploités commercialement n'ont pas à suivre une formation sur l'évacuation subaquatique (c'est-à-dire comment sortir d'un aéronef qui est sous l'eau). Or, les pilotes qui n'ont pas suivi cette formation ont moins de chance de sortir d'un aéronef submergé ou d'être en mesure d'aider les passagers à en sortir.

Il est nécessaire de modifier le RAC afin d'obliger les passagers et les pilotes d'hydravions exploités commercialement à porter un dispositif de flottaison lorsque l'aéronef est utilisé sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci, et aussi afin de rendre la formation sur l'évacuation obligatoire pour les pilotes. La modification réduira les risques de mortalité chez les passagers à la suite d'un accident d'hydravion.

Contexte

Un hydravion est un aéronef à voilure fixe capable de décoller et d'atterrir sur l'eau. Le terme s'applique aux hydravions à flotteurs (aéronefs équipés de flotteurs), aux aéronefs amphibies (aéronefs équipés de roues rétractables) et

wheels are installed) and hulled aircraft (a plane which has no wheels nor floats, but has a smooth surface hull).

The Canadian commercial seaplane industry is comprised of approximately 188 active air operators across the country, 80% to 90% of which are considered small businesses. These businesses take passengers to fishing or hunting camps, conduct seaplane tours, and transport passengers or goods to remote locations. The larger seaplane operations are found in the province of British Columbia, where they generally transport passengers and goods to and from cities, towns and villages or operate seaplane tours. There are seaplane operations in eight provinces and all three territories. Most operators are seasonal, but there are some that operate year-round.

Seaplane operators in Canada are regulated by the CARs. All air operators, including seaplane operators, are subject to the specific rules set out in Part VI, *General Operating and Flight Rules*, which stipulate that a flotation device must be on board for every person in the aircraft and that the flotation device must be easily accessible when the person is seated.

Air operators are also subject to additional rules depending on the nature of their operations, whether it is a private operation (subject to Subpart 604 of the CARs), an air taxi operation (subject to Subpart 703; aircraft with 9 passengers or less) or a commuter operation (subject to Subpart 704; aircraft with 10 to 19 passengers). Specific training program requirements for pilots are set out in subparts 703 and 704 of the CARs.

Survivable seaplane accidents, following an impact with water, present the twin risks of the inability to egress the aircraft and drowning. In Canada, there is no requirement for flotation devices to be worn by either the pilot or the passengers, nor are there any requirements for pilot underwater egress training.

On November 29, 2009, a fatal accident of a de Havilland DHC-2 (Beaver) occurred at Lyall Harbour, Saturna Island, in British Columbia, when it collided with the water. The pilot and one passenger survived with serious injuries. The other six occupants drowned inside the aircraft.

Following the accident, Transport Canada launched a seaplane/floatplane safety promotion and education activity and, in July 2010, published the *Seaplane/Floatplane — A*

aux hydravions à coque (aéronefs qui n'ont ni flotteurs ni roues, mais dont la coque est lisse).

Au Canada, le secteur de l'exploitation commerciale des hydravions comprend environ 188 exploitants en activité, partout au pays, dont 80 % à 90 % sont considérés comme de petites entreprises. Celles-ci transportent des passagers vers des camps de pêche et de chasse, offrent des tours en hydravion et transportent des passagers et des marchandises vers des régions éloignées. C'est en Colombie-Britannique que l'on trouve les exploitations d'hydravions plus importantes qui généralement assurent le transport de passagers et de marchandises entre les villes et les villages ou offrent des excursions en hydravion. Il y a des exploitants d'hydravions dans huit des provinces et dans les trois territoires. La plupart de ces entreprises sont saisonnières, mais plusieurs d'entre elles fonctionnent toute l'année.

Au Canada, les exploitants d'hydravions sont assujettis au RAC. Tous les exploitants aériens, y compris les exploitants d'hydravions, doivent se conformer aux règles énoncées à la Partie VI, *Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs*, selon lesquelles il doit y avoir à bord de l'aéronef un dispositif de flottaison pour chaque personne à bord. Les règles précisent en outre que les occupants doivent aisément pouvoir atteindre les gilets de sauvetage en position assise.

Les exploitants sont également assujettis à d'autres règles selon la nature de leurs activités. S'il s'agit d'une exploitation privée, celle-ci est assujettie à la sous-partie 604 du RAC. L'exploitation d'un taxi aérien pouvant transporter jusqu'à 9 passagers est assujettie à la sous-partie 703. Un service aérien de navette pouvant transporter entre 10 et 19 passagers est assujetti à la sous-partie 704. Les exigences relatives au programme de formation des pilotes sont énoncées dans les sous-parties 703 et 704 du RAC.

Les accidents d'hydravion qui offrent une chance de survie en cas d'impact avec l'eau posent deux risques connexes : l'incapacité à évacuer l'aéronef et la noyade. Au Canada, les pilotes et les passagers ne sont pas obligés de porter un dispositif de flottaison, et les pilotes ne sont pas tenus de suivre une formation sur l'évacuation.

Le 29 novembre 2009, un de Havilland DHC-2 (Beaver) a percuté la surface de l'eau à Lyall Harbour, île de Saturna (Colombie-Britannique). Le pilote et un passager ont été gravement blessés, mais ont survécu. Les six autres occupants sont morts noyés à l'intérieur de l'aéronef.

À la suite de cet accident, Transports Canada a entrepris une activité de promotion et d'éducation sur la sécurité à bord des hydravions et des hydravions à flotteurs et, en

*Passenger's Guide*¹ to provide advice to passengers on reading the safety briefing cards, stowage of baggage, location and use of exits and life preservers, how to use the seatbelts, and steps for underwater egress.

On March 17, 2011, the Transportation Safety Board (TSB) released their Accident Investigation Report (A09P0397)² to the public, finding that 50% of people who survive a crash are unable to evacuate the aircraft and drown, that those inside a sinking aircraft are unable to locate and don a life vest or overlook doing so, and that of those that are able to evacuate, 86% drown. The TSB made two recommendations:

- That the Department of Transport require that all new and existing commercial seaplanes be fitted with regular and emergency exits that allow rapid egress following a survivable collision with water.
- That the Department of Transport require that occupants (i.e. passengers and pilots) of commercial seaplanes wear a device that provides personal flotation following emergency egress.

In 2010, Transport Canada conducted a study of 39 seaplane accidents that were investigated by the TSB for the period from 1990 to 2009. Of the 31 survivable accidents, the study showed that 97 of 165 people survived the impact (59%) but only 21 people (22%) donned their flotation device. None of the 68 people (41%) who did not survive were wearing flotation devices.

In the same study, it was found that 18 of the 39 accidents (46%) involved the aircraft overturning, 14 of the 18 accidents (78%) were considered to be survivable. In the 18 accidents involving overturned aircraft, 33 of the 60 people on board survived (55%; 6 of which were able to evacuate the cabin before it was submersed) and 27 people were fatally injured (45%; 2 of which were able to evacuate the cabin but did not survive). None of the fatally injured were wearing a flotation device.

juillet 2010, a publié le document intitulé *Hydravion et hydravion à flotteurs — Guide du passager*¹. Ce document contient des conseils à l'intention des passagers, notamment au sujet de la lecture des cartes sur les mesures de sécurité, des espaces de rangement pour les bagages, de l'emplacement et du fonctionnement des sorties et des gilets de sauvetage, de l'utilisation des ceintures de sécurité et des étapes à suivre lors d'une évacuation subaquatique.

Le 17 mars 2011, le Bureau de la sécurité des transports (BST) a rendu public son rapport d'enquête sur l'accident (A09P0397)² qui révélait que 50 % des personnes qui survivent à un écrasement ne réussissent pas à évacuer l'aéronef et se noient, que celles qui se retrouvent dans un aéronef submergé sont incapables de trouver et de mettre un vêtement de flottaison ou n'y pensent pas, et que 86 % des personnes qui réussissent à évacuer l'appareil se noient. Le BST a formulé les deux recommandations suivantes :

- Que le ministère des Transports exige que les sorties normales et les issues de secours des hydravions commerciaux, neufs et actuellement en service, permettent une évacuation rapide après un impact avec l'eau offrant des chances de survie.
- Que le ministère des Transports exige que les occupants (passagers et pilotes) d'hydravions commerciaux portent un dispositif individuel qui assure leur flottaison après une évacuation d'urgence.

En 2010, Transports Canada a réalisé une étude qui portait sur 39 accidents d'hydravion ayant fait l'objet d'une enquête du BST entre 1990 et 2009. Trente et un de ces accidents offraient des chances de survie, et l'étude a révélé que 97 des 165 personnes concernées avaient survécu à l'impact (59 %), mais que seulement 21 d'entre elles (22 %) avaient mis leur dispositif de flottaison. Aucune des 68 personnes n'ayant pas survécu (41 %) ne portait de dispositif de flottaison.

Dans le cadre de la même étude, on a constaté que l'aéronef s'était renversé lors de 18 des 39 accidents (46 %); 14 de ces 18 accidents (78 %) étaient considérés comme présentant des chances de survie. Lors des 18 accidents où l'aéronef s'est renversé, 33 des 60 personnes à bord ont survécu (55 %, dont 6 personnes qui ont été en mesure d'évacuer la cabine avant que l'aéronef soit submergé) et 27 personnes ont subi des blessures entraînant la mort (45 %, dont 2 qui ont été en mesure d'évacuer la cabine, mais qui n'ont pas survécu). Aucune des personnes ayant subi des blessures mortelles ne portait de dispositif de flottaison.

¹ Transport Canada, *Seaplane/Floatplane — A Passenger's Guide*, TP 12365 (06/2010) [<http://www.tc.gc.ca/Publications/en/tp12365/pdf/hr/tp12365e.pdf>].

² <http://tsb-bst.gc.ca/eng/rapports-reports/aviation/2009/a09p0397/a09p0397.asp>

¹ Transports Canada, *Hydravion et hydravion à flotteurs — Guide du passager*, TP 12365 (06/2010) [<http://www.tc.gc.ca/Publications/fr/tp12365/pdf/hr/tp12365f.pdf>].

² <http://tsb-bst.gc.ca/fra/rapports-reports/aviation/2009/a09p0397/a09p0397.asp>

The accidents reviewed in the 2010 study represent a significant loss of lives, and Transport Canada believes that many of these lives could have been saved had the pilots undergone egress training (i.e. helped passengers to exit the aircraft) and if passengers had been wearing their flotation devices.

In 2017, Transport Canada conducted a more detailed assessment of the incidents involving seaplanes comparing air taxi operations (Subpart 703) and commuter operations (Subpart 704), and concluded that risks associated with seaplane incidents were greater for air taxi operations. Seaplanes operated under Subpart 704 are generally larger and their interior cabin space provides enough room to allow occupants to don their flotation devices. In comparison, seaplanes operated under Subpart 703 are smaller than those operated under Subpart 704, and do not provide enough interior cabin space to allow a person to don a flotation device while on board.

Additionally, the accident records of occurrences not investigated by the TSB show that over half of Subpart 703 aircraft that have accidents on water end up overturned in the water. The disorientation experienced by occupants in overturned aircraft in the water prevents them from being able to find and don a flotation device before leaving the seaplane.

Following accidents on water involving Subpart 703 aircraft that resulted in overturned aircraft, Transport Canada also found that not a single occupant was able to don a flotation device. Transport Canada found that none of the seaplanes operated under Subpart 704 involved in an accident on water overturned. Seaplanes typically have a single engine mounted at the nose and, as a result, are front-heavy. This results in roll-overs being more likely for the smaller Subpart 703 seaplanes whose centre of gravity is towards the front of the aircraft, while roll-overs are less likely for seaplanes operated under Subpart 704 because the centre of gravity on the larger seaplanes is further towards the back. In addition, when a seaplane operated under Subpart 703 is fitted with floats, the entire fuselage is raised higher off the ground than when fitted with wheels. The combination of a high centre of gravity and a heavier weight in the front of the seaplane makes the smaller seaplanes more susceptible to overturning following an impact with water.

Objectives

The objective of the amendment, which is in response to recommendations made by the TSB, is to enhance the

Les accidents analysés dans le cadre de l'étude de 2010 ont donné lieu à un nombre considérable de pertes de vie, et Transports Canada estime que beaucoup de ces vies auraient pu être préservées si les pilotes avaient suivi une formation sur l'évacuation (afin d'aider les passagers à sortir de l'aéronef) et si les passagers avaient porté un dispositif de flottaison.

En 2017, Transports Canada a réalisé une analyse plus approfondie des accidents d'hydravion en comparant l'exploitation des taxis aériens (sous-partie 703) et celle des services aériens de navette (sous-partie 704). Il a été établi que l'exploitation des taxis aériens présentait davantage de risques d'accidents d'hydravion. Les hydravions exploités sous le régime de la sous-partie 704 sont généralement plus gros, et l'espace à l'intérieur de leur cabine est suffisant pour permettre aux occupants de mettre leur dispositif de flottaison. Par contre, les hydravions exploités sous le régime de la partie 703 sont plus petits et leur cabine n'est pas assez spacieuse pour qu'une personne puisse mettre un dispositif de flottaison pendant qu'elle est à bord.

De plus, les rapports sur les accidents qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête du BST montrent que plus de la moitié des aéronefs exploités sous le régime de la sous-partie 703 qui subissent un accident sur l'eau finissent par se renverser. Le renversement de l'aéronef provoque une désorientation chez les occupants, qui sont alors incapables de trouver et de mettre un dispositif de flottaison avant de sortir de l'hydravion.

Transports Canada a aussi constaté qu'aucun occupant d'un aéronef exploité sous le régime de la sous-partie 703 n'avait été en mesure de mettre un dispositif de flottaison à la suite d'un accident sur l'eau lors duquel l'hydravion s'était renversé. Par ailleurs, aucun des hydravions exploités sous le régime de la sous-partie 704 qui avaient subi un accident sur l'eau ne s'était renversé. En général, les hydravions sont équipés d'un seul moteur fixé sur le nez de l'appareil; leur fuselage avant est donc lourd. Par conséquent, étant donné que les hydravions exploités sous le régime de la sous-partie 703 sont plus petits et que leur centre de gravité se situe vers l'avant du fuselage, ils sont plus susceptibles de se renverser. Les hydravions exploités sous le régime de la sous-partie 704 sont moins sujets aux renversements parce que leur centre de gravité est plus reculé. En outre, lorsqu'un hydravion exploité sous le régime de la sous-partie 703 est équipé de flotteurs, l'ensemble du fuselage est plus élevé par rapport au sol que s'il était équipé de roues. En raison de leur centre de gravité élevé et de la lourdeur de leur partie avant, les hydravions de plus petite dimension sont plus susceptibles de se renverser à la suite d'un impact avec l'eau.

Objectifs

L'objectif de la modification, qui donne suite aux recommandations formulées par le BST, est d'améliorer le

level of safety for seaplane operations in Canada to increase survival rates for commercial seaplane occupants following a seaplane impact with water.

Description

The amendment

- introduces a requirement for passengers and pilots of commercial seaplanes with nine passengers or less conducting air taxi operations (Subpart 703 operations) on or over water to wear a flotation device that is inflatable and not inherently buoyant. The flotation device may be a life preserver, an individual flotation device or a personal flotation device as defined in Chapter 551 of the *Airworthiness Manual* (AWM) and per the standards referenced therein. All occupants will be required to wear a flotation device provided by the air operator while it is in operation on or above water;
- introduces mandatory underwater egress training for pilots of commercially operated seaplanes (both Subpart 703 and 704 operations), with recurrent training every three years;
- introduces a definition for “seaplane.” The term “floatplane,” although not defined in the CARs, was commonly used in the associated standards and its reference did not include aeroplanes that land on their hull or hybrid land/water aeroplanes. The new definition of seaplane means “an aeroplane that is capable of normal operations on water”;
- repeals the exception of personal flotation devices (paragraph 602.59(2)(b) of the CARs), thereby requiring that personal flotation devices meet the applicable standards specified in Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*. This change will restrict the use of flotation devices to those that meet minimum standards. This amendment does not introduce any changes to the minimum standards themselves; and
- repeals the definition of “personal flotation device.” This definition refers to an outdated 1972 standard, and is redundant since the terms “life preserver,” “individual flotation device” and “personal flotation device” are defined in Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*.

niveau de sécurité des exploitations d’hydravions au Canada afin d’augmenter les chances de survie des personnes à bord d’un hydravion exploité commercialement en cas d’impact avec l’eau.

Description

La modification :

- instaure pour les passagers et les pilotes d’hydravions exploités commercialement qui peuvent transporter jusqu’à neuf passagers et qui sont utilisés dans le cadre de l’exploitation d’un taxi aérien (exploitation sous le régime de la sous-partie 703) le port obligatoire d’un dispositif de flottaison gonflable qui n’est pas composé d’un matériau insubmersible lorsque l’hydravion est utilisé sur un plan d’eau ou au-dessus de celui-ci. Il peut s’agir d’un gilet de sauvetage, d’un dispositif de flottaison individuel ou d’un vêtement de flottaison individuel, au sens du chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*, conformes aux normes qui sont citées en référence dans ce manuel. Tous les occupants seraient obligés de porter un dispositif de flottaison fourni par l’exploitant pendant que l’hydravion est utilisé sur un plan d’eau ou au-dessus de celui-ci;
- rend une formation en évacuation subaquatique obligatoire pour les pilotes d’hydravions exploités commercialement (sous le régime de la sous-partie 703 ou 704), ainsi qu’une formation périodique tous les trois ans;
- définit ce qu’est un « hydravion ». Bien qu’il ne soit pas défini dans le RAC, le terme « hydravion à flotteurs » était fréquemment utilisé dans les normes connexes, mais la définition ne faisait pas référence aux hydravions à coque ou aux aéronefs amphibies. La nouvelle définition proposée pour hydravion est un « avion pouvant être utilisé pour des opérations normales sur l’eau »;
- abroge l’alinéa 602.59(2)b) du RAC qui énonce l’exception concernant les vêtements de flottaison individuels. Les vêtements de flottaison individuels devront être conformes aux normes applicables mentionnées au chapitre 551 du *Manuel de navigabilité* et seuls ceux qui respectent les normes minimales pourront être utilisés. La modification proposée ne modifie en rien les normes minimales;
- abroge la définition de « vêtement de flottaison individuel » qui fait référence à une norme désuète publiée en 1972, devenue redondante puisque les termes « gilet de sauvetage », « dispositif de flottaison individuel » et « vêtement de flottaison individuel » sont définis au chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there are no new record keeping or reporting requirements, and no change in administrative costs incurred by business.

Small business lens

The small business lens does not apply, because the amendment is anticipated to have nationwide cost impacts less than \$1 million annually, and small businesses will not be disproportionately impacted. Small businesses were consulted on the amendment, and some small seaplane operators have already begun implementing the requirements.

Consultation

A focus group, formed of representatives from the seaplane industry (those involved in commercial operations and the associations that represent them), aircraft manufacturers, and Transport Canada inspectors, discussed the TSB recommendations from August 22 to August 25, 2011. The purpose of the focus group was to determine the best mitigation strategy to improve levels of safety for commercial seaplane operations in an effective and sustainable way.

The focus group determined that mandating the constant wearing of a flotation device was acceptable, and would enhance safety, but deemed the TSB recommendation of requiring that all new and existing commercial seaplanes be fitted with regular and emergency exits to be not viable. Instead, the focus group recommended that commercial seaplane pilots be required to undergo specific training to facilitate egress of both pilots and passengers after an accident occurs, to further mitigate the risk associated with exiting a seaplane following an accident. The lack of mandatory underwater egress training was a finding documented in the TSB’s investigation report.

On August 15, 2014, a Notice of Proposed Amendment (NPA), with a 30-day consultation period, was made available to all members of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) for consultation.³ The NPA was also sent by email to approximately 525 stakeholders. Sixty-two comments were received from seaplane operators (including small businesses), seaplane pilots, seaplane passengers, underwater egress training providers,

³ CARAC is comprised of members representing the aviation community, other interested parties and Transport Canada. CARAC provides a consultation forum for civil aviation proposals.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas parce qu’il n’y a ni nouvelles exigences liées à la tenue de dossiers ou aux rapports ni changements dans les coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car il est prévu que la modification entraînera des coûts, à l’échelle nationale, de moins d’un million de dollars par année et que l’incidence sur les petites entreprises ne sera pas disproportionnée. Il y a eu des consultations auprès des petites entreprises au sujet de la modification, et certains petits exploitants d’hydravions ont déjà commencé à la mettre en œuvre.

Consultation

Un groupe de discussion composé de représentants de l’industrie des hydravions (des exploitants et les associations qui les représentent), de constructeurs d’aéronefs et d’inspecteurs de Transports Canada s’est réuni du 22 au 25 août 2011 pour discuter des recommandations du BST. L’objectif du groupe était de définir la meilleure stratégie d’atténuation possible pour améliorer de façon efficace et durable la sécurité des vols commerciaux en hydravion.

Le groupe de discussion a convenu qu’il était acceptable de rendre obligatoire le port en tout temps d’un dispositif de flottaison et qu’une telle mesure améliorerait la sécurité. Toutefois, le groupe considérait que la recommandation du BST selon laquelle tous les hydravions commerciaux, en service et nouveaux, devraient être munis de sorties normales et d’issues de secours n’était pas une option viable. Le groupe proposait, en contrepartie, que les pilotes d’hydravions effectuant des vols commerciaux soient tenus de suivre une formation particulière pour faciliter leur évacuation et celle des passagers après un accident, afin d’atténuer davantage les risques associés à l’évacuation d’un hydravion accidenté. Le manque de formation obligatoire en évacuation subaquatique était une des constatations mentionnées dans le rapport d’enquête du BST.

Le 15 août 2014, un Avis de proposition de modification (APM) a été mis à la disposition de tous les membres du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) pour une période de consultation de 30 jours³. L’APM a également été envoyé par courriel à environ 525 intervenants. Soixante-deux commentaires ont été reçus provenant d’exploitants d’hydravions (dont de petites entreprises), de pilotes et de passagers

³ Les membres du CCRAC représentent la collectivité de l’aviation, d’autres parties intéressées et Transports Canada. Le CCRAC offre un forum de consultation pour les propositions qui concernent l’aviation civile.

air operator associations, private pilot associations, and a passenger briefing card provider. Comments pertained to the mandatory wearing of flotation devices and to the mandatory egress training, and their application to both air taxi operations (Subpart 703) and commuter operations (Subpart 704).

Mandatory wearing of flotation devices

Fifty-nine stakeholders submitted comments regarding the mandatory wearing of flotation devices, of which fifty-four were opposed, four were in support (three operators and one provincial association), and one suggested that the proposed rule should be extended to private operations as well.

Opposed stakeholders expressed concerns relating to safety and human factors, as well as concerns pertaining to durability and maintenance of the flotation devices. The lack of availability of aviation-related flotation devices was also perceived as a potential problem by some stakeholders.

Most pilots felt that inadvertent deployment of the devices prior to exiting a sinking seaplane is a significant safety risk. Transport Canada is of the view that, although there could be incidents where passengers inflate their flotation devices before getting out of the aeroplane, the possibility of this happening can be addressed by focussed briefings before each flight. Many seaplanes have marginal space in the rear cabin area, which greatly restricts effective donning of a flotation device after an accident. The combination of the confusion, the shock, and the urgency to get out of the seaplane makes it unlikely that the passengers will retrieve and don their flotation device at that time, especially if the seaplane is sinking. Transport Canada maintains that a passenger forgetting their flotation device on board in the rush to escape an overturned seaplane represents a greater safety issue, and that mandating the wearing of flotation devices is the best option for mitigating the risk of drowning outside of the seaplane after an incident or accident.

Many pilots feel that the flotation devices are not durable enough for constant wear applications. Transport Canada is of the view that newer models of flotation devices address concerns of durability and maintenance. Newer models remain in a pouch attached at the waist of the passenger. Other models of approved flotation devices are available with nylon covers to protect the devices. In addition, a quick visual inspection by the air operator between flights will normally reveal any damage or tampering. Durable models of flotation devices that are to be worn

d'hydravions, de prestataires de formation en évacuation subaquatique, d'associations d'exploitants aériens et de pilotes privés et d'un fournisseur de cartes de consignes pour passagers. Les commentaires portaient principalement sur le port obligatoire d'un dispositif de flottaison et sur la formation obligatoire en évacuation, de même que sur l'application de ces exigences aux exploitations de taxis aériens (sous-partie 703) et de services aériens de navette (sous-partie 704).

Port obligatoire d'un dispositif de flottaison

Cinquante-neuf intervenants ont formulé des commentaires sur le port obligatoire d'un dispositif de flottaison. Cinquante-quatre d'entre eux s'opposaient à une telle mesure et quatre (trois exploitants et une association) se sont déclarés en faveur. L'un d'entre eux a suggéré que la règle proposée soit étendue aux vols d'hydravions privés.

Les intervenants qui s'opposaient à cette mesure ont exprimé des préoccupations relatives à la sécurité, aux facteurs humains, à la durabilité et à l'entretien des dispositifs de flottaison. Certains intervenants croyaient également que le fait qu'il n'y ait pas de dispositifs de flottaison conçus pour le milieu de l'aviation pouvait poser problème.

La plupart des pilotes étaient d'avis que le déploiement accidentel du dispositif de flottaison avant d'être sorti d'un hydravion en train de couler pose un risque considérable pour la sécurité. Transports Canada est d'avis que bien que de tels gonflements accidentels puissent se produire avant que le passager ne soit sorti de l'hydravion, ce genre de situation peut être évité en mettant l'accent sur ce point lors de l'exposé avant chaque vol. L'espace est très restreint dans la cabine arrière de la plupart des hydravions, ce qui rend très difficile l'enfilage d'un dispositif de flottaison après un accident. Qui plus est, la confusion, le choc et le besoin urgent de sortir de l'avion font qu'il est peu probable que les passagers prendront le temps de saisir leur dispositif de flottaison et de l'enfiler, surtout si l'avion est en train de couler. Transports Canada demeure convaincu qu'un passager qui, dans sa hâte de sortir d'un hydravion qui s'est renversé, oublie son dispositif de flottaison dans l'aéronef s'expose à un grave danger et que rendre son port obligatoire est la meilleure option pour atténuer les risques de noyade des passagers sortis d'un hydravion, après un accident ou un incident.

De nombreux pilotes étaient d'avis que les dispositifs de flottaison ne sont pas assez durables pour être portés constamment. Transports Canada est d'avis que les nouveaux modèles de dispositifs de flottaison répondent aux besoins de durabilité et d'entretien. Les modèles plus récents sont conservés dans une pochette qui s'attache à la taille du passager. Il existe d'autres modèles approuvés, protégés par une housse en nylon. De plus, une inspection visuelle rapide par l'exploitant aérien effectuée entre chaque vol devrait permettre de relever tout dommage ou

repeatedly and constantly by passengers, while on or over water, are currently available. As to perceived lack of availability of aviation-related flotation devices, Transport Canada is of the view that the various models currently available are effective and appropriate for aviation operations.

Mandatory underwater egress training

Twenty-four stakeholders submitted comments on the mandatory egress training. Eighteen stakeholders were in support (six individual pilots, five air operators, five regional/provincial associations, and two egress training companies). Two companies indicated that they already provide this training to their pilots. Two air operators were opposed to the proposed amendment. The remaining four stakeholders were partially supportive, citing concerns over the commuting costs associated with, and the availability of, egress training for remote or northern companies. Private pilots also proposed that a new focus group be established to review the design and use of underwater egress trainers, rather than making egress training a mandatory requirement. Most passengers that were able to evacuate an aircraft after an accident on water did so with the help of the pilot. Therefore, egress training for pilots will benefit passengers and increase the likelihood that passengers are able to evacuate an aircraft.

Prepublication in the Canada Gazette, Part I

The proposed amendment was prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on May 21, 2016, with a 30-day comment period. Forty-eight comments were received, mostly from commercial pilots and air operators. A majority of comments expressed opposition to the mandatory wearing of flotation devices.

The comments revolved around five themes, namely passengers to don flotation devices before boarding, constant wear of flotation devices, scope of constant wear of flotation devices, egress training and, finally, impact on tourism.

signe d'altération. Il existe actuellement des modèles de dispositifs de flottaison durables que des passagers pourraient porter fréquemment et continuellement pendant que l'aéronef est sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci. En ce qui a trait à la perception qu'il n'y a pas de dispositifs de flottaison conçus pour le milieu de l'aviation, Transports Canada est d'avis que les divers modèles existants sont efficaces et appropriés à l'exploitation aérienne.

Formation obligatoire sur l'évacuation

Vingt-quatre intervenants ont fait part de commentaires concernant la formation obligatoire sur l'évacuation. Dix-huit d'entre eux se sont déclarés en faveur (six pilotes, cinq exploitants aériens et cinq associations régionales et provinciales ainsi que deux entreprises de formation en évacuation). Deux entreprises ont indiqué qu'elles offraient déjà cette formation à leurs pilotes. Deux exploitants aériens se sont déclarés contre le projet de modification. Les quatre autres intervenants étaient en partie en faveur, mais s'inquiétaient de la disponibilité de la formation et des coûts associés au déplacement des personnes qui doivent la suivre et qui travaillent pour des entreprises situées en région éloignée ou dans le Nord. Les pilotes privés ont également proposé qu'un nouveau groupe de discussion soit constitué et chargé d'examiner la conception et l'utilisation des simulateurs d'évacuation subaquatique au lieu de faire de la formation une exigence obligatoire. La plupart des passagers qui sont en mesure d'évacuer l'aéronef après un accident sur l'eau y sont parvenus avec l'aide du pilote. Par conséquent, la formation sur l'évacuation comporterait des avantages pour les passagers et accroîtrait la probabilité qu'ils réussissent à évacuer l'appareil.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le projet de modification a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 mai 2016; une période de 30 jours était prévue pour la présentation de commentaires. Quarante-huit commentaires ont été reçus, et la plupart provenaient de pilotes professionnels et d'exploitants aériens. Dans la majorité des cas, les commentaires étaient en défaveur du port obligatoire des dispositifs de flottaison.

Les commentaires portaient principalement sur cinq grands thèmes, c'est-à-dire le fait que les passagers doivent enfilez les dispositifs de flottaison avant de monter à bord; le port permanent des dispositifs de flottaison; la portée de l'exigence relative au port permanent des dispositifs de flottaison; la formation sur l'évacuation; les répercussions sur le tourisme.

1. Passengers to wear flotation devices before boarding

The proposed amendment included a requirement that flotation devices be donned before boarding the aircraft. Stakeholders indicated that operational constraints (such as the logistics of flotation device hand-out on the docks, and increased flotation device wear-and-tear, and associated maintenance) would have a negative impact on air operators. A large seaplane operator indicated that the requirements would result in hardship for larger seaplane operators because of the large volume of passengers and frequency of flights.

A large seaplane operator in Canada identified a number of concerns (1) increased wear-and-tear due to frequent handling; (2) logistical challenges associated with flotation device transfer given annual passenger volumes up to 500 000; (3) potential delays due to the donning of flotation devices before boarding; and (4) incompatibility with alternative flotation device products (e.g. devices attached to passenger seats).

Transport Canada has taken these concerns into consideration. Given that a requirement to don a flotation device before boarding would not have any impact on risk, the amendment does not require that flotation devices be donned prior to boarding — passengers may don their flotation devices once they are on board, and are required to wear them when the seaplane is operated on or above water. This revised requirement will have the same result as requiring passengers to wear the device throughout the duration of the flight (i.e. during the times when the seaplane could impact water, passengers will be wearing their flotation devices). To provide operators with an opportunity to adopt the requirement, the implementation timeline has been extended in the amendment, from 12 months to 18 months.

2. Constant wear of flotation devices

A number of stakeholders reiterated their views that there are additional risks due to the inadvertent or premature inflation of flotation devices inside submerged seaplanes, and that no suitable design exists.

Inadvertent / premature flotation device inflation

Stakeholders, mostly individual pilots, continued to be concerned with inadvertent or premature inflation of flotation devices in the aircraft. There are no reports from the TSB indicating that premature inflation was an issue nor are there any reported cases known to Transport

1. Port des dispositifs de flottaison par les passagers avant de monter à bord

Le projet de modification exigeait notamment que les dispositifs de flottaison soient enfilés avant l'embarquement. Les intervenants ont fait valoir que les contraintes opérationnelles (aspects logistiques liés à la distribution des dispositifs de flottaison sur le quai, usure accrue des dispositifs de flottaison et entretien connexe) entraîneraient des répercussions négatives pour les exploitants aériens. Une importante exploitation d'hydravions a indiqué que les exigences causeraient des difficultés aux grands exploitants parce que ceux-ci transportent un nombre élevé de passagers et effectuent des vols fréquents.

Une importante exploitation canadienne d'hydravions a soulevé plusieurs préoccupations : (1) l'usure accrue en raison de la fréquence des manipulations; (2) les défis logistiques associés à la distribution des dispositifs de flottaison étant donné que le nombre de passagers peut atteindre 500 000 par année; (3) les retards potentiels qui pourraient découler de l'obligation d'enfiler les dispositifs de flottaison avant l'embarquement; (4) l'incompatibilité avec d'autres produits servant de dispositifs de flottaison (par exemple les dispositifs fixés aux sièges des passagers).

Transports Canada a tenu compte de ces préoccupations. Comme le port du dispositif de flottaison avant l'embarquement n'aurait pas d'incidence sur le risque, la modification n'oblige pas les passagers à enfiler le dispositif avant l'embarquement; ils peuvent le mettre une fois à bord et doivent le porter lorsque l'hydravion se trouve sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci. L'exigence modifiée produira les mêmes résultats que le port obligatoire du dispositif de flottaison pendant toute la durée du vol (c'est-à-dire que les passagers porteront leur dispositif lorsque l'hydravion risque d'avoir un impact avec l'eau). Afin que les exploitants aient le temps de se conformer à l'exigence, l'échéancier de mise en œuvre de la modification a été étendu de 12 à 18 mois.

2. Port permanent des dispositifs de flottaison

Plusieurs intervenants ont de nouveau fait valoir que des risques additionnels étaient associés au déploiement accidentel ou prématuré des dispositifs de flottaison à l'intérieur d'un hydravion submergé. Ils ont aussi mentionné qu'il n'existait pas de modèles adaptés aux besoins.

Déploiement accidentel ou prématuré du dispositif de flottaison

Des intervenants, en majorité des pilotes, continuent d'exprimer des préoccupations en ce qui a trait au déploiement accidentel ou prématuré des dispositifs de flottaison à l'intérieur de l'appareil. Aucun rapport du BST ne mentionne que le gonflement prématuré posait problème, et

Canada. Available evidence does not corroborate this perception of additional risk related to premature inflation of a flotation device.

Suitable flotation device designs

Transport Canada assessed the availability of suitable flotation device designs, and determined that appropriate flotation devices are currently available on the market, although these devices do range in cost, durability, and life expectancy. Transport Canada notes that high-end flotation devices, which require replacement and repair less often, will be more cost-effective but also recognizes that some operators may choose less expensive models to replace their current devices. These factors, including the associated costs, were taken into consideration when the amendment was developed. Since appropriate flotation devices are available, Transport Canada anticipates that compliance will be feasible within 18 months of the coming into force of the amendment.

3. Scope of constant wear flotation devices

Stakeholders reiterated past concerns that requirements to wear flotation devices during flight were not justified in light of past incidents and that the amendment is a hasty reaction to the recommendations made by the TSB.

Although the amendment does respond to the TSB's recommendation that all occupants of commercially registered seaplanes wear flotation devices throughout the flight, Transport Canada further considered crash dynamics and survival factors, as well as past accident data for Subpart 703 and Subpart 704 seaplanes.

The revised amendment only requires occupants to don their flotation device when the seaplane is on or over water, as these are the times when the seaplanes could impact water and has the same effect as constantly wearing a flotation device. The scope of the amendment has also been reduced by requiring flotation devices to be worn when a Subpart 703 seaplane operates on or over water. Subpart 703 seaplane operations represent a greater risk of occupant drowning (i.e. they are more prone to roll-overs), therefore, the requirement to don a flotation device has been retained.

aucun incident du genre n'a été signalé à Transports Canada. Les données existantes ne corroborent pas la perception de risque additionnel en lien avec le gonflement prématuré des dispositifs de flottaison.

Modèles de dispositifs de flottaison adaptés aux besoins

Transports Canada s'est penché sur la disponibilité de modèles de dispositifs de flottaison conçus pour le milieu de l'aviation et a conclu que des modèles appropriés étaient actuellement sur le marché; leur coût, leur durabilité et leur durée de vie peuvent toutefois varier. Transports Canada est d'avis que les modèles haut de gamme seront plus rentables, car ils nécessitent moins de remplacements et de réparations. Transports Canada reconnaît toutefois que certains exploitants pourraient remplacer leurs dispositifs de flottaison actuels par des modèles moins coûteux. Ces facteurs, y compris les coûts connexes, ont été pris en considération lors de l'élaboration de la modification. Comme il existe actuellement des dispositifs de flottaison appropriés, Transports Canada prévoit que la conformité pourra être atteinte dans un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

3. Portée de l'exigence relative au port permanent des dispositifs de flottaison

Les intervenants ont répété les préoccupations qu'ils avaient soulevées précédemment, c'est-à-dire que l'obligation de porter un dispositif de flottaison durant le vol était injustifiée à la lumière des incidents passés et que la modification constituait une réaction irréfléchie aux recommandations du BST.

Bien que la modification donne suite à la recommandation du BST concernant le port d'un dispositif de flottaison par tous les occupants d'hydravions commerciaux, et ce, pendant toute la durée du vol, Transports Canada a également tenu compte de la dynamique des écrasements et des facteurs relatifs à la survie, de même que des données sur les accidents subis dans le passé par les hydravions exploités sous le régime des sous-parties 703 et 704.

La modification révisée oblige seulement les occupants à porter leur dispositif de flottaison lorsque l'hydravion se trouve sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci, car c'est à ce moment que l'appareil pourrait avoir un impact avec l'eau; le résultat serait alors le même que si les occupants portaient constamment le dispositif. La portée de la modification a également été réduite en rendant obligatoire le port des dispositifs de flottaison lorsqu'un hydravion exploité sous le régime de la sous-partie 703 se trouve sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci. Les exploitations d'hydravions assujetties à la sous-partie 703 présentent le risque de noyade le plus élevé chez les occupants (parce que les hydravions sont plus susceptibles de se renverser) et l'exigence de porter un dispositif de flottaison a donc été maintenue.

As a result, the amendment will not fully address the TSB recommendation that all occupants of commercially registered seaplanes wear flotation devices throughout the flight.

4. Egress training

Some stakeholders felt that recurrent egress training for pilots every three years would be burdensome and that remote operators would have to incur significant travel costs. Emergency procedures training is required every year, except where practical training is required, which must be completed every three years, in accordance with the CARs. Transport Canada also recognizes that egress training providers are available to travel to an increased number of cities where remote seaplane operators may already need to travel for provisions, and, as a result, it would not necessarily be overly burdensome for pilots to receive the training. In recognition of the stakeholder concerns regarding the availability and full cost of egress training, the estimated cost of travel for egress training, in the cost-benefit analysis, was increased from \$100 to \$1,200.

5. Impact on tourism

One tourism association and one tourism destination were concerned that the flotation device constant wear requirement may affect public perceptions of safety, and reduce demand for tours. It is expected that Transport Canada's decision to establish flotation device requirements only for air taxi operators (Subpart 703) will alleviate most of these concerns.

Stakeholder engagement subsequent to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Since the prepublication of the proposed amendment in the *Canada Gazette*, Part I, Transport Canada continued to engage stakeholders in informal consultations. Stakeholders continued to raise the issue of flotation device design and how to prevent wear and tear of these devices with Transport Canada. Transport Canada has engaged the National Research Council (NRC) and a large seaplane operator in discussions regarding the development of new designs for flotation devices. It is hoped that these innovative research initiatives will help create better, more durable flotation devices.

Par conséquent, la modification ne donnera pas entièrement suite à la recommandation du BST, c'est-à-dire d'obliger tous les occupants d'hydravions exploités commercialement à porter un dispositif de flottaison pendant toute la durée du vol.

4. Formation sur l'évacuation

Certains intervenants estiment qu'exiger que les pilotes suivent une formation périodique sur l'évacuation tous les trois ans constituerait un fardeau et que les exploitants en région éloignée auraient à assumer des coûts de déplacement considérables. La formation sur les procédures d'urgence doit être suivie tous les ans, sauf lorsqu'une formation pratique est requise; dans un tel cas, la formation sur les procédures d'urgence doit être suivie tous les trois ans, conformément au RAC. Transports Canada reconnaît en outre que les entreprises de formation en évacuation sont en mesure de se rendre dans un nombre accru de villes où les exploitants d'hydravions en région éloignée doivent peut-être déjà aller pour se ravitailler, par exemple, ce qui signifie que les pilotes n'auraient pas à supporter un fardeau exagéré pour recevoir la formation. Compte tenu des préoccupations des intervenants en ce qui a trait à la disponibilité et au coût total de la formation sur l'évacuation, le coût estimé des déplacements pour la formation sur l'évacuation est passé de 100 \$ à 1 200 \$ dans l'analyse coûts-avantages.

5. Répercussions sur le tourisme

Une association de tourisme et une destination touristique s'inquiétaient du fait que le port obligatoire et constant des dispositifs de flottaison affecte la perception du public en ce qui concerne la sécurité et fasse diminuer la demande pour ce type de vols. On s'attend à ce que la décision de Transports Canada d'appliquer l'exigence relative aux dispositifs de flottaison uniquement aux exploitations de taxi aérien (sous-partie 703) dissipe la plupart de ces inquiétudes.

Engagement des intervenants à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Depuis la publication préalable du projet de modification dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Transports Canada a poursuivi ses activités d'engagement auprès des partenaires par l'entremise de consultations informelles. Les intervenants ont continué de soulever la question des modèles de dispositifs de flottaison et de la prévention de l'usure. Transports Canada a entamé des discussions avec le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) et un important exploitant d'hydravions au sujet du développement de nouveaux modèles de dispositifs de flottaison. On espère que ces initiatives de recherche novatrices aideront à créer des dispositifs de flottaison mieux conçus et plus durables.

Delay in publication between the *Canada Gazette*, Part I, and the *Canada Gazette*, Part II

It has been more than 18 months since the publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I. After that publication, Transport Canada spent a considerable amount of time reviewing and analyzing the comments received. Consequently, the amendment was revised and resulted in a reduction in scope of the amendment (the wearing of flotation devices is no longer required for Subpart 704 and only requiring flotation devices to be worn when the seaplane is operated on or over water). This change in scope will not impact the safety of seaplane operations, but will reduce the impact of the amendment on stakeholders. In addition, Transport Canada gathered information on the development of flotation device designs and reviewed the amendment to ensure that it contained enough flexibility to allow the use of new flotation devices in the future. During this time, Transport Canada also provided funding to the NRC for research into innovative flotation device design.

Regulatory cooperation

Canada has the highest volume of seaplane operations in the world. In the United States (U.S.), the U.S. Federal Aviation Administration (FAA) does not mandate the use of personal flotation devices over water in general, but does for air tour operators (commercial passenger operations) in the State of Hawaii using special operating rules. In addition, the U.S. FAA has developed guidance material for Part 91, *General Operating and Flight Rules*, of the *Federal Aviation Regulations* and suggests that operators establish a policy where all occupants wear an inflatable personal flotation device anytime the seaplane operates on or near the water.

The International Civil Aviation Organization's standards and recommended practices requires that seaplanes be equipped with a flotation device for each person on board in a location that is easily accessible from the passenger's seat. There is no requirement for passengers to don the flotation device while the seaplane is in operation.

Transport Canada maintains that a Canadian approach is appropriate, given the prevalence of seaplane operations in Canada, the risks identified by the TSB, Transport Canada and stakeholders, the lack of a suitable international standard that would address those risks, the low overall impact of the amendment, and the absence of any identified impact on international competitiveness.

Délai entre la publication dans la Partie I et la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*

Plus de 18 mois se sont écoulés depuis la publication du projet de modification dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. À la suite de cette publication, Transports Canada a consacré un temps considérable à examiner et à analyser les commentaires reçus. La modification a été révisée en conséquence et sa portée a été réduite (le port des dispositifs de flottaison n'est plus exigé dans les hydravions exploités sous le régime de la sous-partie 704 et n'est désormais obligatoire que lorsque l'appareil se trouve sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci). La réduction de la portée n'aura pas d'incidence sur la sécurité de l'exploitation des hydravions, mais atténuera les répercussions de la modification sur les intervenants. De plus, Transports Canada a recueilli des informations à propos du développement de modèles de dispositifs de flottaison et a examiné la modification afin que cette dernière offre suffisamment de flexibilité pour permettre l'utilisation de nouveaux modèles de dispositifs de flottaison dans l'avenir. Au cours de cette période, Transports Canada a également accordé des fonds au CNRC afin que celui-ci mène des recherches sur des modèles de dispositifs de flottaison novateurs.

Coopération en matière de réglementation

Le Canada a le plus grand nombre d'exploitations d'hydravions au monde. Aux États-Unis, la Federal Aviation Administration (FAA) n'exige pas l'utilisation de dispositifs de flottaison individuels au-dessus d'un plan d'eau, sauf pour les organisateurs de voyages aériens (opérations commerciales de passagers) dans l'État d'Hawaii, qui sont assujettis à des règles d'exploitation spéciales. De plus, la FAA a élaboré des documents d'orientation pour la partie 91, *General Operating and Flight Rules*, des *Federal Aviation Regulations* et suggère que les exploitants envisagent d'établir une politique obligeant les occupants à porter un vêtement ou un dispositif de flottaison individuel gonflable chaque fois que l'hydravion est sur un plan d'eau ou près de celui-ci.

Les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale exigent que chaque occupant d'un hydravion ait accès à un dispositif de flottaison qui peut aisément être atteint à partir du siège du passager. Les passagers ne sont pas obligés de porter le dispositif de flottaison lorsque l'hydravion est en vol.

Transports Canada maintient qu'une approche propre au Canada est appropriée étant donné le nombre élevé d'exploitations d'hydravions au pays; les risques identifiés par le BST, Transports Canada et les intervenants; l'absence d'une norme internationale satisfaisante pour atténuer ces risques; l'incidence globale peu élevée de la modification; l'absence de toute répercussion connue sur la compétitivité à l'échelle internationale.

Rationale

Following the prepublication of the amendment in the *Canada Gazette*, Part I, Transport Canada modified the requirement for the wearing of flotation devices so that it applies only to air taxi seaplane operators (Subpart 703), excluding commuter seaplane operators (Subpart 704). The scope of the amendment has been modified to target the area of higher risk — seaplanes operated under Subpart 703. In addition, it has been modified so it only applies when the aircraft is operated on or over water. Reducing the scope of application of the amendment reduces the associated costs, but it is not anticipated to have a significant impact on risk, or the benefits of the amendment. Transport Canada did not make any changes to the requirement for egress training, which applies to pilots operating seaplanes under subparts 703 and 704 of the CARs, because many pilots work in both operating environments and the presence of more trained pilots on the water will increase safety overall, by facilitating successful evacuation of passengers from an aircraft under water.

The overall cost impact associated with the amendment is estimated to be \$7.34 million in present value (PV) over 10 years with a base year of 2018 or \$1.05 million annualized. Transport Canada anticipates the costs associated with the flotation device requirement to be \$3.99 million in PV over 10 years or \$0.57 million annualized. The cost to operators associated with the egress training for pilots is estimated at \$3.35 million in PV over a 10-year period or \$0.48 million annualized.

For the purpose of this analysis, it was assumed that 100% of the current Subpart 703 seaplane operator population would be required to equip themselves with new models of flotation devices that are more practical and durable. It is a conservative estimate, since Transport Canada does not know how many operators will maintain their current flotation devices or for how long before replacing them. With inflation and a discount rate of 7% and the cost of a new flotation device of \$140 for each of the possible 4 524 passengers and crew in the Canadian commercial air taxi (Subpart 703) seaplane fleet (630 seaplanes), the cost to the operators is estimated at \$7.34 million in PV over 10 years. The estimate, which accounts for 2.5 times the required flotation devices, amounts to 11 310 units due to the fact that they may need to be rotated out of service for inspections and repair. The current flotation devices have about a 10-year life cycle, but the increased wear devices may have a 3-year life cycle, thus Transport Canada

Justification

À la suite de la publication préalable de la modification dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Transports Canada a modifié l'exigence relative au port des dispositifs de flottaison afin qu'elle ne s'applique désormais plus qu'aux exploitants d'hydravions offrant des services de taxi aérien (sous-partie 703), ce qui exclut les exploitants d'hydravions offrant des services aériens de navette (sous-partie 704). La portée de la modification a été modifiée afin de cibler le secteur qui présente le plus haut niveau de risque, c'est-à-dire les hydravions exploités sous le régime de la sous-partie 703. De plus, elle a été modifiée afin que l'exigence ne s'applique que lorsque l'aéronef se trouve sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci. La diminution de la portée de l'application de la modification réduit les coûts connexes, mais ne devrait pas avoir d'incidence significative sur le risque ou les avantages. Transports Canada n'a apporté aucune modification à l'exigence concernant la formation sur les évacuations (qui s'applique aux pilotes d'hydravions exploités sous le régime des sous-parties 703 et 704 du RAC) parce que de nombreux pilotes travaillent dans les deux types d'exploitations et qu'un plus grand nombre de pilotes formés contribuera à accroître la sécurité globale, notamment en facilitant l'évacuation réussie des passagers hors d'un aéronef submergé.

Pour ce qui est des coûts, les répercussions financières globales du projet de modification sont estimées à 7,34 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 10 ans, avec 2018 comme année de référence, ou à 1,05 million de dollars en valeur annualisée. Selon les prévisions de Transports Canada, les coûts associés à l'exigence relative aux dispositifs de flottaison seraient de l'ordre de 3,99 millions de dollars en VA sur 10 ans ou de 570 000 \$ en valeur annualisée. Les coûts que devront assumer les exploitants pour la formation sur l'évacuation des pilotes sont estimés à 3,35 millions de dollars en VA sur 10 ans ou à 480 000 \$ en valeur annualisée.

La présente analyse est basée sur la supposition que tous les exploitants actuels d'hydravions assujettis à la sous-partie 703 devront s'équiper de nouveaux modèles de dispositifs de flottaison plus pratiques et plus durables. Il s'agit là d'une estimation prudente, puisque Transports Canada ignore combien d'exploitants conserveront les dispositifs de flottaison qu'ils utilisent actuellement ou combien de temps ils attendront avant de les remplacer. Si l'on tient compte de l'inflation, d'un taux d'escompte de 7 %, du coût d'un nouveau dispositif de flottaison de 140 \$ l'unité pour chacun des 4 524 passagers et membres d'équipage de la flotte commerciale d'hydravions servant au taxi aérien (sous-partie 703) au Canada qui compte 630 appareils, on estime que le coût pour les exploitants serait de 7,34 millions de dollars en VA sur une période de 10 ans. Cette estimation suppose qu'il faudra 2,5 fois le nombre de dispositifs de flottaison, soit un total de 11 310 unités, pour être en mesure de faire une rotation et

estimates total replacement of each unit every 3 years. Current annual maintenance costs of the flotation devices are estimated to be \$32,000 for all of the 4 524 flotation devices; thus the change in cost due to the amendment is estimated to be an additional \$48,500 annually for all of the 11 310 units.

The total population of pilots in the Canadian seaplane fleet (Subpart 703, *Air Taxi Operations*, and Subpart 704, *Commuter Operations*) is estimated at 716 pilots plus 25% for alternate pilots. After consulting air operators, it is assumed that 316 of the 716 pilots have already received underwater egress training. Initial training is estimated for 400 pilots in the first year. Recurrent training is every 3 years and calculated for the 400 pilots in addition to those lost to turnover. It is assumed that due to turnover, 12.5% of the total pilot population would have to be trained each year. The estimated cost of the training is \$400 per individual plus \$1,200 in travel expenses. The initial training and recurrent training is estimated at \$2.93 million in PV over 10 years.

The benefits associated with the amendment are related to the increase in the level of safety following a seaplane accident in Canada. Pilots and passengers benefit, from a safety perspective, by the increased probability of evacuation of the aircraft underwater, as a result of the requirement for pilots to undergo egress training as well as decreasing the probability that passengers who have evacuated the seaplane will drown (i.e. through the wearing of a flotation device). Accidents over a 19-year period show that at least two people drowned outside of the seaplane following a survivable accident. With the statistical value of a life at \$6.11 million, the regulatory amendment could be beneficial. When considering the cumulative effect of the amendment, the mandatory egress training will likely increase the number of occupants able to egress an overturned seaplane in water and will justify the need for flotation devices.

Implementation, enforcement and service standards

Inspectors will ensure compliance (wearing of flotation devices and training schedule) during the course of their regular oversight activities. The amendment comes into force 18 months after the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II, except for the initial underwater egress training requirement, which will come into force 36 months after the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

d'en retirer du service pour les inspecter et les réparer. Les dispositifs de flottaison actuels ont une durée de vie d'environ 10 ans qui ne serait plus que de 3 ans s'ils sont portés fréquemment; Transports Canada a donc prévu un remplacement de toutes les unités tous les 3 ans. Les coûts annuels d'entretien actuels sont estimés à 32 000 \$ pour l'ensemble des 4 524 dispositifs de flottaison; le projet de modification ajouterait un coût supplémentaire de 48 500 \$ chaque année pour l'ensemble des 11 310 unités.

On estime que la flotte canadienne d'hydravions (sous-partie 703, *Exploitation d'un taxi aérien*, et sous-partie 704, *Exploitation d'un service aérien de navette*) compte environ 716 pilotes, plus 25 % pour les pilotes de remplacement. Après avoir consulté les exploitants aériens, on suppose que 316 des 716 pilotes ont déjà suivi une formation sur l'évacuation subaquatique. Il est prévu que la première année, 400 pilotes devront suivre une formation initiale et qu'une formation périodique sera donnée tous les 3 ans à ces 400 pilotes, en plus de ceux qui seront partis à cause du roulement de personnel. On suppose qu'à cause du roulement du personnel, 12,5 % des pilotes devront suivre la formation chaque année. Le coût estimé de la formation est de 400 \$ par personne en sus des 1 200 \$ pour les frais de déplacement. Le coût des formations initiales et périodiques est estimé à 2,93 millions de dollars en VA sur 10 ans.

Un des principaux avantages du projet de modification sera un niveau de sécurité plus élevé à la suite d'un accident d'hydravion au Canada. L'avantage pour les pilotes et les passagers sera une plus grande probabilité de réussir l'évacuation d'un aéronef submergé grâce à la formation obligatoire qu'auront suivie les pilotes et donc une atténuation du risque de noyade pour les passagers sortis de l'hydravion (c'est-à-dire grâce au port du dispositif de flottaison). Les accidents qui se sont produits au cours d'une période de 19 ans montrent qu'au moins deux personnes se sont noyées à l'extérieur d'un hydravion à la suite d'un accident offrant des chances de survie. Comme la valeur statistique d'une vie a été établie à 6,11 millions de dollars, la modification réglementaire pourrait être avantageuse. Si l'on tient compte de l'effet cumulatif de la modification, la formation obligatoire sur l'évacuation est susceptible d'accroître le nombre d'occupants en mesure d'évacuer un hydravion qui s'est retourné dans l'eau et justifie par conséquent l'obligation relative aux dispositifs de flottaison.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les inspecteurs veilleront à assurer la conformité en ce qui a trait au port des dispositifs de flottaison pendant le vol et au calendrier de formation dans le cadre de leurs activités de surveillance habituelles. La modification entrera en vigueur 18 mois après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, à l'exception de l'exigence concernant la formation initiale sur l'évacuation subaquatique, laquelle entrera en vigueur 36 mois

The amendment will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed by designated provisions under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, and which carry a maximum fine of \$1,000 for individuals and \$3,000 for corporations; through suspension or cancellation of a Canadian aviation document; or, as applicable, proceeding by way of an indictable offence, pursuant to section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs (AARBH)
Civil Aviation
Safety and Security Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: carrac@tc.gc.ca
Website: www.tc.gc.ca

après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

En vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, les infractions à la modification seront passibles d'une amende d'un montant maximal de 1 000 \$ pour une personne physique et de 3 000 \$ pour une personne morale, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien ou, si cela s'applique, d'une poursuite par voie de déclaration de culpabilité par mise en accusation, conformément à l'article 7.3 de cette loi.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires (AARBH)
Aviation civile
Groupe Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : carrac@tc.gc.ca
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2019-50 February 25, 2019

OCEANS ACT

P.C. 2019-95 February 23, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*^a, makes the annexed *Banc-des-Américains Marine Protected Area Regulations*.

Banc-des-Américains Marine Protected Area Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Marine Protected Area means the area of the sea that is designated by section 2. (*zone de protection marine*)

vessel has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*bâtiment*)

Geographical coordinates

(2) In the schedule, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North American Datum 1983 (NAD83) reference system.

Geographical coordinates for points

(3) The geographical coordinates of the points referred to in sections 2 and 3 are set out in the schedule.

Designation

Marine Protected Area

2 (1) The area of the sea depicted in the schedule that is bounded by a series of rhumb lines drawn from points 1 to 4 and then back to point 1 is designated as the Banc-des-Américains Marine Protected Area.

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of five metres and the water column above the seabed.

Enregistrement
DORS/2019-50 Le 25 février 2019

LOI SUR LES OCÉANS

C.P. 2019-95 Le 23 février 2019

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la zone de protection marine du Banc-des-Américains*, ci-après.

Règlement sur la zone de protection marine du Banc-des-Américains

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bâtiment S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*vessel*)

zone de protection marine S'entend de l'espace maritime désigné par l'article 2. (*Marine Protected Area*)

Coordonnées géographiques

(2) À l'annexe, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — sont exprimées selon le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

Coordonnées des points

(3) Les coordonnées géographiques des points mentionnées aux articles 2 et 3 figurent à l'annexe.

Désignation

Zone de protection marine

2 (1) Est désigné zone de protection marine du Banc-des-Américains l'espace maritime illustré à l'annexe et délimité par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 1 à 4, puis revenant au point 1.

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(2) La zone de protection marine comprend le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de cinq mètres et les eaux surjacentes au fond marin.

^a S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 1996, ch. 31

Management Zones

Boundaries

3 The Marine Protected Area consists of the following management zones, each of which is depicted in the schedule:

(a) Zone 1, which is bounded by a series of rhumb lines drawn from point 1 to point 5, then to points 6 to 16 and then back to point 1;

(b) Zone 2a, which is bounded by a series of rhumb lines drawn from point 5 to point 2, then to point 3, then to point 11, then to point 10, then to point 9, then to point 8, then to point 7, then to point 6 and then back to point 5; and

(c) Zone 2b, which is bounded by a series of rhumb lines drawn from point 16 to point 15, then to point 14, then to point 13, then to point 12, then to point 4 and then back to point 16.

Prohibited Activities

Prohibition

4 Subject to sections 5 to 8, it is prohibited to carry out any activity in the Marine Protected Area that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any living marine organism or any part of its habitat or that is likely to do so.

Exceptions

Fishing

5 The following activities may be carried out in the Marine Protected Area if they are carried out in accordance with the provisions of the *Fisheries Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act*, as well as their regulations:

(a) fishing, other than commercial fishing, that is authorized under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*;

(b) in Zones 2a and 2b, commercial fishing — for any species other than capelin, herring, mackerel, sand lance, krill or copepods — by means of a trap, longline or handline or by angling; and

(c) in Zones 2a and 2b, recreational fishing by means of a handline or by angling.

Navigation

6 Navigation may be carried out in the Marine Protected Area subject to the following conditions:

(a) a vessel must not anchor in Zone 1; and

Zones de gestion

Délimitations

3 La zone de protection marine se compose des zones de gestion ci-après, illustrées à l'annexe :

a) la zone 1, délimitée par les loxodromies reliant le point 1 au point 5, puis reliant, dans l'ordre, les points 6 à 16, puis revenant au point 1;

b) la zone 2a, délimitée par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 5, 2, 3, 11, 10, 9, 8, 7, 6, puis revenant au point 5;

c) la zone 2b, délimitée par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 16, 15, 14, 13, 12, 4, puis revenant au point 16.

Activités interdites

Interdictions

4 Sous réserve des articles 5 à 8, il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la zone de protection marine tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Exceptions

Pêche

5 Il est permis d'exercer les activités ci-après dans la zone de protection marine si elles sont pratiquées conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, ainsi qu'à leurs règlements :

a) la pêche, autre que la pêche commerciale, autorisée par le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;

b) dans les zones 2a et 2b, la pêche commerciale aux espèces autres que le capelan, le hareng, le maquereau, le lançon, le krill et les copépodes à l'aide de casiers, de palangres, de lignes à main ou de lignes;

c) dans les zones 2a et 2b, la pêche récréative à l'aide de lignes à main ou de lignes.

Navigation

6 Il est permis de naviguer dans la zone de protection marine si les conditions ci-après sont respectées :

a) aucun ancrage n'est utilisé dans la zone 1 par le bâtiment;

(b) in the case of a vessel that is of 400 gross tonnage or more or certified to carry 15 persons or more, it must not discharge *sewage* as defined in subsection 1(1) of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* or release *greywater* as defined in subsection 131.1(1) of those Regulations.

Safety or emergency

7 Any activity may be carried out in the Marine Protected Area if it is carried out for the purpose of public safety, national defence, national security, law enforcement or to respond to an emergency.

Activity plan

8 Any activity that is part of an activity plan that has been approved by the Minister may be carried out in the Marine Protected Area.

Activity Plan

Submission to Minister

9 (1) Any person may submit to the Minister an activity plan for the carrying out of any scientific research or monitoring, habitat restoration, educational or commercial marine tourism activity in the Marine Protected Area.

Contents of plan

(2) The activity plan must contain

- (a)** the person's name, address, telephone number and email address;
- (b)** if the activity plan is submitted by an institution or organization, the name of the individual who will be responsible for the proposed activity and their title, address, telephone number and email address;
- (c)** the name of each vessel that the person proposes to use to carry out the activity, its state of registration and registration number, its radio call sign and the name, address, telephone number and email address of its owner, master and any operator;
- (d)** a detailed description of the proposed activity and its purpose, the methods or techniques that are to be used to carry out the activity and the data to be collected;
- (e)** the geographical coordinates of the site of the proposed activity and a map that shows the location of the activity within the boundaries of the Marine Protected Area;
- (f)** the proposed dates and alternative dates on which the activity is to be carried out;

(b) les *eaux usées*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, et les *eaux grises*, au sens du paragraphe 131.1(1) de ce même règlement, ne sont pas rejetées ou libérées par le bâtiment d'une jauge brute de quatre cents tonneaux ou plus ou par le bâtiment autorisé à transporter quinze personnes ou plus.

Sécurité ou urgence

7 Il est permis, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'application de la loi ou à répondre à une situation d'urgence.

Plan d'activité

8 Il est permis d'exercer toute activité faisant partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre dans la zone de protection marine.

Plan d'activité

Présentation au ministre

9 (1) Toute personne peut présenter au ministre un plan d'activité portant sur une activité de recherche ou de suivi scientifiques, une activité de restauration de l'habitat, une activité éducative ou une activité de tourisme maritime commercial qu'elle prévoit exercer dans la zone de protection marine.

Contenu du plan

(2) Le plan d'activité comporte les renseignements et les documents suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne;
- b)** si le plan est présenté par une institution ou une organisation, le nom du responsable de l'activité proposée et ses titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;
- c)** le nom de chacun des bâtiments qu'elle prévoit utiliser dans le cadre de l'activité, leur État d'immatriculation, leur numéro d'immatriculation, leur indicatif d'appel radio et les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de leur propriétaire, de leur capitaine et de tout exploitant;
- d)** la description détaillée de l'activité et de son objectif, les méthodes et techniques qui seront employées dans le cadre de l'activité ainsi que les données à recueillir;
- e)** les coordonnées géographiques du lieu de l'activité ainsi qu'une carte indiquant ce lieu dans la zone de protection marine;

(g) a list of the equipment that is to be used, the means by which it will be deployed and retrieved and the methods by which it is to be anchored or moored;

(h) a list of the type and quantity of samples that are to be collected;

(i) a list of any substances that may be deposited during the proposed activity in the Marine Protected Area — other than substances that are authorized under the *Canada Shipping Act, 2001* to be deposited in the navigation of a vessel — and the quantity and concentration of each substance;

(j) a description of the adverse environmental effects that are likely to result from carrying out the proposed activity and of any measures that are to be taken to monitor, avoid, minimize or mitigate those effects;

(k) a description of any scientific research or monitoring, habitat restoration, educational or commercial marine tourism activity that the person has carried out or anticipates carrying out in the Marine Protected Area; and

(l) a general description of any study, report or other work that is anticipated to result from the proposed activity and its anticipated date of completion.

Approval of activity plan

10 (1) The Minister must approve an activity plan if

(a) the scientific research, monitoring or habitat restoration activities that are set out in the plan are not likely to destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area and serve to

(i) increase knowledge of the biodiversity or biological productivity of the Marine Protected Area,

(ii) increase knowledge of the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area or of the ecosystem structure and function of the Marine Protected Area, or

(iii) assist in the management of the Marine Protected Area; and

(b) the educational or commercial marine tourism activities that are set out in the plan

(i) are not likely to damage, destroy or remove from the Marine Protected Area any living marine organism or any part of its habitat, and

(ii) serve to increase public awareness of the Marine Protected Area.

f) les dates prévues ainsi que d'autres dates possibles pour la tenue de l'activité;

g) la liste de l'équipement utilisé, les moyens par lesquels il sera déployé et récupéré et les méthodes utilisées pour l'ancrer ou l'amarrer;

h) la liste des échantillons — type et quantité — qui seront recueillis;

i) la liste de toutes les substances qui pourraient être rejetées dans la zone de protection marine durant l'activité, autres que celles dont le rejet lors de la navigation est autorisé par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ainsi que les quantité et concentration de chacune de ces substances;

j) la description des effets environnementaux négatifs susceptibles de découler de l'activité et des mesures qui seront prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer ces effets;

k) la description de toute activité de recherche ou de suivi scientifiques, activité de restauration de l'habitat, activité éducative ou activité de tourisme maritime commercial que la personne a exercée ou prévoit exercer dans la zone de protection marine;

l) la description générale des études, rapports ou autres ouvrages qui résulteraient de l'activité et la date prévue de leur achèvement.

Approbation du plan

10 (1) Le ministre approuve le plan d'activité si les conditions ci-après sont réunies :

a) les activités de recherche ou de suivi scientifiques ou de restauration de l'habitat qui y sont proposées ne sont pas susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat d'un organisme marin vivant dans la zone de protection marine et permettent d'atteindre un des objectifs suivants :

(i) accroître les connaissances sur la biodiversité ou la productivité biologique de la zone de protection marine,

(ii) accroître les connaissances sur l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone de protection marine ou la fonction et la structure de l'écosystème de la zone de protection marine,

(iii) contribuer à la gestion de la zone de protection marine;

b) les activités éducatives ou de tourisme maritime commercial qui y sont proposées :

(i) ne sont pas susceptibles d'endommager, de détruire ou de retirer de la zone de protection marine

un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat,

(ii) permettent d'accroître la sensibilisation du public à l'égard de la zone de protection marine.

Approval prohibited

(2) Despite subsection (1), the activity plan must not be approved if

(a) any substance that may be deposited during the proposed activity is a *deleterious substance* as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of that Act; or

(b) the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with those of any other past and current activities carried out in the Marine Protected Area, are such that the activity is likely to

(i) destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area,

(ii) adversely affect the biodiversity or biological productivity of the Marine Protected Area,

(iii) adversely affect the ecosystem structure and function of the Marine Protected Area, or

(iv) adversely affect whales or wolffish.

Timeline for approval

(3) The Minister's decision in respect of an activity plan must be made within

(a) 60 days after the day on which the plan is received; or

(b) if amendments to the plan are made, 60 days after the day on which the amended plan is received.

Activity report

11 (1) If the Minister approves an activity plan, the person who submitted it must provide the Minister with an activity report within 90 days after the last day of the activity. The report must contain

(a) the data collected during the activity;

(b) a list of the type and quantity of samples that were collected, the date of their collection and the geographic coordinates of the sampling sites;

(c) an evaluation of the effectiveness of any measures taken to monitor, avoid, minimize or mitigate the adverse environmental effects of the activity; and

Refus du plan

(2) Malgré le paragraphe (1), le plan d'activité ne peut pas être approuvé dans les cas suivants :

a) l'une ou l'autre des substances qui pourraient être rejetées pendant l'activité est une *substance nocive* au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* et son rejet n'est pas permis au titre du paragraphe 36(4) de cette loi;

b) les effets environnementaux cumulatifs de l'activité combinés à ceux des activités passées ou en cours dans la zone de protection marine seraient tels que l'activité pourrait :

(i) entraîner la destruction de l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone de protection marine,

(ii) nuire à la biodiversité ou à la productivité biologique de la zone de protection marine,

(iii) nuire aux fonctions et à la structure de l'écosystème de la zone de protection marine,

(iv) nuire aux baleines et aux loups de mer.

Délai d'approbation

(3) Le ministre prend sa décision à l'égard du plan d'activité au plus tard :

a) soixante jours après la date de sa réception;

b) si des modifications sont apportées au plan, soixante jours après la date de réception du plan modifié.

Rapport d'activité

11 (1) La personne dont le plan d'activité a été approuvé par le ministre fournit à ce dernier, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour de l'activité, un rapport contenant les renseignements et documents suivants :

a) les données recueillies au cours de l'activité;

b) la liste des échantillons – type et quantité – ainsi que les dates d'échantillonnage et les coordonnées géographiques des lieux où il a été effectué;

c) l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer les effets environnementaux négatifs de l'activité;

(d) a description of any event that occurred during the activity and that was not anticipated in the activity plan, if the event could result in the disturbance, damage, destruction or removal from the Marine Protected Area of any living marine organism or any part of its habitat.

d) la description de tout incident survenu au cours de l'activité qui n'était pas prévu dans le plan d'activité, si cet incident peut avoir pour effet de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer de la zone de protection marine un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.

Studies, reports or other works

(2) The person must also provide the Minister with a copy of any study, report or other work that results from the activity and is related to the conservation and protection of the Marine Protected Area. The study, report or other work must be provided within 90 days after the day on which it is completed.

Études, rapports, ouvrages

(2) La personne fournit également au ministre une copie de tout rapport, étude et autre ouvrage résultant de l'activité et se rapportant à la conservation et à la protection de la zone de protection marine. Ceux-ci sont remis au ministre au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de leur achèvement.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

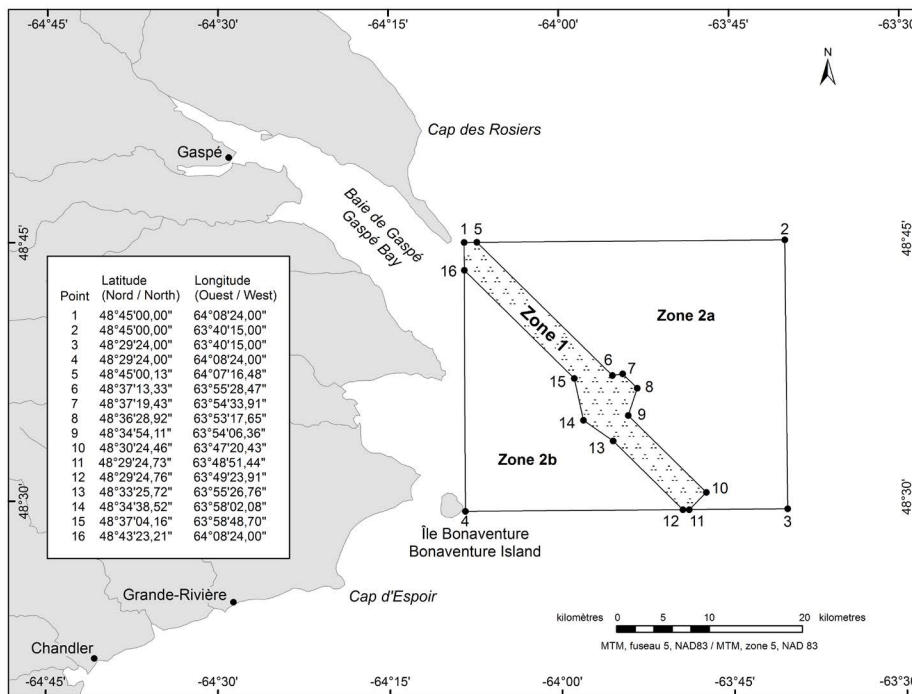
(Subsections 1(2) and (3) and 2(1) and section 3)

ANNEXE

(paragraphe 1(2) et (3) et 2(1) et article 3)

Banc-des-Américains Marine Protected Area

Zone de protection marine du Banc-des-Américains



REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Human activity is putting increasing pressure on Canada's oceans. An assessment of the impacts from human activities was conducted and results indicate that certain current and potential human activities within the Banc-des-Américains Marine Protected Area (MPA) could compromise the achievement of the conservation objectives established for this MPA. The regulatory framework that applies to these activities does not provide comprehensive protection for the species and habitats of this unique site. A more cohesive and predictable regulatory framework in the form of regulations designating the marine area in question as an MPA under the *Oceans Act* is necessary to focus on the conservation and long-term protection of important ecological and biological features of this area, particularly by prohibiting activities in areas where they pose the greatest risk of damage.

Description: The *Banc-des-Américains Marine Protected Area Regulations* (the Regulations) are adopted pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act* to designate a 1 000 km² area of the American Bank¹ as an MPA. This designation allows for the conservation and protection of the marine ecosystem in this area.

The Regulations prohibit any activity that disrupts, damages, destroys or removes any living marine organism or any part of its habitat, or that is likely to do so, from this MPA. However, exceptions to this general prohibition allow certain activities that do not compromise the achievement of this MPA's conservation objectives to be carried out therein.

This MPA consists of two management zones. More stringent restrictions apply in the core protection zone, the most sensitive part (Zone 1), while an adaptive management zone (composed of Zones 2a and 2b) would allow activities that are compatible with the conservation objectives to take place therein under certain conditions. Activities carried out to ensure such things

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'activité humaine exerce une pression grandissante sur les océans du Canada. Une évaluation des impacts des activités humaines a été effectuée et les résultats montrent que certaines activités humaines actuelles et potentielles dans la zone de protection marine (ZPM) du Banc-des-Américains pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de conservation établis pour celle-ci. Le cadre réglementaire qui s'applique à ces activités n'offre pas de protection complète des espèces et des habitats de ce site unique. Un cadre réglementaire plus cohésif et prévisible sous la forme d'un règlement désignant l'espace maritime en question comme ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* est nécessaire afin d'axer les efforts sur la conservation et la protection à long terme des caractéristiques écologiques et biologiques importantes de cette zone, particulièrement par l'interdiction des activités dans les secteurs où elles représentent le plus grand risque de dommages.

Description : Le *Règlement sur la zone de protection marine du Banc-des-Américains* (le Règlement) est pris en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans* afin de désigner une zone, d'une étendue de 1 000 km², du banc des Américains¹ en tant que ZPM. Cette désignation permet de conserver et protéger l'écosystème marin dans cette zone.

Le Règlement interdit toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de cette ZPM tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire. Toutefois, des exceptions à cette interdiction générale permettent l'exercice de certaines activités dans cette ZPM qui ne compromettent pas l'atteinte des objectifs de conservation établis pour celle-ci.

Cette ZPM se compose de deux zones de gestion. Des restrictions plus rigoureuses s'appliquent dans la zone de protection centrale, la partie la plus sensible (zone 1), tandis qu'une zone de gestion adaptative (composée des zones 2a et 2b) permet l'exercice des activités jugées compatibles avec les objectifs de conservation, sous certaines conditions. Les activités visant à assurer,

¹ In this document, the term "Banc-des-Américains" is used to refer to the marine area that is designated as an MPA under the Regulations adopted under the *Oceans Act*, while the term "American Bank" is used to refer to the submarine bank (i.e. the physical structure) in the Gulf of St. Lawrence.

¹ Dans ce document, le terme « Banc-des-Américains » est utilisé pour indiquer l'aire marine qui est désignée comme ZPM en vertu du Règlement pris sous la *Loi sur les océans*, alors que le terme « banc des Américains » est utilisé pour indiquer le banc sous-marin (c'est-à-dire la structure physique) dans le golfe du Saint-Laurent.

as public safety and national security are permitted throughout this MPA.

Cost-benefit statement: This MPA is intended to limit or mitigate the impacts of certain human activities on this unique ecosystem by conserving and protecting marine species and the habitats on which they depend. The protection of marine species, their habitats and water quality will reinforce the diversity and productivity in this MPA and will allow an increase in the abundance of species having commercial value.

The incremental costs associated with this MPA are low and are estimated to be approximately \$3.84 million (in 2015 Canadian dollars) over a 30-year period, from 2018 to 2047 (using a 7% discount rate), or an average annual value of \$0.31 million. The incremental costs associated with the designation of the Banc-des-Américains MPA affect commercial fisheries, the tourism industry and the Government of Canada.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies to these Regulations because additional administrative costs are expected, as tourism businesses will be required to prepare and submit activity plans and activity reports. There are currently three tourism companies operating in this MPA. The total administrative cost is estimated at \$173 for the three tourism companies, or \$57 per company.² The small business lens does not apply to these Regulations, as the anticipated additional costs for the industry are estimated to be lower than the \$1 million per year threshold.

Domestic and international coordination and cooperation: The designation of the Banc-des-Américains MPA directly contributes to Canada’s efforts to implement measures consistent with a number of international agreements, the most important of which is the Convention on Biological Diversity (CBD). In 2010, the Conference of the Parties, having subscribed to the CBD, set the following target, referred to as Aichi Target 11: “By 2020, at least 17 percent of terrestrial and inland water areas and 10 percent of coastal and marine areas, especially areas of particular importance for biodiversity and ecosystem services, are conserved through effectively and equitably managed, ecologically representative and well-connected systems of protected areas and other effective area-based conservation measures, and integrated into the wider landscape and seascape.”

² These costs are estimated with the assumption that an activity plan would be submitted every five years and an activity report would be submitted annually.

entre autres, la sécurité publique et la sécurité nationale sont permises dans l’ensemble de cette ZPM.

Énoncé des coûts et avantages : Cette ZPM a pour but de limiter ou d’atténuer les impacts de certaines activités humaines sur cet écosystème unique, en conservant et en protégeant les espèces marines et les habitats dont elles dépendent. La protection des espèces marines, de leurs habitats et de la qualité de l’eau renforcera la diversité et la productivité dans cette ZPM et permettra d’accroître l’abondance des espèces ayant une valeur commerciale.

Les coûts différentiels associés à cette ZPM sont bas et sont estimés à environ 3,84 millions de dollars (en dollars canadiens de 2015) sur une période de 30 ans, de 2018 à 2047 (en utilisant un taux d’actualisation de 7 %), ou à une valeur annuelle moyenne de 0,31 million de dollars. Les coûts différentiels associés à la désignation de cette ZPM du Banc-des-Américains affectent les pêches commerciales, l’industrie du tourisme et le gouvernement du Canada.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s’applique à ce règlement puisque des coûts administratifs additionnels sont attendus, car les entreprises touristiques seront tenues de préparer et soumettre des plans d’activité et des rapports d’activité. Il y a actuellement trois entreprises touristiques en activité dans cette ZPM. Le coût administratif total est estimé à 173 \$ pour les trois entreprises touristiques, ou 57 \$ par entreprise². La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ce règlement puisque les coûts supplémentaires prévus pour l’industrie sont estimés à moins du seuil d’un million de dollars par année.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : La désignation de cette ZPM du Banc-des-Américains contribue directement aux efforts du Canada visant à mettre en œuvre des mesures conformes à plusieurs ententes internationales, dont la plus importante est la Convention sur la diversité biologique (CDB). En 2010, la Conférence des Parties, ayant souscrit à la CDB, a fixé l’objectif suivant, appelé objectif 11 d’Aichi : « D’ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d’eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d’aires protégées gérées efficacement et équitablement et d’autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l’ensemble du paysage terrestre et marin. »

² Ces coûts sont estimés en assumant qu’un plan d’activité serait soumis tous les cinq ans et un rapport d’activité serait soumis chaque année.

Background

On June 8, 2016, the Minister of Fisheries and Oceans reaffirmed the Government of Canada's commitment to protect 10% of Canada's marine and coastal areas by 2020. This commitment is reflected in the mandate letters of the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment. On behalf of the Government of Canada, the Minister coordinates the development and establishment of a national network of marine protected areas (MPAs). Under the *Oceans Act*, the Minister of Fisheries and Oceans has the power to recommend the designation of MPAs to the Governor in Council.

In 2011, Fisheries and Oceans Canada (DFO) selected the Banc-des-Américains as an area of interest for potential designation as an MPA. This MPA Regulations aim to conserve and protect the biodiversity of the American Bank from damage caused by human activities. This MPA is designated for special protection under subsection 35(1) of the *Oceans Act* for four of the five reasons for which an MPA may be designated:

- (a) the conservation and protection of commercial and non-commercial fishery resources, including marine mammals, and their habitats;
- (b) the conservation and protection of endangered or threatened species, and their habitats;
- (c) the conservation and protection of unique habitats; and
- (d) the conservation and protection of marine areas of high biodiversity or biological productivity.

The Banc-des-Américains MPA is located in the Gulf of St. Lawrence. Near Cape Gaspé and Bonaventure Island to the west, it extends for 35 km eastward, off the Gaspé coast. This MPA includes the seabed and the subsoil to a depth of 5 m. This MPA is in the Estuary and Gulf of St. Lawrence bioregion and in regulatory area T4 of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO). The area's particular rock formation and the Gaspé current that carries nutrients are the primary reasons for the wide variety of habitats and marine species found in this area.

This MPA is visited by many commercially fished species and by marine mammals, including species listed under the *Species at Risk Act* (SARA), such as the Blue Whale (Atlantic population) [listed as an endangered species] and the North Atlantic Right Whale (listed as an endangered species). Fifteen cetacean species are observed every year in the region, which is a feeding ground and an essential migration route to and from the St. Lawrence Estuary. The Leatherback Sea Turtle (listed as an

Contexte

Le 8 juin 2016, le ministre des Pêches et des Océans a réaffirmé l'engagement du gouvernement du Canada à protéger 10 % des zones marines et côtières du Canada d'ici 2020. Cet engagement se reflète dans les lettres de mandat du ministre des Pêches et des Océans et de la ministre de l'Environnement. Au nom du gouvernement du Canada, le ministre coordonne l'élaboration et la mise en place d'un réseau national d'aires marines protégées (AMP). En vertu de la *Loi sur les océans*, le ministre des Pêches et des Océans a le pouvoir de recommander la désignation de ZPM au gouverneur en conseil.

En 2011, Pêches et Océans Canada (MPO) a sélectionné le Banc-des-Américains comme site d'intérêt pour désignation potentielle comme ZPM. Le Règlement de cette ZPM vise à conserver et à protéger la biodiversité du secteur du banc des Américains contre les dommages causés par les activités humaines. Cette ZPM est désignée en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les océans* en vue d'une protection particulière selon quatre des cinq raisons pour lesquelles une ZPM peut être désignée :

- a) la conservation et la protection des ressources halieutiques, commerciales ou autres, y compris les mammifères marins et leur habitat;
- b) la conservation et la protection des espèces en voie de disparition et des espèces menacées et de leur habitat;
- c) la conservation et la protection d'habitats uniques;
- d) la conservation et la protection d'espaces marins riches en biodiversité ou en productivité biologique.

La ZPM du Banc-des-Américains est située dans le golfe du Saint-Laurent. À proximité du cap Gaspé et de l'île Bonaventure à l'ouest, elle s'étend sur 35 km vers l'est, au large de la côte gaspésienne. Cette ZPM inclut le fond marin et le sous-sol jusqu'à une profondeur de 5 m. Elle se trouve dans la biorégion de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent et dans la zone de réglementation 4T de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO). La formation rocheuse particulière du site, associée au courant de Gaspé qui transporte des éléments nutritifs, est à l'origine de la grande variété d'habitats et d'espèces marines qu'on retrouve dans ce secteur.

Cette ZPM est fréquentée par de nombreuses espèces pêchées commercialement et par des mammifères marins, notamment des espèces inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), telles que le rorqual bleu (population de l'Atlantique) [inscrit comme espèce en voie de disparition] et la baleine noire de l'Atlantique Nord (inscrite comme espèce en voie de disparition). Une quinzaine d'espèces de cétacés est observée chaque année dans la région, qui constitue une aire d'alimentation et une voie

endangered species under SARA), the largest reptile in the world, has been observed in the area. Currently, the area is home to the Atlantic Wolffish (listed as a species of special concern under SARA), which is particularly fond of the rocky cavities of the area. Moreover, species at risk as rare as the Spotted and the Northern Wolffish (listed as threatened species under SARA) have been captured in the area. This MPA is an important feeding, spawning, shelter and migration area for many of these species.

The most frequent commercial activities in the area are fishing, boating and tourism activities at sea. An assessment of the impacts of these human activities on the achievement of the conservation objectives of this MPA and an update based on new information were completed. The following paragraphs explain the results of this assessment.

Fishing

Some commercial and recreational fisheries are carried out in the area. Bottom trawling can alter the composition of the habitats and species that live on the sea floor, and even destroy them. In addition, this type of fishing gear catches many non-targeted species (by-catch),³ some of which are in a precarious state, such as the Atlantic Wolffish or Atlantic Cod. The practice of bottom trawling is therefore considered to be an activity that poses a very high risk of compromising the achievement of the conservation objectives of this MPA.

Assessment of the use of traps in fishing activities indicated that traps cause disruptions on the seabed, especially when depositing them on the bottom of the seabed and raising them.⁴ In addition, this type of gear generates a risk of entanglement with marine mammals.⁵ From 1975 to 2016, the timing of when whales frequent this MPA did not coincide with the timing of the crab fishery. Therefore, the risks associated with the practice of fishing for crab by way of traps are considered low and do not compromise the achievement of the conservation objectives of this MPA. However, since 2017, North Atlantic Right Whales have visited the Gulf of St. Lawrence in greater

migratoire essentielles depuis et vers l'estuaire du Saint-Laurent. La tortue luth (inscrite comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP), le plus grand reptile au monde, a été observée dans le secteur. Actuellement, le site abrite le loup atlantique (inscrit comme espèce préoccupante en vertu de la LEP), qui affectionne particulièrement les cavités rocheuses qui s'y trouvent. De plus, des espèces en péril aussi rares que les loups tacheté et à tête large (inscrits comme espèces menacées en vertu de la LEP) ont déjà été capturées dans les environs. Cette ZPM est une zone importante d'alimentation, de reproduction, d'abri ou de migration pour bon nombre de ces espèces.

Les activités commerciales les plus importantes dans le secteur sont la pêche, la navigation et les activités touristiques d'observation en mer. Une évaluation des impacts de ces activités humaines sur l'atteinte des objectifs de conservation de cette ZPM et une mise à jour en fonction de nouvelles informations ont été réalisées. Les paragraphes suivants présentent les résultats de cette évaluation.

Pêches

Certaines pêches commerciales et récréatives sont pratiquées dans la zone. La pêche au moyen de chalut de fond peut modifier la composition des habitats et des espèces qui vivent sur le fond marin, et même les détruire. De plus, ce type d'engin de pêche capture de nombreuses espèces non ciblées (prises accidentelles),³ dont certaines sont en situation précaire, telles que le loup atlantique ou la morue franche. On considère donc la pratique de la pêche au chalut de fond comme une activité posant un risque très élevé de compromettre l'atteinte des objectifs de conservation de cette ZPM.

L'évaluation de la pêche pratiquée au moyen de casiers indique que les casiers perturbent le fond marin, particulièrement lorsqu'ils sont déposés sur le fond marin et lors de leur levée⁴. De plus, ce type d'engin génère un risque d'emmêlement avec les mammifères marins⁵. De 1975 à 2016, la période de fréquentation de cette ZPM par les baleines à risque d'emmêlement n'a pas coïncidé avec le moment où la pêche aux crabes était en cours. Les risques liés à la pratique de la pêche au crabe avec casiers sont donc jugés faibles et ne compromettent pas l'atteinte des objectifs de conservation de cette ZPM. Toutefois, depuis 2017, les baleines noires de l'Atlantique Nord ont

³ Pusceddu, A., et al. *Chronic and intensive bottom trawling impairs deep-sea biodiversity and ecosystem functioning*. Proceedings of the National Academy of Sciences. 111: 8861-8866. 2014.

⁴ Fuller, S. D., et al. *How We Fish Matters: Addressing the Ecological Impacts of Canadian Fishing Gear*. Ecology Action Centre, Living Oceans Society and Marine Conservation Biology Institute. Delta (B.C., Canada). 26 p. 2008.

⁵ DFO. *Potential impacts of fishing gears (excluding mobile bottom-contacting gears) on marine habitats and communities*. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Science Advisory Report. 2010/003. 2010.

³ Pusceddu, A., et al. *Chronic and intensive bottom trawling impairs deep-sea biodiversity and ecosystem functioning*. Proceedings of the National Academy of Sciences. 111: 8861-8866. 2014.

⁴ Fuller, S. D., et al. *How We Fish Matters: Addressing the Ecological Impacts of Canadian Fishing Gear*. Ecology Action Centre, Living Oceans Society and Marine Conservation Biology Institute. Delta (C.-B., Canada). 26 p. 2008.

⁵ MPO. *Impacts potentiels des engins de pêche (à l'exception des engins mobiles entrant en contact avec le fond) sur les communautés et les habitats marins*. Secr. can. de consult. sci. du MPO. Avis sci. 2010/003. 2010.

numbers and earlier in the season. According to scientists, it is too early to know whether this situation is likely to continue.⁶ The Department has therefore implemented temporary fishing closures that prohibit, among other things, the use of traps in this MPA area when North Atlantic Right Whales are present, in order to reduce the risks of entanglement. The Department will continue to assess the right whale situation in this MPA and permanent measures may be taken if necessary to avoid the risks of entanglement.

Gillnets and longline gear are currently used very little (< 1%) in this area, while other fishing gear (hand line, Danish seine, traps) are used on a marginal basis (< 0.1%). However, a gillnet is a type of fishing gear that is very damaging to the marine ecosystem⁷ and the risk of gillnet entanglement with certain whales, some of which are at risk, is very high. The combined effect of seabed alteration and whale entanglement risks associated with the use of this fishing gear are therefore considered to pose a very high risk to the achievement of the conservation objectives of this MPA.

Marine transportation

Marine transportation is another source of risk. These risks relate to contamination from accidental spills, collisions between whales and ships, and noise. The discharge of sewage and the release of grey water could also contaminate the water column and marine sediments, which are both important habitats for marine organisms living in this MPA.

Some commercial vessels, including tankers, cargo ships, chemical carriers and cruise ships carrying up to 400 passengers, cross this MPA to enter and leave Chaleur Bay and the port of Gaspé. Transportation of petroleum and chemical products by tankers may compromise the achievement of the conservation objectives, in case of spills. In addition, vessel passage can disrupt the behaviour of marine mammals due to the noise the vessels produce and can pose a risk of collision. However, for the moment, marine transportation is fairly limited in the American Bank area, such that allowing this activity in this MPA is not considered to compromise the achievement of the conservation objectives.

été présentes en plus grand nombre et plus tôt dans la saison dans le golfe du Saint-Laurent. Selon les scientifiques, il est trop tôt pour savoir si cette situation est susceptible de perdurer⁶. Le Ministère a donc mis en place des fermetures de pêche temporaires qui interdisent, entre autres, l'utilisation des casiers dans le secteur de cette ZPM, lorsque les baleines noires de l'Atlantique Nord sont présentes afin de réduire les risques d'emmêlement. Le Ministère va continuer à évaluer la situation des baleines noires dans cette ZPM et des mesures permanentes pourraient être prises au besoin pour éviter les risques d'emmêlement.

Le filet maillant et la palangre sont présentement très peu utilisés (< 1 %) dans la zone tandis que les autres engins de pêche (ligne à main, senne danoise, trappe) sont utilisés de façon marginale (< 0,1 %). Toutefois, le filet maillant est un type d'engin de pêche très dommageable pour l'écosystème marin⁷ et les risques d'emmêlement du filet maillant avec certaines baleines, parfois en péril, sont très élevés. On juge donc que l'effet combiné de l'altération du fond marin et des risques d'emmêlement de baleine fait en sorte que la pêche pratiquée avec cet engin pose un risque très élevé de compromettre l'atteinte des objectifs de conservations de cette ZPM.

Transport maritime

Le transport maritime représente une autre source de risques. Ces risques sont liés à la contamination en lien avec des déversements accidentels, aux collisions entre baleines et navires et au bruit. Le rejet d'eaux usées et la libération d'eaux grises pourraient également contaminer la colonne d'eau et les sédiments marins, qui sont tous deux d'importants habitats pour les organismes marins qui vivent dans cette ZPM.

Quelques bateaux commerciaux, dont des navires-citernes, des cargos, des transporteurs de produits chimiques et des bateaux de croisière transportant jusqu'à 400 passagers traversent cette ZPM pour se rendre dans la Baie-des-Chaleurs ou au port de Gaspé. Le transport de produits pétroliers et chimiques par navires-citernes risque de compromettre l'atteinte des objectifs de conservation, en cas de déversements. De plus, le passage des navires peut perturber le comportement des mammifères marins par le bruit qu'ils produisent, ainsi que présenter un risque de collisions. Cependant, pour le moment, le transport maritime est assez restreint dans le secteur du banc des Américains, à un point tel que permettre cette activité dans cette ZPM n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'atteinte des objectifs de conservation.

⁶ DFO. *Science advice on timing of the mandatory slow-down zone for shipping traffic in the Gulf of St. Lawrence to protect the North Atlantic right whale*. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Science Advisory Report. 2017/042. 2018.

⁷ Fuller, S. D., et al. 2008.

⁶ MPO. *Avis scientifique sur le calendrier relatif à la zone de ralentissement obligatoire de la navigation dans le golfe du Saint-Laurent visant à protéger la baleine noire de l'atlantique nord*. Secr. can. de consult. sci. du MPO, Rép. des Sci. 2017/042. 2018.

⁷ Fuller, S. D., et al. 2008.

Tourism

Marine tourism activities in this MPA are seasonal and are mainly for marine mammal observation. The main threats related to these activities are the disturbance caused by the proximity of the vessels, vessel noise and the risk of collision with marine mammals. This MPA is considered to be far from the home ports of marine tour operators, especially those operating small craft. For this reason, few operators frequent the area. In addition, the Marine Mammal Observation Network provided boat captains with awareness information kits to encourage them to adopt better approach and animal observation practices. In addition, the modifications to the *Regulations Amending the Marine Mammal Regulations* (SOR/2018-126 — *Canada Gazette*, Part II, volume 152, number 14, July 11, 2018) impose minimum vehicle approach distances (including a minimum approach distance of 100 m for whales, dolphins and porpoises and of 200 m if the individual is at rest or with its calf), which helps limit disturbances to cetaceans in the area. As a result, the risks of this activity compromising the achievement of the conservation objectives are considered low.

Natural resources and energy industries

Natural resource exploration or exploitation activities present high risks to the achievement of this MPA's objectives. However, there is currently no oil, gas or mineral exploration or development activity in this MPA. No oil, gas or mineral exploration or development claims or licences have been issued in areas that overlap with part or the entirety of this MPA. In addition, no hydroelectric power generation or other marine infrastructure projects are being considered in this MPA.

There are currently no submarine cables in this MPA. During the development period of the Banc-des-Américains MPA Regulations, no submarine cable installation projects were considered at the site. However, during the public consultation period after the prepublication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, Hydro-Québec (the company responsible for producing, transporting and distributing electricity in Quebec) informed DFO that one of the layouts being studied for a new proposed submarine cable installation project linking the Magdalen Islands to the Gaspé Peninsula overlaps part of this MPA. The impacts of submarine cables compromise the achievement of the conservation objective intended to protect benthic habitat (seabed).⁸

⁸ OSPAR. *Guidelines on Best Environmental Practice (BEP) in Cable Laying and Operation*. Reference number: Agreement 2012-02, 17 p. 2012 (2017 revision).

Tourisme

Les activités de tourisme maritime dans cette ZPM sont saisonnières et consistent principalement en l'observation des mammifères marins. Les principales menaces liées à ces activités sont le dérangement causé par la proximité, le bruit des bateaux et le risque de collision avec les mammifères marins. Cette ZPM est considérée comme éloignée des ports d'attache des opérateurs du tourisme maritime, surtout ceux avec de petites embarcations. C'est pourquoi ils la fréquentent peu. De plus, une trousse de sensibilisation a été fournie aux capitaines de bateaux par le Réseau d'observation des mammifères marins afin de les inciter à adopter de bonnes pratiques d'approche et d'observation des animaux. De plus, les modifications apportées au *Règlement modifiant le Règlement sur les mammifères marins* (DORS/2018-126 — Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 152, numéro 14, 11 juillet 2018) imposent des distances d'approche minimales aux véhicules (notamment une distance d'approche minimale de 100 m pour les baleines, dauphins et marsouins et de 200 m si l'individu est en repos ou avec son veau), ce qui contribue à limiter le dérangement des cétacés présents dans le secteur. Ainsi, les risques que cette activité compromette l'atteinte des objectifs de conservation sont jugés faibles.

Industries des ressources naturelles et de l'énergie

Les activités d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles présentent des risques élevés pour l'atteinte des objectifs de cette ZPM. Toutefois, il n'y a actuellement pas d'activité d'exploration ou d'extraction de pétrole, de gaz ou de minerais dans cette ZPM. Aucun droit ou aucune licence d'exploration ou d'extraction de pétrole, de gaz ou de minerais n'a été émis pour des zones qui incluent cette ZPM en partie ou en totalité. De plus, aucun projet d'installation d'hydrolienne ou autre infrastructure marine n'est envisagé dans cette ZPM.

Il n'existe présentement pas de câble sous-marin dans cette ZPM. Durant la période de développement du projet de règlement sur cette ZPM du Banc-des-Américains, aucun projet d'installation de câbles sous-marins n'était envisagé dans le site. Cependant, lors de la période de consultation publique qui a eu lieu à la suite de la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Hydro-Québec (la société responsable de la production, du transport et de la distribution de l'électricité au Québec) a informé le MPO qu'un des tracés à l'étude pour un nouveau projet proposé d'installation de câbles sous-marins reliant les Îles-de-la-Madeleine à la péninsule Gaspésienne chevauche une partie de cette ZPM. Les impacts des câbles sous-marins compromettent l'atteinte de l'objectif de conservation visant la protection de l'habitat benthique (fond marin).⁸

⁸ OSPAR. *Lignes directrices sur la meilleure pratique environnementale (BEP) pour la pose et l'exploitation des câbles*. Numéro de référence : Accord 2012-02, 17 p. 2012 (Révision de 2017).

In summary, the results of the assessment of the human activity impacts previously described regarding the achievement of the conservation objectives of this MPA justifies the need to implement regulatory protection measures. This MPA Regulations address this need to protect the American Bank ecosystem and will allow for the adequate management, among other things, of these human activities to achieve the conservation objectives of this MPA.

Issues

Human activities are putting increasing pressure on Canada's oceans. An ecological risk assessment was conducted and results indicate that certain human activities may compromise the achievement of the conservation objectives established for this MPA area. The existing regulatory tools applicable to these activities, applied independently, do not adequately mitigate the risks they pose.

Some marine activities are regulated through various federal laws, such as the *Canada Shipping Act, 2001*, and the *Species at Risk Act*, which aim to achieve different objectives than those of the *Oceans Act* and its regulations. Without a unifying authority, such as the designation of an MPA under the *Oceans Act*, the overall protection of species and habitats will remain incomplete. Additional governmental intervention in the form of an MPA, designated by way of a regulation under the *Oceans Act*, is therefore necessary for the responsible management of activities to conserve and protect the American Bank ecosystem in the long term, particularly by prohibiting activities in the zones that pose the greatest risk to the achievement of the objectives of this MPA.

Objectives

The purpose of this MPA is to promote the productivity and diversity of fishery resources in the American Bank and the plains adjacent to it, and to promote the recovery of species that are in a precarious situation. This goal would be achieved through the following conservation objectives:

- (1) Conserve and protect benthic (seabed) habitats;
- (2) Conserve and protect pelagic (water column) habitats and forage species (prey); and
- (3) Promote the recovery of at-risk whales and wolffish.

Description

The *Banc-des-Américains Marine Protected Area Regulations* are adopted pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*. This MPA covers an area of 1 000 km².

En somme, les résultats de l'évaluation des impacts des activités humaines décrites ci-dessus sur l'atteinte des objectifs de conservation de cette ZPM justifient le besoin de mettre en place des mesures de protection réglementaires. Le Règlement sur cette ZPM comble ce besoin de protection de l'écosystème du banc des Américains et permettra une gestion adéquate, entre autres, de ces activités humaines afin de permettre l'atteinte des objectifs de conservation de cette ZPM.

Enjeux

Les activités humaines exercent une pression grandissante sur les océans du Canada. Une évaluation des risques écologiques a été effectuée et les résultats montrent que certaines activités humaines risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de conservation établis pour le secteur de cette ZPM. Les outils réglementaires existants applicables à ces activités, appliqués indépendamment, ne permettent pas d'atténuer adéquatement les risques qu'elles posent.

Certaines activités maritimes sont réglementées par l'entremise de diverses lois fédérales telles que la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et la LEP, dont les objectifs diffèrent de ceux de la *Loi sur les océans* et de ses règlements. Sans une autorité unificatrice, telle que la désignation d'une ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*, la protection globale des espèces et des habitats demeurera incomplète. Une intervention gouvernementale supplémentaire, sous la forme d'une ZPM désignée au titre d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les océans*, est donc nécessaire pour gérer les activités de façon responsable et conserver et protéger l'écosystème du banc des Américains à long terme, particulièrement par l'interdiction des activités là où elles posent les plus grands risques à l'atteinte des objectifs de cette ZPM.

Objectifs

Le but de cette ZPM est de favoriser la productivité et la diversité des ressources halieutiques liées à la présence du banc des Américains et de ses plaines adjacentes ainsi que le rétablissement des espèces en situation précaire. Ce but serait atteint grâce aux objectifs de conservation suivants :

- (1) Conserver et protéger les habitats benthiques (du fond marin);
- (2) Conserver et protéger les habitats pélagiques (de la colonne d'eau) et les espèces fourragères (proies);
- (3) Favoriser le rétablissement des baleines et des loups de mer en péril.

Description

Le *Règlement sur la zone de protection du Banc-des-Américains* est pris en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*. Cette ZPM couvre une superficie de 1 000 km².

Prohibition

The Regulations prohibit, within the boundaries of this MPA, any activity that disrupts, damages, destroys or removes any living marine organism or any part of its habitat, or that is likely to do so, from this MPA. The Regulations contain exceptions to the general prohibition that would allow certain activities to be carried out in this MPA, or in certain parts of it. The activities that are allowed within this MPA are those that do not compromise the achievement of the conservation objectives.

Limits of the marine protected area and management areas

The Regulations establish two management zones in this MPA (Figure). In each of the management zones, specific activities that do not compromise the achievement of the conservation objectives of this MPA are permitted (as an exception from the general prohibition). More stringent restrictions apply in the core protection zone, the most sensitive zone (Zone 1), while activities that are compatible with the achievement of the conservation objectives are permitted in the adaptive management zone (composed of Zones 2a and 2b), under certain conditions. The management zones are as follows:

- **Zone 1 (core protection zone):** This area covers an area of 127 km². It covers all of the rocky ridges associated with the American Bank, as well as their escarpments and the surrounding sea floor. It represents the highest protection area for the part of this MPA that is richest in biodiversity and most sensitive to human activities.
- **Zones 2a and 2b (adaptive management zone):** These zones cover an area of 873 km² and include almost 90% of this MPA. They include the deep plains on either side of the American Bank. Zones 2a and 2b are considered less fragile than Zone 1. Certain activities that are compatible with the achievement of the conservation objectives are permitted, under certain conditions.

Interdiction

Le Règlement interdit, dans les limites de cette ZPM, l'exercice de toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de cette ZPM tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire. Le Règlement contient des exceptions à cette interdiction générale qui permettent l'exercice de certaines activités dans cette ZPM ou dans certaines parties de celle-ci. Les activités qui sont permises dans cette ZPM sont celles qui ne compromettent pas l'atteinte des objectifs de conservation.

Limites de la zone de protection marine et zones de gestion

Le Règlement établit deux zones de gestion dans cette ZPM (figure). Dans chacune des zones de gestion, des activités spécifiques ne compromettant pas l'atteinte des objectifs de conservation de cette ZPM sont permises (en tant qu'exception à l'interdiction générale). Des restrictions plus rigoureuses s'appliquent dans la zone de protection centrale, la partie la plus sensible (zone 1), tandis que l'exercice des activités jugées compatibles avec l'atteinte des objectifs de conservation est permis dans la zone de gestion adaptative (composée des zones 2a et 2b), sous certaines conditions. Les zones de gestion sont les suivantes :

- **Zone 1 (zone de protection centrale) :** Cette zone recouvre une superficie de 127 km². Elle englobe l'ensemble des crêtes rocheuses associées au banc des Américains, ainsi que leurs escarpements et le fond marin environnant. Elle représente la zone de haute protection et inclut la partie de cette ZPM la plus riche en biodiversité et la plus sensible aux activités humaines.
- **Zones 2a et 2b (zone de gestion adaptative) :** Ces zones occupent une superficie de 873 km² et englobent près de 90 % de cette ZPM. Elles incluent les plaines profondes de part et d'autre du banc des Américains. Les zones 2a et 2b sont considérées comme moins fragiles que la zone 1. Certaines activités compatibles avec l'atteinte des objectifs de conservation y sont permises, sous certaines conditions.

Figure: Map showing the boundary and the management areas of the Banc-des-Américains MPA

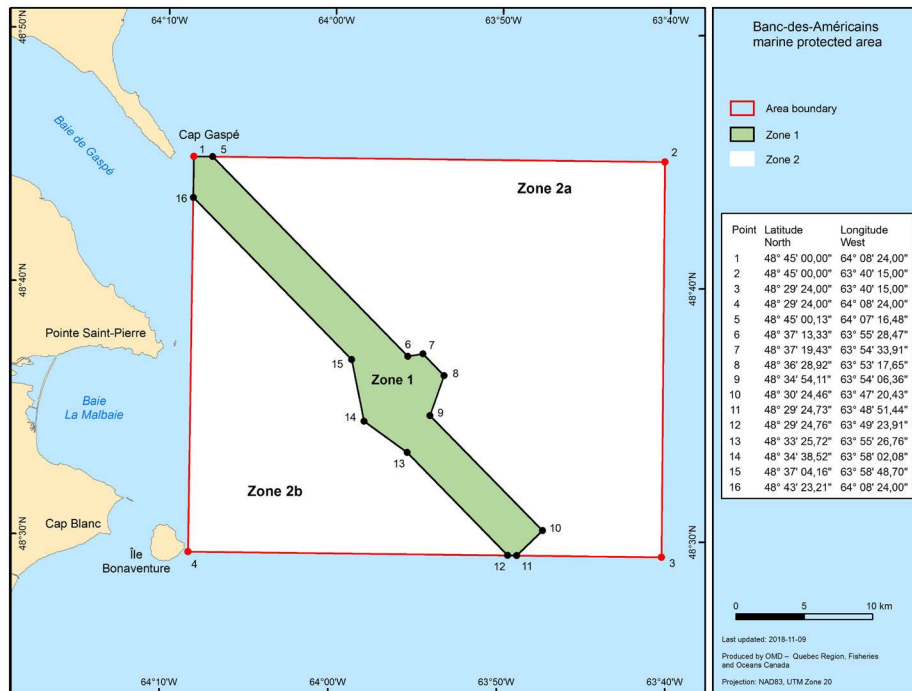
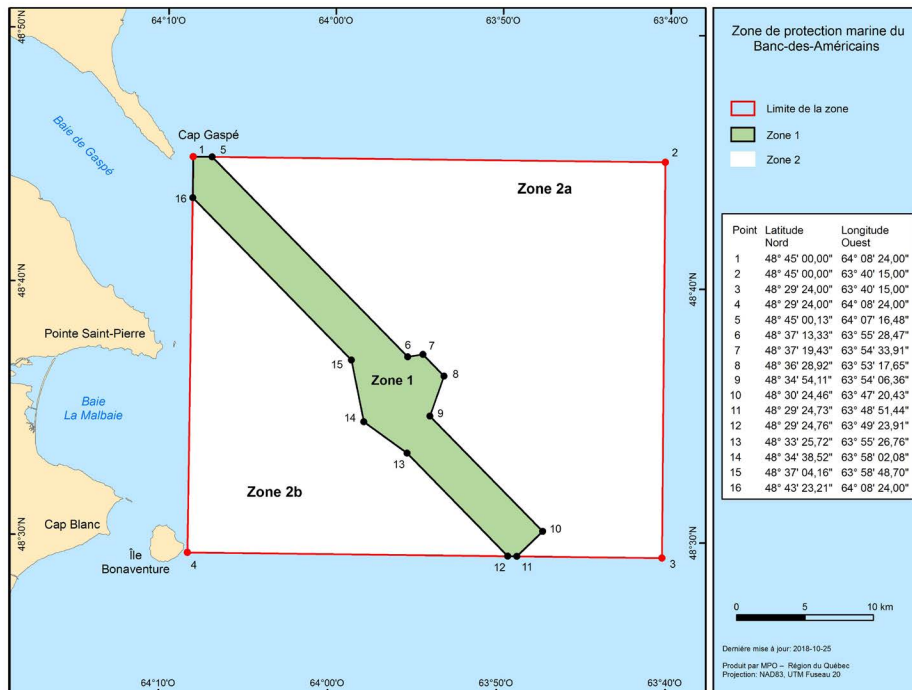


Figure : Carte montrant la limite et les zones de gestion de la zone de protection marine du Banc-des-Américains



Activities that are permitted in the marine protected area through the Regulations

The Regulations provide exceptions to the prohibitions in order to allow specific activities within this MPA. In order to be carried out in this MPA, some of these activities require the approval of an activity plan by the Minister of Fisheries and Oceans. The activities that are permitted in this MPA are listed below.

Activities allowed to take place within this MPA continue to be subject to all other applicable legislative and regulatory requirements. Proponents continue to be required to obtain all other necessary approvals (e.g. permits and licences), in accordance with applicable laws, in order to carry out their activities within the area.

The exceptions are the following:

(1) Fishing

The following fishing activities are allowed to take place within this MPA, if they are carried out in accordance with the provisions of the *Fisheries Act*, and the *Coastal Fisheries Protection Act*, as well as with their regulations.

Indigenous fishing for food, social and ceremonial purposes

Indigenous fishing for food, social and ceremonial purposes is allowed throughout this MPA. This activity continues to be subject to the requirements under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

Commercial and recreational fishing

Commercial and recreational fishing activities are restricted to specific areas and types of fishing gear:

- Zone 1: commercial fishing (including under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*) and recreational fishing are not permitted.
- Zones 2a and 2b: commercial fishing for any species other than capelin, herring, mackerel, sand lance, krill and copepods by means of traps, longlines, angling or hand lines is permitted. Recreational fishing by means of lines or hand lines is allowed in Zones 2a and 2b.

(2) Navigation

All activities related to shipping and transportation continue to be allowed within this MPA. However, anchoring

Activités qui sont permises dans la zone de protection marine par le Règlement

Le Règlement prévoit des exceptions aux interdictions afin de permettre des activités précises à l'intérieur de cette ZPM. Afin de pouvoir être exercées dans cette ZPM, certaines de ces activités doivent préalablement obtenir l'approbation du ministre des Pêches et des Océans par l'entremise d'un plan d'activité approuvé. Les activités qui sont permises dans cette ZPM sont celles énumérées ci-dessous.

Les activités qui peuvent être exercées dans cette ZPM continuent d'être assujetties à toutes les autres exigences législatives et réglementaires applicables. Les promoteurs demeurent obligés d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires (par exemple les permis et les licences) en vertu des lois applicables afin d'exercer leurs activités dans la zone.

Les exceptions sont les suivantes :

(1) Pêche

Les activités de pêche énumérées ci-après sont permises dans cette ZPM, si elles sont pratiquées conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, ainsi qu'à leurs règlements.

Pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles

La pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles est permise dans l'ensemble de cette ZPM. Cette activité continue d'être assujettie aux exigences en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

Pêche commerciale et récréative

Les activités de pêche commerciale et récréative sont restreintes à certaines zones et à certains types d'engins de pêche précis :

- Zone 1 : la pêche commerciale (y compris celle en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*) et la pêche récréative n'y sont pas permises.
- Zones 2a et 2b : la pêche commerciale aux espèces autres que le capelan, le hareng, le maquereau, le lançon, le krill et les copépodes pratiquée au moyen de casiers, de palangres, de lignes ou de lignes à main y est permise. La pêche récréative au moyen de lignes ou de lignes à main est permise dans les zones 2a et 2b.

(2) Navigation

Toutes les activités liées à la navigation et au transport maritime continuent d'être permises à l'intérieur de

of vessels is not permitted in Zone 1. In addition, discharge of sewage and release of grey water (as defined in the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*) from vessels with a gross tonnage of 400 tonnes or more, or certified to carry 15 or more passengers, are prohibited in this MPA.

(3) Public safety and national security

Throughout this MPA, activities carried out for the purposes of public safety, law enforcement, national security, national defence or to respond to an emergency (e.g. search and rescue operations at sea, or a response in the event of an incident involving the discharge of deleterious substances) are permitted to ensure the safety of Canadians.

(4) Scientific research and monitoring, habitat restoration, educational activities, and commercial marine tourism

Scientific research or monitoring, habitat restoration activities, education and commercial marine tourism activities are permitted in the Banc-des-Américains MPA provided that these form part of an activity plan approved by the Minister. These activities also continue to be subject to all other applicable legislative and regulatory requirements such as obtaining licences or authorizations required for the respective activity.

To ensure that the conduct of these activities in this MPA does not compromise the achievement of conservation objectives, the Regulations require that an activity plan containing specific information for each activity be submitted to the Minister of Fisheries and Oceans for review and approval before the activity in question can be conducted in this MPA.

If the review of the activity plan concludes that the proposed activity fulfils the conditions stipulated in the Regulations, the activity plan will be approved by the Minister and the activity can be conducted in this MPA.

However, the activity plan will be rejected under certain circumstances. In accordance with the Regulations, the Minister will withhold approval of the activity plan in the following cases:

- (a) any of the substances that may be released during the activity is a deleterious substance within the meaning of subsection 34(1) of the *Fisheries Act* and is not permitted to be released under subsection 36(4) of this Act;
- (b) the cumulative environmental effects of the activity, combined with those of previous and ongoing activities in this MPA, are such that the activity is likely to
 - (i) result in the destruction of the habitat of a marine organism living in this MPA,

cette ZPM. Cependant, l'ancrage de bâtiments n'est pas permis dans la zone 1. De plus, le rejet d'eaux usées et la libération d'eaux grises (tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*) par les bâtiments d'une jauge brute de 400 tonneaux ou plus, ou autorisés à transporter 15 personnes ou plus, sont interdits dans cette ZPM.

(3) Sécurité publique et sécurité nationale

Dans l'ensemble de cette ZPM, les activités visant à assurer la sécurité publique, l'application de la loi, la sécurité nationale, la défense nationale ou visant à répondre à une situation d'urgence (par exemple opérations de recherche et sauvetage en mer ou intervention en cas d'incident entraînant le rejet de substances nocives) sont permises afin d'assurer la sécurité des Canadiens.

(4) Activités de recherche ou de suivi scientifiques, de restauration de l'habitat, activités éducatives et de tourisme maritime commercial

Les activités de recherche ou de suivi scientifiques, les activités de restauration de l'habitat, les activités éducatives et les activités de tourisme maritime commercial sont permises dans cette ZPM du Banc-des-Américains si elles font partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre. Ces activités continuent aussi d'être assujetties à toutes les autres exigences législatives et réglementaires applicables, comme l'obtention de permis ou d'autorisations propres à l'exercice de l'activité en question.

Afin que l'exercice de ces activités dans cette ZPM ne compromette pas l'atteinte des objectifs de conservation, le Règlement exige qu'un plan d'activité contenant des renseignements précis à l'égard de chacune des activités soit présenté au ministre des Pêches et des Océans, pour examen et approbation, avant que l'activité en question puisse être exercée dans cette ZPM.

À la suite de l'examen du plan d'activité, si l'activité proposée remplit les conditions stipulées dans le Règlement, le plan d'activité sera approuvé par le ministre et l'activité pourra être exercée dans cette ZPM.

Le plan d'activité sera toutefois refusé dans certaines circonstances. Selon le Règlement, le ministre n'approuvera pas un plan d'activité dans les cas suivants :

- a) l'une ou l'autre des substances qui pourraient être rejetées pendant l'activité est une substance nocive au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* et son rejet n'est pas permis au titre du paragraphe 36(4) de cette loi;
- b) les effets environnementaux cumulatifs de l'activité, combinés à ceux des activités passées et en cours dans cette ZPM, sont tels que l'activité est susceptible :
 - (i) d'entraîner la destruction de l'habitat d'un organisme marin vivant dans cette ZPM,

- (ii) adversely affect marine areas of high biodiversity or high biological productivity in this MPA,
- (iii) adversely affect the functioning and structure of the ecosystem of this MPA, or
- (iv) harm whale or wolffish populations.

The Minister of Fisheries and Oceans has a maximum of 60 days to review and approve or reject the activity plan. If a plan is amended and then resubmitted to the Minister by the applicant, the Minister shall make a decision on the amended plan no later than 60 days after the date of its resubmission.

Persons whose activity plan is approved by the Minister must present a report to the latter on the activities conducted in this MPA within 90 days after the last day of the activity. This information is used, among other things, to monitor the pressure exerted by human activities on the ecological aspects of this MPA, and contributes to the ongoing monitoring of the risks that these activities could pose to the achievement of conservation objectives of this MPA.

In addition, when a report, study or any other publication is produced as a result of the activity, a copy of this document must be provided to the Minister within 90 days of its completion.

Regulatory and non-regulatory options considered

An assessment of human activities has been conducted and the results show that certain current and potential human activities in this MPA may compromise the achievement of the conservation objectives established for this area. Existing regulatory tools, applied independently, do not adequately mitigate these risks. Some marine activities are already regulated under the provisions of the *Fisheries Act*, the *Canada Shipping Act, 2001* and the *Species at Risk Act* as well as other federal statutes with different objectives than those of the *Oceans Act*. DFO is not aware of voluntary measures in place that provide protection that is adequate in terms of the environmental characteristics of this MPA. Additional government intervention is therefore considered necessary for responsible management of activities, and to conserve and protect the American Bank ecosystem.

The designation of the Banc-des-Américains MPA through the Regulations pursuant to the *Oceans Act* is considered necessary to focus efforts on the long-term conservation and protection of the important ecological and biological features of the region. Implementation of this MPA will help conserve and protect the American Bank ecosystem by prohibiting certain current, potential and future

- (ii) de nuire à la biodiversité ou à la productivité biologique de cette ZPM,
- (iii) de nuire aux fonctions et à la structure de l'écosystème de cette ZPM,
- (iv) de nuire aux baleines ou aux loups de mer.

Le ministre des Pêches et des Océans a un maximum de 60 jours pour examiner et approuver ou rejeter le plan d'activité. Si un plan est modifié, puis est présenté à nouveau au ministre par le promoteur, le ministre devra prendre sa décision à l'égard du plan modifié au plus tard 60 jours après la date de la réception du plan modifié.

Les personnes dont le plan d'activité est approuvé par le ministre doivent fournir au ministre un rapport sur les activités réalisées dans cette ZPM dans les 90 jours suivant le dernier jour de l'activité. Ces renseignements permettent, entre autres, de surveiller la pression exercée par les activités humaines sur les aspects écologiques de cette ZPM et contribuent à la surveillance continue des risques que pourraient poser ces activités à l'atteinte des objectifs de conservation de cette ZPM.

De plus, lorsqu'un rapport, une étude ou tout autre ouvrage est réalisé à la suite de l'activité menée dans cette ZPM, une copie du document en question doit être fournie au ministre dans les 90 jours suivant son achèvement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Une évaluation des activités humaines a été effectuée et les résultats démontrent que certaines activités actuelles et potentielles dans cette ZPM pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de conservation établis pour la zone. Les outils réglementaires existants, appliqués de manière indépendante, n'atténuent pas adéquatement ces risques. Certaines activités maritimes sont déjà réglementées en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, de la *Loi sur les espèces en péril* et d'autres lois fédérales dont les objectifs diffèrent de ceux de la *Loi sur les océans*. Le MPO n'a pas connaissance de mesures volontaires en place qui offrent une protection adéquate aux caractéristiques écologiques dans cette ZPM. Une intervention gouvernementale supplémentaire a donc été jugée nécessaire pour gérer les activités de façon responsable et conserver et protéger l'écosystème du banc des Américains.

La désignation de cette ZPM du Banc-des-Américains au moyen du Règlement pris en vertu de la *Loi sur les océans* est jugée nécessaire pour concentrer les efforts sur la conservation et la protection à long terme des caractéristiques écologiques et biologiques importantes de la région. La mise en place de cette ZPM permettra de conserver et protéger l'écosystème du banc des Américains en y interdisant certaines

activities that jeopardize the achievement of the conservation objectives defined for the area.

Benefits and costs

Analytical framework

The costs and benefits of the Regulations have been evaluated in accordance with the *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide*, published by the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS). The cost-benefit analysis was performed by comparing the baseline (status quo) with this MPA scenario. The impacts of this MPA have been identified and, where possible, quantified or monetized. The cost estimates are stated in Canadian dollars at 2015 values applying a discount rate of 7% from 2018 to 2047 (30-year period). The projected impacts in this MPA are based on the human activities that occurred between 2006 and 2015 in the area.

Benefits of the Regulations

These MPA Regulations create a general framework which reinforces the regulatory protection currently applicable to the area. These Regulations create a holistic regulatory framework which limits or mitigates impacts of certain human activities on this unique ecosystem, while conserving and protecting marine species and the habitats on which they depend. The protection of marine species, their habitats (spawning grounds, mating sites, nursery and feeding areas) and water quality will reinforce the diversity and productivity in this MPA and increase the abundance of species with a commercial value. Moreover, the protection of prey species (capelin, herring, mackerel, sand lance, krill and copepods) will attract predator species, some of which are listed as endangered (e.g. Atlantic Wolffish and blue whales), which would contribute to the recovery of these species. In the longer term, this MPA should contribute to increase biodiversity beyond its limits by overspill of marine organisms from this MPA to adjacent areas.

Access to an MPA creates a unique opportunity to perform controlled scientific research in Canada, whether for the federal government or for universities. At the same time, the tourism industry and environmental organizations will be able to use this MPA to raise public awareness of this unique and productive ecosystem by developing projects in the area.

This MPA has traditionally been used by the Mi'gmaq community. Following a project relating to this MPA, interpretive posters will illustrate the history and importance of this MPA for the Mi'gmaq community and provide information on the historical and cultural heritage of the Mi'gmaq community related to this MPA to members of

activités actuelles, potentielles et futures qui risquent d'empêcher l'atteinte des objectifs de conservation établis pour la zone.

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages du Règlement ont été évalués conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). L'analyse des coûts et avantages a été effectuée en comparant la base de référence (c'est-à-dire le statu quo) avec le scénario de cette ZPM. Les impacts de cette ZPM ont été cernés et, lorsque possible, quantifiés ou monétisés. Les estimations des coûts sont présentées en dollars canadiens de 2015 et utilisent un taux d'actualisation de 7 % de 2018 à 2047 (période de 30 ans). Les impacts attendus pour cette ZPM sont basés sur les activités humaines qui ont eu cours entre 2006 et 2015 dans la zone.

Avantages du Règlement

Le Règlement de cette ZPM fournit un cadre général qui renforce la protection réglementaire actuellement applicable à la zone. Ce règlement crée un cadre réglementaire holistique qui limite ou atténue les impacts de certaines activités humaines sur cet écosystème unique, tout en conservant et en protégeant les espèces marines et les habitats qui en dépendent. La protection des espèces marines, de leurs habitats (frayères, sites de reproduction, zones de croissance et d'alimentation) et de la qualité de l'eau renforcera la diversité et la productivité dans cette ZPM et accroîtra l'abondance des espèces ayant une valeur commerciale. Par ailleurs, la protection des espèces-proies (capelan, hareng, maquereau, lançon, krill et copépodes) attirera des espèces prédatrices, dont certaines sont en péril (par exemple le loup atlantique et le rorqual bleu), ce qui contribuera au rétablissement de ces espèces. À plus long terme, cette ZPM devrait contribuer à augmenter la biodiversité au-delà de ses limites, grâce au débordement d'organismes marins de cette ZPM vers les zones adjacentes.

L'accès à une ZPM crée une occasion unique pour faire de la recherche scientifique contrôlée au Canada, que ce soit pour le gouvernement fédéral ou pour les universités. En parallèle, l'industrie touristique et les organisations environnementales pourront utiliser cette ZPM pour sensibiliser le public sur cet écosystème unique et productif en développant des projets dans la zone.

Cette ZPM a été une zone d'usage traditionnel pour la communauté Mi'gmaq. À la suite d'un projet concernant cette ZPM, des affiches d'interprétation illustreront l'histoire et l'importance de cette ZPM pour la communauté Mi'gmaq et contribueront à la diffusion de l'information sur le patrimoine historique et culturel de la communauté

the community and visitors to the Micmac interpretation Site of Gespeg.

Costs

The incremental costs associated with this MPA are estimated at around \$3.84 million (in 2015 Canadian dollars applying a discount rate of 7%) over a 30-year period, from 2018 to 2047. The incremental costs associated with the designation of the Banc-des-Américains MPA affect communal commercial fisheries, regular commercial fisheries, tourism businesses and the Government of Canada.

Indigenous fishery

No impact is expected on indigenous fisheries for food, social and ceremonial purposes.

All commercial fishing activities, including commercial communal fishing under a communal commercial licence under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*, are prohibited in Zone 1. Commercial fishing by means of certain types of fishing gear, such as trawls and gillnets, and aimed at certain species, is also prohibited in Zones 2a and 2b. Between 2006 and 2015, the holders of approximately 26 commercial fishing licences, 3 of which were Indigenous communities with communal commercial licences, engaged in commercial fishing activities that are now prohibited by the Regulations in Zones 1, 2a and 2b.

Species that were fished under an Aboriginal commercial fishing licence between 2006 and 2015 were snow crab and northern shrimp. It is anticipated that the loss of landing revenues would be \$0.05 million annually or \$0.61 million over 30 years for the 3 Indigenous communities that have been active in this area. These incremental costs represent 55% of the total incremental costs for commercial fishing in American Bank over a 30-year period. It should be noted that landings in this MPA account for only 0.41% of the total catch of these three communities between 2006 and 2015.

Industry

The Regulations may have an impact on the fishing and tourism industries. Taking into account the past 10 years (2006–2015), it may be concluded that the maximum total additional cost to businesses is \$0.50 million at present value over a 30-year period or \$0.04 million annually. No additional costs resulting from the Regulations are anticipated for the shipping or natural resource industries.

Mi'gmaq associé à cette ZPM à ses membres et aux visiteurs du Site d'interprétation Micmac de Gespeg.

Coûts

Les coûts différentiels associés à cette ZPM sont estimés à environ 3,84 millions de dollars (en dollars canadiens de 2015) sur une période de 30 ans de 2018 à 2047 (en utilisant un taux d'actualisation de 7 %). Les coûts différentiels associés à la désignation de cette ZPM du Banc-des-Américains affectent les pêches commerciales communautaires, les pêches commerciales, les entreprises touristiques et le gouvernement du Canada.

Pêche autochtone

Il n'y a aucun impact prévu sur les pêches autochtones à des fins alimentaires, sociales et rituelles.

Toutes les activités de pêche commerciale, y compris la pêche commerciale communautaire en vertu d'un permis de pêche commerciale communautaire selon le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, sont interdites dans la zone 1. La pêche commerciale au moyen de certains engins de pêche, tels que le chalut et le filet maillant, et visant certaines espèces est aussi interdite dans les zones 2a et 2b. Entre 2006 et 2015, les détenteurs d'environ 26 permis de pêche commerciale, dont 3 étaient des communautés autochtones ayant des permis de pêche commerciale communautaires, ont exercé des activités de pêche commerciale qui sont maintenant interdites par le Règlement dans les zones 1, 2a, et 2b.

Les espèces qui ont été pêchées en vertu de permis de pêche commerciale autochtone entre 2006 et 2015 sont le crabe des neiges et la crevette nordique. Il est prévu que la perte de revenus au débarquement totaliserait 0,05 million de dollars par année ou 0,61 million de dollars sur 30 ans pour les 3 communautés autochtones ayant été actives à cet endroit. Ces coûts différentiels représentent environ 55 % des coûts différentiels totaux pour la pêche commerciale dans le banc des Américains sur une période de 30 ans. Il est à noter que les débarquements dans cette ZPM ne représentent que 0,41 % des prises totales de ces trois communautés entre 2006 et 2015.

Industries

Le Règlement peut avoir une incidence sur les industries de la pêche commerciale et du tourisme. En considérant les données des 10 dernières années (2006-2015), on peut conclure que le coût total supplémentaire maximal pour les entreprises est de 0,50 million de dollars en valeur actuelle sur une période de 30 ans ou 0,04 million de dollars par année. Aucun coût supplémentaire provenant du Règlement n'est prévu pour les industries du transport maritime ou des ressources naturelles.

Commercial fishing

The species historically fished by commercial fishermen in this MPA are snow crab, northern shrimp, groundfish species and pelagic fish species.

Based on landing data from 2006 to 2015, fishing revenues in Zones 1, 2a and 2b that are subject to the prohibitions associated with this MPA are estimated at an average of around \$0.04 million per year. On the basis of this average landed value, the expected present value of commercial fishing activities in this MPA is \$0.50 million over 30 years. This is a conservative estimate assuming that any landed value is lost if fishermen are unable to conduct their fishing activities in adjacent areas.

However, it is expected that fishermen will continue to be able to fill their quotas by moving their fishing activities from Zone 1 to Zones 2a or 2b, or to waters adjacent to this MPA. As a result, the additional costs associated with commercial fishing prohibitions in this MPA can result in a minimal profit loss due to lower landings or increased costs related to fishing (i.e. fuel and additional payroll costs to obtain the same catches outside the prohibited area).

In addition, between 2006 and 2015, one to five processors purchased catches from the fishermen who fished in this MPA area. On average, 0.4% of their total supply came from areas in which fishing is prohibited in this MPA. However, there is no anticipated impact for these companies because they can easily get their supplies from catches in other fishing areas.

Recreational fishing

As there are no licences for the recreational fishery and participants are not required to report on their catch within this MPA, there is no readily available information regarding the size and nature of this fishery. Due to a lack of data on the number of individuals involved in this fishery and the expenditures associated with the activity, the impact pertaining to the establishment of this MPA cannot be quantified with any degree of certainty.

Tourism

Currently, there are three tourism companies (cruises and sea tours) operating in this MPA. The administrative costs associated with this MPA designation are related to the requirement to prepare and submit an activity plan prior to the commencement of operations and a progress report

Pêche commerciale

Les espèces qui ont été historiquement pêchées par les pêcheurs commerciaux dans cette ZPM sont le crabe des neiges, la crevette nordique, des poissons de fond et des poissons pélagiques.

Selon les données de débarquement de 2006 à 2015, les revenus de pêche dans les zones 1, 2a et 2b qui sont touchés par les interdictions associées à cette ZPM sont estimés au total à environ 0,04 million de dollars en moyenne par année. Compte tenu de cette valeur de débarquement moyenne, la valeur actualisée attendue des activités de pêche commerciale dans cette ZPM est de 0,50 million de dollars sur 30 ans. Cela représente une valeur conservatrice si l'on présume que toute valeur au débarquement serait perdue, si les pêcheurs étaient incapables d'exercer leurs activités de pêche dans les zones adjacentes.

Cependant, il est prévu que les pêcheurs puissent continuer d'atteindre leurs quotas en déplaçant leurs efforts de pêche de la zone 1 aux zones 2a et 2b ou aux eaux adjacentes à cette ZPM. Ainsi, les coûts supplémentaires associés aux restrictions sur la pêche commerciale applicables dans cette ZPM peuvent entraîner une perte minimale de profit en raison d'une baisse des débarquements ou d'une augmentation des coûts reliés à la pêche (c'est-à-dire du carburant et des charges salariales additionnels pour atteindre la même quantité de captures à l'extérieur de la zone interdite).

De plus, entre 2006 et 2015, d'un à cinq transformateurs ont acheté des produits de la mer des pêcheurs qui ont pêché dans la zone couverte par cette ZPM. En moyenne, 0,4 % de leur approvisionnement total provenait des zones dans lesquelles la pêche est interdite dans cette ZPM. Cependant, il n'y a pas d'impact prévu pour ces entreprises, car celles-ci peuvent s'approvisionner à partir des prises effectuées dans d'autres zones de pêche.

Pêche récréative

Comme aucun permis n'est nécessaire pour la pêche récréative au sein de cette ZPM et que les participants ne sont pas tenus de déclarer leurs prises, peu de renseignements sont disponibles au sujet de la taille et de la nature de cette pêche. En raison du manque de données sur le nombre de personnes impliquées dans cette pêche et sur les dépenses qui y sont reliées, l'impact associé à la désignation de cette ZPM ne peut être quantifié avec certitude.

Tourisme

À l'heure actuelle, il y a trois compagnies touristiques (croisières et excursions en mer) en activité dans cette ZPM. Les coûts administratifs associés à la désignation de cette ZPM sont liés à l'exigence de préparer et de soumettre un plan d'activité avant le début des activités

at the end of these operations. In addition, if tourism companies produce a study as a result of the activity, a copy of this document must be presented to the Minister. However, the cost incurred by this requirement is minimal. The present value of administrative costs is estimated at \$3,150 or \$252 per year for the three companies over the 30-year period. These costs are estimated with the assumption that an activity plans would be submitted every five years, and activity reports would be submitted every year.

Marine transportation

The prohibition of the discharge and release of sewage and grey water provided for in this MPA Regulations applies to a portion of the area that is not subject to the prohibition already in effect under the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*. Restrictions imposed on grey water and sewage to certain vessels under this MPA Regulations result in negligible costs to the marine industry since the majority of the vessels that are subject to the prohibitions already possess the equipment necessary for treating and storing these waters, thereby enabling them to withhold from releasing these substances into this MPA. In addition, the Regulations do not require deviation of navigation routes.

Natural resources and energy industries

No oil, gas, or mining related activities are currently practised in this MPA. The potential for hydrocarbons in the area is low to medium, while the mineral potential in the area is low. Further, no claims or licences for oil and gas exploration or development or seabed mining activities have been issued in areas that partially or fully overlap with this MPA. As a result, the prohibition on these activities in this MPA does not have an impact on these industries and does not impose any costs on them. However, the establishment of this MPA affects any future oil, gas or mining activity that could be permitted through the issuance of licences. In the absence of information on the scope (i.e. quantity of resources, duration of projects, production costs, and timing of project development and production activity) of these potential activities, it is not possible to estimate the cost impacts of this MPA on these future activities.

In May 2018, the Crown corporation Hydro-Québec began a study of potential submarine cable routes as part of an energy transition project in the Magdalen Islands, one of which straddles this MPA. The route that passes through this MPA is not the shortest one and, if a cable must be installed, this MPA could be avoided. In order to protect the seabed habitat, the Regulations do not allow submarine cables to be buried in this MPA. In the absence of information on Hydro-Québec's preferred option for

ainsi qu'un rapport d'activité à la fin de leurs opérations. De plus, si les compagnies touristiques produisent une étude à la suite de l'activité, une copie de ce document doit être fournie au ministre. Cependant, le coût relié à cette exigence est minime. La valeur actualisée des coûts administratifs est estimée à 3 150 \$ ou 252 \$ par année pour les trois compagnies, pendant la période de 30 ans. Ces coûts sont estimés en assumant qu'un plan d'activité serait soumis tous les cinq ans et un rapport d'activité serait soumis chaque année.

Transport maritime

L'interdiction des rejets et de la libération des eaux usées et eaux grises prévue par le Règlement sur cette ZPM s'applique sur une portion de la zone qui n'est pas sujette à l'interdiction déjà en vigueur en vertu du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*. Les restrictions quant aux eaux grises et aux eaux usées prévues par le Règlement sur cette ZPM et applicables à certains bateaux entraînent des coûts négligeables pour l'industrie maritime puisque la majorité des bateaux qui sont soumis à ces interdictions possèdent déjà l'équipement nécessaire au traitement ou à l'entreposage de ces eaux, ce qui leur permet de ne pas rejeter ces substances dans cette ZPM. De plus, aucune déviation des routes de navigation n'est exigée par le Règlement.

Industries des ressources naturelles et de l'énergie

Aucune activité liée au pétrole, au gaz et aux mines n'est actuellement exercée dans cette ZPM. Le potentiel d'hydrocarbures dans la zone est de faible à moyen, alors que le potentiel minéral dans la zone est faible. De plus, aucun droit ou aucune licence d'exploration ou d'extraction de pétrole, de gaz ou de minerais n'a été émis pour des zones qui incluent cette ZPM en partie ou en totalité. Par conséquent, l'interdiction de pratiquer ces activités dans cette ZPM n'a pas d'incidence sur ces industries et n'impose aucun coût à celles-ci. Cependant, l'établissement de cette ZPM affecte toute activité future pétrolière, gazière ou minière qui pourrait être permise par la délivrance de licences. En l'absence d'information sur la portée (c'est-à-dire la quantité de ressources, la durée des projets, les coûts de production et la période de développement des projets et des activités de production) de ces activités potentielles, il n'est pas possible d'estimer les effets de coût de cette ZPM sur ces activités futures.

En mai 2018, la société d'État Hydro-Québec a démarré une étude de tracés potentiels pour câbles sous-marins dans la cadre d'un projet de transition énergétique aux Îles-de-la-Madeleine, dont l'un des tracés chevauche cette ZPM. Le tracé empruntant cette ZPM ne constitue pas le chemin le plus court et, si un câble devait être installé, cette ZPM pourrait être évitée. En vue de protéger l'habitat du fond marin, le Règlement ne permet pas l'enfouissement de câbles sous-marins dans cette ZPM. En

installing the submarine cable, it is not possible to determine the impact of this MPA on Hydro-Québec.

Government

The costs of administering and managing an MPA include costs associated with scientific research and monitoring; identification and monitoring of ecological and socio-economic indicators; surveillance, enforcement and regulatory compliance; the development and implementation of the management plan; as well as the evaluation and approval of activity plans. The implementation of the Regulations represents a total incremental cost of \$2.73 million in present value over 30 years or \$0.22 million per year. The management costs for the area are covered by DFO's current budget allocation.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on businesses.

The “One-for-One” Rule applies to this proposal because additional administrative costs will be generated for tourism companies. The Regulations are new and, according to the Government of Canada's “One-for-One” Rule, they should be offset by the repeal of an existing regulation.

There are currently three tourism companies operating in this MPA. Each company assumes administrative costs to comply with the requirement to prepare and submit activity plans and reports.

The total annualized administrative cost is estimated at \$173 for the three tourism companies, or \$57 per company. These costs are estimated with the assumption that an activity plan would be submitted every five years, and activity reports would be submitted every year. Under the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated over a 10-year period, with a discount rate of 7% in 2012 dollars. The salary rate was estimated at \$29 per hour. The time required to complete each requirement was estimated at four hours for the activity plan and two hours for the activity report.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as the administrative and compliance costs

l'absence d'information sur l'option privilégiée par Hydro-Québec pour le passage du câble sous-marin, il n'est pas possible de déterminer l'impact de cette ZPM sur Hydro-Québec.

Gouvernement

Les coûts d'administration et de gestion d'une ZPM comprennent les coûts associés à la recherche et au suivi scientifiques; à la détermination et au suivi des indicateurs écologiques et socio-économiques; à la surveillance, la mise en application de la loi et la conformité réglementaire; à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de gestion; à l'évaluation et à l'approbation des plans d'activités. La mise en œuvre du Règlement représente un coût différentiel total de 2,73 millions de dollars en valeur actualisée sur 30 ans ou 0,22 million de dollars par année. Les coûts de gestion de la zone sont couverts par l'allocation du budget actuel du MPO.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui font augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu'ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » s'applique à la présente proposition puisque des coûts administratifs additionnels s'ajoutent pour les entreprises touristiques. Le Règlement est un nouveau règlement et, selon la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada, il doit être compensé par l'abrogation d'un règlement existant.

Il y a actuellement trois entreprises touristiques en activité dans cette ZPM. Chaque entreprise subit des coûts administratifs pour respecter l'exigence de préparer et de soumettre des plans et des rapports d'activité.

Le coût administratif total est estimé à 173 \$ par année pour les trois entreprises touristiques ou 57 \$ par entreprise. Ces coûts sont estimés en assumant qu'un plan d'activité serait soumis tous les cinq ans et un rapport d'activité serait soumis chaque année. Selon le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces valeurs sont calculées sur une période de 10 ans, selon un taux d'actualisation de 7 %, en dollars de 2012. Le taux salarial a été évalué à 29 \$ de l'heure. Le temps requis pour remplir chaque exigence a été estimé à quatre heures pour le plan d'activité et à deux heures pour le rapport d'activité.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement, puisque les coûts administratifs et de

associated with this MPA are expected to be well below the \$1 million per year threshold. Small businesses will not experience a significant increase in costs as a result of the Regulations.

Consultation

Selection of the area of interest

The process of selecting the area of interest (AOI) dates back to 2009 and included several multi-sectoral, regional and interregional consultations within DFO, and, among four proposed sites, the American Bank area was recommended by all who were consulted. The Banc-des-Américains was officially announced as an AOI in June 2011. In 2012, DFO held two information sessions on the AOI for interested parties.

Establishment of an advisory committee and development of a regulatory draft

In 2013, a consultation booklet containing ecological information and questions about the AOI was sent to 55 industry stakeholders. The intent of the consultation booklet was to obtain stakeholders' input on the formulation of the conservation objectives and the impacts from human activities on the achievement of this MPA's conservation objectives. By answering the questions in the booklet, representatives from the fishing, aquaculture, at-sea observation and commercial shipping sectors; the renewable (hydroelectricity) and nonrenewable (oil, gas, ore) resource industries; Indigenous groups in Quebec and New Brunswick; environmental, recreational boating and underwater diving organizations; academic institutions; and regional county municipalities were able to provide their views on how human activities had or could have an impact on the three conservation objectives proposed for the area. Of all these stakeholders, 15 agreed to sit on the AOI advisory committee, which first met in December 2013. Their mandate was to provide advice and recommendations on all aspects leading to the designation of this MPA, including geographic boundaries, conservation objectives, impacts of human activities on the achievement of the conservation objectives, proposed regulatory and non-regulatory measures, and their socio-economic effects. The comments collected from the consultation booklets and during the various meetings of the advisory committee showed widespread support for the designation of this MPA.

Consultation summary

Comments and concerns considered by the advisory committee and through other bilateral meetings are summarized by sector below.

conformité associés à cette ZPM devraient être bien en deçà du seuil d'un million de dollars par année. Les petites entreprises ne subissent aucune augmentation importante des coûts causée par le Règlement.

Consultation

Sélection du site d'intérêt

Le processus de sélection du site d'intérêt (SI) remonte à 2009 et a inclus plusieurs consultations internes multiseCTORIELLES, régionales et interrégionales au sein du MPO et, parmi quatre sites proposés, la zone du banc des Américains a reçu l'aval de l'ensemble des personnes consultées. Le Banc-des-Américains a été officiellement annoncé comme SI en juin 2011. En 2012, le MPO a tenu deux séances d'information sur le SI pour les parties intéressées.

Création du comité-conseil et développement de l'intention réglementaire

En 2013, un cahier de consultation contenant de l'information sur l'écosystème du SI et un questionnaire à propos du SI a été envoyé à 55 intervenants du milieu. L'intention du cahier de consultation était d'obtenir les commentaires des intervenants sur la formulation des objectifs de conservation et sur les impacts des activités humaines sur l'atteinte des objectifs de conservation de cette ZPM. En répondant aux questions dans le cahier de consultation, les représentants des industries de la pêche, de l'aquaculture, de l'observation en mer, de la navigation commerciale, des ressources renouvelables (hydroélectricité) et non renouvelables (pétrole, gaz, minerais); les groupes autochtones du Québec et du Nouveau-Brunswick; les organisations environnementales, de navigation de plaisance et de plongée sous-marine; les institutions académiques ainsi que les municipalités régionales de comté ont pu fournir leur avis sur la façon dont les activités humaines avaient ou pourraient avoir un impact sur les trois objectifs de conservation proposés pour la zone. Parmi tous ces intervenants, 15 ont accepté de siéger au comité-conseil du SI, dont la première rencontre a eu lieu en décembre 2013. Leur mandat était de fournir des avis et des recommandations sur tous les aspects menant à la désignation de cette ZPM, y compris les limites géographiques, les objectifs de conservation, les impacts des activités humaines sur l'atteinte des objectifs de conservation, les propositions de mesures réglementaires et non réglementaires et leurs effets socio-économiques. Les commentaires recueillis dans les cahiers de consultation et lors des différentes rencontres du comité-conseil ont montré un niveau de soutien élevé pour la désignation de cette ZPM.

Résumé des consultations

Les commentaires et préoccupations pris en compte dans le cadre du comité-conseil et autres rencontres bilatérales sont résumés par secteur ci-dessous.

Province of Quebec

This proposed MPA was presented to the Government of Quebec in January 2009 before the Bilateral Group on Marine Protected Areas (BGMPA). The BGMPA is composed of the provincial ministries (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [ministry of the environment and climate change]; ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation [ministry of agriculture, fisheries and food]; ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs [ministry of forestry, wildlife and parks]; ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles [ministry of energy and natural resources]) and federal departments (DFO, Environment and Climate Change Canada, Parks Canada Agency) responsible for the implementation of MPAs. The BGMPA indicated its preference for the selection of the Banc-des-Américains AOI over three other possible sites. The BGMPA meets twice a year, at a minimum, and the Banc-des-Américains MPA is regularly on the agenda.

In June 2015, the Government of Quebec announced its maritime strategy. The Strategy confirms its intention to work with the federal government to create an MPA network that will cover 10% of the province's marine surface area by 2020. Thus, it emphasized its efforts to collaborate with the federal government on marine conservation. In March 2018, the federal and Quebec governments signed a collaboration agreement on the establishment of protected areas that includes the responsibilities of each party in this regard. The Banc-des-Américains MPA is the first project covered by this collaboration.

Indigenous groups

Information sessions were held in 2011 and 2012 with the four Indigenous communities of the Lower St. Lawrence and Gaspé, namely the Mi'gmaq of Gespeg, Gesgapegiag and Listuguj, and the Maliseet of Viger. A consultation booklet was also sent to these groups, as well as an invitation to sit on the advisory committee. The three Mi'gmaq communities joined the advisory committee through a representative of the Mi'gmawei Mawiomi Secretariat (MMS – tribal council representing the three nations). The Maliseet of Viger declined the invitation because members do not fish in this area.

During meetings with the Indigenous communities, the main concern raised by the representatives present was ensuring that no oil and gas development would be permitted in this MPA and ensuring that their ability to engage in fishing activities for food, social and ceremonial purposes be preserved.

Between 2013 and 2015, four other consultation meetings were organized with the MMS Consultation and Accommodation Unit and the Mi'gmaq Maliseet Aboriginal Fisheries Management Association (MMAFMA). The MMS is

Province de Québec

Le projet de ZPM a été présenté au gouvernement du Québec en janvier 2009 devant le Groupe bilatéral sur les aires marines protégées (GBAMP). Le GBAMP est composé des ministères provinciaux du Québec (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs; ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) et fédéraux (MPO, Environnement et Changement climatique Canada, Agence Parcs Canada) responsables de la mise en place d'AMP. Le GBAMP avait indiqué sa préférence pour la sélection du SI du Banc-des-Américains, face à trois autres sites possibles. Le GBAMP se réunit au minimum deux fois par année, et la ZPM du Banc-des-Américains est régulièrement à l'ordre du jour.

En juin 2015, le gouvernement du Québec a annoncé sa stratégie maritime. Il y confirme son intention de créer, en collaboration avec le gouvernement fédéral, un réseau d'AMP qui atteindrait 10 % de son territoire maritime d'ici 2020. Ainsi, il a accentué ses démarches de concertation avec le gouvernement fédéral en matière de conservation marine. En mars 2018, les gouvernements fédéral et du Québec ont signé une entente de collaboration sur l'établissement des aires protégées décrivant les responsabilités de chaque partie à cet égard. La ZPM du Banc-des-Américains est le premier projet visé par cette collaboration.

Groupes autochtones

Des séances d'information ont été tenues en 2011 et 2012 avec les quatre communautés autochtones du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, à savoir les Mi'gmaq de Gespeg, ceux de Gesgapegiag, ceux de Listuguj ainsi que les Malécites de Viger. Un cahier de consultation a également été envoyé à ces groupes, ainsi qu'une invitation à siéger au comité-conseil. Les trois communautés Mi'gmaq se sont jointes au comité-conseil par l'entremise d'un représentant du Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi (SMM – conseil tribal représentant les trois nations). Les Malécites de Viger ont décliné l'invitation, car ils ne pêchent pas dans ce secteur.

Lors des rencontres avec les Autochtones, la principale préoccupation soulevée par les représentants présents était de s'assurer qu'aucune exploitation pétrolière ni gazière ne serait permise dans cette ZPM et de s'assurer que leur capacité à exercer leurs activités de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles sera préservée.

Entre 2013 et 2015, quatre autres rencontres de consultation ont été organisées avec l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM, ainsi qu'avec l'Association de gestion halieutique autochtone Mi'gmaq et Malécite

also represented on the advisory committee and has participated in all of its meetings.

The three Indigenous communities continued to be informed of developments regarding this MPA through correspondence up until the Regulations were adopted.

To date, Indigenous communities have demonstrated their support for the regulatory initiative. They particularly support the prohibition of oil and gas development in this MPA and are satisfied that fishing for food, social and ceremonial purposes can continue to be practised throughout this MPA. The Mi'gmaq representatives expressed their desire to be involved in the management of this MPA. DFO encourages Indigenous communities to participate in the implementation of MPA management activities, such as monitoring activities.

Fishing industry

The commercial fishing industry is composed of a wide range of groups and associations with diverse interests and opinions. Since May 2009, six meetings have been held, which facilitated discussions with the 10 Gaspé fishing associations. Some of their representatives sat on this MPA establishment advisory committee, and four information and follow-up letters were also sent to the fishing associations involved. In general, the fishing industry supports the designation of this MPA. However, certain associations and some independent fish harvesters have expressed concerns, which are outlined below.

Industry representatives on the advisory committee suggested and unanimously supported the creation of three management zones in this MPA to protect the most vulnerable part (Zone 1) and authorize certain fishing activities in Zone 2a and Zone 2b. DFO has adopted this zoning method in the Regulations.

Although the Association des Capitaines Propriétaires de la Gaspésie (ACPG) did not wish to sit on the advisory committee, some of its members expressed concern about the restriction on mobile gear (i.e. bottom trawl net) in Zone 2a and Zone 2b. They feared they would not be able to resume the cod fishery in this MPA if the moratorium on the groundfish fishery is eventually lifted. Three meetings were held with the ACPG in 2014 and 2015 to discuss this issue. In one of them, they suggested the creation of a fourth area, in which the use of a trawl net would be authorized. DFO did not implement that suggestion, given the significant damage this gear causes to the seabed.⁹ Another meeting (held on June 17, 2015) with the members of the association led to the conclusion that they

(AGHAMM). Le SMM est également représenté sur le comité-conseil et a participé à toutes ses rencontres.

Les trois communautés autochtones ont continué d'être informées des développements de ce dossier de ZPM par voie de correspondance, et ce, jusqu'à la prise du Règlement.

Jusqu'à présent, les communautés autochtones ont démontré leur soutien à l'initiative réglementaire. Elles soutiennent particulièrement l'interdiction de l'exploitation pétrolière et gazière dans cette ZPM et sont satisfaites que la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles puisse continuer à être pratiquée dans l'ensemble de cette ZPM. Les Mi'gmaq ont exprimé leur souhait d'être impliqués dans la gestion de cette ZPM. Le MPO encourage les communautés autochtones à participer à la mise en œuvre des activités de gestion de cette ZPM, comme les activités de suivi.

Industrie de la pêche

L'industrie de la pêche commerciale est composée d'un éventail de groupes et d'associations ayant des opinions et des intérêts variés. Depuis mai 2009, six rencontres ont eu lieu, ce qui a facilité la tenue de discussions avec les 10 associations de pêcheurs gaspésiennes. Certains de leurs représentants ont siégé au comité-conseil sur l'établissement de cette ZPM et quatre lettres d'information et de suivi ont également été envoyées aux associations de pêcheurs concernées. De manière générale, l'industrie de la pêche soutient la désignation de cette ZPM. Toutefois, certaines associations et quelques pêcheurs indépendants ont exprimé des préoccupations qui sont exposées ci-après.

Les représentants de l'industrie au comité-conseil ont suggéré, et ont appuyé à l'unanimité, de créer trois zones de gestion dans cette ZPM afin de préserver la partie la plus vulnérable (zone 1) et d'autoriser certaines activités de pêche dans les zones 2a et 2b. Le MPO a adopté cette méthode de zonage dans le Règlement.

Même si l'Association des Capitaines Propriétaires de la Gaspésie (ACPG) n'a pas souhaité siéger au comité-conseil, certains de ses membres se sont dits préoccupés par l'interdiction des engins mobiles (c'est-à-dire le chalut de fond) dans les zones 2a et 2b. Ils craignaient de ne pas pouvoir reprendre la pêche à la morue dans cette ZPM si, un jour, le moratoire sur la pêche aux poissons de fond est levé. Trois réunions ont eu lieu avec l'ACPG en 2014 et 2015 pour discuter de cette préoccupation. Au cours de l'une d'entre elles, certains ont suggéré la création d'une quatrième zone, dans laquelle l'utilisation du chalut de fond serait permise. Cette proposition n'a pas été retenue par le MPO, compte tenu des dommages importants que cet engin cause sur le fond marin⁹. Une autre rencontre

⁹ Fuller, S. D., et al. 2008.

⁹ Fuller, S. D., et al. 2008.

would not oppose the trawling prohibition included in this MPA Regulations. In addition, through a contribution agreement, DFO committed to working with fish harvesters to develop fishing methods that are less damaging to the seabed.

In 2015, a summary of the regulatory intent of this MPA containing the proposed restrictions on fishing activities was sent to all commercial fishing associations in Quebec and New Brunswick that had access to this MPA. These associations have not returned any comments. However, during a meeting of the Gulf of St. Lawrence's Groundfish Advisory Committee held in February 2016 in Moncton, the Fédération régionale acadienne des pêcheurs professionnels intervened. It indicated that it was concerned about the prohibitions on bottom trawling gear throughout this MPA and on the snow crab fishery in Zone 1. During a follow-up discussion, the regulatory intent was explained to the federation, including the authorization of the crab fishery in Zone 2a and Zone 2b. Following this discussion, the federation has not raised this issue again.

Cruises and sea tours

There are seven marine excursion companies that operate in the area, but only three of them travel to this MPA for marine mammal observation excursions. The opinion of the members of this industry was solicited throughout the consultation process, first in 2012, when they were invited to the first information meeting, and then in 2013, through the consultation booklet. An industry representative had hoped to sit on the advisory committee, but was unable to attend the meetings. More recently, in 2016, stakeholders in this industry were asked about their perception regarding the designation of this MPA.¹⁰ Overall, the comments received were very favourable, and no opposition to this MPA's creation was expressed. Some concerns were raised about whether the measures prescribed by this MPA Regulations will be adequate to ensure the protection of marine mammals. The business owners have indicated their desire to play a role in the decision-making in relation to the management of their activities. Some would also like to participate in scientific research on marine mammals in the area.

Marine transportation

This industry has not expressed opposition to the designation of this MPA. The vast majority of commercial vessels in transit through the Gulf of St. Lawrence do not cross

(le 17 juin 2015) avec les membres de l'association a mené à la conclusion qu'ils ne s'opposeraient pas à l'interdiction de pêche au chalut incluse dans le Règlement sur cette ZPM. Le MPO s'est aussi engagé, par le biais d'une entente de contribution, à collaborer avec les pêcheurs pour élaborer des méthodes de pêche moins dommageables pour le fond marin.

En 2015, un résumé de l'intention réglementaire de cette ZPM contenant les restrictions proposées aux activités de pêche a été envoyé à toutes les associations de pêcheurs commerciaux du Québec et du Nouveau-Brunswick qui avaient accès à cette ZPM. Ces dernières n'ont renvoyé aucun commentaire. Toutefois, lors d'une réunion du Comité consultatif sur le poisson de fond du golfe du Saint-Laurent tenue en février 2016 à Moncton, la Fédération régionale acadienne des pêcheurs professionnels est intervenue. Elle s'est dite préoccupée par les interdictions de pêcher au chalut de fond dans toute cette ZPM et l'interdiction de pêcher le crabe des neiges dans la zone 1. Lors d'une discussion de suivi, l'intention réglementaire lui a été expliquée, notamment l'autorisation de la pêche au crabe dans les zones 2a et 2b. La fédération n'a plus soulevé le sujet à la suite de cette discussion.

Croisières et excursions en mer

Sept entreprises d'excursions en mer opèrent dans le secteur, mais seulement trois d'entre elles se rendent jusque dans cette ZPM pour des excursions d'observation de mammifères marins. L'opinion des membres de cette industrie a été sollicitée tout au long du processus de consultation, d'abord en 2012 lorsqu'ils ont été invités à la première réunion d'information, puis en 2013 par l'entremise du cahier de consultation. Un représentant de l'industrie a souhaité siéger au comité-conseil, mais il n'a pu assister aux réunions. Plus récemment, en 2016, les acteurs de cette industrie ont été interrogés sur leur perception quant à la désignation de cette ZPM¹⁰. Dans l'ensemble, les commentaires reçus étaient très favorables et aucune opposition n'a été exprimée face à la création de cette ZPM. Quelques préoccupations ont été soulevées à savoir si les mesures visées par le Règlement de cette ZPM seront adéquates pour assurer la protection des mammifères marins. Les entrepreneurs ont indiqué leur souhait de jouer un rôle dans la prise de décisions par rapport à la gestion de leurs activités. Certains voudraient également participer aux travaux de recherche scientifique sur les mammifères marins dans le secteur.

Transport maritime

Cette industrie ne s'oppose pas à la désignation de cette ZPM. La grande majorité des bateaux commerciaux en transit dans le golfe du Saint-Laurent ne traverse pas

¹⁰ Marine Mammal Observation Network. Portrait des activités d'observation en mer au site d'intérêt du Banc des Américains — Rapport synthèse. 57 p. 2016.

¹⁰ Réseau d'observation de mammifères marins. Portrait des activités d'observation en mer au site d'intérêt du Banc des Américains — Rapport synthèse. 57 p. 2016.

this MPA since the seaway passes north of the area. However, when the regulatory intent was presented to the advisory committee in December 2014, the Shipping Federation of Canada (SFC) raised concerns regarding the prohibition of discharging sewage in this MPA. The Federation estimated that this restriction could lead to a shortage of cargo for ship owners, who would be required to set aside storage space for these contaminated waters. A meeting was held on May 5, 2015, with the SFC, the St. Lawrence Economic Development Council and Transport Canada to discuss their concern. Telephone and email exchanges also took place in 2015 and 2016. Discussions with Transport Canada determined that the Regulations would have a negligible economic impact on the maritime industry in general because the majority of the vessels subject to the requirement not to discharge sewage or release grey water already possess the equipment necessary to treat or store these waters.

Natural resources and energy industries

Oil, gas and mining companies (Junex, Petroliia, Vantex Resources) that have rights in the vicinity of (but not overlapping with) this MPA, as well as the Quebec Oil and Gas Association, Ultramar and Irving, were invited to an information meeting on this MPA in March 2012. Only Ultramar sent a representative. All of these companies received the minutes of the meeting. None provided comments. In 2013, the consultation booklet was sent to them. They did not respond and they did not wish to sit on the advisory committee.

Hydro-Québec has been a member of the advisory committee since its creation in 2013. During meetings in 2013 and 2014, the Hydro-Québec representative expressed the desire to authorize running a submarine cable in this MPA, should the Magdalen Islands require an electricity supply. However, no projects were planned in the proposed MPA during the consultation process prior to prepublication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018. Following prepublication of the Regulations, the Crown corporation informed the Department that a project was initiated in May 2018 involving the study of a submarine cable route through part of this MPA. Submarine cables can have a significant, long-term impact that compromises the achievement of MPA conservation objectives, namely the one aiming for the protection of the seabed. For this reason, this activity is not permitted in this MPA.

Environmental non-governmental organizations

All organizations consulted (Canadian Parks and Wilderness Society, Marine Mammal Observation Network,

cette ZPM, étant donné que la voie maritime passe au nord de celle-ci. Toutefois, lorsque l'intention réglementaire a été présentée au comité-conseil en décembre 2014, la Fédération maritime du Canada (FMC) s'est dite préoccupée par l'interdiction de rejeter des eaux usées dans cette ZPM. La Fédération estimait que cette restriction pourrait entraîner un déficit de cargaisons pour les armateurs qui seraient contraints de réserver de l'espace d'entreposage pour ces eaux souillées. Une rencontre s'est tenue le 5 mai 2015 avec la FMC, la Société de développement économique du Saint-Laurent et Transports Canada pour discuter de leur préoccupation. Des échanges téléphoniques et par courriel ont également eu lieu en 2015 et 2016. Les discussions avec Transports Canada ont permis de déterminer que le Règlement aura un impact économique négligeable sur l'industrie maritime en général parce que la plupart des bateaux soumis à l'exigence de non-rejet des eaux usées et grises possèdent déjà l'équipement nécessaire au traitement ou à l'entreposage de ces eaux.

Industries des ressources naturelles et de l'énergie

Les sociétés pétrolières, gazières et minières (Junex, Pétrolia, Ressources Vantex) qui ont des droits à proximité de cette ZPM (mais sans chevauchement avec elle) ainsi que l'Association pétrolière et gazière du Québec, Ultramar et Irving ont été invitées à une rencontre d'information sur cette ZPM en mars 2012. Seulement Ultramar y a envoyé un représentant. Toutes ces compagnies ont reçu le procès-verbal de la rencontre. Aucune n'a fourni de commentaires. En 2013, le cahier de consultation leur a été envoyé. Elles n'y ont pas répondu et elles n'ont pas souhaité siéger au comité-conseil.

Hydro-Québec est membre du comité-conseil depuis sa création en 2013. Lors des réunions de 2013 et 2014, sa représentante a exprimé le souhait d'autoriser le passage d'un câble sous-marin dans cette ZPM, au cas où les Îles-de-la-Madeleine devraient être approvisionnées en électricité. Néanmoins, aucun projet n'était prévu dans cette ZPM proposée lors du processus de consultation précédant la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018. À la suite de la publication préalable du Règlement, la société d'État a indiqué au Ministère qu'un projet a été démarré en mai 2018, impliquant l'étude d'un tracé de câbles sous-marins traversant une partie de cette ZPM. Les câbles sous-marins peuvent avoir un impact considérable et à long terme qui compromet l'atteinte des objectifs de conservation de cette ZPM, notamment celui de protéger le fond marin. Pour cette raison, l'activité n'est pas permise dans cette ZPM.

Organisations non gouvernementales de l'environnement

Toutes les organisations consultées (Société pour la nature et les parcs du Canada, Réseau d'observation des mammifères

Nature Québec, Nature Conservancy of Canada, Amphibia-Nature, Chaleur Bay ZIP Committee) expressed their support for this MPA. They also issued public notices on the positive contribution that this MPA would have on achieving national and international marine conservation targets. Throughout the consultation process, the sole concern of these organizations was that this MPA is not large enough. They would have liked it to be expanded and connected with Forillon National Park (under the authority of Parks Canada) and the Parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé (under the authority of the Quebec provincial ministry of Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques). All of these organizations endorse the prohibition of oil, gas and mining exploration and development, and the strictest protection accorded in Zone 1 in order to maximize the applicable conservation in this MPA, in accordance with applicable international guidance on MPAs.

International governments

The *Procès-verbal Applying the March 27, 1972 Agreement between Canada and France on their Mutual Fishing Relations* (PV) is a bilateral treaty between Canada and France that, among other things, provides France with a right of access to certain Canadian quotas and Canadian fishery waters for French fishing vessels from Saint-Pierre and Miquelon to fish for particular fish stocks, notably in the waters of this MPA. However, French officials have informed DFO, and the data confirms it, that no French fishing vessel has engaged in fishing activities in this area in recent years. Consequently, it is not foreseen that the establishment of an MPA in the American Bank area would result in negative impacts on French access to PV fisheries in Canadian fishing waters. On March 29, 2017, as part of a bilateral meeting between the Canadian and French governments, Canada presented an overview of this MPA to the French government, which expressed its support for this project.

Summary of comments received during prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on June 30, 2018, for a 30-day public consultation period. Stakeholders, including federal agencies, the provincial government, First Nations, industry and non-governmental organizations, were notified of the publication by email.

A total of 11 submissions were received and considered. Stakeholders who submitted comments included a federal government department, a provincial Crown corporation,

marins, Nature Québec, Conservation de la nature Canada, Amphibia-Nature, Comité ZIP de la Baie-des-Chaleurs) ont exprimé leur soutien pour cette ZPM. Elles ont également formulé des avis publics sur la contribution positive qu'aurait cette ZPM sur l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de protection marine. Tout au long du processus de consultation, ces organisations ont seulement regretté que cette ZPM ne soit pas assez étendue. Elles auraient aimé son prolongement et une interconnexion avec le parc national Forillon (sous l'autorité de Parcs Canada) et le parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé (sous l'autorité du ministère provincial de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec). Toutes ces organisations avalisent l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation pétrolière, gazière et minière ainsi que la protection plus stricte accordée dans la zone 1 afin d'optimiser la conservation applicable dans cette ZPM, conformément aux lignes directrices internationales applicables aux aires marines protégées.

Gouvernements internationaux

Le *Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972* (PV) est un traité bilatéral entre le Canada et la France qui, entre autres, octroie à la France un droit d'accès à certains quotas canadiens et aux eaux de pêches canadiennes pour les bateaux français de Saint-Pierre et Miquelon pour pêcher certains stocks, notamment dans les eaux de cette ZPM. Cependant, les représentants de la France ont informé le MPO, et les données le confirment, que les pêcheurs français n'ont pas exercé de pêche dans ce secteur dans les dernières années. En conséquence, il n'est pas envisagé que l'établissement d'une ZPM dans le secteur du banc des Américains entraîne des impacts négatifs sur l'accès halieutique en eaux de pêches canadiennes auquel Saint-Pierre et Miquelon ont droit en vertu du PV. Le 29 mars 2017, dans le cadre d'une rencontre bilatérale entre les gouvernements canadien et français, le Canada a présenté un aperçu de cette ZPM au gouvernement français, lequel a fait part de son soutien par rapport à ce projet.

Résumé des commentaires reçus lors de la publication préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada*

Le règlement proposé a été publié au préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada* le 30 juin 2018, pour une période de consultation publique de 30 jours. Les intervenants concernés, y compris les organismes fédéraux, le gouvernement provincial, les Premières Nations, l'industrie et les organisations non gouvernementales, ont reçu un préavis de publication par courriel.

Au total, 11 soumissions ont été reçues et prises en considération. Parmi les intervenants qui ont soumis des commentaires, on compte un ministère fédéral, une société d'État

one stakeholder from the fishing industry, environmental non-governmental organizations (ENGOs), a non-profit applied research centre and a stakeholder from the marine mammal observation industry.

None of the comments resulted in any changes to the proposed Regulations as presented in the *Canada Gazette*, Part I. A summary of the comments received during the above-mentioned consultations and how they were taken into account is presented below.

1. Request to review the boundaries of this MPA

Six ENGOs questioned and suggested reviewing the boundaries of this MPA or its management zones. Five organizations requested that the size of Zone 1 of this MPA be increased or that a buffer zone be added around Zone 1. The reasons given are (1) to ensure that strict protection reaches 30% of this MPA's total area; (2) to facilitate monitoring of the effectiveness of the measures implemented in Zone 1 (restricted harvesting) compared to Zone 2; (3) to minimize bycatch of fish or seabirds; and (4) to protect Zone 1 from accidental encroachment by human activities that would cause damage to species or habitat. One organization also requested that this MPA's boundaries follow the contours of important sensitive zones in the area and that they be linked to create a connected conservation network that encompasses important habitats, such as coastal zones and existing parks, in the vicinity of the zone. One organization also suggested regulating activities outside this MPA if they could affect conservation objectives.

Response

The primary objective of this MPA is to protect the American Bank ecosystem, a unique marine environment. Protecting adjacent plains, which act as buffer zones around the bank, also protects a wider range of habitats and further protects the bank ecosystem. Ecological, ecosystem and logistical considerations were taken into account in defining the boundaries of this MPA and management areas.

The proposed rectangular shape of this MPA is intended to facilitate the identification of boundaries by users of the environment and to facilitate the application of management measures and the Regulations. This quadrilateral integrates the entire (100%) structure of the American Bank, its ridges and escarpments. It also includes part of the adjacent plains on either side of this geological formation and part of the intertidal zone to the west. At a cross-sectoral workshop in 2010 at DFO, expansions to the north or east and south were considered. However, it was demonstrated that such expansions would not provide

du gouvernement provincial, un intervenant de l'industrie des pêches, des organisations non gouvernementales environnementales (ONGE), un centre de recherche appliquée à but non lucratif et un intervenant de l'industrie de l'observation des mammifères marins.

Aucun des commentaires n'a engendré de modifications au projet de règlement tel qu'il a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un résumé des commentaires reçus lors des consultations susmentionnées et de la façon dont ils ont été pris en compte est présenté ci-dessous.

1. Demande de révision des limites de cette ZPM

Six ONGE ont questionné et suggéré de revoir les limites de cette ZPM ou de ses zones de gestion. Cinq organisations ont demandé d'augmenter la taille de la zone 1 de cette ZPM ou d'ajouter une zone tampon autour de la zone 1. Les raisons invoquées sont : (1) pour que la protection stricte atteigne 30 % de la superficie totale de cette ZPM; (2) pour faciliter le suivi de l'efficacité des mesures mises en place dans la zone 1 (prélèvement restreint) comparativement à la zone 2; (3) pour minimiser les captures accidentelles de poissons ou d'oiseaux marins; (4) pour protéger la zone 1 contre l'empiètement accidentel d'activités humaines qui causeraient des dommages aux espèces ou à l'habitat. Une organisation a également demandé que les limites de cette ZPM suivent les contours des zones sensibles importantes dans le secteur et de les relier afin de créer un réseau de conservation connecté qui englobe les habitats importants à proximité de la zone, soit les zones côtières et les parcs existants à proximité. Une organisation suggère aussi de réglementer des activités à l'extérieur de cette ZPM, si celles-ci peuvent avoir un impact sur les objectifs de conservation.

Réponse

L'objectif premier de cette ZPM est de protéger l'écosystème lié à la formation marine exceptionnelle qu'est le banc des Américains. La protection des plaines adjacentes permet de protéger une plus grande diversité d'habitats et de renforcer la protection de l'écosystème du banc, tout en agissant comme zones tampons autour du banc. Ce sont des considérations écologiques, écosystémiques et logistiques qui ont été prises en compte pour définir les limites de cette ZPM ainsi que des zones de gestion.

La forme rectangulaire proposée pour cette ZPM a pour objectif de faciliter le repérage des limites par les utilisateurs du milieu ainsi que de faciliter l'application des mesures de gestion et du Règlement. Ce quadrilatère intègre la totalité (100 %) de la structure du banc des Américains, ses crêtes et ses escarpements. Il intègre également une partie des plaines adjacentes situées de part et d'autre de cette formation géologique particulière de même qu'une portion de la zone infralittorale à l'ouest. Lors d'un atelier intersectoriel en 2010 au MPO, des agrandissements vers le nord ou l'est et le sud avaient été

significant gains in the diversity of habitats or species represented.¹¹ Although the plains adjacent to the American Bank are diverse habitats inhabited by several species, this habitat type is less sensitive to disturbances.¹² Therefore, there is no rationale from a habitat vulnerability standpoint for expanding Zone 1 or adding a buffer zone to include more areas covering adjacent plains.

The management measures introduced in this MPA strictly target the achievement of conservation objectives. The effectiveness of these measures in achieving the objectives is to be verified through a scientific monitoring plan. There are no plans to compare the effectiveness of management areas with one another, but rather their respective effectiveness in achieving conservation objectives. Similarly, adding regulatory measures to minimize seabird bycatch would not be warranted because there are no seabird conservation and protection objectives. Also, only fisheries that meet conservation objectives have been allowed in this MPA. For authorized fisheries, commercial fisheries management plans and licences and their conditions are the most appropriate tools for managing fish bycatch, for example, through initiatives such as the Policy on Managing Bycatch under the *Fisheries Act*.

With respect to the regulation of activities outside this MPA, it should be noted that MPA regulations made under the *Oceans Act* only regulate activities within the designated area. However, following designation, a management plan will be developed in conjunction with the relevant stakeholders. This management plan will be the most appropriate tool for addressing emerging issues in this MPA or adjacent areas. The management plan will, for example, establish voluntary non-regulatory measures to mitigate the impacts of some currently unregulated human activities. In addition, DFO is working with its partners to establish a network of marine protected areas, which will include the Banc-des-Américains MPA. The Canada-Quebec Collaborative Agreement to establish a network of marine protected areas in Quebec provides that other marine protected area projects could be selected, planned and implemented jointly. Network issues that need to be addressed on a broader scale, such

envisagés. Cependant, il a été démontré qu'il n'y avait pas de gain significatif à faire au niveau de la diversité des habitats ou des espèces représentées¹¹. Bien que les plaines adjacentes au banc des Américains soient des habitats diversifiés fréquentés par plusieurs espèces, ce type d'habitat est moins sensible aux perturbations¹². Il n'est donc pas justifié du point de vue de la vulnérabilité de l'habitat d'agrandir la zone 1 ou d'ajouter une zone tampon pour y inclure davantage de superficies couvrant les plaines adjacentes.

Les mesures de gestion instaurées dans cette ZPM ciblent strictement l'atteinte des objectifs de conservation visés. Il est prévu que l'efficacité de ces mesures pour atteindre les objectifs soit vérifiée à l'aide d'un plan de suivi scientifique. Il n'est pas prévu de comparer l'efficacité des zones de gestion entre elles, mais davantage leur efficacité respective quant à l'atteinte des objectifs de conservation. Dans le même ordre d'idée, il ne serait pas justifié d'ajouter des mesures réglementaires afin de minimiser les captures accidentelles d'oiseaux marins puisqu'aucun objectif de conservation ne vise la conservation et la protection des oiseaux marins. Également, seulement les pêches qui respectent les objectifs de conservation ont été permises dans cette ZPM. Pour les pêches permises, les plans de gestion des pêches commerciales ainsi que les permis et leurs conditions sont les outils les plus appropriés pour faire la gestion des captures accidentelles de poissons, notamment grâce à des initiatives, telles que la politique sur la gestion des prises accessoires, en vertu de la *Loi sur les pêches*.

En ce qui concerne la réglementation des activités à l'extérieur de cette ZPM, il est à noter qu'un règlement de ZPM pris en vertu de la *Loi sur les océans* permet seulement de réglementer les activités à l'intérieur des limites de la zone désignée. Toutefois, à la suite de la désignation, un plan de gestion sera élaboré en collaboration avec les intervenants concernés. Ce plan de gestion sera l'outil le plus approprié pour aborder des enjeux émergents dans cette ZPM ou dans les zones adjacentes. Le plan de gestion permettra, par exemple, d'établir des mesures volontaires non réglementaires pour atténuer les impacts de certaines activités humaines, actuellement non réglementées. De plus, le MPO travaille, avec ses partenaires, à l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées, duquel la ZPM du Banc-des-Américains fera partie. L'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec prévoit que d'autres projets d'aires marines protégées pourraient être

¹¹ Gauthier, P., Gauthier, J. and Bernier, J. Rapport de l'atelier de consultation intersectorielle sur le site d'intérêt du banc des Américains en vue de l'établissement d'une aire marine protégée. Rapp. manus. can. sci. halieut. aquat. 3021 : iv + 85p. 2013.

¹² Gendreau, Y., Savenkoff, C., Albert, E., Trottier, J. and Lamarre, V. Réalisation de modèles de séquence des effets (SdE) appliqués au site d'intérêt du Banc-des-Américains. Rapp. tech. can. sci. halieut. aquat. 3264 : ix + 106 p. 2018.

¹¹ Gauthier, P., Gauthier, J. et Bernier, J. Rapport de l'atelier de consultation intersectorielle sur le site d'intérêt du banc des Américains en vue de l'établissement d'une aire marine protégée. Rapp. manus. can. sci. halieut. aquat. 3021 : iv + 85p. 2013.

¹² Gendreau, Y., Savenkoff, C., Albert, E., Trottier, J. et Lamarre, V. Réalisation de modèles de séquence des effets (SdE) appliqués au site d'intérêt du Banc-des-Américains. Rapp. tech. can. sci. halieut. aquat. 3264 : ix + 106 p. 2018.

as biodiversity and connectivity within the entire Estuary and Gulf of St. Lawrence bioregion, will be considered.¹³

2. Request for additional restrictions to protect pelagic habitats

Four environmental non-governmental organizations (ENGOs) suggested that additional restrictions be added to shipping activities to ensure better water quality in the marine environment. The purpose of their request is (1) to prohibit marine transportation of contaminants and hazardous chemicals to reduce the risk of accidental spills; and (2) to add wastewater discharge restrictions.

Response

Currently, marine transportation in this MPA is so limited that the Department is of the view that this activity does not compromise the achievement of conservation objectives, even though tankers and chemical carriers occasionally transit through it. It is important to note that no anchoring is permitted in Zone 1. The vessels are therefore only in transit. In addition, the discharge of wastewater and greywater (as defined in the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*) by vessels of 400 gross tonnage or more, or authorized to carry 15 or more persons, is prohibited in this MPA. Some small craft do not have a wastewater retention or treatment system, but due to the small volume, they are not considered an issue.

Issues that are likely to change, for example, an increase in maritime traffic to the Port of Gaspé, or emerging issues, can be managed through the adaptive management plan to be developed. An adaptive management approach involving relevant stakeholders will allow for the completion of outreach activities or the introduction of voluntary measures to address relevant conservation issues and make amendments to this MPA Regulations, if deemed necessary.

3. Request for additional restrictions to protect species at risk

Seven stakeholders are concerned about adequate protection of species at risk. Many individuals raised issues such as protecting whales from the risks caused by navigation (collision, noise, disturbance), scientific and tourism

sélectionnés, planifiés et mis en œuvre conjointement. Dans le cadre de ce réseau, les enjeux qui doivent être abordés à plus large échelle, tels que la biodiversité et la connectivité pour l'ensemble de la biorégion de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, seront pris en considération¹³.

2. Demande de restrictions supplémentaires pour protéger les habitats pélagiques

Quatre ONGE ont suggéré que des restrictions supplémentaires soient ajoutées concernant les activités de navigation dans le but d'assurer une meilleure qualité des eaux du milieu marin. L'objet de leur demande est : (1) d'interdire le transport maritime des contaminants et des produits chimiques dangereux pour réduire les risques de déversement accidentel; (2) d'ajouter des restrictions pour le rejet des eaux usées.

Réponse

Pour le moment, le transport maritime dans cette ZPM est assez restreint de sorte que le Ministère est d'avis que cette activité ne compromet pas l'atteinte des objectifs de conservation, et ce, même si des navires-citernes et des transporteurs de produits chimiques le traversent occasionnellement. Il est important de noter qu'aucun ancrage n'est permis dans la zone 1. Les transporteurs sont donc uniquement en transit. De plus, le rejet d'eaux usées et la libération d'eaux grises (tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*) par les bâtiments d'une jauge brute de 400 tonnes ou plus, ou autorisés à transporter 15 personnes ou plus, sont interdits dans cette ZPM. Certains petits bateaux n'ont pas de système de rétention ou de traitement des eaux usées, mais en raison du volume réduit, ne sont pas considérés comme un enjeu.

Les enjeux qui sont amenés à changer, par exemple, dans le cas d'une augmentation du trafic maritime vers le port de Gaspé, ou les problématiques émergentes, pourront être gérés grâce au plan de gestion adaptative qui sera élaboré. La gestion adaptative, en collaboration avec les intervenants concernés, permettra de réaliser des activités de sensibilisation ou de mettre en place des mesures volontaires pour aborder les enjeux de conservation opportuns et de faire des modifications au Règlement de cette ZPM, si elles sont jugées nécessaires.

3. Demande de restrictions supplémentaires pour protéger les espèces en péril

Sept intervenants se préoccupent de la protection adéquate des espèces en péril. Plusieurs soulèvent des enjeux de protection des baleines face aux risques causés par la navigation (collision, bruit, dérangement), par les

¹³ [Marine Protected Area Network Strategy for the Estuary and Gulf of St. Lawrence Bioregion](#)

¹³ [Stratégie pour le réseau d'aires marines protégées pour la biorégion de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent](#)

activities (disturbance, noise) and fishing (entanglement). With respect to entanglement, some stakeholders pointed out that there are a large number of crab traps in the area, the crab-fishing season has recently overlapped with the period during which right whales use the area, and the risk that the ban on fishing in this MPA could lead to a greater density of gear around the perimeter of this MPA, which would increase the risk of entanglement. Two of the stakeholders also want specific measures to be established for all species at risk in the area, including wolffish.

The additional restrictions requested are (1) to increase the area of Zone 1 within which fishing is prohibited. This would reduce the risk of entanglement of whales and accidental catch of wolffish by longline. It would also reduce the risk for all other species that may or may not be at risk; (2) to add a speed limit for boats or other measures deemed effective to minimize the risk of collision with cetaceans; (3) to add strict rules to reduce noise because of its harmful effects on marine mammals; and (4) to add a specific objective for species at risk, including those designated by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), by monitoring and reporting on the achievement of this objective.

Response

Whales at risk

Various regulatory or non-regulatory tools already provide protection for whales. In particular, the recent amendment to the *Marine Mammal Regulations* imposes new minimum approach distance limits for vessels (including a minimum approach distance of 100 m for whales, dolphins and porpoises, and of 200 m if the individual is at rest or with its calf), which helps limit disturbances to cetaceans in the area. In the specific case of the North Atlantic Right Whale, greater numbers of right whales have only recently been observed in the Gulf of St. Lawrence and scientists¹⁴ believe it is too early to say whether this is a long-term trend. Patrols monitoring the right whale, dynamic temporal and spatial measures introduced by DFO under the *Fisheries Act* (temporary fishing area closure protocol) and the static protected area in which speed restrictions are imposed on vessels, issued by Transport Canada,¹⁵ are the most appropriate tools to properly address the current situation in order to reduce the risk of entanglement and whale collisions. The Department will continue to assess the right whale situation in

activités scientifiques et de tourisme (dérangement, bruit) et par la pêche (emmêlement). Sur ce dernier thème, certains intervenants notent le grand nombre de casiers de crabe présents dans le secteur, le chevauchement récent de la saison de pêche au crabe et de la période de fréquentation du secteur par la baleine noire et le risque que l'interdiction de pêche dans cette ZPM amène une plus grande densité d'engins sur le pourtour de cette ZPM, ce qui augmenterait le risque d'emmêlement. Deux des intervenants souhaitent aussi que des mesures spécifiques soient établies pour toutes les espèces en péril présentes, y compris les loups de mer.

Les restrictions supplémentaires demandées sont : (1) d'augmenter la superficie de la zone 1 à l'intérieur de laquelle la pêche est interdite, ce qui diminuerait les risques d'emmêlement de baleines et les prises accidentelles de loups par les palangres, mais aussi pour toutes les autres espèces en péril ou non; (2) d'ajouter une limite de vitesse pour les embarcations ou d'autres mesures jugées efficaces pour minimiser les risques de collision avec les cétacés; (3) d'ajouter des règles strictes pour diminuer le bruit pour ses effets néfastes sur les mammifères marins; (4) d'ajouter un objectif spécifique aux espèces en péril, y compris celles désignées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), en assurer la surveillance et rendre des comptes sur l'atteinte de cet objectif.

Réponse

Baleines en péril

Divers outils réglementaires ou non réglementaires offrent déjà une protection aux baleines. En particulier, la récente modification au *Règlement sur les mammifères marins* impose de nouvelles limites d'approche minimales aux véhicules (distance d'approche minimale de 100 m en tout temps pour les baleines, dauphins et marsouins, et 200 m si l'individu est en repos ou avec son veau), ce qui contribue à limiter le dérangement des cétacés présents dans le secteur. Dans le cas spécifique de la baleine noire de l'Atlantique Nord, sa présence plus importante dans le golfe du Saint-Laurent est récente et il est trop tôt, selon l'avis des scientifiques¹⁴, pour savoir s'il s'agit d'une tendance qui perdurera à long terme. Les patrouilles de surveillance pour la baleine noire, les mesures temporelles et spatiales dynamiques mises en place par le MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* (protocole de fermeture temporaire des zones de pêche) et la zone de protection statique de réduction des vitesses des navires émise par Transports Canada¹⁵ sont les plus appropriées pour répondre adéquatement à la situation actuelle afin de réduire les risques

¹⁴ DFO. Science Advice on Timing of the Mandatory Slow-down Zone for Shipping Traffic in the Gulf of St. Lawrence to Protect the North Atlantic Right Whale. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Sci. Resp. 2017/042. 2018.

¹⁵ [Interactive map of the latest right whale observations](#)

¹⁴ MPO. Avis scientifique sur le calendrier relatif à la zone de ralentissement obligatoire de la navigation dans le golfe du Saint-Laurent visant à protéger la baleine noire de l'Atlantique Nord. Secr. can. de consult. sci. du MPO, Rép. des Sci. 2017/042. 2018.

¹⁵ [Carte interactive au sujet des dernières observations de baleines noires](#)

this MPA and permanent measures may be taken if necessary to avoid the risks of entanglement.

These MPA Regulations were constructed to address gaps in existing tools to promote the conservation and recovery of marine mammals, based on documented risks. These measures include protection of whale prey by prohibiting fishing for forage species (capelin, herring, mackerel, sand lance, krill, copepods) in order to maintain this MPA's feeding ground status. In addition, the prohibition of gill-net fishing within MPA boundaries is intended to reduce whale exposure to entanglement risks.

Finally, noise regulation is an emerging marine mammal conservation issue. DFO intends to continue to document the effects of noise to see what actions could be taken. This issue can be addressed by adaptive management of this MPA as the issue is better understood, which may include proposing voluntary measures or even amending the Regulations.

Wolffish

According to scientific surveys, the Atlantic Wolffish is the only species whose presence has been confirmed in the Banc-des-Américains MPA. The Spotted Wolffish is probably present, and the Northern Wolffish may or may not be present. It is important to note that there are no directed fisheries in Canada for these three species. Under the recovery strategy for the Northern Wolffish and Spotted Wolffish, any person who accidentally catches these species must release them in a manner that minimizes harm. Also, commercial fishermen must report these bycatches to DFO. Because the fishing bans imposed under the *Species at Risk Act* do not apply to Atlantic Wolffish, due to its status as a species of special concern, it is recommended that fishermen release Atlantic Wolffish bycatch and report it to DFO.

To reduce the risk of wolffish bycatch, longline fishing is prohibited in the most sensitive area and where the presence of Atlantic Wolffish has been confirmed (Zone 1). Also, trawling is prohibited within the boundaries of this MPA (Zones 1, 2a and 2b). In addition to these protective measures, consideration was given to adding a mandatory Atlantic Wolffish release provision to this MPA Regulations. However, since fish landings extend beyond the Banc-des-Américains MPA, it is not possible to determine the precise origin of where Atlantic Wolffish are caught. This measure was therefore considered inviable from a compliance and enforcement standpoint.

d'emmêlement et de collisions des baleines. Le Ministère continuera à évaluer la situation des baleines noires dans cette ZPM afin de voir si des mesures permanentes devraient être prises ultérieurement pour réduire davantage les risques d'emmêlement.

Le Règlement sur cette ZPM a été élaboré de manière à combler les lacunes des outils existants pour favoriser la conservation et le rétablissement des mammifères marins, selon les risques documentés. Les mesures mises en place à cette fin incluent la protection des proies des baleines en interdisant la pêche des espèces fourragères (capelan, hareng, maquereau, lançon, krill, copépodes) afin de maintenir le statut d'aire d'alimentation de cette ZPM. De plus, l'interdiction de la pêche au filet maillant à l'intérieur des limites de cette ZPM vise à réduire l'exposition des baleines aux risques d'emmêlement.

Finalement, la réglementation sur le bruit est un enjeu émergent dans la conservation des mammifères marins. Le MPO a l'intention de continuer à documenter les effets du bruit afin de voir quelles mesures pourraient éventuellement être prises à l'avenir. Cet enjeu pourra être traité par la gestion adaptative de cette ZPM à mesure que la problématique sera mieux comprise, ce qui pourra inclure la proposition de mesures volontaires, voire la modification du Règlement.

Loups de mer

Dans la ZPM du Banc-des-Américains, selon les relevés scientifiques, uniquement la présence du loup atlantique a été confirmée. Celle du loup tacheté est probable et celle du loup à tête large incertaine. Il est important de souligner que ces trois espèces ne font pas l'objet de pêche dirigée au Canada. En vertu du programme de rétablissement du loup tacheté et du loup à tête large, toute personne qui capture ces espèces de façon accidentelle doit remettre à l'eau l'individu capturé de manière à lui nuire le moins possible. De plus, les pêcheurs commerciaux doivent signaler ces prises accessoires au MPO. Puisque les interdictions sous la LEP ne s'appliquent pas au loup atlantique, de par son statut d'espèce préoccupante, il est recommandé aux pêcheurs de remettre à l'eau les captures accidentelles de cette espèce et d'en faire la déclaration au MPO.

Afin de réduire les risques de captures accidentelles des loups, la pêche à la palangre est interdite dans la zone la plus sensible et où la présence de loups atlantiques a été confirmée (zone 1). En plus, la pêche au chalut est interdite à l'intérieur des limites de cette ZPM (zones 1, 2a et 2b). Outre ces mesures de protection, il a été envisagé d'ajouter au Règlement de cette ZPM une obligation de remise à l'eau des loups atlantiques. Cependant, étant donné que les débarquements de pêche se font à une échelle plus vaste que celle de la ZPM du Banc-des-Américains, il n'est pas possible de déterminer la provenance précise du loup atlantique capturé. Cette mesure a

In this context, current regulations and adaptive management, as required, are considered sufficient to achieve the wolffish conservation objective.

Other species at risk

The purpose of the Banc-des-Américains MPA is to promote the productivity and diversity of fisheries resources and the recovery of species at risk. Overall, this MPA therefore aims to promote the health of all species at risk populations. However, a specific objective has only been established for two groups of species at risk, whales and wolffish, because these are two groups of species that are confirmed to frequent this MPA. Also, because we do not know what species COSEWIC will list in the future, appropriate measures cannot be defined. The role of the Banc-des-Américains MPA is therefore to ensure comprehensive and proactive long-term protection of the ecosystem of this ecologically and biologically significant region, as well as appropriate management of pressures caused by activities that may have negative impacts on the ecological components of the site. The Banc-des-Américains MPA is a management tool that will complement the *Species at Risk Act* by contributing to the implementation of the recovery strategy or management plan measures specific to each listed species targeted by this MPA's conservation objectives.

4. Request to add prohibitions to the Regulations

Five ENGOs suggested (1) including a prohibition on oil and gas exploration and development, and a prohibition on all activities to produce other energy sources (wind turbines or tidal power) in this MPA; (2) prohibiting seismic surveys or any other method that could disturb marine species; and (3) adding a specific coastal strip (of width to be determined) where such activities would also be prohibited. These organizations also mentioned that they would like this prohibition to be clearly specified in the Regulations.

Response

The Regulations contain a general prohibition that states that any activity that disrupts, damages, destroys or removes from this MPA any living marine organism or any part of its habitat, or that is likely to do so, is prohibited unless it is part of an exception listed in the Regulations. Oil and gas exploration and development activities are not part of an exception provided for in the

donc été jugée impraticable du point de vue de la conformité et de l'application de la loi.

Dans ce contexte, la réglementation actuelle et la gestion adaptative, au besoin, sont considérées comme suffisantes pour atteindre l'objectif de conservation des loups de mer.

Autres espèces en péril

Le but de cette ZPM du Banc-des-Américains est de favoriser la productivité et la diversité des ressources halieutiques ainsi que le rétablissement des espèces en situation précaire. Globalement, cette ZPM vise donc à favoriser la santé des populations de toutes les espèces en péril. Cependant, un objectif spécifique n'a été établi que pour deux groupes d'espèces en péril, soit les baleines et les loups de mer, parce que ce sont deux groupes d'espèces dont la présence est confirmée dans cette ZPM. Par ailleurs, l'identité des espèces que le COSEPAC inscrira dans le futur est inconnue, donc la nature des mesures adéquates est aussi inconnue. Le rôle de la ZPM du Banc-des-Américains est donc d'assurer une protection proactive et globale à long terme de l'écosystème de cette région importante au point de vue écologique et biologique, ainsi qu'une gestion adéquate des pressions causées par des activités susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les composantes écologiques du site. La ZPM du Banc-des-Américains est un outil de gestion qui agira de manière complémentaire à la *Loi sur les espèces en péril* en contribuant à la mise en œuvre des mesures des programmes de rétablissement ou au plan de gestion propres à chacune des espèces inscrites visées par les objectifs de conservation de cette ZPM.

4. Demande pour ajouter des interdictions au Règlement

Cinq ONGE ont suggéré : (1) d'inclure une interdiction d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz ainsi qu'une interdiction de toutes activités de production d'autres sources d'énergie (éolienne ou marémotrice) dans cette ZPM; (2) d'interdire les levés sismiques ou toute autre méthode qui pourrait déranger les espèces marines; (3) d'ajouter une certaine bande côtière d'une largeur à établir où ces activités seraient également interdites. Ces organisations ont également mentionné qu'elles souhaitent que cette interdiction soit spécifiée clairement à l'intérieur du Règlement.

Réponse

Le Règlement contient une interdiction générale qui stipule que toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de cette ZPM tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire, est interdite, à moins de faire partie d'une exception listée dans le Règlement. Les activités d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz ne font pas partie d'une

Regulations, and therefore they are prohibited as they are covered by the general prohibition.

Finally, this MPA Regulations are under the *Oceans Act*, which does not regulate activities on land. Regulations made under the *Oceans Act* may only provide restrictions that apply within this MPA.

5. Issues related to a new submarine cable project

During the prepublication period in Part I of the *Canada Gazette*, the Crown Corporation, Hydro-Québec, indicated that it launched the Transition énergétique des Îles-de-la-Madeleine (Magdalen Islands Energy Transition Project) on May 25, 2018. This project aims to connect the Magdalen Islands to the electricity grid using a submarine cable coming from the Gaspé Peninsula. As part of this project, one of the possible routes under consideration would overlap the southwestern end of Zone 2b of this MPA. As a result of the recent evolution of this project, Hydro-Québec wishes to qualify its position in relation to that transmitted during the public consultations of 2013–2014, where it did not formally oppose this MPA limits or the regulatory intention to prohibit the passage of submarine cables.

The company considers that the residual impact of the installation of an underwater power line (two-75 mm cables that can be buried at a depth of 1 to 2 metres, depending on the nature of the substrate) in Zone 2b is negligible and temporary. Due to this, it has requested a temporary suspension of this MPA designation process to identify a solution that would conciliate the assessment of submarine cable line installation routes with conservation objectives. The conciliation solutions proposed by Hydro-Québec are (1) to provide a mechanism, within the Regulations, allowing it to preserve the possibility of crossing such a line in the event that the environmental analysis of the project is favourable to its implementation; or (2) to modify the boundaries of the territory covered by the Regulations to exclude the area of the passage of the submarine cable.

Response

In general, various ecological impacts are associated with submarine cables. These environmental impacts can occur at any time during the life cycle of the cable (installation, operation, maintenance, dismantling or abandonment) and during accidents. Work required to install, remove, and maintain cables can cause noise, seabed and marine life disturbance, including sediment redesign or resuspension (turbidity) of nutrients and contaminants, as well

exception prévue au Règlement, par conséquent, elles sont interdites comme elles sont captées par l'interdiction générale.

Finalement, le Règlement de cette ZPM est pris en vertu de la *Loi sur les Océans*, qui ne permet pas de réglementer les activités en milieu terrestre. Les règlements pris en vertu de la *Loi sur les Océans* peuvent seulement prévoir des restrictions qui s'appliquent à l'intérieur de cette ZPM.

5. Enjeux liés à un nouveau projet de câbles sous-marins

Lors de la période de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la société d'État Hydro-Québec a indiqué avoir procédé au lancement du projet de transition énergétique des Îles-de-la-Madeleine le 25 mai 2018. Ce projet vise à raccorder les Îles-de-la-Madeleine au réseau électrique à l'aide d'un câble sous-marin en provenance de la Gaspésie. Dans le cadre de ce projet, un des tracés à l'étude chevaucherait l'extrémité sud-ouest de la zone 2b de cette ZPM. Suite à l'évolution récente de ce projet, la société souhaite nuancer sa position par rapport à celle transmise au cours des consultations publiques de 2013-2014, où elle ne s'était pas formellement opposée aux limites de cette ZPM ou à l'intention réglementaire d'interdire le passage de câbles sous-marins.

La société considère que l'impact résiduel de l'installation d'une ligne électrique sous-marine (deux câbles de 75 mm pouvant être enfouis, selon la nature du substrat à une profondeur de 1 à 2 mètres) dans la zone 2b est négligeable et temporaire. Ainsi, elle a demandé une suspension temporaire du processus de désignation de cette ZPM afin d'identifier une solution qui permettrait de concilier l'évaluation des tracés d'installation d'une ligne électrique sous-marine avec les objectifs de conservation. Les solutions de conciliation proposées par Hydro-Québec sont : (1) de prévoir un mécanisme, au sein du Règlement, lui permettant de préserver la possibilité de passage d'une telle ligne advenant que l'analyse environnementale du projet soit favorable à sa réalisation; (2) de modifier les limites du territoire d'application du Règlement afin d'exclure la zone du passage du câble sous-marin.

Réponse

De façon générale, divers impacts écologiques sont associés aux câbles sous-marins. Ces impacts environnementaux peuvent se produire à tout moment du cycle de vie du câble (installation, exploitation, entretien, désinstallation ou abandon) et lors d'accidents. Les travaux nécessaires à l'installation, la désinstallation et l'entretien des câbles peuvent causer du bruit, une perturbation des fonds marins et de la vie marine, ce qui inclut un

as a displacement or destruction of fauna and flora.^{16,17} The death of ecosystem-structuring species (e.g. corals and sponges) can result in habitat loss for many organisms and therefore a loss of biodiversity at the site.¹⁸ In addition, the transport of electrical energy leads to an increase in temperature near the cables, which can lead to a change in the physico-chemical conditions of the sediments and an increase in bacterial activity. Electromagnetic fields are also emitted, which can disrupt orientation, navigation, migration, feeding, and ability of organisms to recognize their congeners (especially sharks and rays). Thus, in general, submarine cables can have a significant and long-term impact that, according to the Department, compromises the achievement of this MPA conservation objectives, including the protection of the seabed. For this reason, this activity is not permitted in this MPA.

The option of revising the boundaries of this MPA was not chosen because, although the primary objective of this MPA is to protect the ecosystem associated with the unique marine formation of the American Bank, the protection of adjacent plains protects a greater diversity of habitats and enhances the protection of the bank ecosystem, while also acting as buffer zones around the bank. The boundaries of this MPA and the management areas were chosen according to the best scientific advice in order to achieve the conservation objectives. As a result, the Department maintains the boundaries of this MPA for ecological and ecosystem considerations.

6. Issues related to fishing restrictions

A fishing industry stakeholder expressed dissatisfaction with the multiple fishing closures in the Gulf of St. Lawrence without specifically opposing the measures put in place for this MPA. The stakeholder considers that the many closures cause more shifting to other areas, conflicts over access to fishing areas between shrimp and turbot boats (Greenland halibut fishermen), and an increase in fishing efforts to allow quotas to be reached.

Response

Between 2008 and 2015, very little fishing activity took place in Zone 1 of this MPA (approximately four trawl

remaniement sédimentaire ou une remise en suspension de sédiments (turbidité), de nutriment et de contaminants, ainsi qu'un déplacement ou une destruction de la faune et de la flore^{16,17}. La mort d'espèces structurantes de l'écosystème (par exemple les coraux et les éponges) peut engendrer une perte d'habitat pour plusieurs organismes et donc une perte de biodiversité sur le site¹⁸. De plus, le transport d'énergie électrique entraîne une hausse de la température à proximité des câbles, ce qui peut amener une modification des conditions physico-chimiques des sédiments et une augmentation de l'activité bactérienne. Il y a également émission de champs électromagnétiques, ce qui risque de perturber l'orientation, la navigation, la migration, l'alimentation et la capacité des organismes à reconnaître leurs congénères (particulièrement les requins et les raies). Ainsi, de façon générale, les câbles sous-marins peuvent avoir un impact considérable et à long terme qui, selon le MPO, compromet l'atteinte des objectifs de conservation de cette ZPM, notamment celui de protéger le fond marin. Pour cette raison, l'activité n'est pas permise dans cette ZPM.

L'option de réviser les limites de cette ZPM n'a pas été retenue, car bien que l'objectif premier de cette ZPM soit de protéger l'écosystème lié à la formation marine exceptionnelle qu'est le banc des Américains, la protection des plaines adjacentes permet de protéger une plus grande diversité d'habitats et de renforcer la protection de l'écosystème du banc, tout en agissant comme zones tampons autour du banc. Les limites de cette ZPM ainsi que les zones de gestion ont été choisies selon le meilleur conseil scientifique dans le but d'atteindre les objectifs de conservation. Ainsi, le Ministère maintient l'étendue des limites de cette ZPM pour des considérations écologiques et écosystémiques.

6. Enjeux liés aux restrictions de pêche

Un intervenant de l'industrie de la pêche a fait part de son insatisfaction quant aux multiples fermetures de pêche dans le golfe du Saint-Laurent, sans s'opposer spécifiquement aux mesures mises en place pour cette ZPM. Il considère que les nombreuses fermetures occasionnent plus de déplacements, de conflits pour l'accès aux zones de pêche entre les crevettiers et les turbotiers (pêcheurs de flétan du Groenland) et une augmentation de l'effort de pêche pour permettre l'atteinte des quotas.

Réponse

Entre 2008 et 2015, très peu d'activités de pêche ont eu lieu dans la zone 1 de cette ZPM (approximativement quatre

¹⁶ OSPAR. *Assessment of the environmental impacts of cables*. Reference number: 437/2009, 19 pp. 2009.

¹⁷ OSPAR. *Guidelines on Best Environmental Practice (BEP) in Cable Laying and Operation*. Reference number: Agreement 2012-02, 17 pp. 2012 (2017 Revision).

¹⁸ Fuller, S. D., et al. 2008.

¹⁶ OSPAR. *Assessment of the environmental impacts of cables*. Numéro de référence : 437/2009, 19 p. 2009.

¹⁷ OSPAR. *Lignes directrices sur la meilleure pratique environnementale (BEP) pour la pose et l'exploitation des câbles*. Numéro de référence : Accord 2012-02, 17 p. 2012 (Révision de 2017).

¹⁸ Fuller, S. D., et al. 2008.

fishing activities),¹⁹ where all fishing activities, except indigenous fishing for food, social, and ceremonial purposes, are now prohibited. In Zones 2a and 2b, only 51 trawl fishing activities took place between 2008 and 2015, accounting for 4.4% of fishing activities in Zones 2a and 2b. Gillnet fishing has been sporadic in this MPA. It accounted for only 0.5% of fishing activities between 2008 and 2015. Fishing effort shifts resulting from fishing bans in the Banc-des-Américains MPA are therefore considered minimal.

The Government of Canada is committed to establishing additional marine protected areas and conservation measures as part of a network of marine protected areas to ensure that conservation measures are taken as part of a comprehensive and balanced approach. This approach considers economic activities and the participation of all interested parties and will attempt to minimize economic costs as much as possible. In addition, increasing the productivity of a protected area can lead to a higher abundance of commercially valuable species outside the boundaries of the area through spillover effects, which would benefit the fishing industry in the future.

7. Issues related to marine mammal observations

A stakeholder from the marine mammal observation community requested clarification on the proposed Regulations regarding the possibility of operating permits being required for all marine tourism operators operating in this MPA.

This same person mentioned that an issue that could affect the achievement of our conservation objective was the disturbance of whales due to the presence of a considerable number of boats at certain times. He stated that the marine tourism industry wants to raise awareness and ensure that appropriate measures are put in place to protect whales. He also raised an issue regarding the practice of scientific activities such as biopsies and photo-identification, which he considers stressful for whales.

Response

There will be no operating permit requirement for all tourism businesses operating in the Banc-des-Américains MPA area. However, all marine tourism operators will be required to prepare and submit an activity plan for approval by the Minister in order to be able to operate in

activités de pêche au chalut)¹⁹, où toute activité de pêche, sauf la pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles, est maintenant interdite. Dans les zones 2a et 2b, seulement 51 activités de pêches au chalut ont eu lieu entre 2008 et 2015, ce qui représente 4,4 % des activités de pêche dans les zones 2a et 2b. Quant à la pêche au filet maillant, elle a été pratiquée de façon sporadique dans cette ZPM. Elle comptait pour seulement 0,5 % des activités de pêche entre 2008 et 2015. Les déplacements d'efforts de pêche engendrés par les interdictions de pêche dans la ZPM du Banc-des-Américains sont donc considérés comme minimes.

Le gouvernement du Canada est résolu à mettre sur pied d'autres aires marines protégées et mesures de conservation dans le cadre d'un réseau d'aires marines protégées afin de veiller à ce que les mesures de conservation soient prises dans le cadre d'une approche exhaustive et équilibrée. Cette approche prend en compte des activités économiques et la participation de toutes les parties intéressées et tentera dans la mesure du possible de minimiser les coûts économiques. Par ailleurs, le renforcement de productivité d'une aire protégée peut engendrer une plus forte abondance des espèces à valeur commerciale à l'extérieur des limites de la zone par effet de débordement, ce qui bénéficierait à l'industrie de la pêche dans le futur.

7. Enjeux liés aux observations des mammifères marins

Un intervenant du milieu de l'observation des mammifères marins a demandé une précision sur le projet réglementaire à propos de la possibilité que des permis d'exploitation soient exigés pour l'ensemble des opérateurs touristiques maritimes exerçant des activités dans cette ZPM.

Ce même intervenant a mentionné qu'un enjeu pouvant nuire à l'atteinte de notre objectif de conservation était le dérangement des baleines en raison de la présence d'un nombre considérable d'embarcations à certains moments. Il affirme que l'industrie du tourisme maritime souhaite faire de la sensibilisation et s'assurer que les mesures adéquates sont mises en place pour la protection des baleines. Il soulève aussi un enjeu concernant la pratique d'activités scientifiques telles que les biopsies et la photo-identification, qu'il juge stressante pour les baleines.

Réponse

Il n'y aura pas d'exigence de permis d'exploitation pour l'ensemble des entreprises touristiques qui opèrent dans le secteur du Banc-des-Américains. Cependant, tous les opérateurs de tourisme maritime devront préparer et soumettre un plan d'activité pour l'approbation du ministre

¹⁹ Gendreau, Y., Savenkoff, C., Albert, E., Trottier, J. and Lamarre, V. *Réalisation de modèles de séquence des effets (SdE) appliqués au site d'intérêt du Banc-des-Américains*. Can. Tech. Rep. Fish. Aquat. Sci. 3264: ix + 106 pp. 2018.

¹⁹ Gendreau, Y., Savenkoff, C., Albert, E., Trottier, J. et Lamarre, V. *Réalisation de modèles de séquence des effets (SdE) appliqués au site d'intérêt du Banc-des-Américains*. Rapp. tech. can. sci. halieut. aquat. 3264 : ix + 106 p. 2018.

this MPA. Operators who are able to operate in this MPA will also be required to prepare and submit an activity report after their activity.

The enactment of the *Marine Mammal Regulations* imposes new minimum approach limits for vehicles (a minimum approach distance of 100 m at all times for whales, dolphins and porpoises and 200 m if the individual is at rest or with its calf), which will help limit the disturbance of whales present in the area. Considering the general adherence of industry players to respectful practices, additional regulation does not seem necessary. However, voluntary measures may be established in the management plan that will be developed with local stakeholders. These measures could be, for example, similar to those found in the Saguenay–St. Lawrence Marine Park (SSLMP) for marine mammal observation activities (e.g. speed of 10 knots in the observation area, maximum time of one hour per boat, limit of the number of boats in an area).

Access to an MPA creates a unique opportunity for controlled scientific research in Canada, both for the federal government and for university researchers. Scientific research or monitoring activities will also be subject to the submission and approval of an activity plan to be approved by the Minister. These activities will also continue to be subjected to all other applicable legislative and regulatory requirements, such as obtaining permits or authorizations specific to the activity in question. The requirement to have an activity plan will allow DFO to consider the cumulative effects of scientific activities and to refuse certain activities if the sum of the disturbances jeopardizes the achievement of conservation objectives.

8. Issues related to management and engagement

One ENGO indicated that ongoing stakeholder engagement would help to develop a network of marine protected areas and find solutions that further reduce the impacts of activities that would be permitted there. Another organization indicated that regulations should be regularly reviewed to consider species at risk.

Response

Regarding the designation of an MPA, key steps will follow, including the development and implementation of a management plan including a monitoring program. The monitoring program consists of a scientific monitoring plan for several indicators that identify trends in the achievement of conservation objectives and the effectiveness of management measures.

afin de pouvoir exercer leurs activités dans cette ZPM. Les opérateurs pouvant opérer dans cette ZPM devront également préparer et soumettre un rapport d'activité suivant leur activité.

L'entrée en vigueur du *Règlement sur les mammifères marins* impose de nouvelles limites d'approche minimales pour véhicules (une distance d'approche minimale de 100 m en tout temps pour les baleines, dauphins et marsouins et 200 m si l'individu est en repos ou avec son veau), ce qui contribuera à limiter le dérangement des cétacés présents dans le secteur. Considérant l'adhésion générale des acteurs de l'industrie à des pratiques respectueuses, une réglementation supplémentaire n'apparaît pas nécessaire. Cependant, des mesures volontaires pourront être établies dans le plan de gestion qui sera élaboré avec les acteurs du milieu. Ces mesures pourraient être, par exemple, à l'image de celles présentes dans le Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (PMSSL) pour les activités d'observation des mammifères marins (par exemple une vitesse de 10 nœuds dans la zone d'observation, le temps maximal d'une heure par bateau, une limite du nombre de bateaux dans une zone).

L'accès à une ZPM crée une occasion unique pour faire de la recherche scientifique contrôlée au Canada, que ce soit pour le gouvernement fédéral ou pour les chercheurs universitaires. Les activités de recherche ou de suivi scientifiques seront elles aussi sujettes à la soumission et à l'approbation d'un plan d'activité qui devra être approuvé par le ministre. Ces activités continueront aussi d'être assujetties à toutes les autres exigences législatives et réglementaires applicables, comme l'obtention de permis ou d'autorisations propres à l'exercice de l'activité en question. L'obligation d'avoir un plan d'activité permettra au MPO de considérer les effets cumulatifs des activités scientifiques et de refuser certaines activités si la somme des dérangements met en péril l'atteinte des objectifs de conservation.

8. Enjeux liés à la gestion et concertation

Une ONGE a indiqué qu'une concertation en continu des parties prenantes permettrait de développer un réseau d'aires marines protégées et de trouver des solutions qui réduisent davantage les impacts des activités qui y seraient permises. Une autre organisation a indiqué qu'il faudrait réviser régulièrement la réglementation pour tenir compte des espèces en péril.

Réponse

À la suite de la désignation d'une ZPM, des étapes essentielles suivront, dont l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion, incluant un programme de suivi. Le programme de suivi est constitué notamment d'un plan de suivi scientifique de plusieurs indicateurs qui permettent de dégager des tendances en matière d'atteinte des objectifs de conservation et d'efficacité des mesures de gestion.

The management plan is developed in close collaboration with local stakeholders and applies adaptive management, one of the guiding principles of the national Marine Protected Areas Program. It is an iterative decision-making process by which management strategies are gradually adjusted as new and relevant information becomes available. This means that new knowledge (scientific, industry-related, traditional indigenous, etc.) and the results of monitoring and accountability programs may lead to a change in management measures to ensure that they are still appropriate for achieving conservation objectives. The application of adaptive management can result in, for example,

- a revision of this MPA management plan with the addition of recommended voluntary measures;
- an adjustment to the scientific monitoring plan to better measure changes affecting this MPA; and
- as a last resort, an amendment to this MPA Regulations when the need has been demonstrated.

This MPA will be subject to a periodic management cycle during which any new information will be reviewed and the ability of regulatory measures to meet conservation objectives will be reassessed. Adaptive management is therefore the most appropriate way to manage a dynamic ecosystem and emerging issues. Adaptive management highlights the importance of monitoring and of using the best information available to guide the management of this MPA.

Regulatory cooperation

International commitments and agreements

The designation of this MPA contributes to Canada's efforts to implement measures relating to several international agreements, the most important being the Convention on Biological Diversity. In 2010, the "Strategic Plan for Biodiversity 2011–2020, including Aichi Biodiversity Targets" resulted from this Convention. Target 11 stipulates that: "By 2020, at least 17 percent of terrestrial and inland water areas and 10 percent of coastal and marine areas, especially areas of particular importance for biodiversity and ecosystem services, are conserved through effectively and equitably managed, ecologically representative and well-connected systems of protected areas and other effective area-based conservation measures, and integrated into the wider landscape and seascape." The implementation of this MPA contributes to the achievement of this international objective.

Various international declarations concerning the establishment of MPAs and MPA networks were also made, including at the World Summit on Sustainable Development (2002), the G8 Action Plan on the Marine

Le plan de gestion est élaboré avec la collaboration étroite des acteurs du milieu et applique la gestion adaptative, un des principes directeurs du programme national des zones de protection marines. Il s'agit d'un processus décisionnel itératif par lequel les stratégies de gestion sont progressivement ajustées lorsque de l'information nouvelle pertinente est connue. Cela signifie que les nouvelles connaissances (scientifiques, liées à l'industrie, traditionnelles autochtones, etc.) et les résultats de programmes de suivi et de reddition de compte pourraient mener à une modification des mesures de gestion afin de s'assurer qu'elles soient toujours appropriées pour l'atteinte des objectifs de conservation. L'application de la gestion adaptative peut se traduire, par exemple, par :

- une révision du plan de gestion de cette ZPM où l'on ajoute des mesures volontaires recommandées;
- un ajustement du plan de suivi scientifique pour mieux mesurer les changements affectant cette ZPM;
- en dernier ressort, une modification du Règlement sur cette ZPM lorsque le besoin a été démontré.

Cette ZPM sera soumise à un cycle de gestion périodique durant lequel toute nouvelle information sera examinée et la capacité des mesures réglementaires à atteindre les objectifs de conservation sera réévaluée. La gestion adaptative est donc le moyen le plus adapté pour gérer un écosystème dynamique et des enjeux émergents. Elle accentue l'importance d'effectuer un suivi et d'utiliser la meilleure information disponible afin de guider la gestion de cette ZPM.

Coopération en matière de réglementation

Engagements et ententes internationaux

La désignation de cette ZPM contribue aux efforts du Canada visant à mettre en œuvre des mesures relatives à plusieurs ententes internationales, la plus importante étant la Convention sur la diversité biologique. En 2010, le « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi » a résulté de cette convention. Il stipule à l'Objectif 11 que : « D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. » La mise en place de cette ZPM contribue à l'atteinte de cet objectif international.

Diverses déclarations internationales concernant la mise en place d'aires marines protégées (AMP) et de réseaux d'AMP ont également été faites, notamment lors du Sommet mondial sur le développement durable (2002), dans le

Environment and Maritime Safety (2003), the Durban Action Plan developed at the World Parks Congress (2003), and at the IUCN World Conservation Congress (2008). In addition, the Commission for Environmental Cooperation established under the North American Agreement on Environmental Cooperation (of which Canada is a member) is developing a network of MPAs in North America. The Banc-des-Américains MPA is contributing to this initiative as it is part of the Canadian MPA network, namely in the bioregional MPA network in the Estuary and Gulf of St. Lawrence.

Rationale

The Government of Canada is committed to protecting 10% of its marine and coastal areas by 2020. On June 8, 2016, the Minister of Fisheries and Oceans announced the Government of Canada's commitment to implement a plan to achieve these marine conservation objectives, both nationally and internationally. The designation of the Banc-des-Américains MPA contributes to this objective and increases Canada's total ocean protection area by 0.02%, or 1 000 km².

The incremental costs associated with this MPA are estimated at approximately \$3.84 million over a period of 30 years or an average of \$310,000 per year for commercial communal fisheries, commercial fisheries, the tourism industry, and the Government of Canada. Incremental costs to the fishing industry will be mitigated if fishers move their fishing efforts to areas outside the area where fishing is prohibited.

The administrative costs associated with the requirements to prepare and submit a plan and activity report for tourism activities are estimated at \$3,150, spread out over 30 years. Although costs are anticipated for the preparation and submission of the activity plans and reports, the information included in activity plans and reports will be used to manage these activities to achieve the conservation objectives.

Designation of the American Bank as an MPA provides a proactive and comprehensive protection for this ecologically and biologically important area. The establishment of this MPA protects the ecosystem by prohibiting certain current, potential, and future activities that may prevent the achievement of the conservation objectives defined for this MPA.

With this protection, the impact of human activities on fragile and important habitats will be reduced, and the conservation and protection of unique and productive ecosystems will help to preserve their integrity.

Plan d'action du G8 sur l'environnement marin et la sécurité maritime (2003), dans le Plan d'action de Durban élaboré lors du Congrès mondial sur les parcs (2003) et lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN (2008). En outre, la Commission de coopération environnementale établie sous l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (dont le Canada fait partie) est en train de former un réseau d'AMP en Amérique du Nord. La ZPM du Banc-des-Américains contribue à cette initiative, car elle s'intègre dans le réseau canadien d'AMP, notamment au réseau bioregional d'AMP de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Justification

Le gouvernement du Canada s'est engagé à protéger 10 % de ses zones marines et côtières d'ici 2020. Le 8 juin 2016, le ministre des Pêches et des Océans a annoncé l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre un plan visant à atteindre ces objectifs de conservation marine, tant à l'échelle nationale qu'internationale. La désignation de la ZPM du Banc-des-Américains contribue à atteindre cet objectif et augmente de 0,02 %, soit 1 000 km², la zone de protection totale des océans du Canada.

Les coûts différentiels associés à cette ZPM sont estimés à environ 3,84 millions de dollars sur une période de 30 ans ou une moyenne de 0,31 million de dollars par année pour les pêches commerciales communautaires, les pêches commerciales, l'industrie du tourisme et le gouvernement du Canada. Les coûts différentiels touchant l'industrie de la pêche seront atténués si les pêcheurs déplacent leur effort de pêche à l'extérieur de la zone où la pêche est interdite.

Les coûts administratifs associés aux exigences de préparer et de soumettre un plan et un rapport d'activité pour les activités touristiques sont estimés à 3 150 \$, étalés sur 30 ans. Bien que des coûts soient prévus pour la préparation et la soumission des plans et rapports d'activité, l'information comprise dans les plans et rapports d'activité sera utilisée pour gérer ces activités afin de permettre l'atteinte des objectifs de conservation.

La désignation du banc des Américains en tant que ZPM permet d'assurer une protection proactive et complète de ce secteur écologiquement et biologiquement important. La mise en place de cette ZPM permet de protéger l'écosystème en y interdisant certaines activités actuelles, potentielles et futures qui risquent d'empêcher l'atteinte des objectifs de conservation définis pour celle-ci.

Grâce à cette protection, l'impact des activités humaines sur les habitats fragiles et importants sera réduit et la conservation et la protection d'écosystèmes uniques et productifs permettront d'en préserver l'intégrité.

The purpose and objectives that informed the development of the Regulations were validated through a multistage stakeholder engagement process. The Government of Quebec, Indigenous communities, and stakeholders generally supported the proposal for the designation of the Banc-des-Américains MPA. The Banc-des-Américains MPA is beneficial for Canadians because of low costs and the potential for significant long-term ecological benefits.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations come into force at the time of registration. As the federal authority responsible for the designation and management of this MPA, DFO will assume responsibility for ensuring compliance and enforcement of the Regulations. These activities will be carried out through the Department's official mandate and enforcement responsibilities under the *Oceans Act*, the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and other legislation related to fisheries conservation and protection, and maritime security. Enforcement officers with enforcement powers designated by the Department pursuant to section 39 of the *Oceans Act* will enforce the Regulations in this MPA. Every person who contravenes the Regulations commits an offence and can be subject to the punishments contemplated under section 37 of the *Oceans Act*.

To complement the overall direction provided by the Regulations, an MPA management plan will be developed to implement a comprehensive set of conservation and management strategies and measures for this MPA. The management plan will clearly define the management objectives and priorities of this MPA and address topics such as ecological monitoring, enforcement, compliance and stewardship, education, and public awareness.

The information requirements and timelines for the submission and review process of activity plans will be presented in this MPA's guidance documents and management plan. The management plan for this MPA would also provide guidelines for the management of this MPA.

Compliance and enforcement activities conducted by law enforcement officers would include vessel and air patrols to ensure compliance with fishing licence conditions and restrictions contained in the Regulations. Fishing activities within the Banc-des-Américains MPA could also be monitored through other mechanisms, including the At-Sea Observer Program, logbooks, and the Vessel Monitoring System. Using these data sources, automated reports on fishing activities in this MPA will be generated daily as part of the existing compliance monitoring program for MPAs in the Maritime region.

Le but et les objectifs qui ont éclairé l'élaboration du Règlement ont été validés au moyen d'un processus de mobilisation des intervenants comportant plusieurs étapes. Le gouvernement du Québec, les communautés autochtones et les intervenants ont appuyé de façon générale la proposition de la désignation de la ZPM du Banc-des-Américains. La ZPM du Banc-des-Américains est avantageuse pour les Canadiens en raison des faibles coûts et du potentiel d'importants avantages écologiques à long terme.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entre en vigueur au moment de son enregistrement. À titre d'autorité fédérale chargée de la désignation et de la gestion de cette ZPM, le MPO assumera la responsabilité d'assurer le respect et l'application du Règlement. Ces activités seront réalisées par l'entremise du mandat officiel et des responsabilités du Ministère en matière d'application de la loi qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et d'autres lois concernant la conservation et la protection des pêches et la sécurité maritime. Des agents d'autorité ayant les pouvoirs d'application de la loi désignés par le ministre conformément à l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueront le Règlement de cette ZPM. Quiconque contrevient au Règlement commet une infraction et peut encourir une des peines prévues à l'article 37 de la *Loi sur les océans*.

Pour compléter l'orientation générale fournie par le Règlement, un plan de gestion de cette ZPM sera élaboré afin de mettre en œuvre un ensemble exhaustif de stratégies et de mesures de conservation et de gestion pour celle-ci. Le plan de gestion définira clairement les objectifs et les priorités de gestion de cette ZPM et il abordera des thèmes tels que le suivi écologique, l'application de la loi, la conformité et l'intendance, l'éducation et la sensibilisation du public.

Les exigences en matière d'information ainsi que les échéanciers pour le processus de soumission et de révision des plans d'activité seront présentés dans les documents d'orientation et dans le plan de gestion de cette ZPM. Le plan de gestion de cette ZPM fournirait également des lignes directrices pour la gestion de cette ZPM.

Les activités de surveillance de conformité et d'application de la loi menées par des agents d'application de la loi comprendraient des patrouilles en bateau et en avion afin d'assurer la conformité avec les conditions des permis de pêche et les restrictions contenues dans le Règlement. Les activités de pêche au sein de la ZPM du Banc-des-Américains pourraient également être surveillées au moyen d'autres mécanismes, tels que le Programme d'observateurs en mer, les journaux de bord et le Système de surveillance des navires. À l'aide de ces sources de données, des rapports automatisés sur les activités de pêche dans cette ZPM

Currently, under section 37 of the *Oceans Act*, any contravention of the Regulations will be punishable by a maximum fine of \$100,000 for a summary conviction offence, and a maximum fine of \$500,000 for an indictable offence.

Violation of permit and licence conditions, such as fishing licences, applicable to activities in this MPA, may also result in charges under other applicable Canadian legislation, such as the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Species at Risk Act* or other applicable laws or regulations.

Contacts

Susanne Mark
Team Leader
Conservation
Oceans Management
Regional Ecosystems Management Directorate
Fisheries and Oceans Canada
850 Route de la Mer, P.O. Box 1000
Mont-Joli, Quebec
G5H 3Z4

Hilary Ibey
Acting Manager
National Marine Conservation Program, Operations
Oceans Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

seront générés quotidiennement dans le cadre du programme de surveillance de la conformité existant pour les ZPM dans la région des Maritimes.

À présent, en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les océans*, toute infraction au Règlement sera passible d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une infraction sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et d'une amende maximale de 500 000 \$ pour une infraction sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Le fait de contrevenir aux conditions de permis et de licences, tels des permis de pêche, applicables aux activités exercées dans cette ZPM, peut aussi mener à des accusations en vertu d'autres lois canadiennes applicables, comme la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi sur les espèces en péril* ou d'autres lois ou règlements applicables.

Personnes-ressources

Susanne Mark
Chargée d'équipe
Conservation
Gestion des océans
Direction régionale de la gestion des écosystèmes
Pêches et Océans Canada
850, route de la Mer, C. P. 1000
Mont-Joli (Québec)
G5H 3Z4

Hilary Ibey
Gestionnaire par intérim
Programme national de conservation marine, opérations
Gestion des océans
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Registration

SOR/2019-51 February 25, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

P.C. 2019-96 February 23, 2019

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 8, 2016, a copy of the proposed *Environmental Emergency Regulations, 2016*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 200(1) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 200(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Environmental Emergency Regulations, 2019*.

Environmental Emergency Regulations, 2019**Interpretation****Definitions**

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

CAS registry number means the identification number assigned to a substance by the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society. (*numéro d'enregistrement CAS*)

container system means any receptacle or network of receptacles that is used to contain a substance — including any connected pipelines or piping — except any part of that network that is automatically or remotely segregated from the rest of the network by shut-off valves, or other

Enregistrement

DORS/2019-51 Le 25 février 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2019-96 Le 23 février 2019

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 8 octobre 2016, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les urgences environnementales (2016)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 200(1) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de cette loi,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 200(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les urgences environnementales (2019)*, ci-après.

Règlement sur les urgences environnementales (2019)**Définitions et interprétation****Définitions**

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

capacité maximale S'entend, à l'égard d'un système de réservoirs, de sa capacité physique totale exprimée en tonnes métriques, y compris la capacité qui dépasse la limite de remplissage sécuritaire établie par le fabricant des contenants qui forment le système de réservoirs. (*maximum capacity*)

exercice de simulation Exercice visant à simuler une intervention en cas d'urgences environnementales mettant en cause le rejet d'une substance. (*simulation exercise*)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

mechanisms, in the event of any environmental emergency. (*système de réservoirs*)

simulation exercise means an exercise simulating the response to an environmental emergency involving the release of a substance. (*exercice de simulation*)

facility means a property on which one or more fixed onshore installations are located and where a substance is present. (*installation*)

full-scale simulation exercise means an action-based simulation exercise requiring the deployment of personnel, resources and equipment. (*exercice général de simulation*)

maximum capacity means, in respect of a container system, its full physical capacity, expressed in tonnes, including any capacity that is beyond the safe-fill limit set by the manufacturer of the receptacles that comprise the container system. (*capacité maximale*)

responsible person means any person who owns or has the charge, management or control of a substance that is located at a facility. (*responsable*)

Maximum expected quantity

(2) For the purposes of these Regulations, the maximum expected quantity of a substance is to be determined in accordance with subsections 3(1) to (4) for the one-year period beginning on the day on which the applicable situation referred to in subsection 3(1) or (5) occurs or the one-year period beginning on the day on which a notice is submitted under section 13.

List of Substances

List

2 (1) For the purposes of the definition *substance* in section 193 of the Act, the list of substances consists of

(a) the substances having a CAS registry number set out in column 1 of Part 1 of Schedule 1 and that, if present in a mixture, are in a concentration that is greater than or equal to the concentration set out in column 3 of that Part; and

(b) the solutions having a CAS registry number set out in column 1 of Part 2 of Schedule 1, if the concentration of the solute in the solution is greater than or equal to the concentration set out in column 3 of that Part and, in the case of a solution that is present in a mixture, if the concentration of the solute in the mixture is greater than or equal to the concentration set out in column 3 of that Part.

exercice général de simulation Exercice de simulation pratique qui nécessite le déploiement de personnel, de ressources et d'équipement. (*full-scale simulation exercise*)

installation Propriété où se trouvent des aménagements terrestres fixes et une substance. (*facility*)

Loi La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). (*Act*)

numéro d'enregistrement CAS Numéro d'identification attribué à une substance par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society. (*CAS registry number*)

responsable La personne qui est propriétaire d'une substance qui se trouve à une installation ou qui a toute autorité sur elle. (*responsible person*)

système de réservoirs Contenant ou réseau de contenants utilisés pour contenir une substance — y compris tous les pipelines ou les raccordements qui y sont reliés — sauf les composants qui sont isolés du réseau, automatiquement ou à distance, par des valves de fermeture ou d'autres mécanismes, en cas d'urgence environnementale. (*container system*)

Quantité maximale prévue

(2) Pour l'application du présent règlement, la quantité maximale prévue d'une substance est déterminée conformément aux paragraphes 3(1) à (4) pour une période d'un an commençant à la date où la situation en cause visée aux paragraphes 3(1) ou (5) survient ou à la date où un avis est présenté en application de l'article 13.

Liste des substances

Liste

2 (1) Pour l'application de la définition de *substance* à l'article 193 de la Loi, la liste des substances comprend :

a) les substances dont les numéros d'enregistrement CAS figurent à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 1 et qui, si elles sont présentes dans un mélange, le sont en une concentration égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 3 de cette partie;

b) les solutions dont les numéros d'enregistrement CAS figurent à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 1, si la concentration du soluté dans la solution est égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 3 de cette partie, et dont, si elles sont présentes dans un mélange, la concentration du soluté dans le mélange est égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 3 de cette partie.

Exclusions

(2) The following substances are excluded from the list referred to in subsection (1):

- (a)** a substance that is identified in column 5 of Part 1 of Schedule 1 as combustible or likely to explode and
 - (i)** is in a mixture that has a flashpoint greater than 23 °C and a boiling point greater than 35 °C, or
 - (ii)** is a component of natural gas in its gaseous form;
- (b)** a substance that is identified in column 5 of Part 1 or 2 of Schedule 1 as an inhalation hazard and is in a mixture, in gaseous or liquid form, that has a total vapour pressure of less than 1.33 kPa;
- (c)** a substance that is used to fuel a heating appliance or to generate power at the facility where it is located and is present in a quantity that is less than the quantity set out in column 4 of Part 1 of Schedule 1 for that substance;
- (d)** a substance that is regulated under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* or the *Canada Shipping Act, 2001*;
- (e)** a substance that is in a pipeline that is regulated under the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* or in a processing plant that is regulated under the *National Energy Board Processing Plant Regulations*;
- (f)** a substance that is in a pipeline located entirely within a province and that is on a property where there are no fixed onshore installations other than pipelines, compressor stations or pump stations;
- (g)** a substance that is in a fuel tank that is connected to and supplies the engine of a conveyance that is used for transportation;
- (h)** the substance set out in item 57 of Part 1 of Schedule 1, if it is in a solid form;
- (i)** the substance set out in item 143 of Part 1 of Schedule 1, if it is in the form of solid particles that measure more than 10 µm in diameter; and
- (j)** the substance set out in item 167 of Part 1 of Schedule 1, if it is in a form other than white phosphorous.

Exclusions

(2) Les substances ci-après sont exclues de la liste des substances :

- a)** celle qui est désignée à la colonne 5 de la partie 1 de l'annexe 1 comme étant combustible ou susceptible d'exploser et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - (i)** elle est présente dans un mélange dont le point éclair est supérieur à 23 °C et dont le point d'ébullition est supérieur à 35 °C,
 - (ii)** elle est l'un des composants du gaz naturel à l'état gazeux;
- b)** celle qui est désignée à la colonne 5 de la partie 1 ou 2 de l'annexe 1 comme présentant un danger en cas d'inhalation et qui est présente dans un mélange, à l'état liquide ou gazeux, dont la pression de vapeur totale est inférieure à 1,33 kPa;
- c)** celle qui sert à alimenter un appareil de chauffage dans l'installation où elle se trouve ou à y produire de l'énergie électrique et qui est présente en une quantité inférieure à celle prévue à la colonne 4 de la partie 1 de l'annexe 1 pour cette substance;
- d)** celle qui est assujettie à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* ou à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- e)** celle qui est dans un pipeline assujetti au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* ou dans une usine de traitement assujettie au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*;
- f)** celle qui est dans un pipeline entièrement situé dans une province et qui se trouve sur une propriété où il n'y a pas d'aménagements terrestres fixes autres que des pipelines ou des stations de compression ou de pompage;
- g)** celle qui est dans un réservoir raccordé au moteur d'un moyen de transport et servant à l'alimenter;
- h)** celle qui figure à l'article 57 de la partie 1 de l'annexe 1, si elle est sous forme solide;
- i)** celle qui figure à l'article 143 de la partie 1 de l'annexe 1, si elle est sous forme de particules solides de plus de 10 µm de diamètre;
- j)** celle qui figure à l'article 167 de la partie 1 de l'annexe 1, si elle est sous une forme autre que celle du phosphore blanc.

Notice Regarding Substances Located at a Facility

Notice

3 (1) A responsible person must, within 90 days after the day on which either of the following situations occurs, submit to the Minister a notice containing the information referred to in Schedule 2 for each facility at which a substance is located:

- (a) the total quantity of the substance, whether it is in a container system or not, is equal to or greater than the quantity set out in column 4 of Part 1 or 2 of Schedule 1 for that substance; or
- (b) a quantity of the substance is placed in a container system that has a maximum capacity that is equal to or greater than the quantity set out in column 4 of Part 1 or 2 of Schedule 1 for that substance.

Excluded quantities

(2) In determining the quantity of a substance for the purposes of subsection (1), the following quantities are excluded:

- (a) quantities of the substance that are located at the facility for a period of 72 hours or less, unless the substance is loaded or unloaded at the facility, if, during that period, the person keeps evidence of the date and time at which the quantities of the substance arrived at the facility;
- (b) quantities of the substance that are in a container system that has a maximum capacity of 0.03 t or less;
- (c) quantities of the substance that are found in slag, waste rock, tailings, solid residues, ores and ore concentrates;
- (d) quantities of the substance set out in item 17 of Part 1 of Schedule 1 that are in a container system that has a maximum capacity of less than 10 t and is located at least 360 m from all points along the boundary of the facility; and
- (e) quantities of a substance set out in item 163 of Part 1 of Schedule 1 or item 5 or 9 of Part 2 of that Schedule that are located at a farming operation for on-site use as an agricultural nutrient.

Determination of Quantity — Part 1 of Schedule 1

(3) For the purposes of subsection (1), the quantity of a substance set out in Part 1 of Schedule 1 that is in a mixture is to be determined by multiplying the quantity of the mixture, expressed in tonnes, by the concentration, expressed in percentage (mass/mass), of the substance in the mixture.

Avis sur les substances se trouvant dans une installation

Avis

3 (1) Le responsable présente au ministre, pour chaque installation où se trouve une substance, un avis comportant les renseignements visés à l'annexe 2 dans les quatre-vingt-dix jours suivant celui où l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

- a) la quantité totale de la substance, qu'elle se trouve dans un système de réservoirs ou non, est égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 4 de la partie 1 ou 2 de l'annexe 1 pour cette substance;
- b) une quantité de la substance est placée dans un système de réservoirs ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 4 de la partie 1 ou 2 de l'annexe 1 pour cette substance.

Quantité — exclusions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le calcul de la quantité ne tient pas compte de la quantité de la substance :

- a) qui se trouve dans l'installation pendant une période d'au plus soixante-douze heures — à moins que la substance n'y soit chargée ou déchargée — si une preuve de la date et de l'heure auxquelles la quantité de la substance est arrivée est conservée durant cette période;
- b) qui se trouve dans un système de réservoirs ayant une capacité maximale d'au plus 0,03 t;
- c) qui est présente dans les scories, les stériles, les résidus miniers, les résidus solides, le minerai ou le concentré de minerai;
- d) qui figure à l'article 17 de la partie 1 de l'annexe 1, est dans un système de réservoirs ayant une capacité maximale inférieure à 10 t et qui est située à au moins 360 m de tout point situé le long des limites de l'installation;
- e) figure à l'article 163 de la partie 1 de l'annexe 1 ou à l'article 5 ou 9 de la partie 2 de cette annexe et se trouve dans une exploitation agricole pour y être utilisée comme nutriment.

Calcul de la quantité — partie 1 de l'annexe 1

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité d'une substance prévue à la partie 1 de l'annexe 1 qui est présente dans un mélange est calculée par la multiplication de la quantité du mélange, exprimée en tonnes métriques, par la concentration, exprimée en pourcentage massique, de la substance dans le mélange.

Determination of Quantity — Part 2 of Schedule 1

(4) For the purposes of subsection (1), the quantity of a substance that is a solution set out in Part 2 of Schedule 1 is to be determined

(a) in the case of a solution that is not in a mixture, by multiplying the quantity of the solution, expressed in tonnes, by the concentration expressed in percentage (mass/mass) of the solute in the solution; and

(b) in the case of a solution that is in a mixture,

(i) if the concentration of the solute in the solution is available, by multiplying the quantity of the mixture, expressed in tonnes, by the concentration expressed in percentage (mass/mass) of the solute in the solution and the concentration expressed in percentage (mass/mass) of the solution in the mixture, and

(ii) if the concentration of the solute in the solution is not available, by multiplying the quantity of the mixture, expressed in tonnes, by the percentage (mass/mass) of the solution in the mixture.

Notice of change

(5) A responsible person must, within 60 days after the day on which any of the following situations occurs, submit an updated notice to the Minister that contains the information referred to in Schedule 2:

(a) the information that was reported under section 1 or 2 of Schedule 2 has changed;

(b) the maximum expected quantity that was most recently reported under paragraph 3(d) of Schedule 2 in respect of a substance has increased by 10% or more; or

(c) the maximum capacity that was most recently reported under paragraph 3(f) of Schedule 2 in respect of a container system, in which a quantity of a substance is contained, has increased by 10% or more.

Environmental Emergency Plan**Preparation**

4 (1) A responsible person must, for each facility at which a substance is located, prepare an environmental emergency plan with respect to the substance under the following circumstances:

(a) if some or all of the substance is not in a container system, a responsible person has reported a maximum expected quantity under paragraph 3(d) of Schedule 2

Calcul de la quantité — partie 2 de l'annexe 1

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité d'une substance qui est une solution prévue à la partie 2 de l'annexe 1 est calculée de la façon suivante :

a) dans le cas d'une solution qui n'est pas présente dans un mélange, par la multiplication de la quantité de la solution, exprimée en tonnes métriques, par la concentration du soluté dans la solution, exprimée en pourcentage massique;

b) dans le cas d'une solution qui est présente dans un mélange :

(i) si la concentration du soluté dans la solution est connue, par la multiplication de la quantité du mélange, exprimée en tonnes métriques, par la concentration, exprimée en pourcentage massique, du soluté dans la solution et par le pourcentage massique de la solution dans le mélange,

(ii) si elle n'est pas connue, par la multiplication de la quantité du mélange, exprimée en tonnes métriques, par le pourcentage massique de la solution dans le mélange.

Avis de changement

(5) Le responsable présente au ministre un avis révisé comportant les renseignements visés à l'annexe 2 dans les soixante jours suivant celui où l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

a) les renseignements qui ont été présentés au titre des articles 1 ou 2 de l'annexe 2 ont changé;

b) la dernière quantité maximale prévue déclarée au titre de l'alinéa 3d) de l'annexe 2 à l'égard d'une substance a augmenté d'au moins 10 %;

c) la dernière capacité maximale déclarée au titre de l'alinéa 3f) de l'annexe 2 à l'égard d'un système de réservoirs dans lequel se trouve une quantité de substance a augmenté d'au moins 10 %.

Plan d'urgence environnementale**Élaboration**

4 (1) Le responsable élabore un plan d'urgence environnementale à l'égard d'une substance, pour chaque installation où elle se trouve, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si tout ou partie de la substance ne se trouve pas dans un système de réservoirs, le responsable a déclaré au titre de l'alinéa 3d) de l'annexe 2 une quantité

that is equal to or greater than the quantity set out in column 4 of Part 1 of Schedule 1 for that substance; or

(b) if the substance is in a container system, a responsible person has reported

(i) under paragraph 3(d) of Schedule 2, a maximum expected quantity that is equal to or greater than the quantity set out in column 4 of Part 1 or 2 of Schedule 1 for that substance, and

(ii) under paragraph 3(f) of Schedule 2, a maximum capacity that is equal to or greater than the quantity set out in column 4 of Part 1 or 2 of Schedule 1 for that substance.

Required contents

(2) The environmental emergency plan must include the following:

(a) a description of the properties and characteristics of the substance and the maximum expected quantity of the substance at the facility;

(b) a description of the commercial, manufacturing, processing or other activity involving the substance that takes place at the facility;

(c) a description of the facility and of the area surrounding the facility that may be affected by an environmental emergency referred to in paragraph (d), including any hospitals, schools, residential, commercial or industrial buildings and any highways, public transit infrastructure, parks, forests, wildlife habitats, water sources or water bodies;

(d) an identification of any environmental emergency that could reasonably be expected to occur at the facility and that would likely cause harm to the environment or constitute a danger to human life or health, including the environmental emergency referred to in paragraph (e) and, if applicable, the environmental emergency that is more likely to occur than the environmental emergency referred to in paragraph (e) and that would have the longest impact distance outside the boundary of the facility;

(e) an identification of the harm to the environment or danger to human life or health that would likely result from an environmental emergency involving the release of

(i) the maximum quantity of the substance that could be contained in the container system that has the largest maximum capacity, if a quantity of the substance is in a container system, and

maximale prévue qui est égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 4 de la partie 1 de l'annexe 1 pour cette substance;

b) si la substance se trouve dans un système de réservoirs, le responsable a déclaré, à la fois :

(i) au titre de l'alinéa 3d) de l'annexe 2, une quantité maximale prévue qui est égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 4 de la partie 1 ou 2 de l'annexe 1 pour cette substance,

(ii) au titre de l'alinéa 3f) de l'annexe 2, une capacité maximale qui est égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 4 de la partie 1 ou 2 de l'annexe 1 pour cette substance.

Contenu exigé

(2) Le plan d'urgence environnementale comporte les renseignements suivants :

a) les propriétés et particularités de la substance ainsi que la quantité maximale prévue de la substance à l'installation;

b) les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres mettant en cause la substance et se déroulant à l'installation;

c) la description de l'installation et celle de ses environs qui pourraient être touchés dans le cas d'une urgence environnementale visée à l'alinéa d), y compris la mention de tout hôpital, école ou immeuble résidentiel, commercial ou industriel, route, infrastructure de transport en commun et de tout parc, forêt, habitat faunique, source d'eau ou plan d'eau;

d) les urgences environnementales qui peuvent raisonnablement survenir à l'installation et qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur l'environnement ou de constituer un danger pour la vie ou la santé humaines, y compris l'urgence environnementale visée à l'alinéa e) et, le cas échéant, l'urgence environnementale dont la probabilité de survenance est plus élevée que celle de l'urgence environnementale visée à l'alinéa e) et dont la distance d'impact à l'extérieur des limites de l'installation serait la plus longue;

e) les effets nocifs sur l'environnement ou le danger pour la vie ou la santé humaines pouvant vraisemblablement résulter d'une urgence environnementale mettant en cause le rejet :

(i) de la quantité maximale de la substance pouvant se trouver dans le système de réservoirs ayant la plus grande capacité maximale, si une quantité de la substance se trouve dans un système de réservoirs,

- (ii)** the maximum expected quantity of the substance that will not be in a container system, if a quantity of the substance is not in a container system;
- (f)** an identification of the harm to the environment or danger to human life or health that would likely result from the environmental emergency identified under paragraph (d), if any, that is more likely to occur than the environmental emergency referred to in paragraph (e) and would have the longest impact distance outside the boundary of the facility;
- (g)** a description of the measures to be taken to prevent and prepare for the environmental emergencies identified under paragraph (d) and the measures that will be taken to respond to and recover from such emergencies if they were to occur;
- (h)** a list of the position titles of the persons who will make decisions and take a leadership role in the event of an environmental emergency and a description of their roles and responsibilities;
- (i)** a list of the environmental emergency training that has been or will be provided to prepare personnel at the facility who will respond in the event that an environmental emergency identified under paragraph (d) occurs;
- (j)** a list of the emergency response equipment that is necessary for the measures described in paragraph (g) and the equipment's location;
- (k)** a description of the measures that will be taken by a responsible person or by a responsible person and local authorities, acting jointly, to communicate with the members of the public who may be adversely affected by the environmental emergency referred to in paragraph (f) to inform them, before the environmental emergency occurs, of
- (i)** the possibility that the environmental emergency could occur,
- (ii)** the potential effects of the environmental emergency on the environment and on human life or health, taking into account the factors referred to in paragraphs (a) to (c), and
- (iii)** the measures that will be taken by the responsible person to protect the environment and human life or health, and the means by which the responsible person will communicate with them, in the event that the environmental emergency occurs;
- (l)** a description of the measures that will be taken by a responsible person or by a responsible person and local authorities, acting jointly, to, in the event that an environmental emergency involving the release of a substance occurs, communicate with the members of
- (ii)** de la quantité maximale prévue de la substance qui ne se trouvera pas dans un système de réservoirs, si une quantité de la substance ne se trouve pas dans un système de réservoirs;
- f)** les effets nocifs sur l'environnement ou le danger pour la vie ou la santé humaines pouvant vraisemblablement résulter de l'urgence environnementale visée à l'alinéa d), s'il en est, dont la probabilité de survenance est plus élevée que celle de l'urgence environnementale visée à l'alinéa e) et dont la distance d'impact à l'extérieur des limites de l'installation serait la plus longue;
- g)** les mesures à prendre pour la prévention des urgences environnementales visées à l'alinéa d) et la préparation à celles-ci, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement qui seront prises si elles surviennent;
- h)** le titre du poste des personnes qui, en cas d'urgence environnementale, exerceront des fonctions de direction et prendront des décisions, ainsi que leurs rôles et responsabilités;
- i)** la liste des formations données ou qui seront données, à l'égard d'urgences environnementales, au personnel de l'installation qui sera appelé à intervenir dans le cas où l'une ou l'autre des urgences environnementales visées à l'alinéa d) survient;
- j)** la liste de l'équipement d'intervention d'urgence nécessaire pour les mesures visées à l'alinéa g) et l'emplacement de cet équipement;
- k)** les mesures que prendra le responsable, seul ou en collaboration avec les autorités locales, pour communiquer avec les membres du public qui pourraient subir un préjudice en raison de l'urgence environnementale visée à l'alinéa f), afin de les renseigner de manière préventive sur :
- (i)** la possibilité que l'urgence environnementale survienne,
- (ii)** les conséquences potentielles de l'urgence environnementale sur l'environnement et sur la vie ou la santé humaines, compte tenu des renseignements prévus aux alinéas a) à c),
- (iii)** en cas d'urgence environnementale, les mesures que le responsable prendra pour protéger l'environnement et la vie ou la santé humaines et la façon dont il communiquera avec eux;
- l)** les mesures que prendra le responsable, seul ou en collaboration avec les autorités locales, pour communiquer, dans le cas où une urgence environnementale mettant en cause le rejet d'une substance survient, avec les membres du public auxquels l'urgence pourrait causer un préjudice, afin de les renseigner pendant et après

the public who may be adversely affected to provide them, during and after its occurrence, with information and guidance concerning the actions that could be taken by them to reduce the potential harm to the environment and danger to human life or health, including an explanation of how those actions may help to reduce the harm or danger;

(m) the position title of the person who will communicate with the members of the public referred to in paragraphs (k) and (l);

(n) a description of the consultations that a responsible person had with local authorities, if any, with respect to the measures referred to in paragraph (k) and (l); and

(o) a plan of the facility showing the location of any substances in relation to the physical features of the facility.

Existing plan

(3) For the purposes of subsection (1), a responsible person may use an environmental emergency plan that has been prepared on a voluntary basis, or for another government or under another Act of Parliament, if that plan meets the requirements of subsection (2) or is amended so that it meets those requirements.

Adequate measures

(4) The measures included in the environmental emergency plan must be adequate to address the objectives of preventing, preparing for, responding to and recovering from the environmental emergencies identified under paragraph (2)(d).

Notice – preparation of plan

5 Within six months after the day on which an environmental emergency plan is required to be prepared under subsection 4(1), a responsible person must inform the Minister that they have prepared the plan or are using a previously prepared plan in accordance with subsection 4(3) by submitting a notice that contains the information referred to in Schedule 3.

Bringing into effect

6 Within 12 months after the day on which an environmental emergency plan is required to be prepared under subsection 4(1), a responsible person must bring the plan into effect and submit a notice to the Minister that contains the information referred to in Schedule 4.

Simulation exercise

7 (1) A responsible person must conduct simulation exercises in relation to each environmental emergency plan that is prepared under subsection 4(1) as follows:

(a) each year, beginning on the day on which the plan is brought into effect, a simulation exercise in respect

celle-ci sur les actions qu'ils peuvent prendre afin de réduire les effets nocifs sur l'environnement et le danger pour la vie ou la santé humaines, y compris leur expliquer comment ces actions peuvent aider à réduire ces effets;

m) le titre du poste de la personne qui communiquera avec les membres du public visés aux alinéas k) et l);

n) s'il en est, les consultations tenues par le responsable avec les autorités locales à l'égard des mesures visées aux alinéas k) et l);

o) un plan de l'installation illustrant l'emplacement des substances par rapport aux éléments physiques sur place.

Plan existant

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le responsable peut utiliser un plan d'urgence environnementale qui a déjà été préparé à titre volontaire, pour un autre gouvernement ou sous le régime d'une autre loi fédérale, si le plan satisfait aux exigences du paragraphe (2) ou s'il est modifié pour y satisfaire.

Mesures appropriées

(4) Les mesures prévues au plan d'urgence environnementale doivent permettre de répondre aux objectifs de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement liés à toute urgence environnementale visée à l'alinéa (2)d).

Avis d'élaboration d'un plan

5 Dans les six mois suivant la date à laquelle un plan d'urgence environnementale doit être élaboré en application du paragraphe 4(1), le responsable avise le ministre qu'il a élaboré le plan ou qu'il utilise un plan existant conformément au paragraphe 4(3) en lui présentant un avis qui comporte les renseignements visés à l'annexe 3.

Mise en vigueur du plan

6 Dans l'année suivant le jour où il est tenu d'élaborer un plan d'urgence environnementale au titre du paragraphe 4(1), le responsable le met en vigueur et présente au ministre un avis comportant les renseignements visés à l'annexe 4.

Exercice de simulation

7 (1) Le responsable effectue des exercices de simulation à l'égard de chaque plan d'urgence environnementale élaboré en application du paragraphe 4(1) en procédant :

a) chaque année, à compter de la date de la mise en vigueur du plan d'urgence environnementale, à un

of one substance from each of the hazard categories referred to in column 5 of Parts 1 and 2 of Schedule 1, using an environmental emergency identified under paragraph 4(2)(d) as the emergency being simulated; and

(b) every five years, beginning on the day on which the plan is brought into effect, a full-scale simulation exercise in respect of any one substance, using an environmental emergency referred to in paragraph 4(2)(e) or (f) as the emergency being simulated.

Cycle for simulation exercises

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a simulation exercise conducted in respect of a substance belonging to a given hazard category must simulate a different environmental emergency for each subsequent simulation exercise until all of the environmental emergencies identified under paragraph 4(2)(d) for each of the substances belonging to that hazard category have been simulated, after which the environmental emergencies must be cycled through again.

Exception

(3) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a year during which a full-scale simulation exercise is conducted under paragraph (1)(b).

Record of simulation exercise

8 After each simulation exercise is conducted in relation to the environmental emergency plan, a responsible person must prepare a record that contains the date, a summary and the results of the simulation exercise and any modifications to be made to the plan as a result of the simulation exercise.

Notice — simulation exercises conducted

9 A responsible person must, within five years after the day on which the environmental emergency plan is brought into effect under section 6, submit a notice to the Minister containing the information referred to in Schedule 5 concerning the simulation exercises conducted in relation to an environmental emergency plan.

Updates to the plan

10 A responsible person must review and, if necessary, update the environmental emergency plan at least once a year to ensure that it continues to meet the requirements of subsection 4(2) and keep a record of the date of the review.

Access

11 A responsible person must make a copy of the environmental emergency plan readily available at the facility referred to in subsection 4(1) and at any other place where

exercice de simulation à l'égard d'une substance pour chaque catégorie de danger figurant à la colonne 5 des parties 1 et 2 de l'annexe 1 dans le contexte de la simulation d'une urgence environnementale visée à l'alinéa 4(2)d);

b) chaque cinq ans, à compter de la mise en vigueur du plan d'urgence environnementale, à un exercice général de simulation à l'égard d'une substance dans le contexte de la simulation de l'une ou l'autre des urgences environnementales visées aux alinéas 4(2)e) et f).

Cycle des exercices de simulation

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'exercice de simulation effectué à l'égard d'une substance appartenant à une catégorie de danger doit simuler une urgence environnementale différente pour chaque exercice de simulation suivant jusqu'à ce que toutes les urgences environnementales visées à l'alinéa 4(2)d) pour chacune des substances appartenant à cette catégorie de danger aient fait l'objet d'une simulation. Lorsque chaque urgence environnementale a fait l'objet d'une simulation, le cycle doit reprendre.

Exception

(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'égard d'une année au cours de laquelle un exercice général de simulation visé à l'alinéa (1)b) est effectué.

Consignation de l'exercice de simulation

8 Après chaque exercice de simulation effectué à l'égard du plan d'urgence environnementale, le responsable en dresse un bilan dans lequel il en consigne la date, le résumé et le résultat ainsi que toute modification à apporter au plan à la suite de l'exercice de simulation.

Avis d'exercices de simulation effectués

9 Le responsable présente au ministre un avis concernant les exercices de simulation effectués à l'égard d'un plan d'urgence environnementale comportant les renseignements visés à l'annexe 5 au plus tard cinq ans après la date où il a mis en vigueur le plan d'urgence environnementale au titre de l'article 6.

Mise à jour du plan

10 Le responsable révisé au moins une fois par année le plan d'urgence environnementale et, si nécessaire, le met à jour de sorte qu'il continue de satisfaire aux exigences du paragraphe 4(2). Il conserve un document dans lequel sont consignées les dates des révisions.

Accessibilité

11 Le responsable veille à ce qu'une copie du plan d'urgence environnementale soit facilement accessible à l'installation visée au paragraphe 4(1) et dans tout autre lieu

a copy of the plan needs to be kept for consultation by the individuals who are to carry it out.

Measures under paragraph 201(1)(b) of Act

12 The emergency measures that are to be taken under paragraph 201(1)(b) of the Act include the measures to respond to and recover from an environmental emergency that are set out in the environmental emergency plan.

Periodic Submission of Notices

Notice regarding a substance

13 If a notice has been submitted under subsection 3(1), a responsible person must submit a new notice to the Minister that contains the information referred to in Schedule 2 no later than five years after the day on which the most recent notice containing that information was submitted.

Notice of simulation exercise

14 If a notice has been submitted under section 9, a responsible person must submit a new notice to the Minister that contains the information referred to in Schedule 5 no later than five years after the day on which the most recent notice containing that information was submitted.

Change in Circumstances

Change in quantity or capacity

15 (1) If a notice has been submitted under subsection 3(1) in respect of a substance located at a facility, a responsible person must submit a notice to the Minister if

(a) the total quantity of the substance located at the facility is, for a period of one year, less than the quantity set out in column 4 of Part 1 or 2 of Schedule 1 for that substance; or

(b) a quantity of the substance is, for a period of one year, no longer found in a container system at the facility that has a maximum capacity that is equal to or greater than the quantity set out in column 4 of Part 1 or 2 of Schedule 1 for that substance.

Time limit for submission

(2) The notice must contain the information referred to in Schedule 6 and be submitted no later than 60 days after the end of the period referred to in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be.

où il est nécessaire de conserver une copie du plan, afin que les personnes qui doivent l'appliquer puissent y avoir accès.

Mesures au titre de l'alinéa 201(1)b) de la Loi

12 Les mesures d'urgence à prendre au titre de l'alinéa 201(1)b) de la Loi comprennent les mesures prévues au plan d'urgence environnementale pour remédier à une urgence environnementale et réparer les dommages en découlant.

Présentation périodique d'avis

Avis concernant une substance

13 Si un avis a été présenté au titre du paragraphe 3(1), un responsable présente au ministre un nouvel avis comportant les renseignements visés à l'annexe 2 au plus tard cinq ans après la date à laquelle l'avis le plus récent comportant ces renseignements a été présenté.

Avis d'exercice de simulation

14 Si un avis a été présenté au ministre au titre de l'article 9, un responsable lui présente un nouvel avis comportant les renseignements visés à l'annexe 5 au plus tard cinq ans après la date à laquelle l'avis le plus récent comportant ces renseignements a été présenté.

Changement de circonstances

Changement de quantité ou de capacité

15 (1) Si un avis a été présenté au titre du paragraphe 3(1) à l'égard d'une substance se trouvant dans une installation, un responsable présente un avis au ministre dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la quantité totale de la substance se trouvant dans l'installation est, pendant une période d'un an, moindre que la quantité figurant à la colonne 4 de la partie 1 ou 2 de l'annexe 1 pour cette substance;

b) une quantité de la substance, pendant une période d'un an, ne se trouve plus dans l'installation dans un système de réservoirs ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 4 de la partie 1 ou 2 de l'annexe 1 pour cette substance.

Délai de présentation

(2) L'avis doit comporter les renseignements visés à l'annexe 6 et être présenté dans les soixante jours suivant la période visée aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas.

Cessation of operations

16 A responsible person who intends to cease operations for a period of one year or more at a facility where a substance is located, for any purpose other than maintenance, must submit a notice containing the information referred to in Schedule 7 to the Minister at least 30 days before the day on which operations are to cease, or as soon as feasible in the case of extraordinary circumstances such as fire, major accident, vandalism, natural disaster or act of terrorism.

Transfer of ownership of facility

17 If there is a transfer of the ownership of a facility where a substance is located, a responsible person must, if a notice has been submitted under subsection 3(1) in respect of the substance, submit a notice containing the information referred to in Schedule 7 to the Minister on or before the date of the transfer.

Reporting of Environmental Emergencies

Paragraph 201(1)(a) of Act

18 (1) For the purposes of these Regulations, paragraph 201(1)(a) of the Act applies only in relation to an environmental emergency that

- (a)** has or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment;
- (b)** constitutes or may constitute a danger to the environment on which human life depends; or
- (c)** constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Written Report — designated person

(2) The person who is designated to be provided with a written report respecting the occurrence of an environmental emergency involving a substance that is on the list referred to in section 2 is the Regional Director, Environmental Enforcement Directorate, Enforcement Branch, Department of the Environment, in the region where the environmental emergency occurs.

Written Report — required contents

(3) The written report must include the information referred to in Schedule 8.

Submission Requirements

Certification

19 (1) Any information that is required to be submitted under these Regulations, and any written report provided under paragraph 201(1)(a) of the Act, must be accompanied by a certification, signed and dated by the person who

Cessation des activités

16 Le responsable qui entend cesser ses activités pendant une période d'au moins un an à l'installation où se trouve une substance, pour tout motif autre que l'entretien, présente au ministre un avis comportant les renseignements visés à l'annexe 7 au moins trente jours avant la cessation ou le plus tôt possible en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'incendie, d'accident grave, de vandalisme, de catastrophe naturelle ou d'acte terroriste.

Transfert de propriété de l'installation

17 En cas de transfert de propriété de l'installation où se trouve la substance, le responsable, si un avis a été présenté à l'égard de la substance au titre du paragraphe 3(1), présente au ministre au plus tard à la date du transfert un avis comportant les renseignements visés à l'annexe 7.

Rapport sur les urgences environnementales

Alinéa 201(1)a de la Loi

18 (1) Pour l'application du présent règlement, l'alinéa 201(1)a de la Loi s'applique uniquement à l'égard des urgences environnementales suivantes :

- a)** celles qui ont ou pourraient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;
- b)** celles qui mettent ou pourraient mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine;
- c)** celles qui constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Rapport écrit — personne désignée

(2) La personne désignée à qui doit être fourni le rapport écrit sur une urgence environnementale mettant en cause une substance figurant à la liste visée à l'article 2 est le directeur régional, Direction de l'application de la loi en environnement, Direction générale de l'application de la loi, ministère de l'Environnement, dans la région où l'urgence environnementale a lieu.

Rapport écrit — contenu exigé

(3) Le rapport écrit doit comporter les renseignements visés à l'annexe 8.

Exigences de présentation

Attestation

19 (1) Les renseignements à fournir en application du présent règlement et tout rapport écrit fourni en application de l'alinéa 201(1)a de la Loi sont accompagnés d'une attestation, datée et signée par la personne tenue de

is required to submit the information or provide the report, or by their authorized representative, stating that the information or report is accurate and complete.

Additional information

(2) If the certification is provided by an authorized representative, the authorized representative must provide their name, telephone number and email address.

Electronic submission under these Regulations

20 (1) Any information that is required to be submitted to the Minister under these Regulations must be submitted electronically in the form and format specified by the Minister and bear the electronic signature of the person who is required to submit the information or of their authorized representative.

Electronic submission — written report of environmental emergency

(2) Any written report provided under paragraph 201(1)(a) of the Act to an enforcement officer or the person referred to in subsection 18(2) must be submitted electronically in the form and format specified by the Minister and bear the electronic signature of the person who is required to submit the report or of their authorized representative.

Submission on paper

(3) If the Minister has not specified a form and format or if it is not feasible to submit the information or report electronically because of circumstances beyond the person's control, the information or report, as the case may be, must be submitted on paper in the form and format specified by the Minister, if any, and be signed by the person or their authorized representative.

Record Keeping

Record keeping

21 (1) Any records prepared in accordance with sections 8 and 10 must be kept at the facility referred to in subsection 4(1).

Seven years

(2) The records referred to in subsection (1) must be kept for a period of not less than seven years beginning on the day on which they are prepared.

Transitional Provision

Application of section 3

22 For the purposes of section 3, if either of the situations described in paragraph 3(1)(a) or (b) occurs in respect of a

fournir les renseignements ou le rapport, ou son représentant autorisé, portant que les renseignements ou le rapport sont complets et exacts.

Renseignements sur le représentant

(2) Si l'attestation est fournie par un représentant autorisé, celui-ci fournit ses nom, numéro de téléphone et adresse électronique.

Transmission électronique — renseignements visés au présent règlement

20 (1) Les renseignements à fournir au ministre en application du présent règlement sont transmis électroniquement en la forme que le ministre précise et portent la signature électronique de la personne à qui incombe l'obligation de les transmettre ou celle de son représentant autorisé.

Transmission électronique — rapport écrit sur l'urgence environnementale

(2) Le rapport écrit fourni en application de l'alinéa 201(1)a de la Loi à l'agent de l'autorité ou à la personne visée au paragraphe 18(2) est transmis électroniquement en la forme que le ministre précise et porte la signature électronique de la personne à qui incombe l'obligation de le transmettre ou celle de son représentant autorisé.

Transmission sur support papier

(3) Si le ministre n'a pas précisé la forme ou si les renseignements ou le rapport écrit, selon le cas, ne peuvent être transmis électroniquement en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la personne à qui incombe l'obligation de les transmettre, ils sont transmis sur support papier en la forme précisée par le ministre, le cas échéant, et ils portent la signature de la personne à qui incombe l'obligation de les transmettre ou de son représentant autorisé.

Conservation des documents

Conservation des documents

21 (1) Les documents préparés en application des articles 8 et 10 sont conservés à l'installation visée au paragraphe 4(1).

Période de sept ans

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont conservés pendant au moins sept ans à compter du jour où ils sont préparés.

Disposition transitoire

Application de l'article 3

22 Pour l'application de l'article 3, si l'une ou l'autre des situations visées aux alinéas 3(1)a) ou b) à l'égard d'une

facility before the day on which these Regulations come into force, a responsible person must submit the notice referred to in subsection 3(1) to the Minister within 90 days after the day on which these Regulations come into force.

Repeal

23 The *Environmental Emergency Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

180th day after registration

24 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Paragraphs 2(1)(a) and (b), 2(2)(a) to (c), (h) and (i), 3(1)(a) and (b) and (2)(d) and (e), subsections 3(3) and (4), paragraph 4(1)(a), subparagraphs 4(1)(b)(i) and (ii) and paragraphs 7(1)(a) and 15(1)(a) and (b))

List of Substances

PART 1

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	CAS Registry Number	Name of Substance	Concentration (% mass/mass)	Minimum Quantity (tonnes)	Hazard Category (Short Form)
1	56-23-5	Tetrachloromethane	10	0.22	A
2	57-14-7	1,1-Dimethylhydrazine	10	6.80	I
3	60-29-7	Ethyl ether	1	4.50	E
4	60-34-4	Methylhydrazine	10	6.80	I
5	67-66-3	Chloroform	10	9.10	I
6	71-43-2	Benzene	1	10	C
7	74-82-8	Methane	1	4.50	E
8	74-83-9	Methyl bromide	10	2.27	I
9	74-84-0	Ethane	1	4.50	E
10	74-85-1	Ethylene	1	4.50	E
11	74-86-2	Acetylene	1	4.50	E
12	74-87-3	Methyl chloride	10	4.50	I
13	74-88-4	Methyl iodide	10	4.50	I
14	74-89-5	Methylamine	1	4.50	E
15	74-90-8	Hydrogen cyanide	10	1.13	I
16	74-93-1	Methyl mercaptan	10	4.50	I

¹ SOR/2003-307

installation survient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le responsable présente au ministre l'avis visé au paragraphe 3(1) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Abrogation

23 Le *Règlement sur les urgences environnementales*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingts jours après l'enregistrement

24 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(alinéas 2(1)a) et b), 2(2)a) à c), h) et i), 3(1)a) et b) et (2)d) et e), paragraphes 3(3) et (4), alinéa 4(1)a), sous-alinéas 4(1)b)(i) et (ii) et alinéas 7(1)a) et 15(1)a) et b))

¹ DORS/2003-307

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	CAS Registry Number	Name of Substance	Concentration (% mass/mass)	Minimum Quantity (tonnes)	Hazard Category (Short Form)
17	74-98-6	Propane	1	4.50	E
18	74-99-7	Methylacetylene	1	4.50	E
19	75-00-3	Ethyl chloride	1	4.50	E
20	75-01-4	Vinyl chloride	1	4.50	E
21	75-02-5	Vinyl fluoride	1	4.50	E
22	75-04-7	Ethylamine	1	4.50	E
23	75-07-0	Acetaldehyde	1	4.50	E
24	75-08-1	Ethyl mercaptan	1	4.50	E
25	75-09-2	Dichloromethane	1	9.10	I
26	75-15-0	Carbon disulfide	10	9.10	I
27	75-18-3	Dimethyl sulfide	1	150	C
28	75-19-4	Cyclopropane	1	4.50	E
29	75-21-8	Ethylene oxide	10	4.50	I
30	75-28-5	Isobutane	1	4.50	E
31	75-29-6	2-Chloropropane	1	4.50	E
32	75-31-0	Isopropylamine	1	4.50	E
33	75-35-4	Vinylidene chloride	1	4.50	E
34	75-37-6	1,1-Difluoroethane	1	4.50	E
35	75-38-7	1,1-Difluoroethylene	1	4.50	E
36	75-44-5	Phosgene	1	0.22	I
37	75-50-3	Trimethylamine	1	4.50	E
38	75-55-8	Propyleneimine	10	4.50	I
39	75-56-9	Methyloxirane	10	4.50	I
40	75-64-9	<i>tert</i> -Butylamine	1	150	C
41	75-74-1	Tetramethyl lead	10	4.50	I
42	75-76-3	Tetramethylsilane	1	4.50	E
43	75-77-4	Trimethylchlorosilane	10	4.50	I
44	75-78-5	Dimethyldichlorosilane	10	2.27	I
45	75-79-6	Methyltrichlorosilane	10	2.27	I
46	76-06-2	Trichloronitromethane	10	2.27	I
47	78-00-2	Tetraethyl lead	10	2.27	I
48	78-78-4	2-Methylbutane	1	4.50	E
49	78-79-5	1,3-Butadiene, 2-methyl-	1	4.50	E
50	78-82-0	Isobutyronitrile	10	9.10	I
51	79-01-6	Trichloroethylene	10	1.13	A
52	79-06-1	2-Propenamide	10	9.10	A
53	79-22-1	Methyl chloroformate	10	2.27	I
54	79-38-9	Trifluorochloroethylene	1	4.50	E
55	80-05-7	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-	10	4.50	A

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	CAS Registry Number	Name of Substance	Concentration (% mass/mass)	Minimum Quantity (tonnes)	Hazard Category (Short Form)
56	91-08-7	Toluene-2,6-diisocyanate	10	4.50	I
57	91-20-3	Naphthalene	10	4.50	A
58	91-94-1	3,3'-Dichlorobenzidine	10	1.13	A
59	100-41-4	Ethylbenzene	1	7000	C
60	100-42-5	Styrene	10	4.50	E
61	100-44-7	Benzene, (chloromethyl)-	10	4.50	A
62	104-40-5	<i>p</i> -Nonylphenol	10	1.13	A
63	106-89-8	Oxirane, (chloromethyl)-	10	9.10	I
64	106-97-8	Butane	1	4.50	E
65	106-98-9	1-Butene	1	4.50	E
66	106-99-0	1,3-Butadiene	1	4.50	E
67	107-00-6	Ethylacetylene	1	4.50	E
68	107-01-7	2-Butene	1	4.50	E
69	107-02-8	Acrolein	10	2.27	I
70	107-05-1	Allyl chloride	10	9.10	I
71	107-06-2	1,2-Dichloroethane	10	6.80	I
72	107-07-3	2-Chloroethanol	10	4.50	I
73	107-11-9	Allylamine	10	4.50	I
74	107-12-0	Propionitrile	10	4.50	I
75	107-13-1	Acrylonitrile	10	9.10	I
76	107-15-3	Ethylenediamine	10	9.10	I
77	107-18-6	Allyl alcohol	10	6.80	I
78	107-25-5	Vinyl methyl ether	1	4.50	E
79	107-30-2	Chloromethyl methyl ether	10	2.27	I
80	107-31-3	Methyl formate	1	4.50	E
81	108-05-4	Vinyl acetate	10	6.80	I
82	108-23-6	Isopropyl chloroformate	10	6.80	I
83	108-88-3	Toluene	1	2500	C
84	108-91-8	Cyclohexylamine	10	6.80	I
85	108-95-2	Phenol	10	9.10	I
86	109-61-5	Propyl chloroformate	10	6.80	I
87	109-66-0	Pentane	1	4.50	E
88	109-67-1	1-Pentene	1	4.50	E
89	109-92-2	Vinyl ethyl ether	1	4.50	E
90	109-95-5	Ethyl nitrite	1	4.50	E
91	110-00-9	Furan	10	2.27	I
92	110-49-6	Ethanol, 2-methoxy-, acetate	10	9.10	A
93	110-54-3	Hexane	10	4.50	A
94	110-82-7	Cyclohexane	1	550	C

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	CAS Registry Number	Name of Substance	Concentration (% mass/mass)	Minimum Quantity (tonnes)	Hazard Category (Short Form)
95	110-89-4	Piperidine	10	6.80	I
96	111-15-9	Ethanol, 2-ethoxy-, acetate	10	9.10	A
97	115-07-1	Propylene	1	4.50	E
98	115-10-6	Dimethyl ether	1	4.50	E
99	115-11-7	2-Methylpropene	1	4.50	E
100	116-14-3	Tetrafluoroethylene	1	4.50	E
101	120-80-9	1,2-Benzenediol	10	4.50	A
102	123-31-9	1,4-Benzenediol	10	0.22	A
103	123-73-9	Crotonaldehyde, (E)-	10	9.10	I
104	123-91-1	1,4-Dioxane	1	9.10	I
105	124-40-3	Dimethylamine	1	4.50	E
106	126-73-8	Phosphoric acid, tributyl ester	10	4.50	A
107	126-98-7	Methylacrylonitrile	10	4.50	I
108	127-18-4	Tetrachloroethylene	10	1.13	A
109	151-56-4	Ethyleneimine	10	4.50	I
110	302-01-2	Hydrazine	10	6.80	I
111	353-42-4	Boron trifluoride dimethyl etherate	10	6.80	I
112	373-02-4	Nickel acetate	10	0.22	A
113	460-19-5	Cyanogen	1	4.50	E
114	463-49-0	Propadiene	1	4.50	E
115	463-51-4	Ketene	1	0.22	I
116	463-58-1	Carbonyl sulfide	1	4.50	E
117	463-82-1	2,2-Dimethylpropane	1	4.50	E
118	504-60-9	1,3-Pentadiene	1	4.50	E
119	506-68-3	Cyanogen bromide	10	4.50	I
120	506-77-4	Cyanogen chloride	10	4.50	I
121	509-14-8	Tetranitromethane	10	4.50	I
122	542-88-1	Bis(chloromethyl) ether	1	0.45	I
123	556-64-9	Methyl thiocyanate	10	9.10	I
124	557-98-2	2-Chloropropene	1	4.50	E
125	563-45-1	3-Methyl-1-butene	1	4.50	E
126	563-46-2	2-Methyl-1-butene	1	4.50	E
127	584-84-9	Toluene-2,4-diisocyanate	10	4.50	I
128	590-18-1	2-Butene, (Z)-	1	4.50	E
129	590-21-6	1-Chloropropene	1	4.50	E
130	594-42-3	Perchloromethyl mercaptan	10	4.50	I
131	598-73-2	Bromotrifluoroethylene	1	4.50	E
132	624-64-6	2-Butene, (E)-	1	4.50	E
133	624-83-9	Methyl isocyanate	10	4.50	I

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	CAS Registry Number	Name of Substance	Concentration (% mass/mass)	Minimum Quantity (tonnes)	Hazard Category (Short Form)
134	627-20-3	2-Pentene, (Z)-	1	4.50	E
135	630-08-0	Carbon monoxide	10	6.80	I
136	646-04-8	2-Pentene, (E)-	1	4.50	E
137	689-97-4	1-Buten-3-yne	1	4.50	E
138	732-26-3	Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)-	10	0.22	A
139	814-68-6	Acryloyl chloride	10	2.27	I
140	1303-28-2	Arsenic pentoxide	10	0.22	A
141	1306-19-0	Cadmium oxide	10	0.22	A
142	1306-23-6	Cadmium sulfide	10	0.22	A
143	1313-99-1	Nickel oxide	10	0.22	A
144	1314-62-1	Vanadium pentoxide	10	0.22	A
145	1327-53-3	Arsenic trioxide	10	0.22	A
146	1330-20-7	Xylenes	1	8000	C
147	1333-74-0	Hydrogen	1	4.50	E
148	1333-82-0	Chromium trioxide	10	0.22	A
149	2551-62-4	Sulfur hexafluoride	10	9.10	I
150	4109-96-0	Dichlorosilane	1	4.50	E
151	4170-30-3	Crotonaldehyde	10	9.10	I
152	6484-52-2	Ammonium nitrate, solid	60	20	O
153	7439-97-6	Mercury	N/A	1.00	I
154	7440-38-2	Arsenic	10	0.22	A
155	7446-09-5	Sulfur dioxide	10	2.27	I
156	7446-11-9	Sulfur trioxide	10	4.50	I
157	7550-45-0	Titanium tetrachloride	10	1.13	I
158	7616-94-6	Perchloryl fluoride	10	6.80	I
159	7637-07-2	Boron trifluoride	10	2.27	I
160	7646-79-9	Cobalt chloride	10	0.22	A
161	7647-01-0	Hydrogen chloride, anhydrous	10	2.27	I
162	7664-39-3	Hydrogen fluoride, anhydrous	1	0.45	I
163	7664-41-7	Ammonia, anhydrous	10	4.50	I
164	7718-54-9	Nickel chloride	10	0.22	A
165	7719-09-7	Thionyl chloride	10	6.80	I
166	7719-12-2	Phosphorus trichloride	10	6.80	I
167	7723-14-0	Phosphorus	N/A	1.00	I
168	7726-95-6	Bromine	10	4.50	I
169	7775-09-9	Sodium chlorate	10	10	O
170	7775-11-3	Sodium chromate	10	0.22	A
171	7778-43-0	Sodium arsenate, dibasic	10	0.22	A
172	7782-41-4	Fluorine	1	0.45	I

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	CAS Registry Number	Name of Substance	Concentration (% mass/mass)	Minimum Quantity (tonnes)	Hazard Category (Short Form)
173	7782-50-5	Chlorine	10	1.13	I
174	7783-06-4	Hydrogen sulfide	10	4.50	I
175	7783-07-5	Hydrogen selenide	1	0.22	I
176	7783-60-0	Sulfur tetrafluoride	10	1.13	I
177	7784-34-1	Arsenous trichloride	10	6.80	I
178	7784-42-1	Arsine	1	0.45	I
179	7784-46-5	Sodium arsenite	10	0.22	A
180	7786-81-4	Nickel(II) sulfate	10	0.22	A
181	7789-00-6	Potassium chromate	10	0.22	A
182	7790-98-9	Ammonium perchlorate	1	3.40	O
183	7791-21-1	Dichlorine oxide	1	4.50	E
184	7803-51-2	Phosphine	10	2.27	I
185	7803-52-3	Stibine	10	2.27	I
186	7803-62-5	Silane	1	4.50	E
187	8002-05-9	Petroleum crude oil	1	2500	F
188	8006-14-2	Liquefied natural gas	1	4.50	E
189	8006-61-9	Unleaded gasoline	1	150	C
190	8014-95-7	Sulfuric acid, fuming	N/A	4.50	I
191	8030-30-6	Naphtha	1	50	C
192	10025-78-2	Trichlorosilane	1	4.50	E
193	10025-87-3	Phosphorus oxychloride	10	2.27	I
194	10035-10-6	Hydrogen bromide	10	1.13	I
195	10048-95-0	Sodium arsenate, dibasic, heptahydrate	10	0.22	A
196	10049-04-4	Chlorine dioxide	1	0.45	I
197	10101-97-0	Nickel(II) sulfate, hexahydrate	10	0.22	A
198	10102-43-9	Nitric oxide	10	4.50	I
199	10102-44-0	Nitrogen dioxide	10	1.13	I
200	10108-64-2	Cadmium chloride	10	0.22	A
201	10124-36-4	Cadmium sulfate	10	0.22	A
202	10294-34-5	Boron trichloride	10	2.27	I
203	10588-01-9	Sodium dichromate	10	0.22	A
204	13138-45-9	Nickel nitrate	10	0.22	A
205	13463-39-3	Nickel carbonyl	1	0.45	I
206	13463-40-6	Iron pentacarbonyl	10	1.13	I
207	13478-00-7	Nickel(II) nitrate, hexahydrate	10	0.22	A
208	15699-18-0	Nickel ammonium sulfate	10	0.22	A
209	17540-75-9	Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)-	10	0.22	A
210	19287-45-7	Diborane	10	1.13	I

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	CAS Registry Number	Name of Substance	Concentration (% mass/mass)	Minimum Quantity (tonnes)	Hazard Category (Short Form)
211	20816-12-0	Osmium tetroxide	1	0.22	I
212	25154-52-3	Nonylphenol	10	1.13	A
213	25167-67-3	Butene	1	4.50	E
214	26471-62-5	Toluene diisocyanate	10	4.50	I
215	41556-26-7	Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidiny) ester	10	1.13	A
216	64741-47-5	Natural gas condensates, petroleum	1	340	C
217	64741-48-6	Natural gas, petroleum, raw liquid mix	1	4.50	E
218	64741-86-2	Distillates, petroleum, sweetened middle	1	2500	F
219	64741-87-3	Naphtha, petroleum, sweetened	1	4.50	E
220	64742-80-9	Distillates, petroleum, hydrodesulfurized middle	1	2500	F
221	68334-30-5	Fuels, diesel	1	2500	F
222	68476-30-2	Fuel oil, No. 2	1	2500	F
223	68476-31-3	Fuel oil, No. 4	1	2500	F
224	68476-33-5	Fuel oil, residual	1	2500	F
225	68476-34-6	Fuels, diesel, No. 2	1	2500	F
226	68527-27-5	Naphtha, petroleum, full-range alkylate, butane-containing	1	80	C
227	68553-00-4	Fuel oil, No. 6	1	2500	F
228	68919-39-1	Natural gas condensates	1	45	C
229	72102-55-7	Methylum, [4-(dimethylamino)phenyl]bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-, acetate	10	0.22	A
230	81741-28-8	Tributyl tetradecyl phosphonium chloride	10	0.22	A
231	84852-15-3	4-Nonylphenol, branched	10	1.13	A
232	86290-81-5	Gasoline (motor fuel)	1	150	C
233	101316-57-8	Distillates, petroleum, hydrodesulfurized full-range middle	1	2500	F
234	128683-25-0	Crude oil, oil sand	1	2500	F

PART 2

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	CAS Registry Number	Name of Substance	Concentration(% mass/mass)	Minimum Quantity (tonnes)	Hazard Category (Short Form)
1	50-00-0	Formaldehyde, solution	10	6.80	I
2	64-19-7	Acetic acid	95	6.80	I
3	74-90-8	Hydrocyanic acid	10	1.13	I
4	79-21-0	Peracetic acid	10	4.50	I
5	1336-21-6	Ammonium hydroxide	20	9.10	I
6	6484-52-2	Ammonium nitrate, solution	81	20	O
7	7647-01-0	Hydrochloric acid	30	6.80	I

Item	Column 1 CAS Registry Number	Column 2 Name of Substance	Column 3 Concentration(% mass/mass)	Column 4 Minimum Quantity (tonnes)	Column 5 Hazard Category (Short Form)
8	7664-39-3	Hydrofluoric acid	50	0.45	I
9	7664-41-7	Ammonia solution	20	9.10	I
10	7697-37-2	Nitric acid	80	6.80	I
11	7722-84-1	Hydrogen peroxide	52	3.40	O
12	7738-94-5	Chromic acid	10	0.22	A
13	7778-39-4	Arsenic acid	10	0.22	A
14	7790-94-5	Chlorosulfuric acid	10	2.27	I
15	10035-10-6	Hydrobromic acid	10	1.13	I

Legend:

A aquatically toxic

C combustible

E explosion hazard

F pool fire hazard

I inhalation hazard

O oxidizer that may explode

Liste des substances

PARTIE 1

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 Quantité minimale (tonnes métriques)	Colonne 5 Catégorie de danger (abréviation)
1	56-23-5	Tétrachlorométhane	10	0,22	A
2	57-14-7	1,1-Diméthylhydrazine	10	6,80	I
3	60-29-7	Éther éthylique	1	4,50	E
4	60-34-4	Méthylhydrazine	10	6,80	I
5	67-66-3	Chloroforme	10	9,10	I
6	71-43-2	Benzène	1	10	C
7	74-82-8	Méthane	1	4,50	E
8	74-83-9	Bromure de méthyle	10	2,27	I
9	74-84-0	Éthane	1	4,50	E
10	74-85-1	Éthylène	1	4,50	E
11	74-86-2	Acétylène	1	4,50	E
12	74-87-3	Chlorure de méthyle	10	4,50	I
13	74-88-4	Iodure de méthyle	10	4,50	I
14	74-89-5	Méthylamine	1	4,50	E
15	74-90-8	Cyanure d'hydrogène	10	1,13	I
16	74-93-1	Méthanethiol	10	4,50	I

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 Quantité minimale (tonnes métriques)	Colonne 5 Catégorie de danger (abréviation)
17	74-98-6	Propane	1	4,50	E
18	74-99-7	Méthylacétylène	1	4,50	E
19	75-00-3	Chlorure d'éthyle	1	4,50	E
20	75-01-4	Chlorure de vinyle	1	4,50	E
21	75-02-5	Fluorure de vinyle	1	4,50	E
22	75-04-7	Éthylamine	1	4,50	E
23	75-07-0	Acétaldéhyde	1	4,50	E
24	75-08-1	Éthanethiol	1	4,50	E
25	75-09-2	Dichlorométhane	1	9,10	I
26	75-15-0	Disulfure de carbone	10	9,10	I
27	75-18-3	Sulfure de diméthyle	1	150	C
28	75-19-4	Cyclopropane	1	4,50	E
29	75-21-8	Oxyde d'éthylène	10	4,50	I
30	75-28-5	Isobutane	1	4,50	E
31	75-29-6	2-Chloropropane	1	4,50	E
32	75-31-0	Isopropylamine	1	4,50	E
33	75-35-4	Chlorure de vinylidène	1	4,50	E
34	75-37-6	1,1-Difluoroéthane	1	4,50	E
35	75-38-7	1,1-Difluoroéthylène	1	4,50	E
36	75-44-5	Phosgène	1	0,22	I
37	75-50-3	Triméthylamine	1	4,50	E
38	75-55-8	Propylèneimine	10	4,50	I
39	75-56-9	Méthyloxirane	10	4,50	I
40	75-64-9	<i>tert</i> -Butylamine	1	150	C
41	75-74-1	Tétraméthyle de plomb	10	4,50	I
42	75-76-3	Tétraméthylsilane	1	4,50	E
43	75-77-4	Triméthylchlorosilane	10	4,50	I
44	75-78-5	Diméthylchlorosilane	10	2,27	I
45	75-79-6	Méthyltrichlorosilane	10	2,27	I
46	76-06-2	Trichloronitrométhane	10	2,27	I
47	78-00-2	Tétraéthyle de plomb	10	2,27	I
48	78-78-4	2-Méthylbutane	1	4,50	E
49	78-79-5	Isoprène	1	4,50	E
50	78-82-0	Isobutyronitrile	10	9,10	I
51	79-01-6	Trichloroéthylène	10	1,13	A
52	79-06-1	Acrylamide	10	9,10	A
53	79-22-1	Chloroformiate de méthyle	10	2,27	I
54	79-38-9	Trifluorochloréthylène	1	4,50	E
55	80-05-7	4,4'-Isopropylidènediphénol	10	4,50	A

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 Quantité minimale (tonnes métriques)	Colonne 5 Catégorie de danger (abréviation)
56	91-08-7	2,6-Diisocyanate de toluène	10	4,50	I
57	91-20-3	Naphtalène	10	4,50	A
58	91-94-1	3,3'-Dichlorobenzidine	10	1,13	A
59	100-41-4	Éthylbenzène	1	7 000	C
60	100-42-5	Styrène	10	4,50	E
61	100-44-7	α -Chlorotoluène	10	4,50	A
62	104-40-5	<i>p</i> -Nonylphénol	10	1,13	A
63	106-89-8	1-Chloro-2,3-époxypropane	10	9,10	I
64	106-97-8	Butane	1	4,50	E
65	106-98-9	But-1-ène	1	4,50	E
66	106-99-0	Buta-1,3-diène	1	4,50	E
67	107-00-6	Éthylacétylène	1	4,50	E
68	107-01-7	But-2-ène	1	4,50	E
69	107-02-8	Acroléine	10	2,27	I
70	107-05-1	Chlorure d'allyle	10	9,10	I
71	107-06-2	1,2-Dichloroéthane	10	6,80	I
72	107-07-3	2-Chloroéthanol	10	4,50	I
73	107-11-9	Allylamine	10	4,50	I
74	107-12-0	Propionitrile	10	4,50	I
75	107-13-1	Acrylonitrile	10	9,10	I
76	107-15-3	Éthylènediamine	10	9,10	I
77	107-18-6	Alcool allylique	10	6,80	I
78	107-25-5	Éther méthylvinyle	1	4,50	E
79	107-30-2	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle	10	2,27	I
80	107-31-3	Formiate de méthyle	1	4,50	E
81	108-05-4	Acétate de vinyle	10	6,80	I
82	108-23-6	Chloroformiate d'isopropyle	10	6,80	I
83	108-88-3	Toluène	1	2 500	C
84	108-91-8	Cyclohexylamine	10	6,80	I
85	108-95-2	Phénol	10	9,10	I
86	109-61-5	Chloroformiate de propyle	10	6,80	I
87	109-66-0	Pentane	1	4,50	E
88	109-67-1	Pent-1-ène	1	4,50	E
89	109-92-2	Éther éthylvinyle	1	4,50	E
90	109-95-5	Nitrite d'éthyle	1	4,50	E
91	110-00-9	Furane	10	2,27	I
92	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	10	9,10	A
93	110-54-3	Hexane	10	4,50	A
94	110-82-7	Cyclohexane	1	550	C

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 Quantité minimale (tonnes métriques)	Colonne 5 Catégorie de danger (abréviation)
95	110-89-4	Pipéridine	10	6,80	I
96	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	10	9,10	A
97	115-07-1	Propylène	1	4,50	E
98	115-10-6	Éther méthylique	1	4,50	E
99	115-11-7	2-Méthylpropène	1	4,50	E
100	116-14-3	Tétrafluoroéthylène	1	4,50	E
101	120-80-9	Pyrocatechol	10	4,50	A
102	123-31-9	Hydroquinone	10	0,22	A
103	123-73-9	(E)-Crotonaldéhyde	10	9,10	I
104	123-91-1	1,4-Dioxane	1	9,10	I
105	124-40-3	Diméthylamine	1	4,50	E
106	126-73-8	Phosphate de tributyle	10	4,50	A
107	126-98-7	Méthacrylonitrile	10	4,50	I
108	127-18-4	Tétrachloréthylène	10	1,13	A
109	151-56-4	Éthylèneimine	10	4,50	I
110	302-01-2	Hydrazine	10	6,80	I
111	353-42-4	Éthérate diméthylique de trifluorure de bore	10	6,80	I
112	373-02-4	Acétate de nickel	10	0,22	A
113	460-19-5	Cyanogène	1	4,50	E
114	463-49-0	Propadiène	1	4,50	E
115	463-51-4	Cétène	1	0,22	I
116	463-58-1	Sulfure de carbonyle	1	4,50	E
117	463-82-1	2,2-Diméthylpropane	1	4,50	E
118	504-60-9	Penta-1,3-diène	1	4,50	E
119	506-68-3	Bromure de cyanogène	10	4,50	I
120	506-77-4	Chlorure de cyanogène	10	4,50	I
121	509-14-8	Tétranitrométhane	10	4,50	I
122	542-88-1	Oxybis[chlorométhane]	1	0,45	I
123	556-64-9	Thiocyanate de méthyle	10	9,10	I
124	557-98-2	2-Chloropropène	1	4,50	E
125	563-45-1	3-Méthylbut-1-ène	1	4,50	E
126	563-46-2	2-Méthylbut-1-ène	1	4,50	E
127	584-84-9	2,4-Diisocyanate de toluène	10	4,50	I
128	590-18-1	(Z)-But-2-ène	1	4,50	E
129	590-21-6	1-Chloropropène	1	4,50	E
130	594-42-3	Mercaptan méthylique perchloré	10	4,50	I
131	598-73-2	Bromotrifluoréthylène	1	4,50	E
132	624-64-6	(E)-But-2-ène	1	4,50	E
133	624-83-9	Isocyanate de méthyle	10	4,50	I

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 Quantité minimale (tonnes métriques)	Colonne 5 Catégorie de danger (abréviation)
134	627-20-3	(Z)-Pent-2-ène	1	4,50	E
135	630-08-0	Monoxyde de carbone	10	6,80	I
136	646-04-8	(E)-Pent-2-ène	1	4,50	E
137	689-97-4	Butényne	1	4,50	E
138	732-26-3	2,4,6-Tri- <i>tert</i> -butylphénol	10	0,22	A
139	814-68-6	Chlorure d'acryloyle	10	2,27	I
140	1303-28-2	Pentaoxyde de diarsenic	10	0,22	A
141	1306-19-0	Oxyde de cadmium	10	0,22	A
142	1306-23-6	Sulfure de cadmium	10	0,22	A
143	1313-99-1	Monoxyde de nickel	10	0,22	A
144	1314-62-1	Pentaoxyde de divanadium	10	0,22	A
145	1327-53-3	Trioxyde de diarsenic	10	0,22	A
146	1330-20-7	Xylène, mélange d'isomères	1	8 000	C
147	1333-74-0	Hydrogène	1	4,50	E
148	1333-82-0	Trioxyde de chrome	10	0,22	A
149	2551-62-4	Hexafluorure de soufre	10	9,10	I
150	4109-96-0	Dichlorosilane	1	4,50	E
151	4170-30-3	Crotonaldéhyde	10	9,10	I
152	6484-52-2	Nitrate d'ammonium, solide	60	20	O
153	7439-97-6	Mercure	s.o.	1,00	I
154	7440-38-2	Arsenic	10	0,22	A
155	7446-09-5	Dioxyde de soufre	10	2,27	I
156	7446-11-9	Trioxyde de soufre	10	4,50	I
157	7550-45-0	Tétrachlorure de titane	10	1,13	I
158	7616-94-6	Fluorure de perchlore	10	6,80	I
159	7637-07-2	Trifluorure de bore	10	2,27	I
160	7646-79-9	Dichlorure de cobalt	10	0,22	A
161	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène (anhydre)	10	2,27	I
162	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène (anhydre)	1	0,45	I
163	7664-41-7	Ammoniac (anhydre)	10	4,50	I
164	7718-54-9	Dichlorure de nickel	10	0,22	A
165	7719-09-7	Chlorure de thionyle	10	6,80	I
166	7719-12-2	Trichlorure de phosphore	10	6,80	I
167	7723-14-0	Phosphore	s.o.	1,00	I
168	7726-95-6	Brome	10	4,50	I
169	7775-09-9	Chlorate de sodium	10	10	O
170	7775-11-3	Chromate de sodium	10	0,22	A
171	7778-43-0	Hydrogénoarsénate de disodium	10	0,22	A
172	7782-41-4	Fluor	1	0,45	I

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 Quantité minimale (tonnes métriques)	Colonne 5 Catégorie de danger (abréviation)
173	7782-50-5	Chlore	10	1,13	I
174	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	10	4,50	I
175	7783-07-5	Séléniure d'hydrogène	1	0,22	I
176	7783-60-0	Tétrafluorure de soufre	10	1,13	I
177	7784-34-1	Trichlorure d'arsenic	10	6,80	I
178	7784-42-1	Arsine	1	0,45	I
179	7784-46-5	Arsénite de sodium	10	0,22	A
180	7786-81-4	Sulfate de nickel (anhydre)	10	0,22	A
181	7789-00-6	Chromate de potassium	10	0,22	A
182	7790-98-9	Perchlorate d'ammonium	1	3,40	O
183	7791-21-1	Oxyde de dichlore	1	4,50	E
184	7803-51-2	Phosphine	10	2,27	I
185	7803-52-3	Stibine	10	2,27	I
186	7803-62-5	Silane	1	4,50	E
187	8002-05-9	Pétrole brut	1	2 500	F
188	8006-14-2	Gaz naturel liquéfié	1	4,50	E
189	8006-61-9	Essence, sans plomb	1	150	C
190	8014-95-7	Acide sulfurique fumant	s.o.	4,50	I
191	8030-30-6	Naphta	1	50	C
192	10025-78-2	Trichlorosilane	1	4,50	E
193	10025-87-3	Oxychlorure de phosphore	10	2,27	I
194	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	10	1,13	I
195	10048-95-0	Arséniate de sodium dibasique heptahydraté	10	0,22	A
196	10049-04-4	Dioxyde de chlore	1	0,45	I
197	10101-97-0	Sulfate de nickel hexahydraté	10	0,22	A
198	10102-43-9	Monoxyde d'azote	10	4,50	I
199	10102-44-0	Dioxyde d'azote	10	1,13	I
200	10108-64-2	Chlorure de cadmium	10	0,22	A
201	10124-36-4	Sulfate de cadmium	10	0,22	A
202	10294-34-5	Trichlorure de bore	10	2,27	I
203	10588-01-9	Dichromate de sodium	10	0,22	A
204	13138-45-9	Dinitrate de nickel (anhydre)	10	0,22	A
205	13463-39-3	Tétracarbonylnickel	1	0,45	I
206	13463-40-6	Pentacarbonyle de fer	10	1,13	I
207	13478-00-7	Dinitrate de nickel hexahydraté	10	0,22	A
208	15699-18-0	Bis(sulfate) de diammonium et de nickel	10	0,22	A
209	17540-75-9	4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol	10	0,22	A
210	19287-45-7	Diborane(6)	10	1,13	I

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 Quantité minimale (tonnes métriques)	Colonne 5 Catégorie de danger (abréviation)
211	20816-12-0	Tétraoxyde d'osmium	1	0,22	I
212	25154-52-3	Nonylphénol	10	1,13	A
213	25167-67-3	Butène	1	4,50	E
214	26471-62-5	Diisocyanate de toluène	10	4,50	I
215	41556-26-7	Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)	10	1,13	A
216	64741-47-5	Gaz naturel (pétrole) condensats	1	340	C
217	64741-48-6	Gaz naturel, pétrole, mélange liquide brut	1	4,50	E
218	64741-86-2	Distillats moyens, pétrole, adoucis	1	2 500	F
219	64741-87-3	Naphta, pétrole, adouci	1	4,50	E
220	64742-80-9	Distillats moyens, pétrole, hydrodésulfurés	1	2 500	F
221	68334-30-5	Combustibles diesels	1	2 500	F
222	68476-30-2	Fuel-oil, n° 2	1	2 500	F
223	68476-31-3	Fuel-oil, n° 4	1	2 500	F
224	68476-33-5	Fuel-oil résiduel	1	2 500	F
225	68476-34-6	Combustibles pour moteur diesel n° 2	1	2 500	F
226	68527-27-5	Naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition, pétrole, contenant du butane	1	80	C
227	68553-00-4	Fuel-oil, n° 6	1	2 500	F
228	68919-39-1	Gaz naturel, condensats	1	45	C
229	72102-55-7	Acétate de [<i>p</i> -(diméthylamino)phényl]bis[4- (éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum	10	0,22	A
230	81741-28-8	Chlorure de tributyltétradécyl-phosphonium	10	0,22	A
231	84852-15-3	<i>p</i> -Nonylphénol ramifié	10	1,13	A
232	86290-81-5	Essence (carburants pour moteur d'automobile)	1	150	C
233	101316-57-8	Distillats moyens à large intervalle d'ébullition, pétrole, hydrodésulfurés	1	2 500	F
234	128683-25-0	Pétrole brut de sables bitumineux	1	2 500	F

PARTIE 2

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 Quantité minimale (tonnes métriques)	Colonne 5 Catégorie de danger(abréviation)
1	50-00-0	Formaldéhyde en solution	10	6,80	I
2	64-19-7	Acide acétique	95	6,80	I
3	74-90-8	Acide cyanhydrique	10	1,13	I
4	79-21-0	Acide peracétique	10	4,50	I
5	1336-21-6	Ammoniac, solution aqueuse	20	9,10	I
6	6484-52-2	Nitrate d'ammonium en solution	81	20	O
7	7647-01-0	Acide chlorydrique	30	6,80	I

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 Quantité minimale (tonnes métriques)	Colonne 5 Catégorie de danger(abréviation)
8	7664-39-3	Acide fluorhydrique	50	0,45	I
9	7664-41-7	Ammoniaque	20	9,10	I
10	7697-37-2	Acide nitrique	80	6,80	I
11	7722-84-1	Peroxyde d'hydrogène	52	3,40	O
12	7738-94-5	Acide chromique	10	0,22	A
13	7778-39-4	Acide arsénique	10	0,22	A
14	7790-94-5	Acide chlorosulfurique	10	2,27	I
15	10035-10-6	Acide bromhydrique	10	1,13	I

Légende :

- A toxicité en milieu aquatique
- C combustible
- E danger d'explosion
- F danger de feu en nappe
- I danger en cas d'inhalation
- O oxydant pouvant exploser

SCHEDULE 2

(Subsections 3(1), paragraphs 3(5)(a) to (c) and 4(1)(a), subparagraphs 4(1)(b)(i) and (ii) and section 13)

Information to Be Submitted in the Notice Regarding Substances Located at a Facility

- 1** The following information respecting the facility:
- (a)** its name;
 - (b)** its civic address or, if it does not have a civic address, a description of its location;
 - (c)** the latitude and longitude of the main entrance of the facility, expressed in decimal degrees to five decimal places;
 - (d)** the range, among the following ranges, that best reflects the maximum number of people that work there:
 - (i)** 0 to 4,
 - (ii)** 5 to 19,

ANNEXE 2

(paragraphe 3(1), alinéas 3(5)a) à c) et 4(1)a), sous-alinéa 4(1)b(i) et (ii) et article 13)

Renseignements à fournir dans l'avis sur les substances se trouvant dans une installation

- 1** Renseignements ci-après à l'égard d'une installation :
- a)** son nom;
 - b)** son adresse municipale ou, à défaut, une description de son emplacement;
 - c)** les latitude et longitude de l'entrée principale de l'installation, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales;
 - d)** la fourchette la plus appropriée, parmi celles ci-après, où se situe le nombre maximal de personnes qui y travaillent :
 - (i)** de zéro à quatre personnes,
 - (ii)** de cinq à dix-neuf personnes,

- (iii)** 20 to 49,
- (iv)** 50 to 99,
- (v)** 100 to 299,
- (vi)** 300 to 499, or
- (vii)** 500 or more;

(e) the name, position title, email address, telephone number and fax number of the responsible person and those of the primary and alternate contact persons; and

(f) the North American Industry Classification System (NAICS) codes, consisting of at least four digits, that describe the operations at the facility.

2 The following information respecting the head office of the facility (if different from above):

- (a)** its corporate name and address; and
- (b)** the name, position title, email address, telephone number and fax number of the primary and alternate contact persons.

3 The following information for each substance located at the facility in respect of which the notice is being submitted:

- (a)** its name;
- (b)** its CAS registry number;
- (c)** its UN number, if applicable;
- (d)** the maximum expected quantity of the substance;
- (e)** if a quantity of the substance is not contained in a container system, a statement to that effect;
- (f)** if all quantities of the substance are contained in a container system, the maximum capacity of the largest container system in which the substance is contained; and
- (g)** the day on which the situation described in each of paragraphs 3(1)(a) and (b) of the Regulations occurred, as applicable.

- (iii)** de vingt à quarante-neuf personnes,
- (iv)** de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf personnes,
- (v)** de cent à deux cent quatre-vingt-dix-neuf personnes,
- (vi)** de trois cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf personnes,
- (vii)** cinq cents personnes et plus;

e) les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du responsable et ceux de la personne-ressource et de son suppléant;

f) les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), comportant au moins quatre chiffres, associés aux activités qui s'y déroulent.

2 Renseignements ci-après à l'égard du siège social de l'installation (si différent des renseignements ci-dessus) :

- a)** ses dénomination sociale et adresse;
- b)** les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource et ceux de son suppléant.

3 Renseignements ci-après pour chaque substance se trouvant dans l'installation et pour laquelle un avis est présenté :

- a)** son nom;
- b)** son numéro d'enregistrement CAS;
- c)** son numéro UN, le cas échéant;
- d)** la quantité maximale prévue de la substance;
- e)** si une quantité de la substance ne se trouve pas dans un système de réservoirs, une mention l'indiquant;
- f)** si la quantité totale de la substance se trouve dans un système de réservoirs, la capacité maximale du plus grand système de réservoirs dans lequel se trouve la substance;
- g)** la date à laquelle, le cas échéant, chacune des situations visées aux alinéas 3(1)a) et b) du règlement survient.

SCHEDULE 3

(Section 5)

**Information to Be Submitted
in the Notice Regarding the
Preparation of an
Environmental Emergency
Plan****1** The following information respecting the facility:

- (a)** its name;
- (b)** its civic address or, if it does not have a civic address, a description of its location;
- (c)** the latitude and longitude of the main entrance of the facility, expressed in decimal degrees to five decimal places; and
- (d)** the name, position title, email address, telephone number and fax number of the responsible person and those of the primary and alternate contact persons.

2 (1) If the environmental emergency plan is based on an existing plan, a statement as to whether the existing plan was

- (a)** prepared on a voluntary basis;
- (b)** prepared for another government; or
- (c)** prepared under another Act of Parliament.

(2) If the existing plan was prepared for another government or prepared under another Act of Parliament, the name of the government or the Act of Parliament.**3** The following information respecting the involvement of local authorities or groups:

- (a)** the names of the local authorities and local community or interest groups that have been involved in the environmental emergency plan's development, if any; and
- (b)** a statement as to whether or not the plan or its relevant parts were made available to the appropriate local authorities, such as fire and police departments, that are likely to be involved in an emergency response and the names of those local authorities.

ANNEXE 3

(article 5)

**Renseignements à fournir
dans l'avis d'élaboration d'un
plan d'urgence
environnementale****1** Renseignements ci-après à l'égard de l'installation :

- a)** son nom;
- b)** son adresse municipale ou, à défaut, une description de son emplacement;
- c)** les latitude et longitude de l'entrée principale de l'installation, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales;
- d)** les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du responsable et ceux de la personne-ressource et de son suppléant.

2 (1) Si le plan d'urgence environnementale est élaboré à partir d'un plan existant, une mention selon laquelle ce dernier a été élaboré :

- a)** soit à titre volontaire;
- b)** soit pour un autre gouvernement;
- c)** soit sous le régime d'une autre loi fédérale.

(2) Si le plan existant a été préparé pour un autre gouvernement ou sous le régime d'une autre loi fédérale, le nom du gouvernement ou le titre de la loi.**3** Renseignements ci-après à l'égard de la participation des autorités ou groupes locaux :

- a)** le nom des autorités locales, de la collectivité ou des groupes d'intérêt locaux ayant participé à l'élaboration du plan d'urgence environnementale, s'il en est;
- b)** une mention selon laquelle le plan ou ses parties pertinentes ont été mis ou non à la disposition des autorités locales compétentes susceptibles de prendre part à une intervention d'urgence, telles que les services de police ou d'incendie, ainsi que les noms de ces autorités.

4 The following information respecting the substance in respect of which the environmental emergency plan is prepared:

- (a)** its name, CAS registry number and, if applicable, UN number;
- (b)** the nature of the operations at the facility that involve the substance;
- (c)** the date on which the preparation of the environmental emergency plan was completed;
- (d)** the distance, expressed in kilometres, from the facility to the furthest point that would likely be affected in the event of an environmental emergency referred to in paragraph 4(2)(e) of the Regulations and the method used to determine that distance; and
- (e)** if applicable, the distance, expressed in kilometres, from the facility to the furthest point that would likely be affected in the event of an environmental emergency referred to in paragraph 4(2)(f) of the Regulations and the method used to determine that distance.

5 If applicable, a description of the area surrounding the facility that may be affected by an environmental emergency referred to in paragraph 4(2)(f) of the Regulations, including any hospitals, schools, residential, commercial or industrial buildings and any highways, public transit infrastructure, parks, forests, wildlife habitats, water sources or water bodies.

SCHEDULE 4

(Section 6)

Information to Be Submitted in the Notice Regarding the Bringing Into Effect of an Environmental Emergency Plan

1 The following information respecting the facility:

- (a)** its name;
- (b)** its civic address or, if it does not have a civic address, a description of its location;
- (c)** the latitude and longitude of the main entrance of the facility, expressed in decimal degrees to five decimal places; and
- (d)** the name, position title, email address, telephone number and fax number of the responsible person and those of the primary and alternate contact persons.

4 Renseignements ci-après à l'égard de la substance visée par le plan d'urgence environnementale :

- a)** ses nom, numéro d'enregistrement CAS et, le cas échéant, numéro UN;
- b)** la nature des activités se déroulant à l'installation et la mettant en cause;
- c)** la date à laquelle le plan d'urgence environnementale a été terminé;
- d)** la distance en kilomètres de l'installation au point le plus éloigné susceptible d'être touché par une urgence environnementale visée à l'alinéa 4(2)e) du règlement, ainsi que la méthode utilisée pour évaluer cette distance;
- e)** le cas échéant, la distance en kilomètres de l'installation au point le plus éloigné susceptible d'être touché par une urgence environnementale visée à l'alinéa 4(2)f) du règlement ainsi que la méthode utilisée pour évaluer cette distance.

5 Le cas échéant, la description des environs de l'installation qui pourraient être touchés dans le cas d'une urgence environnementale visée à l'alinéa 4(2)f) du règlement, y compris la mention de tout hôpital, école ou immeuble résidentiel, commercial ou industriel, route, infrastructure de transport en commun, parc, forêt, habitat faunique, source d'eau ou plan d'eau.

ANNEXE 4

(article 6)

Renseignements à fournir dans l'avis de mise en vigueur d'un plan d'urgence environnementale

1 Renseignements ci-après à l'égard de l'installation :

- a)** son nom;
- b)** son adresse municipale ou, à défaut, une description de son emplacement;
- c)** les latitude et longitude de l'entrée principale de l'installation, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales;
- d)** les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du responsable et ceux de la personne-ressource et de son suppléant.

2 The following information respecting the environmental emergency plan:

- (a)** the name, CAS registry number and, if applicable, UN number of the substance to which it relates; and
- (b)** the date on which it was brought into effect.

SCHEDULE 5

(Sections 9 and 14)

Information to Be Submitted in the Notice Regarding Simulation Exercises Conducted in Relation to an Environmental Emergency Plan

1 The following information respecting the facility:

- (a)** its name;
- (b)** its civic address or, if it does not have a civic address, a description of its location;
- (c)** the latitude and longitude of the main entrance of the facility, expressed in decimal degrees to five decimal places; and
- (d)** the name, position title, email address, telephone number and fax number of the responsible person and those of the primary and alternate contact persons.

2 Confirmation that the annual simulation exercises referred to in paragraph 7(1)(a) of the Regulations were conducted.

3 The following information for each full-scale simulation exercise conducted under paragraph 7(1)(b) of the Regulations:

- (a)** the date on which the full-scale simulation exercise was conducted;
- (b)** a description of the environmental emergency simulated during the full-scale simulation exercise;
- (c)** the name, CAS registry number and, if applicable, UN number of the substance in respect of which the full-scale simulation exercise was conducted and the hazard category to which that substance belongs;
- (d)** if applicable, a list of all the local authorities and local community or interest groups that were involved in the full-scale simulation exercise; and

2 Renseignements ci-après à l'égard du plan d'urgence environnementale :

- a)** les nom, numéro d'enregistrement CAS et, le cas échéant, numéro UN de la substance qu'il vise;
- b)** la date de sa mise en vigueur.

ANNEXE 5

(articles 9 et 14)

Renseignements à fournir dans l'avis d'exercices de simulation effectués à l'égard d'un plan d'urgence environnementale

1 Renseignements ci-après à l'égard de l'installation :

- a)** son nom;
- b)** son adresse municipale ou, à défaut, une description de son emplacement;
- c)** les latitude et longitude de l'entrée principale de l'installation, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales;
- d)** les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du responsable et ceux de la personne-ressource et de son suppléant.

2 La confirmation selon laquelle les exercices de simulation annuels visés à l'alinéa 7(1)a) du règlement ont été effectués.

3 Pour chaque exercice général de simulation effectué au titre de l'alinéa 7(1)b) du règlement, les renseignements suivants :

- a)** la date de l'exercice général de simulation;
- b)** la description de l'urgence environnementale simulée lors de l'exercice général de simulation;
- c)** les nom, numéro d'enregistrement CAS et, le cas échéant, numéro UN de la substance pour laquelle l'exercice de simulation a été effectué et la catégorie de danger à laquelle cette substance appartient;
- d)** le cas échéant, la liste des autorités locales et des collectivités ou des groupes d'intérêt locaux ayant participé à l'exercice général de simulation;

(e) the name and position title of the person who was in charge of conducting the full-scale simulation exercise.

4 A statement as to whether or not the environmental emergency plan was updated in accordance with section 10 of the Regulations.

SCHEDULE 6

(Subsection 15(2))

Information to Be Submitted in the Notice Regarding a Change in Quantity or Capacity

1 The following information respecting the facility:

- (a) its name;
- (b) its civic address or, if it does not have a civic address, a description of its location;
- (c) the latitude and longitude of the main entrance of the facility, expressed in decimal degrees to five decimal places;
- (d) the name, CAS registry number and, if applicable, UN number of the substance in question;
- (e) the quantity of the substance that remains at the facility on the day on which the notice is submitted;
- (f) the maximum capacity of the largest container system in which the substance is contained that remains at the facility on the day on which the notice is submitted; and
- (g) the name, position title, email address, telephone number and fax number of the responsible person and those of the primary and alternate contact persons.

2 The day on which the quantity of the substance or the maximum capacity of the largest container system in which the substance is contained decreased to below the threshold set out in subsection 3(1) of the Regulations.

3 An explanation as to why there was a change in the quantity or the maximum capacity.

e) le nom et le titre du poste de la personne chargée du déroulement de l'exercice général de simulation.

4 Une mention indiquant si le plan d'urgence environnementale a été mis à jour ou non, conformément à l'article 10 du règlement.

ANNEXE 6

(paragraphe 15(2))

Renseignements à fournir dans l'avis à l'égard d'un changement de quantité ou de capacité

1 Renseignements ci-après à l'égard de l'installation :

- a) son nom;
- b) son adresse municipale ou, à défaut, une description de son emplacement;
- c) les latitude et longitude de l'entrée principale de l'installation, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales;
- d) les nom, numéro d'enregistrement CAS et, le cas échéant, numéro UN de la substance en cause;
- e) la quantité de la substance qui reste dans l'installation à la date de la présentation de l'avis;
- f) la capacité maximale du plus grand système de réservoirs dans lequel est contenue la substance, qui s'y trouve à la date de la présentation de l'avis;
- g) les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du responsable et ceux de la personne-ressource et de son suppléant.

2 La date à laquelle la quantité de la substance ou la capacité maximale du plus grand système de réservoirs dans lequel se trouve la substance est descendue sous le seuil prévu au paragraphe 3(1) du règlement.

3 Les raisons du changement de quantité ou de capacité maximale.

SCHEDULE 7

(Sections 16 and 17)

**Information to Be Submitted
in the Notice of Cessation of
Operations or Transfer of
Ownership**

- 1** The following information respecting the facility:
 - (a)** its name;
 - (b)** its civic address or, if it does not have a civic address, a description of its location;
 - (c)** the latitude and longitude of the main entrance of the facility, expressed in decimal degrees to five decimal places;
 - (d)** the name, CAS registry number and, if applicable, UN number of each substance that is located at the facility; and
 - (e)** the name, position title, email address, telephone number and fax number of the responsible person and those of the primary and alternate contact persons.
- 2** If the notice concerns a cessation of operations, the following information:
 - (a)** the date of the cessation of operations at the facility;
 - (b)** for each substance in respect of which a notice was submitted under subsection 3(1) of the Regulations,
 - (i)** the quantity of the substance that remains at the facility on the day on which the notice is submitted,
 - (ii)** the number of container systems containing the substance that remain at the facility on the day on which the notice is submitted, and
 - (iii)** the maximum capacity of the largest container system in which the substance is contained on the day on which the notice is submitted; and
 - (c)** a description of the measures taken to prevent and prepare for the occurrence of an environmental emergency after operations cease at the facility and the measures that will be taken to respond to and recover from such an emergency if it were to occur.

ANNEXE 7

(articles 16 et 17)

**Renseignements à fournir
dans l'avis de cessation des
activités ou du transfert de
propriété**

- 1** Renseignements ci-après à l'égard de l'installation :
 - a)** son nom;
 - b)** son adresse municipale ou, à défaut, une description de son emplacement;
 - c)** les latitude et longitude de l'entrée principale de l'installation, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales;
 - d)** les nom, numéro d'enregistrement CAS et, le cas échéant, numéro UN de chaque substance qui s'y trouve;
 - e)** les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du responsable et ceux de la personne-ressource et de son suppléant.
- 2** Si l'avis concerne la cessation des activités, les renseignements suivants :
 - a)** la date de cessation des activités à l'installation;
 - b)** pour chaque substance à l'égard de laquelle un avis a été présenté en application du paragraphe 3(1) du règlement :
 - (i)** la quantité de la substance qui reste dans l'installation à la date de la présentation de l'avis,
 - (ii)** le nombre de systèmes de réservoirs dans lesquels se trouve la substance, qui restent dans l'installation à la date de la présentation de l'avis,
 - (iii)** la capacité maximale du plus grand système de réservoirs dans lequel se trouve la substance à la date de la présentation de l'avis;
 - c)** les mesures prises pour la prévention des urgences environnementales et la préparation à celle-ci, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement qui seront prises si elle survient, à la suite de la cessation des activités.

3 If the notice concerns a transfer of the ownership of the facility, the following information:

- (a)** the date of the transfer; and
- (b)** the name of the new owner.

SCHEDULE 8

(Subsection 18(3))

Information to Be Included in the Written Report of Environmental Emergency

- 1** The name, civic address and telephone number of the person who is providing the written report.
- 2** If applicable, the name of the entity or person that is responsible for the facility that is associated with the environmental emergency.
- 3** If applicable, the North American Industry Classification System codes, consisting of at least four digits, that describe the operations at the facility that is associated with the environmental emergency.
- 4** The date and time of the environmental emergency and the location where it occurred, including the latitude and longitude, expressed in decimal degrees to five decimal places, and, if applicable, the civic address of that location.
- 5** The name, CAS registry number and, if applicable, UN number of the substance that was released or likely to be released.
- 6** The quantity of the substance that was released or likely to be released or, if the quantity cannot be determined, an estimate of it.
- 7** If the substance is or was in a container system, a description of the container system, including a description of its condition.
- 8** A description of the harmful effects or potential harmful effects of the environmental emergency on the environment and on human life or health, including effects on any surrounding hospitals, schools, residential, commercial or industrial buildings, highways, public transit infrastructure, parks, forests, wildlife habitats, water sources or water bodies.
- 9** A description of the circumstances of the environmental emergency and its cause, if known, and of the measures taken to mitigate any harmful effects on the environment or on human life or health.

3 Si l'avis concerne le transfert de propriété de l'installation, les renseignements suivants :

- a)** la date du transfert;
- b)** le nom du nouveau propriétaire.

ANNEXE 8

(paragraphe 18(3))

Renseignements à fournir dans le rapport écrit d'urgence environnementale

- 1** Les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de la personne qui fournit le rapport écrit.
- 2** Le cas échéant, le nom de l'entité ou de la personne en charge de l'installation associée à l'urgence environnementale.
- 3** Le cas échéant, les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, comportant au moins quatre chiffres, associés aux activités se déroulant dans l'installation associée à l'urgence environnementale.
- 4** Les date, heure et lieu de l'urgence environnementale, y compris les latitude et longitude de ce lieu, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales, et, le cas échéant, l'adresse municipale de ce lieu.
- 5** Les nom, numéro d'enregistrement CAS et, le cas échéant, numéro UN de la substance qui fait l'objet du rejet effectif ou probable.
- 6** La quantité de la substance qui fait l'objet du rejet effectif ou probable ou, si elle ne peut pas être déterminée, la quantité approximative.
- 7** Si la substance est ou était dans un système de réservoirs, la description du système de réservoirs, y compris la description de son état.
- 8** La description des effets nocifs, réels ou potentiels, de l'urgence environnementale sur l'environnement et la vie ou la santé humaines, y compris les effets sur tout hôpital, école ou immeuble résidentiel, commercial ou industriel, route, infrastructure de transport en commun, parc, forêt, habitat faunique, source d'eau ou plan d'eau environnants.
- 9** Les circonstances de l'urgence environnementale et sa cause, si elle est connue, ainsi que les mesures prises pour atténuer les effets nocifs sur l'environnement ou le danger pour la vie ou la santé humaines pouvant en résulter.

10 A description of all measures taken or planned to be taken to prevent similar environmental emergencies from occurring.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In order to determine if substances pose acute risks to the environment and to human life and health as a result of a release to the environment, the Department of the Environment (the Department) conducts risk assessments for numerous substances. Recent risk assessments of certain substances that are not managed by the *Environmental Emergency Regulations* (the Regulations) concluded that any of these substances, if released, could result in an environmental emergency that would pose significant risks. These substances were identified as having risks, such as inhalation hazards, explosive or pool fire potential, and aquatic toxicity.¹ At present, there is no federal obligation to mitigate the risks to the environment and general population associated with the use of these substances at land-based, fixed facilities. For several of these substances, in the case of an environmental emergency, there is no obligation to report spills or releases to the Department, which could lead to an ineffective response to the emergency.

In addition, ongoing administration of the Regulations, which were modified in 2011, has identified the need to clarify certain provisions. These provisions include those relating to public notifications and the exercising (testing) of environmental emergency plans, as well as other provisions that need to be reinforced to improve overall environmental emergency management. The need to improve the quality and timeliness of facility and hazardous substance information submitted by regulated parties to the Department has also been identified through this ongoing administration of the Regulations. It is essential that efforts be made to increase the reliability of this information, as it is used by both the Department and authorized public safety organizations to better manage the risks posed by regulated hazardous substances in Canada.

¹ For more information on the risk evaluation to determine the requirement for environmental emergency planning for each of the identified substances, please visit the [Potential Substances Summary Reports](#).

10 La description de toute mesure prise ou prévue pour prévenir une urgence environnementale semblable.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Afin de déterminer si les substances représentent un risque aigu pour l'environnement et pour la vie et la santé humaines en cas de rejet dans l'environnement, le ministère de l'Environnement (le Ministère) mène des évaluations de risque pour de nombreuses substances. Les récentes évaluations de certaines substances qui ne sont pas gérées en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales* (le Règlement) ont permis de conclure que ces substances, en cas de rejet, pourraient provoquer une urgence environnementale qui présenterait des risques considérables. On a déterminé que lesdites substances pouvaient présenter les risques suivants : risque d'inhalation, possibilité d'explosions ou de feux en nappe et toxicité pour les organismes aquatiques¹. À l'heure actuelle, il n'existe aucune obligation en vertu de la réglementation fédérale d'atténuer les risques pour l'environnement et la population qui sont associés à ces substances lorsqu'elles sont utilisées dans des installations terrestres et fixes. Plusieurs de ces substances ne sont visées par aucune obligation de signaler au Ministère les déversements ou les rejets dans le cas d'une urgence environnementale, ce qui pourrait conduire à une intervention inefficace à la suite d'une urgence.

En outre, l'application continue du Règlement, dont la dernière modification date de 2011, montre que certaines dispositions nécessitent clarification. Il s'agit par exemple des dispositions relatives aux mesures pour informer le public et à la mise à l'essai des plans d'urgence environnementale, ainsi que d'autres dispositions nécessitant un renforcement en vue d'améliorer de manière générale la gestion des urgences environnementales. Le besoin d'améliorer la qualité des renseignements soumis par les administrés au Ministère et de les soumettre en temps opportun a également été relevé dans le cadre de l'application continue du Règlement. Il est essentiel que des mesures soient prises pour accroître la fiabilité de ces renseignements, car ils sont utilisés par le Ministère et les organismes de sécurité publique autorisés pour mieux gérer les risques que représentent les substances dangereuses réglementées au Canada.

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation des risques que présentent les substances pour la détermination des exigences relatives à la planification des urgences environnementales pour chacune des substances identifiées, veuillez consulter les [Rapports sommaires sur les substances éventuelles](#).

Background

Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), an environmental emergency is defined as an uncontrolled, unplanned or accidental release of a hazardous substance into the environment, or the reasonable likelihood of such a release into the environment. Part 8 of CEPA is dedicated to environmental matters related to emergencies, primarily in response to the 1984 disaster in Bhopal, India, in which 40 tonnes of toxic gas were released. As a result of this release, an estimated 11 000 people died, and over 500 000 people were injured from direct exposure and longer-term gas-related disease. The development of Canada's Regulations was later triggered by the terrorist attacks of September 11, 2001, in the United States. The Regulations came into force on November 18, 2003, and they were later amended on December 8, 2011.²

Examples of recent environmental emergencies in Canada

Despite emergency management planning, spills and accidents still occur. Recent examples of accidents involving substances that pose risks similar to the risks posed by the substances recently assessed by the Department, which could lead to an environmental emergency, include: an explosion at a propane facility in Ontario in 2008, resulting in two fatalities, as well as property and environmental damages totalling millions of dollars; a release of a significant quantity of hydrochloric acid in Alberta in 2012, resulting in environmental damages and penalties costing hundreds of thousands of dollars; a release of ammonia at a food-processing plant in Ontario in 2015; and several recent fires and explosions involving petroleum compounds that resulted in worker injuries, evacuations and over one billion dollars in damages in Alberta.

With effective emergency planning and response procedures in place, the impacts of an accident or spill can be mitigated, for example, through the use of spill containment devices. The containment of a release of a significant amount of titanium tetrachloride from an industrial facility in the province of Quebec in 2015 is a recent illustration of a regulated party complying with the Regulations and effectively mitigating an environmental emergency. The release of titanium tetrachloride was contained and only a small portion of the initial release was actually released to the environment, as the facility followed an existing environmental emergency plan prepared in compliance with the Regulations.

Contexte

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], une urgence environnementale se définit comme une situation liée au rejet — effectif ou probable — d'une substance dangereuse dans l'environnement, soit de manière accidentelle, non contrôlée ou imprévue. La partie 8 de la LCPE se consacre aux questions d'ordre environnemental en matière d'urgences, principalement pour faire suite à la catastrophe de Bhopal (Inde) qui a eu lieu en 1984 et au cours de laquelle 40 tonnes de gaz toxique ont été rejetées. En conséquence de ce rejet, on estime que 11 000 personnes sont décédées, et que plus de 500 000 personnes ont été exposées directement aux gaz et ont souffert de maladies à long terme liées au gaz. Le Canada a entrepris l'élaboration de son règlement à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Le Règlement est entré en vigueur le 18 novembre 2003, avant d'être modifié le 8 décembre 2011.²

Exemples d'urgences environnementales récentes au Canada

Malgré la planification de gestion des urgences, des déversements et des accidents continuent de se produire. Voici quelques exemples d'accidents récents impliquant des substances qui posent des risques semblables à ceux que présentent les substances récemment évaluées par le Ministère, et peuvent provoquer une urgence environnementale : une explosion dans une installation de propane en Ontario en 2008, ayant causé deux décès ainsi que des dommages matériels et environnementaux se chiffrant à plusieurs millions de dollars; le rejet d'une quantité importante d'acide chlorhydrique en Alberta en 2012, à l'origine de dommages environnementaux, ayant entraîné des amendes s'élevant à plusieurs centaines de milliers de dollars; un rejet d'ammoniac dans une usine de transformation des aliments en Ontario en 2015; et plusieurs explosions et incendies récents impliquant des composés pétroliers ayant blessé des travailleurs, provoqué des évacuations et causé plus d'un milliard de dollars de dommages en Alberta.

Lorsque des procédures efficaces de planification des mesures d'urgence et d'intervention sont en place, les répercussions d'un accident ou d'un déversement peuvent être atténuées, par exemple au moyen de dispositifs de confinement des déversements. En 2015, le confinement du rejet d'une quantité importante de tétrachlorure de titane par une installation industrielle au Québec est un exemple récent illustrant la conformité d'un administré au Règlement et une mesure d'atténuation efficace d'une urgence environnementale. Le rejet a été confiné, et seule une petite portion du rejet initial s'est finalement déversée dans l'environnement, car l'installation a respecté un plan d'urgence environnementale préparé en conformité avec le Règlement.

² For more information, please visit the [Environmental Emergency Regulations](#).

² Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Règlement sur les urgences environnementales](#).

Canada's Environmental Emergency Regulations

The Regulations are essential to Canada's four pillars of environmental emergency management: prevention, preparedness, response and recovery. Schedule 1 of the Regulations lists substances that have been determined to be hazardous, and the Regulations include specific requirements outlined below that apply to regulated parties (persons and companies) owning or having the charge, management or control of a substance listed in Schedule 1.

The risk assessment of substances is based on substance storage quantity, container capacity, and the risk of acute exposure resulting from an unplanned release of the substance.³ To determine if a substance is a candidate for addition to Schedule 1 of the Regulations, the Department conducts risk evaluations based on the following hazard categories:

- substances representing physical hazards, such as those that are combustible or oxidizers, or those that could cause vapour cloud explosions or pool fires;
- substances representing hazards to human life and health, such as those that are inhalation hazards; and
- substances representing environmental hazards, such as those that are persistent or aquatically toxic, or substances that accumulate in various tissues of living organisms (bioaccumulate).

Under the Regulations, regulated parties must submit a notice to the Department when either (i) the quantities of regulated substances, or (ii) the capacities of containers present at a facility or place that are used to contain regulated substances, meet or exceed regulated thresholds. If the regulated thresholds for both the substance quantity and the container capacity are met or exceeded, then regulated parties are required to prepare, implement and exercise environmental emergency plans and to submit notices to the Department confirming that they have prepared, implemented and exercised those plans.

As of 2018, approximately 4 800 facilities have reported to the Minister of the Environment (the Minister) that they are presently subject to the Regulations. Of these facilities, approximately 3 000 are required to prepare, implement, exercise and update environmental emergency plans. Approximately 75% of the estimated

³ For more information on the determination of quantity thresholds and concentration limits for substances listed under the Regulations, please visit the [Risk Evaluation Framework](#).

Règlement sur les urgences environnementales du Canada

Le Règlement est essentiel aux quatre piliers relatifs à la gestion des urgences environnementales au Canada, à savoir la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement. L'annexe 1 du Règlement énumère les substances qui ont été désignées comme dangereuses; le Règlement comprend des exigences précises décrites plus bas, applicables aux administrés (personnes et entreprises) qui sont propriétaires d'une substance figurant à l'annexe 1, ou qui ont toute autorité sur elle.

L'évaluation des risques liés aux substances s'appuie sur les quantités stockées d'une substance, la capacité des réservoirs et sur les risques d'exposition aiguë découlant d'un rejet imprévu de ladite substance³. Pour déterminer si une substance est susceptible d'être ajoutée à l'annexe 1 du Règlement, le Ministère mène des évaluations des risques d'après les catégories de danger suivantes :

- les substances qui représentent des dangers physiques, comme les combustibles ou les oxydants, ou les substances qui peuvent provoquer des explosions de nuages de vapeur ou des feux en nappe;
- les substances qui représentent des dangers pour la vie et la santé humaines, comme celles qui présentent un risque respiratoire;
- les substances qui représentent des dangers pour l'environnement, comme celles qui sont persistantes ou toxiques pour le milieu aquatique, ou encore celles qui s'accumulent dans les divers tissus des organismes vivants (bioaccumulation).

Aux termes du Règlement, les administrés sont tenus de présenter un avis au Ministère lorsque (i) les quantités de substances réglementées ou (ii) les capacités des réservoirs qui sont présents dans une installation ou dans un lieu et qui contiennent des substances réglementées atteignent ou dépassent les seuils réglementaires. Si les seuils réglementaires relativement à la quantité de la substance et à la capacité du réservoir sont atteints ou dépassés, les administrés doivent alors préparer, mettre en œuvre et mettre à l'essai des plans d'urgence environnementale, puis présenter des avis supplémentaires au Ministère qui confirment qu'elles ont préparé, mis en œuvre et mis à l'essai ces plans.

À ce jour, environ 4 800 installations ont informé la ministre de l'Environnement (le ministre) qu'elles étaient actuellement assujetties au Règlement. Parmi ces installations, environ 3 000 sont tenues de préparer, de mettre en œuvre, de mettre à l'essai et de mettre à jour des plans d'urgence environnementale. Environ 75 % des 4 800 administrés

³ Pour obtenir de plus amples renseignements sur la détermination des seuils de quantité et des limites de concentration pour les substances figurant dans le Règlement, veuillez consulter le [Cadre d'évaluation des risques](#).

4 800 regulated parties operate in the provinces of Ontario (30%), Alberta (25%) and Quebec (20%).

Compliance with the Regulations assists persons and companies in mitigating the potential costs of an environmental emergency by requiring that they develop environmental emergency plans when the applicable thresholds are met and to efficiently respond to and recover from incidents that may occur involving the release of hazardous substances. The environmental emergency plan must provide details on prevention, preparedness, response, and recovery measures in the event of an environmental emergency. Environmental emergency plans are risk management tools. In the event of an uncontrolled, unplanned or accidental release of a hazardous substance into the environment, they allow regulated parties to plan for and manage the consequences of such a release.

Results of the *Environmental Emergency Regulations*

Since 2003, the Regulations have led to many changes in behaviour and operation concerning the use and handling of regulated substances at facilities. To meet the requirements of the Regulations and to reduce the potential for significant adverse impacts resulting from spills or accidents, regulated parties have reformulated their products, reduced on-site quantities of regulated substances, changed processes to increase safety, and created guidelines detailing how to create and implement an emergency management program. In addition, several municipalities in the province of Quebec have established multi-stakeholder committees with representatives from industry and municipal, provincial and federal governments in order to manage the risks of accidents involving hazardous substances.

The information provided by regulated parties through mandatory reporting is used to monitor compliance with the Regulations, customize compliance promotion and enforcement activities, and assist public safety organizations, such as first responders, to prepare for and respond to spills or accidents involving hazardous substances. Public safety organizations in Canada, including police and fire departments and emergency management organizations, have received authorization from the Department to access the information concerning regulated parties and the types and quantities of regulated substances at their facilities.

Performance information underlying Environment and Climate Change Canada's *Departmental Result Report 2016-2017* indicates that approximately 98% of the

estimés gèrent une exploitation dans les provinces d'Ontario (30 %), d'Alberta (25 %) et de Québec (20 %).

La conformité au Règlement aide les personnes et les entreprises à atténuer les coûts potentiels liés à une urgence environnementale en exigeant que les administrés dressent des plans d'urgence environnementale, lorsque les seuils applicables sont atteints, pour assurer des mesures d'intervention et de rétablissement appropriées dans le cas où un incident impliquant le rejet de substances dangereuses se produirait. Les plans d'urgence environnementale doivent fournir des détails sur les mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement qui seront mises en œuvre dans le cas d'une telle urgence environnementale. Ces plans constituent des outils de gestion des risques. Dans le cas d'un rejet non contrôlé, imprévu ou accidentel d'une substance dangereuse dans l'environnement, ils permettent à la collectivité réglementée de se préparer aux conséquences d'un tel rejet et d'en assurer la gestion.

Résultats du *Règlement sur les urgences environnementales*

Depuis 2003, le Règlement a permis de nombreux changements, dans les comportements comme dans les activités, en ce qui a trait à l'utilisation et à la manutention des substances réglementées. Pour respecter les exigences du Règlement et réduire les risques de répercussions importantes découlant de déversements et d'accidents, des administrés ont reformulé leurs produits, réduit les quantités de substances réglementées sur le site, modifié les processus afin d'accroître la sécurité et créé des directives précisant la manière de concevoir et de mettre en œuvre un programme de gestion des urgences. En outre, plusieurs municipalités du Québec ont mis en place des comités multilatéraux composés de représentants de l'industrie, des autorités municipales et des gouvernements provincial et fédéral afin de gérer les risques d'accident mettant en cause des substances dangereuses.

Les renseignements fournis par les administrés par l'intermédiaire d'avis sont utilisés pour surveiller la conformité au Règlement, adapter les activités de promotion de la conformité et de l'application de la loi et aider les organismes de sécurité publique, comme les premiers intervenants, à se préparer aux déversements et aux accidents et à intervenir. Des organismes de sécurité publique au Canada, y compris des services de police et de pompiers, ainsi que des organisations de gestion des urgences, ont reçu l'autorisation du Ministère d'accéder aux renseignements sur les administrés concernant les types et les quantités de substances réglementées présentes aux installations des administrés.

Les renseignements sur le rendement qui sous-tendent le *Rapport ministériel sur le rendement 2016-2017* d'Environnement et Changement climatique Canada indiquent

required environmental emergency plans are in place.⁴ The Department will continue efforts to reach its target of full implementation of the required environmental emergency plans.

Objectives

The objective of the *Environmental Emergency Regulations, 2019* (the final Regulations) is to further enhance environmental emergency management in Canada. For instance, improved environmental emergency management has been introduced through the addition of hazardous substances to Schedule 1 of the Regulations. This addition requires reporting on these substances, environmental emergency planning for higher-risk facilities, and reporting of environmental emergencies involving these substances.

In addition, the final Regulations aim to clarify and strengthen existing regulatory requirements and to ensure that the information available to public safety organizations and the Department is reliable, in order to help in minimizing the frequency and consequences of environmental emergencies in Canada and further enhance environmental emergency management in Canada.

Description

The final Regulations repeal and replace the *Environmental Emergency Regulations*, and they come into force 180 days following their registration. The changes in reference to the *Environmental Emergency Regulations* are described below.

Consolidation and modification of Schedule 1

Schedule 1 of the Regulations contains a list of 215 substances presented in three parts. Part 1 lists substances that are likely to explode, Part 2 lists substances that are hazardous when inhaled, and Part 3 lists other hazardous substances. To help improve the clarity of the Regulations and allow for easier identification of substances, the final Regulations modify Schedule 1 to consolidate the list of substances, expand the hazard categories and specify threshold quantities.

The final Regulations introduce 33 additional substances (Table 1) to the consolidated Schedule 1. One substance listed in Schedule 1 has been removed (Table 2) and two entries have been divided into two distinct substance entries, respectively (Table 3). Overall, these modifications to Schedule 1 increase the number of substances listed in the final Regulations to 249.

⁴ For more information, please visit the [Actual performance information by Program and by Organization \(2016-17\)](#).

qu'environ 98 % des plans d'urgence environnementale requis ont été mis en place⁴. Le Ministère poursuivra ses efforts en vue d'atteindre son objectif d'une mise en œuvre complète des plans d'urgence environnementale requis.

Objectifs

Le *Règlement sur les urgences environnementales (2019)* [Le Règlement final] a pour objectif d'améliorer davantage la gestion des urgences environnementales au Canada. Par exemple, l'ajout de substances à l'annexe 1 du Règlement améliore la gestion des urgences environnementales. Cet ajout nécessite la présentation d'avis sur ces substances, une planification des urgences environnementales pour les installations présentant des risques élevés, ainsi qu'une déclaration des déversements ou des rejets de ces substances constituant des urgences environnementales.

En outre, le Règlement final vise à clarifier et à renforcer les exigences réglementaires actuelles et à veiller à ce que les renseignements auxquels ont accès les organismes de sécurité publique et le Ministère soient fiables, en vue de réduire la fréquence et les incidences des urgences environnementales au Canada et d'améliorer la gestion des urgences environnementales à la grandeur du pays.

Description

Le Règlement final abroge et remplace le *Règlement sur les urgences environnementales* et entre en vigueur 180 jours après son enregistrement. Les changements par rapport au *Règlement sur les urgences environnementales* sont décrits ci-dessous.

Regroupement et modification des différentes parties de l'annexe 1

L'annexe 1 du Règlement comprend une liste de 215 substances présentées en trois parties. La partie 1 recense les substances susceptibles d'exploser, la partie 2, les substances dont l'inhalation est dangereuse et la partie 3, les autres substances dangereuses. Pour accroître la clarté du libellé et faciliter l'identification des substances, le Règlement final modifie l'annexe 1 de façon à regrouper les parties, à élargir les catégories de dangers et à préciser les seuils de quantités.

Le Règlement final contient 33 substances supplémentaires (tableau 1) qui ont été ajoutées à la liste regroupée de l'annexe 1. Une substance inscrite à l'annexe 1 a été radiée (tableau 2) et deux entrées de substances regroupées ont été dissociées pour constituer quatre entrées distinctes (tableau 3). Dans l'ensemble, ces modifications de l'annexe 1 font augmenter à 249 le nombre de substances inscrites au Règlement final.

⁴ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'[Information sur le rendement réel par programme et par organisation \(2016-2017\)](#).

Regulated parties that have the ownership, or the charge, management or control, of any of these listed substances at or above specified thresholds are required to provide facility and substance information. If the thresholds for both the quantity and the container capacity are met, regulated parties are also required to either develop an environmental emergency plan or amend an existing plan to account for the new regulatory requirements, and bring into effect and exercise the plan.

Les administrés qui sont propriétaires de ces substances inscrites (ou ont toute autorité sur elles) dans des quantités égales ou supérieures aux seuils réglementés sont tenus de fournir des renseignements sur leur entreprise et la substance. Si les seuils réglementés relativement à la quantité et à la capacité du réservoir sont atteints, les administrés doivent aussi établir un plan d'urgence environnementale ou modifier un plan existant pour tenir compte des nouvelles exigences réglementaires, et doivent exécuter et mettre ce plan à l'essai.

Table 1: Substances being added to Schedule 1

Item	Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number	Name of Substance
1.	79-06-1	2-Propenamide
2.	80-05-7	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-
3.	100-44-7	Benzene, (chloromethyl)-
4.	110-49-6	Ethanol, 2-methoxy-, acetate
5.	110-54-3	Hexane
6.	111-15-9	Ethanol, 2-ethoxy-, acetate
7.	120-80-9	1,2-Benzenediol
8.	123-31-9	1,4-Benzenediol
9.	123-91-1	1,4-Dioxane
10.	126-73-8	Phosphoric acid, tributyl ester
11.	732-26-3	Phenol 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)-
12.	1314-62-1	Vanadium pentoxide
13.	1336-21-6	Ammonium hydroxide
14.	7646-79-9	Cobalt chloride
15.	8002-05-9	Petroleum crude oil
16.	17540-75-9	Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)-
17.	41556-26-7	Decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidiny) ester
18.	64741-47-5	Natural gas condensates, petroleum
19.	64741-48-6	Natural gas, petroleum, raw liquid mix
20.	64741-86-2	Distillates, petroleum, sweetened middle
21.	64741-87-3	Naphtha, petroleum, sweetened
22.	64742-80-9	Distillates, petroleum, hydrodesulphurized middle
23.	68334-30-5	Fuels, diesel
24.	68476-30-2	Fuel oil, No. 2

Tableau 1 : Substances ajoutées à l'annexe 1

Article	Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)	Nom de la substance
1.	79-06-1	Acrylamide
2.	80-05-7	4,4'-Isopropylidènediphénol
3.	100-44-7	α-Chlorotoluène
4.	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle
5.	110-54-3	Hexane
6.	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle
7.	120-80-9	Pyrocatechol
8.	123-31-9	Hydroquinone
9.	123-91-1	1,4-Dioxane
10.	126-73-8	Phosphate de tributyle
11.	732-26-3	2,4,6-Tri-tert-butylphénol
12.	1314-62-1	Pentaoxyde de divanadium
13.	1336-21-6	Ammoniac, solution aqueuse
14.	7646-79-9	Dichlorure de cobalt
15.	8002-05-9	Pétrole brut
16.	17540-75-9	4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol
17.	41556-26-7	Sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)
18.	64741-47-5	Gaz naturel, pétrole, condensats
19.	64741-48-6	Gaz naturel, pétrole, mélange liquide brut
20.	64741-86-2	Distillats moyens, pétrole, adoucis
21.	64741-87-3	Naphta, pétrole, adouci
22.	64742-80-9	Distillats moyens, pétrole, hydrodésulfurés
23.	68334-30-5	Combustibles diesels
24.	68476-30-2	Fuel-oil, n° 2

Item	Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number	Name of Substance
25.	68476-31-3	Fuel oil, No. 4
26.	68476-33-5	Fuel oil, residual
27.	68476-34-6	Fuels, diesel, No. 2
28.	68527-27-5	Naphtha, petroleum, full-range alkylate, butane-containing
29.	68553-00-4	Fuel oil, No. 6
30.	68919-39-1	Natural gas condensates
31.	72102-55-7	Methylum, [4-(dimethylamino)phenyl] bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-, acetate
32.	101316-57-8	Distillates, petroleum, hydrodesulfurized full-range middle
33.	128683-25-0	Crude oil, oil sand

Table 2: Substance being removed from Schedule 1

Item	CAS Registry Number	Name of Substance
1.	3333-67-3	Nickel carbonate

Table 3: Substance entries being divided in Schedule 1

Item	Substance Entry in the Regulations		Substance Entries in the Final Regulations	
	CAS Registry Number	Name of Substance	CAS Registry Number	Name of Substance
1.	74-90-8	Hydrogen cyanide (hydrocyanic acid)	74-90-8	Hydrogen cyanide
			74-90-8	Hydrocyanic acid
2.	10035-10-6	Hydrogen bromide (hydrobromic acid)	10035-10-6	Hydrogen bromide
			10035-10-6	Hydrobromic acid

Tableau 3 : Substances subdivisées à l'annexe 1

Article	Substances dans le Règlement		Substances dans le Règlement final	
	Numéro d'enregistrement CAS	Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Nom de la substance
1.	74-90-8	Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	74-90-8	Cyanure d'hydrogène
			74-90-8	Acide cyanhydrique
2.	10035-10-6	Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	10035-10-6	Bromure d'hydrogène
			10035-10-6	Acide bromhydrique

Article	Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)	Nom de la substance
25.	68476-31-3	Fuel-oil, n° 4
26.	68476-33-5	Fuel-oil résiduel
27.	68476-34-6	Combustibles pour moteur diesel n° 2
28.	68527-27-5	Naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition, pétrole, contenant du butane
29.	68553-00-4	Fuel-oil, n° 6
30.	68919-39-1	Gaz naturel, condensats
31.	72102-55-7	Acétate de [p-(diméthylamino)phényl] bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum
32.	101316-57-8	Distillats moyens à large intervalle d'ébullition, pétrole, hydrodésulfurés
33.	128683-25-0	Pétrole brut de sables bitumineux

Tableau 2 : Substance radiée de l'annexe 1

Article	Numéro d'enregistrement CAS	Nom de la substance
1.	3333-67-3	Carbonate de nickel

Exercising of environmental emergency plans

Annual simulation exercise

In the cases where an environmental emergency plan is required or multiple plans are required for a facility, the final Regulations require that an annual simulation exercise be completed for each of the applicable hazard categories (identified in column 5 of Schedule 1) present at the facility, using environmental emergencies identified within the plan(s). The extent of the exercises must be such that personnel practice the response to a simulated environmental emergency that involves the release of a substance.

Full-scale simulation exercise every five years (quinquennial exercise)

The final Regulations require that a full-scale simulation exercise with the deployment of personnel, resources and equipment be conducted in respect to a substance every five years.

Public notification measures

The final Regulations contain more detailed provisions for environmental emergency plans concerning public notifications in advance of the possibility and potential consequences of an environmental emergency that could have harmful impacts outside the boundary of the facility, as well as concerning public notifications of the measures that would be taken by the responsible person, or by the responsible person and local authorities acting jointly, to protect human life and health and the environment in the event of an environmental emergency. The final Regulations also contain more detailed provisions for environmental emergency plans on measures that would be taken by a responsible person, or by a responsible person and local authorities acting jointly, to communicate with the public during and after an environmental emergency.

Additional requirements for environmental emergency plans

Under the final Regulations, each regulated party required to prepare an environmental emergency plan has to ensure that the plan is adequate to address emergency-related situations that could occur at their respective location. The intent of this provision is to ensure that regulated parties have adequately identified scenarios that could occur and have appropriately planned how to prevent, prepare for, respond to, and recover from potential environmental emergencies. In addition, in the event of an environmental emergency, regulated parties are required to activate the measures set out in the applicable environmental emergency plan.

Mise à l'essai des plans d'urgence environnementale

Exercice de simulation annuel

Lorsqu'un ou plusieurs plans d'urgence environnementale sont requis pour une installation, le Règlement final exige qu'un exercice de simulation soit réalisé chaque année à l'égard d'une substance sélectionnée dans chacune des catégories (énumérées à la colonne 5 de l'annexe 1) de dangers applicables et existants à l'installation, en fonction d'urgences environnementales précisées au plan. L'envergure de ces exercices doit être telle que le personnel puisse s'exercer à intervenir dans le cas d'une urgence environnementale simulée qui comprend le rejet d'une substance.

Exercice général de simulation tous les cinq ans (exercice quinquennal)

Le Règlement final exige que l'administré réalise, tous les cinq ans, un exercice général de simulation en déployant le personnel, les ressources et l'équipement relativement à une substance.

Mesures pour informer le public

Le Règlement final comporte des dispositions détaillées pour les plans d'urgence environnementale concernant les avis au public qui doivent être diffusés avant une possible urgence environnementale et l'apparition de conséquences négatives qu'une telle situation pourrait avoir à l'extérieur des limites de l'installation. Le Règlement final comporte également des dispositions pour les plans d'urgence environnemental concernant les renseignements transmis au public sur les mesures qui seraient prises par le responsable, seul ou en collaboration avec les autorités locales, afin de protéger la vie et la santé humaines et l'environnement en cas d'urgence environnementale, ainsi qu'au sujet des mesures prévues dans les plans qui seraient prises par le responsable, seul ou en collaboration avec les autorités locales, pour communiquer avec le public pendant et après une urgence environnementale.

Autres exigences pour les plans d'urgence environnementale

En vertu du Règlement final, chacun des administrés tenus de préparer un plan d'urgence environnementale doit s'assurer que le plan est adapté aux situations concernant les urgences qui pourraient se produire à l'emplacement de ses installations. Cette disposition vise à faire en sorte que les administrés envisagent de manière appropriée les scénarios d'urgences environnementales qui pourraient survenir et qu'elles prévoient des mesures adéquates pour prévenir de telles situations, s'y préparer, intervenir si elles se produisaient et pour réparer les dommages en découlant. En outre, en cas d'urgence environnementale, les administrés sont tenus d'exécuter les mesures énoncées dans le plan d'urgence environnementale en vigueur.

The final Regulations also require that an environmental emergency plan include a plan of the facility showing the location of any substance in relation to the physical features of the facility and, if applicable, a description of consultations with local public safety authorities.

Reporting requirements

Periodic submission of notices

Under the final Regulations, regulated parties that meet either the applicable quantity threshold or the applicable container capacity threshold are required to submit periodic notices every five years with facility and substance information. Regulated parties that meet both the applicable quantity threshold and the applicable container capacity threshold, or only the applicable quantity threshold in the case of a substance that is not in a container system, are required to submit periodic notices every five years with facility and substance information, and with information on the simulation exercises undertaken for the environmental emergency plan in question. The periodic submission of notices will provide Departmental officials and authorized public safety organizations rapid access to an up-to-date national database of facilities where substances listed in Schedule 1 are present and meet the substance quantity or container capacity thresholds and that may have environmental emergency plans in place.

Reporting requirements in the event of an environmental emergency

Part 8 of CEPA requires that an enforcement officer or any other person designated by regulation or interim order be provided with a written report concerning an environmental emergency. The final Regulations designate the Regional Director, Environmental Enforcement Directorate, Enforcement Branch, Department of the Environment, in the region where the environmental emergency occurs.⁵

The final Regulations specify that a written report of an environmental emergency is only to be submitted if the release has or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment, constitutes or may constitute a danger to the environment on which life depends, or constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health. This precision is intended to help

⁵ Under Part 8 of CEPA, an environmental emergency must be notified (verbal reporting) to an enforcement officer or any other person designated by regulation or interim order. The designated person to receive this notification is set out in the [Release and Environmental Emergency Notification Regulations](#) made under CEPA.

Le Règlement final exige aussi que le plan d'urgence environnementale comporte un plan du site montrant l'emplacement de toute substance en relation avec les caractéristiques physiques de l'installation et, s'il en est, une description des consultations menées auprès des autorités locales de sécurité publique.

Exigences relatives à la production de rapports

Présentation périodique d'avis

En vertu du Règlement final, les administrés qui atteignent le seuil applicable à la quantité d'une substance ou le seuil applicable à la capacité du réservoir où la substance est stockée doivent présenter périodiquement, soit tous les cinq ans, des avis qui contiennent des renseignements sur l'installation et la substance. Les administrés qui atteignent à la fois les seuils applicables à la quantité d'une substance et à la capacité du réservoir où elle est stockée, ou uniquement les seuils réglementés relativement à la quantité dans le cas d'une substance qui n'est pas stockée dans un réservoir, doivent présenter périodiquement, soit tous les cinq ans, des avis qui contiennent des renseignements sur l'installation et la substance, ainsi que des renseignements sur les exercices de simulation à l'égard du plan d'urgence environnementale. Ces exigences en matière de présentation périodique d'avis permettront aux fonctionnaires du Ministère et aux organismes de sécurité publique autorisés d'avoir un accès rapide à une base de données nationale actualisée des installations où se trouvent des substances figurant à l'annexe 1 atteignant les seuils de quantité ou de capacité des réservoirs et qui sont susceptibles d'avoir mis en place des plans d'urgence environnementale.

Exigences relatives à la production de rapports lors d'une urgence environnementale

La partie 8 de la LCPE exige qu'un rapport écrit décrivant l'urgence environnementale soit envoyé à un agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée par les règlements ou les arrêtés d'urgence. Le Règlement final désigne le directeur régional, Direction de l'application de la loi en environnement, Direction générale de l'application de la loi, ministère de l'Environnement, dans la région où l'urgence environnementale a lieu⁵.

Le Règlement final précise qu'un rapport écrit sur une urgence environnementale ne doit être soumis que si le rejet a ou pourrait avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement, met ou pourrait mettre en danger l'environnement essentiel à la vie, constitue ou pourrait constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Cette précision vise à clarifier les critères

⁵ Aux termes de la partie 8 de la LCPE, une urgence environnementale doit être signalée (compte-rendu verbal) à un agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée par les règlements ou les arrêtés d'urgence. Le [Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale](#) pris en vertu de la LCPE indique la personne désignée à qui doit être signalée l'urgence.

clarify the criteria that trigger the need for a written environmental emergency report. If there is any doubt as to whether the incident is a reportable environmental emergency, the incident should be reported to the Department.

Also, the information to be included in the written report respecting the occurrence of an environmental emergency is set out in the final Regulations. It was moved from within the text of the Regulations to a schedule (Schedule 8) in the final Regulations.

Exclusions

The final Regulations contain an exclusion provision under the definition of substances for those substances contained within pipelines and facilities that are regulated under the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* and the *National Energy Board Processing Plant Regulations*. Further, the final Regulations exclude substances in a pipeline that is located entirely within a province and that is on a property where there are no onshore installations other than pipelines, compressor stations or pump stations. The portions of a pipeline located within the property boundaries of a facility are subject to the final Regulations. The exclusion provisions for substances that are regulated under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and the *Canada Shipping Act, 2001* are maintained in the final Regulations.

The final Regulations also contain an exclusion provision under the definition of substances for those substances used for on-site heating and power generation purposes, when persons or companies do not meet the substance quantity thresholds in Schedule 1. Examples of these substances are fuel oil, No. 2, which is often used as home heating fuel, and diesel fuel. Lastly, the final Regulations provide improved clarity with respect to the separation distance that is required between a propane tank and the property boundary in question in order to qualify for the exclusion provision relating to propane.

Other modifications

The final Regulations address other miscellaneous issues, as summarized below:

- They address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, including the use of metric units; the equivalence of French and English terms; and the need to clarify the term “location of release” in the written report concerning the occurrence of an environmental emergency.
- Several new definitions have been added to the final Regulations to improve clarity, such as “responsible

selon lesquels il est nécessaire de rédiger un rapport sur l’urgence environnementale. En cas de doute sur la nécessité de rédiger un rapport sur une urgence environnementale, l’incident devrait être signalé au Ministère.

De plus, le Règlement final établit les renseignements qui doivent faire partie du rapport écrit sur l’urgence environnementale. Ces renseignements figurant dans le texte du Règlement ont été intégrés à une annexe (annexe 8) du Règlement final.

Exclusions

Le Règlement final contient une disposition sous la définition des substances pour exclure celles qui se trouvent dans des installations et des pipelines réglementés en vertu du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les pipelines terrestres* et du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement*. En outre, le Règlement final comprend une disposition pour exclure les substances dans un pipeline entièrement situé dans une province et qui se trouve sur une propriété où il n’y a pas d’aménagements ou d’ouvrages terrestres fixes autres que des pipelines ou des stations de compression ou de pompage. Les tronçons d’un pipeline situés à l’intérieur des limites de la propriété d’une installation sont visés par le Règlement final. Les dispositions qui concernent l’exclusion des substances réglementées en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* sont conservées dans le Règlement final.

Le Règlement final contient aussi une disposition dans la définition des substances, pour exclure celles qui sont utilisées aux fins de production de chaleur et d’énergie sur place, lorsque les personnes ou les installations n’atteignent pas les seuils de quantité concernant une substance énoncés à l’annexe 1. On compte notamment parmi ces substances la substance fuel-oil, n° 2, qui est souvent utilisée comme mazout de chauffage domestique, et la substance combustibles diesels. En dernier lieu, le Règlement final apporte des éclaircissements concernant la distance de séparation requise entre un réservoir de propane et les limites de la propriété en question afin d’être admissible à la disposition d’exclusion relative au propane.

Autres modifications

Le Règlement final tient compte des diverses questions qui sont résumées ci-dessous :

- Des commentaires formulés par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation, notamment au sujet de l’utilisation d’unités métriques, de l’équivalence des termes en français et en anglais et de la nécessité de clarifier l’expression « lieu du rejet » dans le rapport écrit à l’égard d’une urgence environnementale.
- Plusieurs nouvelles définitions ont été ajoutées au Règlement final pour en améliorer la clarté, comme

person,” “container system,” “facility” and “full-scale simulation exercise.”

- The final Regulations require a responsible person to inform the Minister of the total quantity of a substance at a facility whether it is in a container system or not. The inclusion of uncontained hazardous substances allows for greater environmental emergency management of these substances.
- The final Regulations require that certain documents be retained at the facility for a period of seven years instead of five years. This will help ensure that these documents are available for inspection.
- Lastly, the final Regulations include provisions that require submitting a notice to the Minister in the case of cessation of operations or transfer of ownership of a facility where a hazardous substance is located.

“One-for-One” Rule

Administrative burden costs are anticipated to increase due to the final Regulations since new reporting requirements are being introduced and since the number of regulated parties will rise to some extent following the addition of substances to Schedule 1. The increase in the number of regulated parties due to the final Regulations is expected to be approximately 200, based on the analysis of the number of regulated parties conducted for the 2011 amendments to the Regulations.

Given the estimated increases in administrative burden, the final Regulations are considered an “IN” under the “One-for-One” Rule; therefore, they will require equal and offsetting reductions in administrative costs imposed by other federal regulations.⁶ As the final Regulations repeal the Regulations and replace them with a new regulatory title, there is no requirement to repeal other existing regulations.

Under the Regulations being repealed, regulated parties had to submit to the Minister a notice on a one-time basis containing basic facility and substance information whether they were required to prepare an environmental emergency plan or not. Regulated parties were also required to submit information on environmental emergency plans, when applicable, and the exercising of those plans. The final Regulations maintain obligations related to the submission of notices concerning facility and substance information, the preparation of environmental emergency plans, and bringing into effect and exercising environmental emergency plans.

⁶ In accordance with Canada’s *Red Tape Reduction Regulations*, all cost estimates in this section are presented in 2012 Canadian dollars using a 7% discount rate and a discounting base year of 2012.

« responsable », « système de réservoirs », « installation » et « exercice général de simulation ».

- Le Règlement final exige que le responsable informe le ministre de la quantité totale d’une substance dans une installation, qu’elle soit stockée ou non dans un système de réservoirs. L’inclusion des substances dangereuses non confinées permet une gestion améliorée de ces substances en cas d’urgence environnementale.
- Le Règlement final exige que certains documents soient conservés à une installation pendant sept ans au lieu de cinq ans pour faire en sorte que ces documents soient disponibles à des fins d’inspection.
- En dernier lieu, le Règlement final renferme des dispositions exigeant la présentation d’un avis au ministre, en cas de cessation des activités ou de transfert de propriété d’une installation où se trouve une substance dangereuse.

Règle du « un pour un »

Les coûts liés au fardeau administratif devraient augmenter en raison du Règlement final étant donné que de nouvelles exigences de déclaration sont ajoutées et que le nombre d’administrés augmentera dans une certaine mesure du fait de l’ajout de substances à l’annexe 1. Cette augmentation du nombre d’administrés en raison du Règlement final se chiffrerait à environ 200, selon l’analyse du nombre d’administrés qui a été effectuée lors des modifications apportées au Règlement en 2011.

Au vu des augmentations estimées des coûts liés au fardeau administratif, le Règlement final est considéré comme un « ajout » selon la règle du « un pour un »; par conséquent, cette augmentation devra être compensée à valeur égale par une réduction des coûts administratifs imposés par d’autres règlements fédéraux⁶. Étant donné que le Règlement final abroge le Règlement et le remplace par un nouveau règlement, il n’est pas nécessaire d’abroger d’autres règlements existants.

Aux termes du Règlement qui est abrogé, les administrés devaient transmettre au ministre un avis unique contenant des renseignements de base sur l’installation et la substance, peu importe si elles étaient tenues ou non de préparer un plan d’urgence environnementale. Les administrés devaient également soumettre des renseignements sur leurs plans d’urgence environnementale, si ces derniers étaient exigés, et sur la mise à l’essai de ces plans. Le Règlement final maintient les obligations de soumettre ces avis contenant des renseignements de base sur l’installation et la substance ainsi que des renseignements sur la préparation et la mise en vigueur des plans d’urgence environnementale et leur mise à l’essai.

⁶ Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, toutes les estimations de coûts dans la présente section sont fournies en dollars canadiens de 2012 et en utilisant un taux d’actualisation de 7 %, 2012 étant l’année de base de la valeur actualisée

The final Regulations introduce periodic reporting requirements every five years to provide updates relating to facility and substance information, and environmental emergency plans, when applicable, in addition to the notices that are already required within 60 days of changes to facility or substance information that may occur in the interim. Further, under the final Regulations, regulated parties that must prepare an environmental emergency plan are required to submit to the Minister, every five years, a report containing information on annual and full-scale exercises undertaken during the five-year period in question.

The Department intends to communicate with regulated parties to remind them of upcoming due dates associated with their respective reporting requirements. In addition, the Department is in the process of updating its online reporting system to minimize the additional administrative burden imposed by the new reporting requirements.

Overall, the final Regulations introduce an administrative burden of approximately \$113,000 in annualized average costs to all regulated parties. Net administrative impacts per regulated party are estimated to be, on average, about 45 minutes (0.75 hours) per year for approximately 5 000 regulated parties, which corresponds to approximately \$25 in annualized average costs per stakeholder when allocated over the first 10 years of administrative cost impacts (2019–2028).⁷

Small business lens

The small business lens applies since most parties that are affected by the listing of the 33 additional substances in Schedule 1 of the final Regulations are considered small businesses.⁸ In particular, following an examination of information from the North American Industry Classification System (NAICS), it is estimated that the final Regulations implicate an additional 200 businesses, along with the existing 4 800 regulated parties across Canada. Approximately 95% of these parties are small businesses. This estimate is based on available employee count data and obtained by using the assumption that a small business is any business that has fewer than 100 employees.

Consultations were held with current and potential regulated parties prior to the publication of the proposed

Selon le Règlement final, les administrés sont tenus de soumettre, tous les cinq ans, un rapport contenant tout renseignement mis à jour à propos des lieux et des substances de l'installation, et des plans d'urgence environnementale, le cas échéant, en plus des avis qui sont déjà exigés dans les 60 jours des changements apportés à une installation ou à une substance, qui peuvent survenir entre-temps. En outre, aux termes du Règlement final, les administrés qui doivent préparer un plan d'urgence environnementale sont tenus de soumettre au ministre, tous les cinq ans, un rapport contenant des renseignements sur les exercices annuels et les exercices généraux requis durant la période de cinq ans.

Le Ministère a l'intention de communiquer avec les administrés pour leur rappeler les échéances à venir concernant leurs exigences de déclaration respectives. En outre, le Ministère procède actuellement à la mise à jour de son système de déclaration en ligne en vue de réduire le fardeau administratif additionnel imposé par les nouvelles exigences de déclaration.

Dans l'ensemble, le Règlement final représente un fardeau administratif supplémentaire net d'environ 113 000 \$ en coûts moyens annualisés pour tous les administrés. Les incidences administratives nettes par administré se chiffraient, en moyenne, à environ 45 minutes (0,75 heure) par année, pour environ 5 000 administrés, ce qui correspond à environ 25 \$ en coûts moyens annualisés par intervenant, lorsque ces coûts sont répartis sur les 10 premières années où s'appliquent ces coûts (2019-2028).⁷

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique étant donné que la plupart des parties qui sont touchées par l'inscription des 33 substances supplémentaires à l'annexe 1 du Règlement final sont considérées comme des petites entreprises⁸. Plus précisément, après un examen des renseignements provenant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), on estime que le Règlement final visera 200 entreprises de plus, lesquelles viendront s'ajouter aux 4 800 administrés dans tout le Canada. Environ 95 % de ces parties sont des petites entreprises. Cette estimation est fondée sur les données disponibles concernant le nombre d'employés, en posant l'hypothèse qu'une petite entreprise compte moins de 100 employés.

Des consultations ont été menées auprès des administrés actuels et potentiels avant la publication du projet de

⁷ The non-rounded increase in annualized average administrative burden costs are estimated to be \$112,850, or \$23 per stakeholder. For these calculations, the wage rate was assumed to be around \$45 per hour (weighted hourly average).

⁸ In accordance with guidance from the Treasury Board of Canada Secretariat, a small business is defined as any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5,000,000 in annual gross revenues.

⁷ L'augmentation non arrondie du fardeau administratif, en coûts moyens annualisés, a été chiffrée à 112 850 \$, soit 23 \$ par intervenant. L'hypothèse d'un taux de rémunération d'environ 45 \$ de l'heure a été utilisée pour tous les calculs de coûts (moyenne horaire pondérée).

⁸ Conformément aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, une petite entreprise se définit comme toute entreprise, y compris ses sociétés affiliées, qui compte moins de 100 employés ou dont les revenus bruts annuels sont compris entre 30 000 \$ et 5 000 000 \$.

Environmental Emergency Regulations, 2016 (the proposed Regulations) in the *Canada Gazette*, Part I. Stakeholders, including small businesses, were generally supportive of the proposed Regulations.

Regulatory flexibility analysis statement

The final Regulations modify the existing administrative requirements such that regulated parties are now required to submit notices to the Minister on a recurring basis, beyond the submission of initial notices, providing information with respect to facilities, substances and environmental emergency planning.

For the purposes of analyzing possible avenues through which the administrative costs projected to be imposed on businesses by the final Regulations can be minimized, two regulatory options were considered for all businesses (small, medium and large): an initial option and a flexible option.

Under the initial option, it would be necessary for regulated businesses that do not have to prepare environmental emergency plans to submit information concerning facilities and substances once per year after the submission of the initial notice. For businesses that are required to prepare environmental emergency plans, it would be necessary to report information concerning facilities, substances and environmental emergency plans once per year after the submission of the initial notices.

Under the flexible option, it will be necessary for regulated businesses that do not have to prepare environmental emergency plans to submit facility and substance information once every five years after the submission of the initial notice. For businesses that must prepare environmental emergency plans, it will be necessary to report information concerning facilities, substances and environmental emergency plans once every five years after the submission of the initial notices.

Table 4 describes the two categories of businesses used in this flexibility analysis, and the options considered for these businesses with respect to the submission of information and notices beyond the initial notices required under the status quo.

Table 4: Description of options considered for businesses regarding administrative requirements

Category of Business	Status Quo	Initial Option	Flexible Option
<i>Businesses that are not required to prepare environmental emergency plans</i>	Businesses must submit an initial notice that contains facility and substance information.	Following the submission of the initial notice, these businesses would be required to submit information once per year (annual reporting on facility and substance information).	Following the submission of the initial notice, these businesses will be required to submit information once every five years (quinquennial reporting on facility and substance information).

Règlement sur les urgences environnementales (2016) [le projet de règlement] dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces intervenants, y compris les petites entreprises, étaient généralement favorables au projet de règlement.

Énoncé d'analyse de souplesse réglementaire

Le Règlement final modifie les exigences administratives actuelles de sorte qu'il est maintenant demandé aux administrés de présenter des avis au ministre de manière régulière, au-delà de la présentation des avis initiaux, détaillant leurs activités relatives aux installations, aux substances et à la planification en matière d'urgence environnementale.

Afin d'analyser les moyens pouvant minimiser les coûts administratifs qui seraient imposés aux entreprises par le Règlement final, deux options réglementaires ont été envisagées pour toutes les entreprises (petites, moyennes et grandes) : une option initiale et une option flexible.

Dans le cadre de l'option initiale, les entreprises réglementées qui ne sont pas tenues de préparer des plans d'urgence environnementale devraient soumettre, une fois par an à compter de la présentation de l'avis initial, des renseignements portant sur les installations et les substances. Les entreprises qui doivent préparer des plans d'urgence environnementale devraient, quant à elles, soumettre un rapport sur l'installation, les substances et les plans d'urgence environnementale, une fois par an à compter de la présentation des avis initiaux.

Dans le cadre de l'option flexible, les entreprises réglementées qui ne sont pas tenues de préparer des plans d'urgence environnementale devront soumettre, une fois tous les cinq ans à compter de la présentation de l'avis initial, des renseignements portant sur l'installation et les substances. Les entreprises qui doivent préparer des plans d'urgence environnementale devront, quant à elles, soumettre un rapport sur l'installation, les substances et les plans d'urgence environnementale, une fois tous les cinq ans à compter de la présentation des avis initiaux.

Le tableau 4 décrit les deux catégories d'entreprises utilisées dans la présente analyse de souplesse, ainsi que les options envisagées pour celles-ci en ce qui a trait à la présentation de renseignements et d'avis, au-delà des avis initiaux exigés en cas de statu quo.

Category of Business	Status Quo	Initial Option	Flexible Option
<i>Businesses that are required to prepare environmental emergency plans</i>	Businesses must submit the initial notice that contains facility and substance information, as well as two initial notices pertaining to the environmental emergency plan.	Following the submission of the initial reports, these businesses would be required to report once per year (annual reporting on facility and substance information and environmental emergency plans).	Following the submission of the initial notices, these businesses will be required to report once every five years (quinquennial reporting on facility and substance information and environmental emergency plans).

Tableau 4 : Description des options considérées pour les entreprises relativement aux exigences administratives

Catégorie d'entreprise	Statu quo	Option initiale	Option flexible
<i>Entreprises qui ne sont pas tenues de préparer des plans d'urgence environnementale</i>	Les entreprises doivent présenter un avis initial qui contient des renseignements portant sur l'installation et les substances.	À compter de la présentation de l'avis initial, ces entreprises devront soumettre des renseignements une fois par an (rapport annuel portant sur l'installation et les substances).	À compter de la présentation de l'avis initial, ces entreprises devront soumettre des renseignements une fois tous les cinq ans (rapport quinquennal portant sur l'installation et les substances).
<i>Entreprises qui sont tenues de préparer des plans d'urgence environnementale</i>	Les entreprises doivent présenter un avis initial qui contient des renseignements portant sur l'installation et les substances, ainsi que deux avis initiaux concernant le plan d'urgence environnementale.	À compter de la présentation des rapports initiaux, ces entreprises devront soumettre des rapports une fois par an (rapport annuel portant sur l'installation, les substances et les plans d'urgence environnementale).	À compter de la présentation des rapports initiaux, ces entreprises devront soumettre des renseignements une fois tous les cinq ans (rapport quinquennal portant sur l'installation, les substances et les plans d'urgence environnementale).

Due to the addition of the 33 additional substances to Schedule 1 of the final Regulations, it will be necessary for some businesses to prepare, bring into effect, exercise and update environmental emergency plans. Approximately 120 businesses will be required to prepare a new environmental emergency plan at an estimated unit cost of \$14,000, while about 80 businesses will be required to update an existing plan at an estimated unit cost of \$5,000. Further, it will be necessary for the businesses preparing new environmental emergency plans to exercise their plans on an annual basis. In particular, a full-scale simulation exercise (action-based simulation exercise requiring the deployment of personnel, resources and equipment) will be required once every five years at each facility. The estimated cost for each full-scale simulation exercise will vary depending on the size of the facility in question, as follows: \$3,000 for small-sized facilities; \$5,000 for medium-sized facilities; and \$10,000 for large-sized facilities. Simulation exercises (exercise simulating the response to an environmental emergency involving the release of a substance) will need to be conducted at each facility once per year during the four years that full-scale exercising is not conducted, at an estimated cost of \$1,000 per exercise. These cost estimates are derived from a study completed for the Department in 2014 concerning the impacts of environmental emergency planning.

En raison de l'addition des 33 substances à l'annexe 1 du Règlement final, certaines entreprises seront tenues de préparer, de mettre en vigueur, de mettre à l'essai et de tenir à jour des plans d'urgence environnementale. Environ 120 entreprises seront dans l'obligation de préparer un nouveau plan d'urgence environnementale, pour un coût unitaire estimé de 14 000 \$, tandis qu'environ 80 entreprises seront tenues de mettre à jour leur plan existant, pour un coût unitaire estimé de 5 000 \$. En outre, les entreprises tenues de préparer de nouveaux plans d'urgence environnementale devront mettre leurs plans à l'essai tous les ans. Un exercice général de simulation (exercice de simulation pratique qui nécessite le déploiement de personnel, de ressources et d'équipement) sera notamment requis tous les cinq ans à chaque installation. Le coût ponctuel estimé de cet exercice général de simulation variera en fonction de la taille de l'installation en question, comme suit : 3 000 \$ pour les installations de petite taille; 5 000 \$ pour les installations de taille moyenne; 10 000 \$ pour les installations de grande taille. Des exercices de simulation (exercice visant à simuler une intervention en cas d'urgence environnementale mettant en cause le rejet d'une substance) devront être menés à chaque installation une fois par an pour les quatre années durant lesquelles un exercice général n'est pas mené, pour un coût ponctuel estimé de 1 000 \$. Ces coûts estimés sont calculés à partir d'une étude menée pour le Ministère en 2014 à propos de l'incidence de la planification de l'urgence environnementale.

Table 5: Regulatory flexibility analysis

	Initial Option (annual reporting)		Flexible Option (quinquennial reporting)	
	Annualized Value	Present Value	Annualized Value	Present Value
Total number of businesses	5 000		5 000	
Total compliance costs	\$470,000	\$3,310,000	\$470,000	\$3,310,000
<i>Compliance costs per business (200)</i>	<i>\$2,400</i>	<i>\$17,000</i>	<i>\$2,400</i>	<i>\$17,000</i>
Total administrative costs	\$450,000	\$3,140,000	\$190,000	\$1,320,000
<i>Administrative costs per business (5 000)</i>	<i>\$90</i>	<i>\$630</i>	<i>\$35</i>	<i>\$260</i>
Total costs	\$920,000	\$6,450,000	\$660,000	\$4,620,000
<i>Total cost per business (5 000)</i>	<i>\$180</i>	<i>\$1,300</i>	<i>\$130</i>	<i>\$920</i>
Risk considerations	No incremental risks exist under the initial option. Relative to the initial option, the database used by the Department and authorized public safety organizations for the purposes of environmental emergency preparedness and response will not be updated as often. However, any risk to the environment or human life and health resulting from information concerning regulated parties, substances and planning activities not being updated on an annual basis is anticipated to be minimal. This risk is considered low and manageable, as higher-risk facilities are still required to submit information every five years, at a minimum.			

Notes: The values presented in this table are calculated using an analytical time frame of 2019 to 2028, 2016 dollars, a discounting (present value) base year of 2019 and a 7% discount rate. Figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau 5 : Analyse de la souplesse réglementaire

	Option initiale (rapport annuel)		Option flexible (rapport quinquennal)	
	Valeur actualisée	Valeur actuelle	Valeur actualisée	Valeur actuelle
Nombre total d'entreprises	5 000		5 000	
Total des coûts liés à la conformité	470 000 \$	3 310 000 \$	470 000 \$	3 310 000 \$
<i>Coûts liés à la conformité par entreprise (200)</i>	<i>2 400 \$</i>	<i>17 000 \$</i>	<i>2 400 \$</i>	<i>17 000 \$</i>
Total des coûts administratifs	450 000 \$	3 140 000 \$	190 000 \$	1 320 000 \$
<i>Coûts administratifs par entreprise (5 000)</i>	<i>90 \$</i>	<i>630 \$</i>	<i>35 \$</i>	<i>260 \$</i>
Total des coûts	920 000 \$	6 450 000 \$	660 000 \$	4 620 000 \$
<i>Total des coûts par entreprise (5 000)</i>	<i>180 \$</i>	<i>1 300 \$</i>	<i>130 \$</i>	<i>920 \$</i>
Considérations relatives au risque	Il n'y a aucun risque supplémentaire associé à l'option initiale. Par rapport à l'option initiale, la base de données utilisée par le Ministère et les organismes de sécurité publique autorisés aux fins de préparation et d'intervention en cas d'urgence environnementale ne sera pas mise à jour aussi souvent. Cependant, les risques pour l'environnement ou la santé et la vie humaines découlant du fait que les renseignements relatifs aux administrés, aux substances et aux activités de planification ne sont pas mis à jour annuellement devraient s'avérer minimes. Ce risque est jugé faible et gérable, car les installations présentant le risque le plus élevé sont encore tenues de soumettre des renseignements tous les cinq ans, au minimum.			

Remarques : Les valeurs présentées dans ce tableau sont calculées au moyen d'un cadre temporel d'analyse allant de 2019 à 2028, en dollars canadiens de 2016, 2019 étant l'année de base de la valeur actualisée, avec un taux d'actualisation de 7 %. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut différer des totaux indiqués.

Table 5 provides the expected costs to all businesses under the initial and flexible options. Under both of these options, the annualized compliance costs to businesses are expected to be approximately \$470,000 relative to the status quo. The initial option will result in annualized administrative costs of about \$450,000, while the flexible

Le tableau 5 présente les coûts prévus pour toutes les entreprises selon l'option initiale et l'option flexible. Dans le cadre de ces deux options, les coûts liés à la conformité annualisés pour les entreprises devraient se chiffrer à environ 470 000 \$ par rapport au statu quo. L'option initiale entraînera des coûts administratifs annualisés

option will result in annualized administrative costs of approximately \$190,000. As a result, the increase in total annualized costs to businesses under the initial option is estimated to be \$920,000, whereas the increase in total annualized costs to businesses under the flexible option is about \$660,000.

Relative to the initial option, there will be a decrease in the amount of information submitted to the Minister under the flexible option. However, relative to the status quo, a significant increase in the amount of information submitted concerning facilities, quantities of substances and environmental emergency plans is anticipated under the flexible option. The flexible option is still expected to allow for enhanced identification of regulated parties, compliance monitoring and enforcement of the regulatory requirements, without the additional administrative costs associated with businesses reporting to the Minister annually on facilities and quantities of substances, or on environmental emergency plans. For these reasons, the flexible option is incorporated into the final Regulations.

Consultation

Consultation prior to publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette, Part I*

The preliminary consultations for the proposed Regulations were officially launched on November 19, 2013, and concluded on April 14, 2014.⁹ The consultations were conducted in two stages. In November 2013, a letter of intent to consult, inviting stakeholders to participate in the consultations, was distributed to stakeholders and posted on the CEPA Registry.¹⁰ The invitation was sent by email to approximately 17 000 stakeholders and by mail to an additional 400 industry stakeholders subject to the Regulations. In March 2014, stakeholders were provided with the opportunity to submit comments on the contents of the proposed Regulations. The stakeholder list included parties subject to the Regulations; parties indicating their involvement with some of the 49 substances originally proposed for addition to Schedule 1 through information-gathering activities conducted by the Department; parties subject to the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*, and therefore likely to be involved with some of the proposed 49 substances; potential regulated parties in the Department's compliance promotion database; indigenous organizations; municipalities; provincial, territorial and other federal government organizations; stakeholders from the oil and gas industry in Canada; and members of the CEPA National Advisory Committee. Efforts were made to ensure that all stakeholders potentially impacted

d'environ 450 000 \$, tandis que l'option flexible entraînera des coûts administratifs annualisés d'environ 190 000 \$. Par conséquent, l'augmentation des coûts annualisés totaux sera d'environ 920 000 \$ pour l'option initiale et d'environ 660 000 \$ pour l'option flexible.

Par rapport à l'option initiale, la quantité de renseignements fournis au ministre sera réduite avec l'option flexible. Toutefois, par rapport au statu quo, l'option flexible entraînera une augmentation importante de la quantité de renseignements fournis quant aux installations, aux quantités de substances et aux plans d'urgence environnementale. Cette option flexible devrait encore permettre une amélioration de l'identification des administrés, de la surveillance de la conformité et de l'application des exigences réglementaires, sans entraîner de coûts administratifs supplémentaires liés à l'envoi au ministre, par les entreprises, de rapports annuels portant sur les installations, les quantités de substances ou les plans d'urgence environnementale. Pour toutes ces raisons, l'option flexible est intégrée au Règlement final.

Consultation

Consultation avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les consultations préliminaires concernant le projet de règlement ont officiellement été lancées le 19 novembre 2013 et se sont achevées le 14 avril 2014⁹. Elles ont été effectuées en deux étapes. En novembre 2013, une lettre d'intention de consulter, invitant les intervenants à participer aux consultations, a été envoyée à ces derniers et publiée dans le Registre de la LCPE¹⁰. L'invitation a été envoyée par courriel à environ 17 000 intervenants et par courriel à 400 autres intervenants de l'industrie visés par le Règlement. En mars 2014, on leur a donné l'occasion de transmettre des commentaires sur la teneur du projet de règlement. La liste des intervenants comprenait : les parties visées par le Règlement; les parties ayant indiqué, dans le cadre des activités de collecte de renseignements menées par le Ministère, qu'elles étaient concernées par certaines des 49 substances dont l'ajout à l'annexe 1 était proposé; les parties visées par le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* et, par conséquent, vraisemblablement concernées par certaines des 49 substances proposées; les parties potentiellement réglementées figurant dans la base de données du Ministère sur la promotion de la conformité; les organisations autochtones; les municipalités; les gouvernements provinciaux, territoriaux et les autres organisations du gouvernement fédéral; les intervenants de l'industrie pétrolière et gazière au Canada; les

⁹ At the time of these consultations, the Department planned on proposing amendments to the Regulations.

¹⁰ For more information, please visit the [Canadian Environmental Protection Act Registry](#).

⁹ Au moment de tenir ces consultations, le Ministère prévoyait proposer des modifications au Règlement.

¹⁰ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#).

were reached and given the opportunity to participate in the consultation process.

Five webinars were offered by the Department in March 2014 in English and French for public participation. By the conclusion of the consultation period, the Department received 700 individual comments through an online feedback form, as well as 40 written submissions. Stakeholders were largely supportive of the proposed Regulations. The comments received helped to identify areas needing clarification and areas of concern for regulated and other interested parties. Following an assessment of some of the concerns raised, the Department determined that changes to the proposed Regulations could be made without endangering human life and health, or the environment. Accordingly, the Department made numerous changes to the proposed Regulations. A summary of the comments received and responses to those comments is available on the Department's website, as well as in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) published in the *Canada Gazette*, Part I, which accompanied the publication of the proposed Regulations.¹¹

Consultation following the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I

On October 8, 2016, the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, which initiated a 60-day public comment period where interested parties were invited to submit their written comments. The proposed Regulations were posted on the CEPA Registry website to make them broadly available to interested parties. The Department also distributed an email to interested parties to inform them of the formal consultation process. The Department informed the CEPA National Advisory Committee members by mail of the release of the proposed Regulations and of the opportunity to submit written comments.

During the public comment period, the Department received a total of 61 written submissions from a range of stakeholders, including industry associations, companies, the general public, as well as federal, provincial, territorial and municipal governments.

membres du Comité consultatif national de la LCPE. Tous les efforts ont été mis en œuvre pour faire en sorte que tous les intervenants potentiellement touchés soient informés et se voient donner la possibilité de participer au processus de consultation.

Cinq webinaires en anglais et en français ont été organisés par le Ministère en mars 2014 aux fins de participation du public. Au terme de la période de consultation, le Ministère avait reçu 700 commentaires distincts par l'intermédiaire d'un formulaire de rétroaction en ligne, ainsi que 40 soumissions écrites. Les intervenants étaient largement favorables au projet de règlement. Les commentaires reçus ont aidé à cerner les domaines exigeant des précisions ainsi que les domaines de préoccupation pour les administrés et les autres parties intéressées. Après une évaluation de certaines des préoccupations soulevées, le Ministère a déterminé que des modifications au projet de règlement pourraient être apportées sans mettre en danger la vie et la santé humaines, ni l'environnement. En conséquence, le Ministère a apporté de nombreuses modifications au projet de règlement. Un résumé des commentaires reçus et des réponses à ces commentaires est accessible sur le site Web du Ministère, ainsi que dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et accompagnant la publication du projet de règlement¹¹.

Consultation après la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

La publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 8 octobre 2016, marquait le début d'une période de consultation publique de 60 jours, pendant laquelle toutes les parties intéressées étaient invitées à présenter leurs commentaires par écrit. Le projet de règlement a été publié sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE pour veiller à ce qu'il soit largement accessible aux parties intéressées. Le Ministère a aussi envoyé un courriel aux parties intéressées pour les informer du processus de consultation officiel. De plus, le Ministère a envoyé une lettre aux membres du Comité consultatif national de la LCPE pour les aviser de la publication du projet de règlement et de l'occasion de soumettre des commentaires par écrit.

Durant la période de consultation publique, le Ministère a reçu un total de 61 mémoires, provenant d'un vaste éventail d'intervenants, y compris des associations industrielles, des entreprises, le grand public, ainsi que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les municipalités.

¹¹ For more information on the consultations that occurred prior to the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, please visit the [Environmental emergency regulations consultation: summary of responses](#).

¹¹ Pour obtenir de plus amples renseignements sur les consultations qui ont été menées avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, veuillez consulter [Urgences environnementales : résumé des réponses à la consultation](#).

Various industry, governmental and non-governmental stakeholders requested changes to some elements of the proposed Regulations to modify the regulatory text for improved clarity concerning definitions or other administrative provisions. As well, some industry stakeholders requested clarifications regarding the regulatory text and its applicability. The Department has addressed most of these concerns by providing explanations or by making modifications to the regulatory text.

After the public comment period closed, the Department engaged in a series of consultation meetings and conference calls in 2017 and 2018 with key industry associations and other governmental and non-governmental stakeholders to advise on how stakeholder comments were being taken into consideration in the development of the final Regulations. As mentioned above, a summary of the comments received and responses to those comments is available on the Department's website. The following paragraphs summarize the main issues raised by interested parties with respect to the proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, and the Department's consideration of these issues leading to the finalization of the final Regulations. The Department has taken the feedback from stakeholders into account in developing the final Regulations. Interested parties generally supported the proposed Regulations and the addition of hazardous substances to Schedule 1.

Removal of substances proposed to be added to Schedule 1

Of the substances proposed for addition to Schedule 1 of the Regulations, four strong acids and eight strong bases were proposed to be added based on their corrosive hazard. Three substances (acids) already listed in Schedule 1 for inhalation hazards were proposed to be regulated for corrosiveness, with lower thresholds. Three carcinogenic substances were also proposed to be added to Schedule 1.

Comment: Feedback from industry stakeholders suggested that corrosive and carcinogenic substances should not be added to Schedule 1, indicating that the hazards posed by these substances are better managed using other existing risk management instruments. If corrosive substances were to be added to the Regulations, industry stakeholders recommended increasing the thresholds for these substances to align with other regulations.

Response: The Department concurs that corrosive and carcinogenic substances are more appropriately managed by a variety of existing controls such as health and safety legislation. For example, the hazards posed by corrosive

Divers intervenants de l'industrie, gouvernementaux et non gouvernementaux ont demandé d'apporter des changements à certains éléments du projet de règlement pour modifier le texte réglementaire afin d'améliorer la clarté des définitions ou d'autres dispositions administratives. De plus, certains intervenants de l'industrie ont demandé des précisions concernant le texte réglementaire et son applicabilité. Le Ministère a pris en compte la majorité de ces préoccupations en donnant des explications ou en apportant des modifications au libellé.

Après la fin de la période des commentaires du public, le Ministère a organisé une série de consultations au moyen de réunions et de téléconférences en 2017 et 2018 avec les principales associations industrielles et d'autres intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux pour les informer de la façon dont les commentaires des intervenants avaient été pris en considération dans l'élaboration du Règlement final. Comme cela a été mentionné ci-dessus, un résumé des commentaires reçus et des réponses à ces commentaires est disponible sur le site Web du Ministère. Les paragraphes suivants présentent un résumé des principales questions soulevées par les parties intéressées en ce qui a trait au projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que des considérations du Ministère à l'égard de ces questions qui ont mené à l'achèvement du Règlement final. Le Ministère a pris en compte les commentaires des intervenants dans l'élaboration du Règlement final. De façon générale, les parties intéressées appuyaient le projet de règlement et l'ajout de substances dangereuses à l'annexe 1.

Retrait de certaines substances dont l'ajout a été proposé à l'annexe 1

Parmi les substances dont l'ajout était proposé à l'annexe 1 du Règlement, on proposait d'ajouter quatre acides forts et huit bases fortes en raison du danger de corrosivité qu'elles présentent. Il était aussi proposé de modifier la catégorie de danger concernant trois substances (acides) figurant déjà à l'annexe 1 (de danger d'inhalation vers danger de corrosivité) tout en abaissant les seuils correspondants. L'ajout de trois substances carcinogènes à l'annexe 1 était aussi proposé.

Commentaire : Les commentaires des intervenants de l'industrie suggéraient que les substances corrosives et carcinogènes ne devraient pas être ajoutées à l'annexe 1, en indiquant que les dangers que présentent ces substances sont mieux gérés par d'autres instruments existants de gestion des risques. Si les substances corrosives étaient ajoutées au Règlement, les intervenants de l'industrie recommandaient d'accroître les seuils pour ces substances afin d'harmoniser ces seuils avec ceux d'autres règlements.

Réponse : Le Ministère convient que les substances corrosives et carcinogènes sont gérées plus adéquatement par une diversité de mesures de contrôle existantes comme la législation sur la santé et la sécurité. Par exemple, la *Loi*

substances are covered at the federal level by the *Hazardous Products Act* and the *Hazardous Products Regulations*. In addition, the provincial and territorial governments have occupational health and safety controls in their respective jurisdictions that address the hazards posed by corrosive substances. As a result, the 12 corrosive substances and the 3 carcinogenic substances, which were proposed for addition, have not been added to the final Regulations.^{12,13} Three acids with inhalation hazards from the Regulations will remain listed in the final Regulations with their original thresholds. These three acids and their thresholds are hydrochloric acid (30% concentration) with a threshold of 6.8 tonnes; nitric acid (80% concentration) with a threshold of 6.8 tonnes; and hydrobromic acid (10% concentration) with a threshold of 1.13 tonnes. In addition, the Department also decided to remove nickel carbonate from Schedule 1, which was listed as a carcinogenic substance under the Regulations. Lastly, carcinogenic considerations will no longer be incorporated into the determination of threshold concentrations for the aquatic toxicity hazard category.

Public notification measures

The proposed Regulations required regulated parties to provide a description of the measures that would be taken to communicate with the public before, during and after an environmental emergency. These measures focused on members of the public who could be impacted by an environmental emergency resulting from the release of the largest quantity of a regulated substance at the location.

Comment: Stakeholder feedback indicated that basing the advance public notification measures on the possible release of the maximum quantities of regulated substances at a given facility could be extremely costly and cause undue financial burden and public worry. In addition, industry stakeholders noted that the probability of such an event occurring is low and it is preferable to invest resources in advance public notification measures for an environmental emergency scenario which is more likely to occur.

sur les produits dangereux et le *Règlement sur les produits dangereux* du gouvernement fédéral visent à contrer les dangers que présentent les substances corrosives. De plus, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont mis en place des mesures de contrôle de santé et de sécurité au travail dans leur compétence respective, qui tiennent compte des dangers que présentent les substances corrosives. En conséquence, les 12 substances corrosives et les 3 substances carcinogènes dont l'ajout était proposé n'ont pas été ajoutées au Règlement final^{12,13}. Trois acides inscrits dans le Règlement, dont l'inhalation est dangereuse, demeureront sur la liste du Règlement final avec leur seuil d'origine. Ces trois acides et leur seuil sont l'acide chlorhydrique (concentration de 30 %) avec un seuil de 6,8 tonnes; l'acide nitrique (concentration de 80 %) avec un seuil de 6,8 tonnes; l'acide bromhydrique (concentration de 10 %) avec un seuil de 1,13 tonne. De plus, le Ministère a aussi décidé de radier le carbonate de nickel de l'annexe 1, qui figurait sur cette liste en raison de ses propriétés carcinogènes. Finalement, les considérations liées aux substances carcinogènes ne seront plus intégrées dans la détermination des concentrations des seuils pour la catégorie des dangers de toxicité pour les organismes aquatiques.

Mesures pour informer le public

Le projet de règlement exige des administrés qu'ils fournissent une description des mesures qui seraient prises pour communiquer avec le public avant, pendant et après une urgence environnementale. Ces mesures mettaient l'accent sur les membres du public qui pourraient être touchés par une urgence environnementale résultant du rejet de la plus grande quantité d'une substance réglementée à un emplacement.

Commentaire : Les commentaires des intervenants ont indiqué qu'il pourrait être extrêmement coûteux de fonder les avis préalables à la population sur le rejet potentiel des quantités maximales des substances réglementées à une installation donnée, et que cela pourrait entraîner un fardeau financier excessif et des inquiétudes du public. De plus, les intervenants de l'industrie ont souligné la faible probabilité qu'un tel incident survienne, et qu'il était préférable d'investir des ressources dans des mesures d'avis préalables à la population relativement à un scénario d'urgence environnementale plus probable de survenir.

¹² The Department has decided not to add the following corrosive substances to Schedule 1: calcium hydroxide solution; potassium hydroxide solution; lithium hydroxide solution; sodium hydroxide solution; rubidium hydroxide solution; perchloric acid; sulphuric acid; chloric acid; hydriodic acid; barium hydroxide solution; strontium hydroxide solution; and cesium hydroxide solution.

¹³ The Department has decided not to add the following carcinogenic substances to Schedule 1: antimony oxide; Pigment Yellow; and sulphuric acid, cobalt (2+), salt (1:1).

¹² Le Ministère a décidé de ne pas ajouter les substances corrosives suivantes à l'annexe 1 : hydroxyde de calcium en solution; hydroxyde de potassium en solution; hydroxyde de lithium en solution; hydroxyde de sodium en solution; hydroxide rubidium en solution; acide perchlorique; acide sulfurique; acide chlorique; acide iodhydrique; hydroxyde de baryum en solution; hydroxyde de strontium en solution et hydroxyde de césium en solution.

¹³ Le Ministère a décidé de ne pas ajouter les substances carcinogènes suivantes à l'annexe 1 : oxyde d'antimoine; Pigment jaune 42; acide sulfurique, sel (1:1) de cobalt (2+), (sulfate de cobalt).

Response: In order to comply with the Regulations, stakeholders must notify members of the public who may be adversely affected by an environmental emergency and inform them of what to do in the event of such an emergency. However, ongoing administration of the Regulations has identified the need to clarify these public notification provisions. The Department has therefore implemented changes to the final Regulations which now require regulated parties to take measures to inform the public in advance of a potential environmental emergency that meet two criteria. First, the environmental emergency must be more likely to occur than an environmental emergency resulting from the release of the largest quantity of a regulated substance at the facility in question. Second, among the emergencies that are more likely to occur, the environmental emergency used for advance notification must have the largest expected impact distance outside the boundary of that facility. These measures will help ensure that the resources invested in advance public notifications are allocated to likely scenarios with potentially significant impacts. These modifications are not expected to have a significant impact on stakeholders who are already in compliance with the public notification requirement in the Regulations. It is still the responsibility of the persons preparing environmental emergency plans to consider all possible emergency scenarios. Public communication must occur during and after any environmental emergency that occurs at a facility, involves a substance listed in Schedule 1 of the final Regulations, and has a harmful impact on the environment or on human life and health.

Exercising of environmental emergency plans

The proposed Regulations specified that regulated parties must conduct annual environmental emergency plan exercises for each individual substance within a hazard category. The proposed Regulations also specified that regulated parties must conduct full-scale exercises at least once every five years for all applicable hazard categories.

Comment: Stakeholder comments indicated that meeting these requirements would be costly, and that annual exercises should be based on hazard categories rather than on individual substances, since response measures for substances within the same hazard category are expected to be similar. Flexibility with respect to full-scale exercises was also requested by industry stakeholders, which would help minimize potential costs and requests to first responders to participate in practice exercises, while enabling companies to meet the regulatory requirements of preparing and exercising plans so that they are prepared to respond should an environmental emergency occur.

Réponse : Pour se conformer au Règlement, les intervenants doivent avertir les membres du public auxquels une urgence environnementale pourrait causer un préjudice et renseigner ceux-ci au sujet de la conduite à tenir en cas d'urgence environnementale. Cependant, l'application continue du Règlement a permis de relever que ces dispositions relatives aux mesures pour informer le public nécessitaient des clarifications. Par conséquent, le Ministère a apporté des changements au Règlement final qui exige maintenant des administrés qu'ils prennent des mesures pour informer le public à l'avance d'une urgence environnementale potentielle qui satisfait à deux critères. Premièrement, l'urgence environnementale doit être plus probable de survenir qu'une urgence environnementale résultant du rejet de la plus grande quantité d'une substance réglementée à l'installation en question. Deuxièmement, parmi les urgences qui sont plus probables de survenir, l'urgence environnementale utilisée pour informer le public de manière préventive doit avoir la distance d'impact maximale prévue à l'extérieur des limites de l'installation. Ces mesures aideront à veiller à ce que les ressources investies avant les avis à la population soient affectées à des scénarios vraisemblables qui ont des incidences potentielles considérables. On s'attend à ce que ces modifications n'aient pas de répercussions significatives sur les intervenants qui se conforment déjà aux exigences du règlement concernant les mesures pour informer le public. Il incombe encore aux personnes qui préparent les plans d'urgence environnementale de considérer tous les scénarios d'urgence potentiels. La communication avec le public doit être faite durant et après une urgence environnementale qui survient à une installation, qui implique une substance inscrite à l'annexe 1 du Règlement final, et qui a des incidences négatives sur l'environnement ou sur la santé et la vie humaines.

Mise à l'essai des plans d'urgence environnementale

Le projet de règlement précise que les administrés doivent mettre à l'essai annuellement le plan d'urgence environnementale pour chaque substance d'une catégorie de danger. Le projet de règlement indique aussi que les administrés doivent procéder à un exercice général au moins une fois tous les cinq ans pour toutes les catégories de danger applicables.

Commentaire : Les commentaires des intervenants ont indiqué que le respect de ces exigences serait coûteux, et que les mises à l'essai annuelles devraient être fondées sur les catégories de danger, plutôt que sur les substances individuelles, vu que les mesures d'intervention pour les substances de la même catégorie de danger devraient être semblables. La souplesse en ce qui a trait aux exercices généraux était aussi demandée de la part des intervenants de l'industrie, ce qui aiderait à réduire les coûts potentiels et les demandes aux premiers intervenants de participer aux mises à l'essai, tout en permettant aux entreprises de respecter les exigences réglementaires de la préparation et de la mise à l'essai des plans afin qu'elles soient prêtes à intervenir dans une situation d'urgence environnementale.

Response: The Department considers annual and full-scale environmental emergency simulation exercises to be essential in maintaining the skills and knowledge that are necessary to reduce the possibility of on-site accidents. The Department agrees with stakeholder observations that efficiencies could be gained in relation to the requirements in the proposed Regulations for annual and full-scale exercising of environmental emergency plans. Thus, the requirements for simulation exercises under the final Regulations have been modified to specify that annual environmental emergency plan exercises must be conducted based on hazard category, and not on individual substances within each hazard category. The final Regulations also specify that full-scale environmental emergency plan exercises must be conducted once every five years for at least one substance.

Exclusions for certain substances that are combustible or likely to explode

The proposed Regulations included a provision in the regulatory text stating that a substance identified as combustible or likely to explode in Schedule 1 is excluded if it is present in a mixture, and the flash point and the boiling point of the mixture are greater than 23 °C and 35 °C, respectively.

Comment: Industry stakeholders recommended maintaining the requirements of the Regulations. Specifically, they indicated that, if a substance identified as combustible or likely to explode is present in a mixture, and the mixture only meets either the flash point or the boiling point criterion, it should be excluded from environmental emergency planning.

Response: For the final Regulations, the Department decided to keep the exclusion criteria, as specified in the proposed Regulations. This will require that environmental emergency planning be undertaken for regulated substances that are combustible or likely to explode, which are present in mixtures meeting either the flash point or the boiling point criterion, when the substance quantity and container capacity thresholds are met. Such mixtures pose a danger due to their ability to cause vapour cloud explosions. The final Regulations indicate that the exclusion criterion only applies when the mixture has both a flash point and a boiling point greater than 23 °C and 35 °C, respectively.

Harmonization of regulatory requirements

Comment: To reduce duplication and burden on regulated parties, some industry stakeholders recommended

Réponse : Le Ministère considère que les exercices de simulation annuels et généraux des plans d'urgence environnementale sont essentiels au maintien des compétences et des connaissances qui sont nécessaires pour réduire la possibilité d'accidents sur les sites. Le Ministère est d'accord avec les observations des intervenants au sujet des économies qui pourraient être réalisées concernant les exigences énoncées dans le projet de règlement pour les exercices annuels et les exercices généraux des plans d'urgence environnementale. En conséquence, les exigences d'exercices de simulation en vertu du Règlement final ont été modifiées pour préciser que les exercices annuels des plans d'urgence environnementale doivent être effectués selon la catégorie de danger, et non à l'égard de chaque substance de chaque catégorie de danger. Le Règlement final précise aussi que l'exercice général de simulation à l'égard du plan d'urgence environnementale doit être effectué tous les cinq ans pour au moins une substance.

Exclusion de certaines substances qui sont combustibles ou qui sont susceptibles d'exploser

Le texte du projet de règlement comprend une disposition selon laquelle une substance désignée comme étant combustible ou susceptible d'exploser à l'annexe 1 est exclue si elle est présente dans un mélange dont le point d'éclair est supérieur à 23 °C et le point d'ébullition supérieur 35 °C.

Commentaire : Les intervenants de l'industrie ont recommandé de maintenir les exigences du Règlement telles quelles. Plus particulièrement, ils ont indiqué que si une substance désignée comme combustible ou susceptible d'exploser était présente dans un mélange qui satisfaisait à l'un ou l'autre des critères concernant le point d'éclair ou le point d'ébullition, ce mélange devrait être exclu des exigences concernant les plans d'urgence environnementale.

Réponse : Pour le Règlement final, le Ministère a décidé de maintenir le critère d'exclusion, tel qu'il a été précisé dans le projet de règlement. Cela exigera d'élaborer un plan d'urgence environnementale pour les substances réglementées désignées comme combustibles ou susceptibles d'exploser présentes dans des mélanges satisfaisant soit au critère du point d'éclair soit au critère du point d'ébullition, lorsque les seuils de quantités et de capacité des réservoirs sont atteints. Ces mélanges présentent un danger en raison de leur capacité de causer des explosions de nuages de vapeur. Le Règlement final indique que le critère d'exclusion s'applique uniquement lorsque le mélange satisfait aux deux critères, c'est-à-dire le point d'éclair et le point d'ébullition du mélange sont supérieurs à 23 °C et à 35 °C, respectivement.

Harmonisation des exigences réglementaires

Commentaire : Pour réduire les chevauchements et le fardeau administratif des administrés, certains intervenants

harmonizing the final Regulations with existing federal and provincial regulations and emergency preparedness requirements. They also requested clarification with respect to exemptions for facilities that use substances already regulated under the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations*, the *National Energy Board Processing Plant Regulations*, as well as pipelines regulated by the Alberta Energy Regulator.

Response: To reduce duplication and regulatory overlap, the Department has worked and continues to work with provincial and federal partners when developing regulations. The final Regulations indicate that an existing plan created for another jurisdiction may be used if it meets the regulatory requirements. Further, the final Regulations exclude substances in a pipeline that is located entirely within a province and that is on a property where there are no onshore installations other than pipelines, compressor stations or pump stations. The portions of a pipeline located within the property boundaries of a facility are subject to the final Regulations.

The final Regulations also exclude substances within pipelines and facilities that are regulated under the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* and the *National Energy Board Processing Plant Regulations*. The National Energy Board is the lead federal regulatory agency responsible for the approval of federal pipelines, and the oversight of associated safety and security management programs, environmental protection requirements, and the reporting and management of pipeline incidents. The Regulations already exclude substances regulated under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and the *Canada Shipping Act, 2001*.

Coming-into-force date of the final Regulations

The proposed Regulations stated that they would come into force on the day on which they were registered.

Comment: Feedback from industry stakeholders indicated that regulated parties require a longer time period to prepare and understand the requirements of the final Regulations. Stakeholders thus requested that the final Regulations come into force, at a minimum, three months after their publication in the *Canada Gazette, Part II*.

Response: The Department has changed the coming-into-force provision of the final Regulations in response to

de l'industrie ont recommandé d'harmoniser le Règlement final avec les règlements fédéraux et provinciaux existants et avec les exigences relatives à l'état de préparation en cas d'urgence. Ils ont aussi demandé des précisions en ce qui a trait aux exemptions pour les installations qui utilisent une substance déjà réglementée en vertu du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*, ainsi que pour les pipelines réglementés par l'organisme Alberta Energy Regulator.

Réponse : Pour réduire le double emploi et les chevauchements en matière de réglementation, le Ministère a travaillé et continue de travailler avec ses partenaires provinciaux et fédéraux dans le cadre de l'élaboration de règlements. Le Règlement final indique qu'un plan existant créé pour une autre compétence peut être utilisé lorsqu'il respecte les exigences réglementaires. En outre, le Règlement final exclut les substances dans un pipeline entièrement situé dans une province et qui se trouve sur une propriété où il n'y a pas d'aménagements ou d'ouvrages terrestres fixes autres que des pipelines ou des stations de compression ou de pompage. Les tronçons d'un pipeline situés à l'intérieur des limites de la propriété d'une entreprise sont visés par le Règlement final.

Le Règlement final exclut aussi les substances dans les pipelines et les installations réglementés en vertu du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*. L'Office national de l'énergie est l'organisme de réglementation fédéral responsable de l'approbation des pipelines fédéraux et de la supervision des programmes de gestion de la sécurité et de la sûreté connexes, des exigences du programme de protection de l'environnement ainsi que du signalement et de la gestion des incidents liés aux pipelines. Les dispositions d'exemption qui concernent les substances réglementées en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* sont conservées dans le Règlement final.

Date d'entrée en vigueur du Règlement final

Le projet de règlement indiquait une entrée en vigueur à la date d'enregistrement.

Commentaire : Les commentaires des intervenants de l'industrie indiquent que les administrés ont besoin de plus de temps pour se préparer et comprendre les exigences du Règlement final. Par conséquent, les intervenants ont demandé que le Règlement final entre en vigueur, au moins trois mois après sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

Réponse : Le Ministère a changé la disposition d'entrée en vigueur du Règlement final pour tenir compte de ces

these concerns and to provide industry stakeholders with sufficient lead time to comply. The final Regulations will come into force 180 days following their registration.

Reporting requirements for environmental emergencies

Comment: Stakeholders commented that not identifying hazardous substance quantity thresholds in the Regulations for the purposes of reporting environmental emergencies to the Department creates confusion with respect to the type of releases or spills to report. Industry stakeholder comments suggested setting spill reporting thresholds so that regulated parties know when to report and recommended that the Department refer to other regulations, such as provincial regulations, and the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR), to set reporting thresholds.

Response: The Department reviewed provincial regulations as well as the TDGR. Some provincial governments specify spill reporting thresholds, while others do not. It is important to note that the Regulations are not aligned with the TDGR with respect to reporting thresholds as the TDGR and the Regulations have different policy intents. The TDGR reporting thresholds are based primarily on public safety, while the Regulations primarily consider the environment and human life and health.

The Department has decided not to specify spill reporting thresholds in the final Regulations because the impacts of environmental emergencies can be influenced by site-specific circumstances and proximity to hospitals, schools, residential, commercial or industrial buildings, parks, forests, wildlife habitats, water sources, or water bodies. The final Regulations include provisions (section 18) to identify the environmental emergencies for which written reports must be made as soon as possible in the circumstances. In particular, the final Regulations include criteria specifying that a written report of an environmental emergency shall be made when the emergency has or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment; constitutes or may constitute a danger to the environment on which life depends; or constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health. In doing so, the Department intends to maintain a wide scope for the purposes of the written reporting of environmental emergency events.

Cost impacts related to the Regulations

Comment: Some industry stakeholders expressed concerns regarding the estimates of costs that regulated parties would incur, indicating that the RIAs associated with

préoccupations et fournir aux intervenants de l'industrie suffisamment de temps pour se conformer. Le Règlement final entrera en vigueur 180 jours après son enregistrement.

Exigences de déclaration pour les urgences environnementales

Commentaire : Les intervenants ont indiqué que l'absence de seuils de quantités pour les substances dans le Règlement aux fins de déclaration des urgences environnementales au Ministère crée de la confusion en ce qui a trait au type de rejet ou de déversement à signaler. Les intervenants de l'industrie ont suggéré l'établissement de seuils de déclaration des déversements afin que les administrés sachent quand ils doivent les signaler et ont recommandé que le Ministère fasse référence à d'autres règlements, comme les règlements provinciaux et le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (RTMD) pour établir des seuils de déclaration.

Réponse : Le Ministère a procédé à l'examen de la réglementation provinciale ainsi que du RTMD. Certains gouvernements provinciaux ont mis en place des seuils de déclaration précis, tandis que d'autres n'en ont pas. Il est important de souligner que le Règlement final n'est pas harmonisé avec le RTMD en ce qui a trait aux seuils de déclaration des déversements puisque ces deux règlements ont des objectifs stratégiques différents. Les seuils de déclaration établis dans le RTMD sont fondés principalement sur la sécurité publique, tandis que le Règlement considère l'environnement ainsi que la vie et la santé humaines.

Le Ministère a décidé de ne pas établir de seuils de déclaration concernant les déversements dans le Règlement final, car les incidences des urgences environnementales dépendent des circonstances propres à un site et de la proximité d'hôpitaux, d'écoles, d'immeubles résidentiels, commerciaux ou industriels et de tout parc, forêt, habitat faunique, source d'eau ou plan d'eau. Le Règlement final inclut des dispositions (article 18) pour identifier les urgences environnementales pour lesquelles un rapport écrit doit être fourni dans les meilleurs délais possible. Plus particulièrement, le Règlement final inclut des critères précisant qu'un rapport écrit sur une urgence environnementale doit être fourni si le rejet a ou pourrait avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement, met ou pourrait mettre en danger l'environnement essentiel à la vie, constitue ou pourrait constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. De cette manière, le Ministère a l'intention de maintenir un vaste champ d'application pour les exigences de rapports écrits d'urgences environnementales.

Incidences des coûts relatifs au Règlement

Commentaire : Certains intervenants de l'industrie ont manifesté leur inquiétude relativement à l'estimation des coûts que devraient assumer les administrés, en indiquant

the proposed Regulations underestimated the costs of mandatory environmental emergency planning and exercising.

Response: It is important to note that the cost estimates in this RIAS do not represent the overall compliance cost impacts of the Regulations. These estimates represent the incremental impacts related to compliance due to the addition of 33 substances to Schedule 1 and the associated planning and exercising of emergency plans for those substances. The incremental compliance costs of the final Regulations are anticipated to be significantly lower than the total compliance costs incurred by regulated parties. Nonetheless, the following flexibilities, which are included in the final Regulations, will help minimize the total compliance costs associated with preparing and exercising environmental emergency plans:

- The final Regulations will continue to allow persons and companies to satisfy environmental emergency planning requirements and minimize duplication of effort by using an existing emergency plan that has been prepared on a voluntary basis, or in accordance with the requirements of another Act of Parliament or the legislative requirements of another government.
- If an existing emergency plan does not meet all of the requirements identified by the final Regulations, the existing plan may be amended to meet the remainder of the requirements.
- The requirements in the final Regulations related to the exercising of environmental emergency plans incorporate greater flexibility for all regulated parties. The responsible person for a facility must conduct an annual exercise with respect to one substance chosen from each of the applicable hazard categories present at the facility, and every five years with respect to one substance present at the facility on a full-scale basis with the deployment of personnel, resources and equipment.

The compliance flexibilities in the final Regulations have been taken into account in the cost estimates in this RIAS for new regulated parties only. It is possible that these flexibilities will lead to incremental cost savings for existing regulated parties; however, these potential savings have not been estimated in this analysis.

Lastly, the final Regulations have been modified in an attempt to minimize the administrative cost impacts of the Regulations, where appropriate. In particular, the final Regulations include requirements for periodic reporting every five years for regulated parties that have environmental emergency plans, as well as for regulated parties that are not required to prepare an environmental emergency plan.

que le RÉIR associé au projet de règlement a sous-estimé les coûts associés aux exigences obligatoires en matière de planification et de mise à l'essai des plans d'urgence environnementale.

Réponse : Il est important de souligner que les estimations des coûts dans le RÉIR ne représentent pas les incidences du coût total de la conformité au Règlement. Ces estimations représentent les coûts supplémentaires liés à la conformité en raison de l'ajout des 33 substances à l'annexe 1, ainsi qu'à la planification et à la mise à l'essai associées des plans d'urgence pour ces substances. On anticipe que les coûts marginaux liés à la conformité au Règlement final seront significativement plus bas que les coûts de conformité totaux encourus par les administrés. Toutefois, la souplesse qui fait partie du Règlement final, et décrite ci-dessous, aidera à réduire le total des coûts de la conformité associés à la préparation et à la mise à l'essai des plans d'urgence environnementale :

- Le Règlement final continuera de permettre aux personnes et aux entreprises de satisfaire aux exigences en matière de planification d'urgence environnementale et de réduire le chevauchement des mesures en utilisant un plan d'urgence existant qui a été préparé volontairement ou conformément aux exigences d'une autre loi du Parlement ou aux exigences prévues par la loi d'un autre gouvernement.
- Si un plan d'urgence existant ne respecte pas toutes les exigences énoncées dans le Règlement final, le plan existant peut être modifié pour respecter les autres exigences.
- Les exigences prévues dans le Règlement final relativement à la mise à l'essai des plans d'urgence environnementale intègrent une souplesse accrue pour tous les administrés. Le responsable d'une installation doit procéder à un exercice annuel à l'égard d'une substance pour chaque catégorie de danger applicable et présente à l'installation, et doit effectuer un exercice général tous les cinq ans à l'égard d'une substance présente à l'installation, en déployant le personnel, les ressources et l'équipement requis.

La souplesse relative à la conformité dans le Règlement final a été prise en considération dans les estimations de coûts dans le RÉIR pour les nouveaux administrés seulement. Il est possible que cette souplesse entraîne des économies supplémentaires pour les administrés existants; toutefois, ces économies potentielles n'ont pas été estimées dans la présente analyse.

En dernier lieu, le Règlement final a été modifié dans le but de réduire les incidences des coûts administratifs, le cas échéant. Plus particulièrement, le Règlement final comprend des exigences d'établissement de rapports tous les cinq ans pour les administrés qui ont des plans d'urgence environnementale, ainsi que pour les administrés qui ne sont pas tenus de préparer un plan d'urgence environnementale.

Rationale

The fundamental objective of the final Regulations is to further enhance environmental emergency management in Canada. This objective will be accomplished by requiring environmental emergency planning and reporting for additional hazardous substances, improving the quality and timeliness of information submitted by regulated parties to the Department, and clarifying and strengthening existing regulatory requirements. The final Regulations thus provide enhanced protection to the environment and human life and health against possible environmental emergencies, such as the deterioration of the natural environment, the loss of resource use, and personal injuries or loss of life.

The final Regulations add 33 additional substances to Schedule 1. These substances were recently assessed by the Department and determined to pose hazards to the environment or human life and health, if an environmental emergency occurs. The two industry sectors that will be most affected by the addition of the 33 substances are the chemical manufacturing sector and the petroleum sector. It is expected that the current geographical distribution of regulated parties will remain relatively unchanged following the implementation of the final Regulations.

The addition of the 33 hazardous substances to Schedule 1 requires regulated parties to prepare and exercise environmental emergency plans that incorporate these substances if regulated conditions are met. The addition of these substances also requires regulated parties to submit facility and substance information to the Department, if regulated conditions are met, as well as on the occurrence of spills or releases that cause or could cause environmental emergencies. This information will enhance environmental emergency management by allowing the Department and authorized public safety organizations to track the number of spills, other releases and accidents associated with the 33 substances across the country. An increase in annualized compliance costs of around \$470,000, or \$2,400 per stakeholder, is estimated to be borne by about 200 regulated parties, given that environmental emergency plans will have to be prepared and exercised due to the addition of the 33 substances to Schedule 1.

In addition, the final Regulations introduce periodic reporting requirements that will provide enhancements to the timeliness and accuracy of the data currently available to public safety organizations and the Department. It is essential that first responders and departmental officials have access to a database containing up-to-date information on regulated parties, substances and planning activities, in order to facilitate timely and appropriate responses in the event of an environmental emergency. An increase in annualized administrative costs of about \$190,000, or \$35 per stakeholder, is estimated to be borne by

Justification

L'objectif fondamental du Règlement final consiste à améliorer davantage la gestion des urgences environnementales au Canada. Cet objectif sera atteint en exigeant des plans d'urgence environnementale et des rapports pour des substances dangereuses supplémentaires, en améliorant la qualité et le caractère actuel des renseignements fournis au Ministère par les administrés, et en clarifiant et en renforçant les exigences réglementaires actuelles. Le Règlement final renforce ainsi la protection de l'environnement et de la santé et de la vie humaines contre toute urgence environnementale éventuelle, notamment toute détérioration du milieu naturel, toute perte d'utilisation des ressources, toute blessure et toute perte de vie.

Le Règlement final ajoute 33 substances supplémentaires à l'annexe 1. Ces substances ont récemment fait l'objet d'évaluations par le Ministère et ont été jugées comme présentant un danger pour l'environnement ou la santé et la vie humaines en cas d'urgence environnementale. Les deux secteurs industriels qui seront les plus touchés par l'ajout des 33 substances sont le secteur de la fabrication de produits chimiques et le secteur du pétrole. On s'attend à ce que la répartition géographique actuelle des administrés reste relativement inchangée après la mise en œuvre du Règlement final.

L'ajout de ces 33 substances dangereuses à l'annexe 1 exige de la part des administrés qu'ils préparent et mettent à l'essai des plans d'urgence environnementale intégrant ces substances si les conditions réglementaires sont réunies. L'ajout de ces substances oblige également les administrés à déclarer au Ministère des renseignements de base sur l'installation et la substance, ainsi que tout déversement ou rejet qui représenterait une urgence environnementale. Ces renseignements amélioreront la gestion des urgences environnementales en permettant au Ministère et aux organisations de sécurité publique autorisées d'assurer le suivi du nombre de déversements, de rejets et d'accidents liés à ces 33 substances dans l'ensemble du pays. Une augmentation des coûts liés à la conformité annualisés d'environ 470 000 \$, soit 2 400 \$ par intervenant, devrait concerner environ 200 administrés, étant donné que des plans d'urgence environnementale devront être préparés et mis à l'essai en raison de l'ajout de 33 substances à l'annexe 1.

En outre, le Règlement final introduit des exigences de production de rapports périodiques qui apporteront des améliorations à l'exactitude et au caractère actuel des données mises couramment à la disposition du Ministère et des organisations de sécurité publique. Il est essentiel que les premiers intervenants et les fonctionnaires du Ministère aient accès à une base de données contenant des renseignements à jour sur les administrés, les substances et les activités de planification, afin de permettre des interventions rapides et appropriées en cas d'urgence environnementale. Une augmentation des coûts

approximately 5 000 regulated parties as a result of the periodic reporting provisions introduced by the final Regulations. The additional annualized costs incurred by the Department to administer and enforce the final Regulations are projected to be in the order of \$100,000.

The final Regulations strengthen and update the Regulations through the consolidation and modification of the list of regulated substances (Schedule 1), and through the introduction of the requirement to activate an emergency plan that includes adequate measures during an environmental emergency. The final Regulations also strengthen and update the Regulations by clarifying and enhancing the existing public notification requirements. For instance, the protection of human life and health will be improved by the requirement for regulated parties to document more clearly, within their environmental emergency plans, the measures that will be taken to communicate with the members of the public who may be adversely affected by an emergency. It is anticipated that these requirements will help mitigate the impacts of an environmental emergency on members of the public. Considering that the magnitude of the additional compliance and administrative costs borne by regulated parties is relatively low, it is expected that any potential price increase faced by consumers related to the addition of a substance to Schedule 1 of the final Regulations will be negligible.

There is evidence that the Regulations are having a positive impact on the implementation of environmental emergency planning across the country. To date, over 95% of regulated parties in Canada that require environmental emergency plans have confirmed that such plans have been prepared and are in place. By strengthening and expanding the scope of environmental emergency management, the final Regulations are expected to be beneficial to Canadians and the environment, as they will help to minimize the frequency and consequences of environmental emergencies in Canada. Overall, the final Regulations are linked to the federal government's policies for environmental emergency management, and they support the Government of Canada's actions to protect the environment and human life and health from the risks posed by hazardous substances.

Strategic environmental assessment

CEPA serves as the legislative authority for the Regulations, as well as for the final Regulations. In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, an additional strategic environmental assessment is not required, as comparable provisions for environmental emergency

administratifs annualisés d'environ 190 000 \$, soit 35 \$ par intervenant, devrait concerner environ 5 000 administrés en raison des dispositions relatives à la production de rapports périodiques prévues au Règlement final. Les coûts annualisés supplémentaires à la charge du Ministère pour appliquer le Règlement final devraient être de l'ordre de 100 000 \$.

Le Règlement final renforce et actualise le Règlement en regroupant les substances réglementées (annexe 1) et en ajoutant l'exigence d'exécuter un plan d'urgence comportant des mesures appropriées à prendre lors d'une urgence environnementale. Le Règlement final renforce et actualise également le Règlement en clarifiant et en améliorant les exigences actuelles en matière de mesures pour informer le public. Par exemple, la protection de la santé et de la vie humaines sera améliorée en exigeant des administrés qu'ils consignent de façon claire, dans leurs plans d'urgence environnementale, les mesures qui seront prises pour communiquer avec les membres de la population qui pourraient subir les effets néfastes d'une telle situation. Ces exigences devraient faciliter l'atténuation des répercussions d'une urgence environnementale sur la population. Étant donné que l'ampleur des coûts supplémentaires en matière de conformité et d'administration engagés par les administrés est relativement faible, toute augmentation potentielle des prix pour les consommateurs attribuable à l'ajout d'une substance à l'annexe 1 du Règlement sera négligeable.

Des preuves indiquent que le Règlement a un effet positif sur la mise en œuvre de la planification en matière d'urgence environnementale dans tout le pays. À ce jour, plus de 95 % des administrés au Canada qui doivent disposer de plans d'urgence environnementale ont confirmé que de tels plans avaient été préparés et mis en place. En renforçant et en élargissant la portée de la gestion des urgences environnementales, le Règlement final devrait profiter à la population canadienne en permettant de minimiser la fréquence et les répercussions des urgences environnementales au Canada. Dans l'ensemble, le Règlement final est lié aux politiques du gouvernement du Canada en matière de gestion des urgences environnementales et appuie les mesures prises par le gouvernement en vue de protéger l'environnement et la santé et la vie humaines contre les risques que présentent les substances dangereuses.

Évaluation environnementale stratégique

La LCPE sert de cadre légal au Règlement et au Règlement final. Conformément à *La Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, il n'est pas nécessaire d'effectuer une autre évaluation environnementale stratégique, car des dispositions comparables relativement à la gestion

management under CEPA were previously assessed in the CEPA investment plan for the 2003 federal budget.¹⁴

Implementation, enforcement and service standards

The compliance promotion approach for the final Regulations will be similar to that taken for the Regulations, with a few improvements. As previously noted, the Department is in the process of updating its online reporting system and a new all-electronic reporting system will be offered for reporting under the final Regulations through the Department's single window information management system.¹⁵ Information on the final Regulations will be provided on the Department's website and updated periodically, as needed. In particular, implementation guidelines will be updated and posted on the [Department's Environmental Emergencies Program website](#) prior to the final Regulations coming into force. These implementation guidelines will help explain mandated timelines for facility and substance reporting, and for environmental emergency planning and exercises, and they will provide assistance to regulated parties with respect to calculations for substance quantities and preparing environmental emergency plans.

The Department conducts regular compliance promotion activities and each departmental regional office is staffed with compliance promotion staff with expertise in responding to inquiries regarding the implementation of the Regulations. The final Regulations will come into force 180 days after the day on which they are registered. Implementation and enforcement of the final Regulations will be undertaken by the Department in accordance with the Compliance and Enforcement Policy for CEPA (the Policy).¹⁶

As the final Regulations are made under CEPA, enforcement officers will apply the Policy when verifying compliance with the regulatory requirements. The Policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, administrative monetary penalties, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures, which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a violation under CEPA. In addition, the Policy explains when the Department will resort to civil suits by

des urgences environnementales, prévues à la LCPE, ont déjà été évaluées dans le plan d'investissement de la Loi dans le cadre du budget fédéral de 2003¹⁴.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'approche de promotion de la conformité pour le Règlement final sera semblable à celle qui avait été adoptée pour le Règlement et comprendra quelques améliorations. Comme cela a été mentionné précédemment, le Ministère procède actuellement à la mise à jour de son système de déclaration en ligne, et un nouveau système de déclaration complètement électronique sera offert pour la production des rapports aux termes du Règlement final au moyen du système de gestion à guichet unique du Ministère¹⁵. Les renseignements portant sur le Règlement final seront présentés sur le site Web du Ministère et seront mis à jour périodiquement, le cas échéant. Plus particulièrement, des directives de mise en œuvre seront mises à jour et publiées sur le [site Web ministériel du Programme d'urgences environnementales](#) avant l'entrée en vigueur du Règlement final. Ces directives aideront à expliquer les échéanciers prescrits pour les déclarations concernant les installations, les substances, les plans d'urgence environnementale et leurs mises à l'essai et fourniront une aide aux administrés pour la détermination des quantités de substance et la préparation des plans d'urgence environnementale.

Le Ministère dirige des activités régulières de promotion de la conformité, et chacun de ses bureaux régionaux compte un agent de promotion de la conformité possédant l'expertise nécessaire pour répondre aux demandes de renseignements sur la mise en œuvre du Règlement. Le Règlement final entrera en vigueur 180 jours après la date de son enregistrement. La mise en œuvre et l'application du Règlement final seront entreprises par le Ministère conformément à la Politique d'observation et d'application de la LCPE (la Politique)¹⁶.

Étant donné que le Règlement final est pris en vertu de la LCPE, les agents de l'autorité mettront en application la Politique au moment de vérifier la conformité aux exigences réglementaires. La Politique établit l'éventail des interventions qui pourront être effectuées en cas d'infraction présumée, dont les avertissements, les ordonnances, les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, les sanctions administratives pécuniaires, les contraventions, les arrêtés ministériels, les injonctions, les poursuites et les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un

¹⁴ For more information, please visit [The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#).

¹⁵ For more information, please visit [Reporting through Single Window: Environment and Climate Change Canada](#).

¹⁶ For more information, please visit the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#).

¹⁴ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#).

¹⁵ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [Déclarer à l'aide du Guichet unique: Environnement et changement climatique Canada](#).

¹⁶ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [la Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Politique d'observation et d'application](#).

the Crown for cost recovery. Following an inspection or investigation, when an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the Policy.

Contacts

Tanya Bryant
Acting Director
Environmental Emergencies Division
Environmental Protection Operations Directorate
Environmental Protection Branch
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.ue-e2.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

recours judiciaire, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE). En outre, la Politique explique les situations où le Ministère a recours à une action au civil intentée par la Couronne pour recouvrer des frais. À la suite d'une inspection ou d'une enquête, lorsqu'un agent de l'autorité constate une infraction présumée, il doit choisir la mesure d'application appropriée à prendre en fonction de la Politique.

Personnes-ressources

Tanya Bryant
Directrice intérimaire
Division des urgences environnementales
Direction des activités de protection de l'environnement
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.ue-e2.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et du choix
d'instrument
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2019-52 February 25, 2019

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2019-97 February 23, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Turtle, Eastern Box (*Terrapene carolina*)
Tortue boîte de l’Est

2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Watersnake, Lake Erie (*Nerodia sipedon insularum*)
Couleuvre d’eau du lac Érié

3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Softshell, Spiny (*Apalone spinifera*)
Tortue molle à épines

4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Molluscs”:

Slug, Blue-grey Taildropper (*Prophysaon coeruleum*)
Limace-prophyse bleu-gris

5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:

Forestsnail, Broad-banded (*Allogona profunda*)
Escargot-forestier écharge

Globelet, Proud (*Patera pennsylvanica*)
Patère de Pennsylvanie

Enregistrement
DORS/2019-52 Le 25 février 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2019-97 Le 23 février 2019

Sur recommandation de la ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Modifications

1 La partie 1 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Tortue boîte de l’Est (*Terrapene carolina*)
Turtle, Eastern Box

2 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre d’eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)
Watersnake, Lake Erie

3 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Tortue molle à épines (*Apalone spinifera*)
Softshell, Spiny

4 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Limace-prophyse bleu-gris (*Prophysaon coeruleum*)
Slug, Blue-grey Taildropper

5 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Escargot-forestier écharge (*Allogona profunda*)
Forestsnail, Broad-banded

Patère de Pennsylvanie (*Patera pennsylvanica*)
Globelet, Proud

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

6 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Borer, Hoptree (*Prays atomocella*)
Perceur du ptéléa

Skipperling, Poweshiek (*Oarisma poweshiek*)
Hespérie de Poweshiek

7 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Lady’s-slipper, Small White (*Cypripedium candidum*)
Cypripède blanc

Sanicle, Bear’s-foot (*Sanicula arctopoides*)
Sanicle patte-d’ours

Toothcup (*Rotala ramosior*)
Rotala rameux

8 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Beakrush, Tall (*Rhynchospora macrostachya*)
Rhynchospore à gros épillets

Colicroot (*Aletris farinosa*)
Alétris farineux

Ironweed, Fascicled (*Vernonia fasciculata*)
Vernonie fasciculée

Orchid, Phantom (*Cephalanthera austinae*)
Céphalanthère d’Austin

Toothcup (*Rotala ramosior*) Southern Mountain population
Rotala rameux population des montagnes du Sud

9 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:

Softshell, Spiny (*Apalone spinifera*)
Tortue-molle à épines

10 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:

Taildropper, Blue-grey (*Prophysaon coeruleum*)
Limace-prophyse bleu-gris

11 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Arthropods”:

Skipperling, Poweshiek (*Oarisma poweshiek*)
Hespérie de Poweshiek

6 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Hespérie de Poweshiek (*Oarisma poweshiek*)
Skipperling, Poweshiek

Perceur du ptéléa (*Prays atomocella*)
Borer, Hoptree

7 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Cypripède blanc (*Cypripedium candidum*)
Lady’s-slipper, Small White

Rotala rameux (*Rotala ramosior*)
Toothcup

Sanicle patte-d’ours (*Sanicula arctopoides*)
Sanicle, Bear’s-foot

8 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Alétris farineux (*Aletris farinosa*)
Colicroot

Céphalanthère d’Austin (*Cephalanthera austinae*)
Orchid, Phantom

Rhynchospore à gros épillets (*Rhynchospora macrostachya*)
Beakrush, Tall

Rotala rameux (*Rotala ramosior*) population des montagnes du Sud
Toothcup Southern Mountain population

Vernonie fasciculée (*Vernonia fasciculata*)
Ironweed, Fascicled

9 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*)
Softshell, Spiny

10 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Limace-prophyse bleu-gris (*Prophysaon coeruleum*)
Taildropper, Blue-grey

11 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Hespérie de Poweshiek (*Oarisma poweshiek*)
Skipperling, Poweshiek

12 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Plants”:

Colicroot (*Aletris farinosa*)
Alétris farineux

Hoptree, Common (*Ptelea trifoliata*)
Ptéléa trifolié

Orchid, Phantom (*Cephalanthera austiniæ*)
Céphalanthère d’Austin

Sedge, Baikal (*Carex sabulosa*)
Carex des sables

13 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Arnica, Griscom’s (*Arnica griscoyii* ssp. *griscoyii*)
Arnica de Griscom

Lady’s-slipper, Small White (*Cypripedium candidum*)
Cypripède blanc

Sanicle, Bear’s-foot (*Sanicula arctopoides*)
Sanicle patte-d’ours

Toothcup (*Rotala ramosior*) Great Lakes Plains
population
Rotala rameux population des plaines des Grands
Lacs

14 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Lichens”:

Jellyskin, Flooded (*Leptogium rivulare*)
Leptoge des terrains inondés

15 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Lichen, Black-foam (*Anzia colpodes*)
Anzie mousse-noire

Lichen, Wrinkled Shingle (*Pannaria lurida*)
Pannaire jaune pâle

16 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:

Rattlesnake, Prairie (*Crotalus viridis*)
Crotale des prairies

Watersnake, Lake Erie (*Nerodia sipedon insularum*)
Couleuvre d’eau du lac Érié

12 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Alétris farineux (*Aletris farinosa*)
Colicroot

Carex des sables (*Carex sabulosa*)
Sedge, Baikal

Céphalanthère d’Austin (*Cephalanthera austiniæ*)
Orchid, Phantom

Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)
Hoptree, Common

13 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Arnica de Griscom (*Arnica griscoyii* ssp. *griscoyii*)
Arnica, Griscom’s

Cypripède blanc (*Cypripedium candidum*)
Lady’s-slipper, Small White

Rotala rameux (*Rotala ramosior*) population des
plaines des Grands Lacs
Toothcup Great Lakes Plains population

Sanicle patte-d’ours (*Sanicula arctopoides*)
Sanicle, Bear’s-foot

14 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Leptoge des terrains inondés (*Leptogium rivulare*)
Jellyskin, Flooded

15 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Anzie mousse-noire (*Anzia colpodes*)
Lichen, Black-foam

Pannaire jaune pâle (*Pannaria lurida*)
Lichen, Wrinkled Shingle

16 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Couleuvre d’eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)
Watersnake, Lake Erie

Crotale des prairies (*Crotalus viridis*)
Rattlesnake, Prairie

17 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:

Slug, Pygmy (*Kootenaia burkei*)
Limace pygmée

Slug, Sheathed (*Zacoleus idahoensis*)
Limace gainée

18 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:

Dancer, Vivid (*Argia vivida*)
Agrion vif

19 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:

Hoptree, Common (*Ptelea trifoliata*)
Ptéléa trifolié

Podistera, Yukon (*Podistera yukonensis*)
Podistère du Yukon

Saxifrage, Spiked (*Micranthes spicata*)
Saxifrage à épis

Sedge, Baikal (*Carex sabulosa*)
Carex des sables

20 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mosses”:

Moss, Pygmy Pocket (*Fissidens exilis*)
Fissident pygmée

21 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mosses”:

Tassel, Tiny (*Crossidium seriatum*)
Petit pompon

22 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Lichens”:

Jellyskin, Flooded (*Leptogium rivulare*)
Leptoge des terrains inondés

Mountain Crab-eye (*Acroscyphus sphaerophoroides*)
Acroscyphe des montagnes

Coming into Force

23 This Order comes into force on the day on which it is registered.

17 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Limace gainée (*Zacoleus idahoensis*)
Slug, Sheathed

Limace pygmée (*Kootenaia burkei*)
Slug, Pygmy

18 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :

Agrion vif (*Argia vivida*)
Dancer, Vivid

19 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit :

Carex des sables (*Carex sabulosa*)
Sedge, Baikal

Podistère du Yukon (*Podistera yukonensis*)
Podistera, Yukon

Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)
Hoptree, Common

Saxifrage à épis (*Micranthes spicata*)
Saxifrage, Spiked

20 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mousses », de ce qui suit :

Fissident pygmée (*Fissidens exilis*)
Moss, Pygmy Pocket

21 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mousses », de ce qui suit :

Petit pompon (*Crossidium seriatum*)
Tassel, Tiny

22 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Lichens », de ce qui suit :

Acroscyphe des montagnes (*Acroscyphus sphaerophoroides*)
Mountain Crab-eye

Leptoge des terrains inondés (*Leptogium rivulare*)
Jellyskin, Flooded

Entrée en vigueur

23 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.¹ Today's extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.² Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency³ (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances), and, given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem can lead to a loss of individuals and species resulting in adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), a non-governmental, independent scientific body of experts, has assessed the status of the following 31 species in Canada:

1. Baikal Sedge
2. Bear's-foot Sanicle
3. Black-foam Lichen
4. Blue-grey Taildropper Slug
5. Broad-banded Forestsnail
6. Colicroot
7. Common Hoptree
8. Eastern Box Turtle
9. Fascicled Ironweed
10. Flooded Jellyskin
11. Griscom's Arnica
12. Hoptree Borer
13. Lake Erie Watersnake
14. Mountain Crab-eye
15. Phantom Orchid

¹ Butchart, S. M. H., et al. 2010. *Global biodiversity: indicators of recent declines*. Science. 328:1164–1168.

² Bamosky, A. D., et al. 2011. *Has the Earth's sixth mass extinction already arrived?* Nature. 471:51–57.

³ Hooper, D. U., et al. 2005. *Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge*. Ecological monographs. 75:3–35.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent¹. On estime que le taux d'extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel². Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l'écosystème, sa santé et sa résilience³ (c'est-à-dire la capacité de l'écosystème de s'adapter aux changements ou de se défendre contre les perturbations). Vu l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et les services écologiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les organismes nuisibles, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l'économie du pays. De petits changements au sein d'un écosystème peuvent mener à la perte d'individus et d'espèces, et entraîner des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme non gouvernemental et indépendant composé d'experts scientifiques, a évalué la classification des 31 espèces suivantes au Canada :

1. Acroscyphe des montagnes
2. Agrion vif
3. Alétris farineux
4. Anzie mousse-noire
5. Arnica de Griscom
6. Carex des sables
7. Céphalanthère d'Austin
8. Couleuvre d'eau du lac Érié
9. Crotale des prairies
10. Cyripède blanc
11. Escargot-forestier écharge
12. Fissident pygmée
13. Hespérie de Poweshiek
14. Leptogé des terrains inondés
15. Limace gainée

¹ Butchart, S. M. H., et al. *Global biodiversity: indicators of recent declines*, Science, vol. 328 (mai 2010), p. 1164-1168.

² Bamosky, A. D., et al. *Has the Earth's sixth mass extinction already arrived?* Nature, vol. 471 (mars 2011), p. 51-57.

³ Hooper, D. U., et al. *Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge*, Ecological monographs, vol. 75 (février 2005), p. 3-35.

16. Poweshiek Skipperling
17. Prairie Rattlesnake
18. Proud Globelet
19. Pygmy Pocket Moss
20. Pygmy Slug
21. Sheathed Slug
22. Small White Lady's-slipper
23. Spiked Saxifrage
24. Spiny Softshell
25. Tall Beakrush
26. Tiny Tassel
27. Toothcup (Great Lakes Plains population)
28. Toothcup (Southern Mountain population)
29. Vivid Dancer
30. Wrinkled Shingle Lichen
31. Yukon Podistera

Pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* (SARA or the Act), the Governor in Council (GIC)⁴ made the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) to add these species to, to reclassify them in, or to remove them from Schedule 1 of the Act.

Background

Canada's natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage.⁵ Part of the mandate of the Department of the Environment (the Department) is to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among governments, the Department plays a leadership role as federal regulator in order to prevent terrestrial species from becoming extinct at the global scale⁶ or extirpated⁷ from Canada. The Parks Canada Agency, as the competent Department, also contributes to the protection and conservation of these species within its network of

16. Limace pygmée
17. Limace-prophyse bleu-gris
18. Pannaire jaune pâle
19. Patère de Pennsylvanie
20. Perceur du ptéléa
21. Petit pompon
22. Podistère du Yukon
23. Ptéléa trifolié
24. Rhynchospore à gros épillets
25. Rotala rameux (population des montagnes du Sud)
26. Rotala rameux (population des plaines des Grands Lacs)
27. Sanicle patte-d'ours
28. Saxifrage à épis
29. Tortue boîte de l'Est
30. Tortue molle à épines
31. Vernonie fasciculée

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (la LEP ou la Loi) la gouverneure en conseil⁴ prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le décret) dans le but d'inscrire ces espèces à l'annexe 1 de la Loi, de les reclassifier ou de les retirer de la liste.

Contexte

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques et scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial⁵. Une composante du mandat du ministère de l'Environnement (le Ministère) consiste à préserver et à améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces terrestres sauvages au Canada soit partagée entre les gouvernements, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation fédéral afin d'éviter l'extinction à l'échelle globale⁶ et la disparition⁷ d'espèces terrestres du Canada. L'Agence Parcs Canada, en tant que

⁴ The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

⁵ Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

⁶ COSEWIC defines an **extinct species** as a wildlife species that no longer exists.

⁷ Section 2 of SARA defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

⁴ La gouverneure en conseil est la gouverneure générale du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

⁵ Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

⁶ Le COSEPAC définit une **espèce disparue** comme une espèce sauvage qui n'existe plus.

⁷ L'article 2 de la LEP définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

protected heritage places,⁸ including national parks and national marine conservation areas.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this responsibility is SARA. The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. At the time of the proclamation of SARA in 2003, the official list of wildlife species at risk (Schedule 1) included 233 species. Since then, the list has been amended on a number of occasions to add, remove or reclassify species. There are currently 580 species listed on Schedule 1, which classifies species as being extirpated, endangered, threatened, or special concern.⁹

With the proclamation of SARA in 2003, the Act established COSEWIC as the body responsible for providing the Minister of the Environment with assessments of the status of wildlife species that are at risk of disappearing from Canada. The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA which, among other provisions, requires COSEWIC to determine the status of species it considers and to identify existing and potential threats. COSEWIC members meet twice annually to review information collected on wildlife species and assign each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk.¹⁰

After COSEWIC provides its assessments of species at risk to the Minister of the Environment, the Minister has 90 days to post a response statement on the Species at Risk Public Registry (SAR Public Registry) indicating how the Minister intends to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and required analysis being carried out, the GIC formally acknowledges its receipt of the COSEWIC assessments by way of an order in council published in the *Canada Gazette*, Part II. This then triggers a regulatory process through a proposed order whereby the GIC may, within nine months of receipt of the assessment, on the recommendation of the Minister,

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment;

⁸ Heritage places under Parks Canada authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and the Rouge National Urban Park.

⁹ As of May 29, 2018.

¹⁰ More information on COSEWIC can be found on its [website](#).

ministère compétent sous la LEP, contribue aussi à la protection et à la conservation des espèces dans son réseau de lieux patrimoniaux protégés⁸, notamment les parcs nationaux et les zones marines nationales de conservation.

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser la stratégie de conservation est la LEP. La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages du pays ou de la planète, à assurer le rétablissement des espèces inscrites comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP en 2003, la liste officielle des espèces sauvages en péril (annexe 1) comportait 233 espèces. Depuis, la liste a été modifiée à plusieurs reprises afin d'y ajouter des espèces, d'en retirer ou de les reclassifier. L'annexe 1 répertorie actuellement 580 espèces comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes⁹.

À la suite de la proclamation de la LEP en 2003, la Loi a établi le COSEPAC comme organisme responsable de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages qui risquent de disparaître du Canada. Les évaluations sont réalisées conformément à l'article 15 de la LEP qui exige, entre autres, que le COSEPAC détermine le statut des espèces étudiées et cerne les menaces existantes et potentielles. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par année afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes ou non en péril¹⁰.

Une fois que le COSEPAC a présenté son évaluation d'une espèce en péril au ministre de l'Environnement, le ministre dispose de 90 jours pour publier, dans le Registre public des espèces en péril (le registre), une déclaration afin d'indiquer comment il compte réagir à l'évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l'étendue des consultations portant sur la modification proposée à l'annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et l'analyse qui en découle, le gouverneur en conseil confirme officiellement qu'il a reçu l'évaluation du COSEPAC par un décret publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cela déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation du ministre, le gouverneur peut, par décret, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l'évaluation :

- (1) ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation de sa situation par le COSEPAC;

⁸ Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de Parcs Canada comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le Parc urbain national de la Rouge.

⁹ En date du 29 mai 2018.

¹⁰ De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés dans son [site Web](#).

- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or
- (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

If the GIC does not make a decision within nine months of its formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments. This timeline does not apply to reclassifications of a listed species in Schedule 1 or to the removal of a listed species from that schedule.

Reclassification is important so that the designation is consistent with the latest available scientific information, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. Species are up-listed when their status has deteriorated since their last assessment. When the status improves, they can be down-listed or delisted to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA while minimizing impacts on stakeholders and resources.

Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, depending on their status, as per the general prohibitions (sections 32 and 33 of SARA).

- (2) ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans un délai de neuf mois après avoir reçu officiellement l'évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que le ministre doit modifier l'annexe 1 en conformité avec cette évaluation. Ce délai ne s'applique pas aux reclassifications ou à la radiation d'une espèce à l'annexe 1.

La reclassification est importante; elle assure la conformité de la désignation aux données scientifiques les plus récentes, ce qui permet une meilleure prise de décision quant à l'établissement des priorités en matière de conservation des espèces. Les espèces sont classées à un niveau supérieur lorsque leur situation s'est détériorée depuis la dernière évaluation. Lorsque leur situation s'améliore, on peut les faire passer à une catégorie moins élevée ou les retirer de la liste des espèces en péril, de sorte que les espèces sont protégées selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les répercussions sur les intervenants et les ressources.

Dès leur inscription, les espèces sauvages bénéficient de différents niveaux de protection, qui varient selon leur désignation, en vertu des articles 32 et 33 de la LEP.

Table 1: Summary of protections offered to wildlife species and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA

Species Status	Application of General Prohibitions by Type of Species and their Location			General Prohibitions	
	Species Protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	Aquatic Species	All Other Listed Species	Protection of Individuals (SARA, Section 32)	Residence Protection (SARA, Section 33)
Special concern	SARA's general prohibitions are not applicable (for species of special concern).			SARA's general prohibitions do not apply.	SARA's residence protection does not apply.
Threatened, endangered, and extirpated	General prohibitions apply everywhere in Canada for migratory birds.	General prohibitions apply everywhere in Canada for aquatic species.	In the provinces, general prohibitions apply only on federal lands. ¹¹ In the territories, general prohibitions apply only on federal lands under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.	Protection for individuals of the species against being killed, harmed, harassed, captured or taken. Prohibition against the possession, collection, buying and selling or trading of an individual of the species or any part or derivative of this individual.	It is an offence to damage or destroy the residence of one or more individuals of a species. The residence of extirpated species is only protected if a recovery strategy recommends reintroduction into the wild in Canada.

¹¹ Federal land means (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

Tableau 1 : Résumé des protections offertes aux espèces sauvages et leur résidence dès leur inscription à l'annexe 1 de la LEP

Désignation de l'espèce	Application des interdictions générales par type d'espèces et leur emplacement			Interdictions générales	
	Espèces protégées en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	Espèces aquatiques	Toutes les autres espèces inscrites	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)
Préoccupante	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas (pour les espèces préoccupantes).			Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.	La protection de la résidence de la LEP ne s'applique pas.
Menacée, en voie de disparition et disparue du pays	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les oiseaux migrateurs.	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les espèces aquatiques.	Dans les provinces, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial ¹¹ . Dans les territoires, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial qui relève du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada.	Protection des individus de l'espèce contre l'abattage, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise. Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter et de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.	La destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce constitue une infraction. Pour les espèces disparues du pays, la protection de la résidence ne s'applique que si un programme de rétablissement recommande la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

On non-federal lands, listed species that are not an aquatic species or a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) can only be protected under SARA by an order made by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment.¹² The Minister of the Environment must recommend that such an order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

Permits issued under SARA

A person intending to engage in an activity affecting a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is prohibited under SARA, may apply to the competent minister¹³ for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the

À l'extérieur du territoire domanial, les espèces inscrites qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) peuvent seulement être protégées par la LEP au moyen d'un décret pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement¹². Le ministre doit recommander la prise d'un tel décret s'il estime que le droit de la province ou du territoire ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus.

Permis délivrés en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit exercer une activité qui est interdite par la LEP, touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, peut présenter une demande de permis au ministre compétent¹³, conformément à l'article 73 de la

¹² Subsection 34(2) of SARA for provinces and subsection 35(2) of SARA for territories.

¹³ As per the definition in SARA, "competent minister" means (a) the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals of the wildlife species in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals of the wildlife species.

¹¹ Par territoire domanial, on entend : a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

¹² Le paragraphe 34(2) de la LEP pour les provinces et le paragraphe 35(2) de la LEP pour les territoires.

¹³ Selon la définition de la LEP, le « ministre compétent » signifie : a) pour les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; b) pour les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) pour tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

Minister is of the opinion that the activity meets one of three purposes:

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.^{14,15}

In addition, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following three conditions are met:

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, and have the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if certain conditions are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

Recovery planning

Listing a species under an endangered, threatened or extirpated status triggers mandatory recovery planning, by the competent minister, in order to address threats to the survival or recovery of the listed species. For species of special concern, a management plan must be developed within three years of listing.

SARA states that a proposed recovery strategy must be posted on the SAR Public Registry:

- Endangered species: within one year of listing; and
- Threatened and extirpated species: within two years of listing.

Loi. Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que l'activité a un des objectifs suivants :

- a) l'activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente^{14,15}.

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions suivantes sont respectées :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) pour exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, qui aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si certaines conditions sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d'obtenir de multiples autorisations.

Planification du rétablissement

L'inscription d'une espèce sous une désignation d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent, l'obligation d'établir un programme de rétablissement visant à prendre des mesures quant aux menaces à la survie ou au rétablissement des espèces inscrites. Dans le cas des espèces préoccupantes, un plan de gestion doit être élaboré dans les trois ans suivant l'inscription.

La LEP énonce qu'un projet de programme de rétablissement doit être publié dans le Registre public des espèces en péril :

- espèces en voie de disparition : dans un délai d'un an après l'inscription;

¹⁴ Subsection 73(2)

¹⁵ [Species at Risk Act Permitting Policy \[Proposed\]](#)

¹⁴ Paragraphe 73(2)

¹⁵ [Politique de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril \[Proposition\]](#)

Recovery strategies include

- the description of the species;
- the identification of threats to species survival;
- the identification of critical habitat (i.e. the habitat necessary for recovery or survival) or a schedule of studies required for the identification of critical habitat;
- the statement of the population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals, populations and/or geographic distribution of the species required to successfully recover the species); and
- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

Recovery strategies must be prepared in cooperation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- directly affected Aboriginal organizations; and
- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

To the extent possible, recovery strategies must also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

Once a recovery strategy has been posted as final, the competent minister must then prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in consultation with the above-mentioned organizations and persons. SARA does not mandate timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- an identification of critical habitat, to the extent possible, if not already identified, consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the critical habitat, including entering into conservation agreements under section 11 of SARA;

- espèces menacées et espèces disparues du pays : dans un délai de deux ans après l'inscription.

Les programmes de rétablissement comprennent ce qui suit :

- la description de l'espèce;
- la désignation des menaces pesant sur la survie de l'espèce;
- la désignation de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie de l'espèce sauvage inscrite) ou un calendrier des études nécessaires pour désigner l'habitat essentiel;
- un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Les programmes de rétablissement sont élaborés en collaboration avec les intervenants suivants :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domaniale où se trouve l'espèce;
- le conseil de gestion des ressources fauniques habilité par un accord sur des revendications territoriales;
- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation que le ministre estime compétente.

Dans la mesure du possible, les programmes de rétablissement sont élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) et autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par les programmes.

Une fois qu'un programme de rétablissement définitif est publié, le ministre compétent est tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action fondés sur le programme de rétablissement. Les plans sont établis en consultation avec les organisations et personnes précitées. Les échéanciers d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais plutôt établis dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, d'une façon conforme au programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;

- an identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- a statement of the measures that are to be taken to implement the recovery strategy;
- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;
- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and
- any other matters that are prescribed by regulations (if any) put in place under subsection 49(2) of the Act.

Protection of critical habitat

Requirements under SARA for the protection of critical habitat depend on whether the species are aquatic species, migratory birds protected under the MBCA, or other species, as well as whether these species are found on federal lands, in the exclusive economic zone, on the continental shelf of Canada or elsewhere in Canada.

When critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be legally protected within 180 days of its identification in a recovery strategy or an action plan. Protection can be achieved through provisions in or measures under SARA or any other Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the MBCA, in a national park included in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act* (CNPA), in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Ninety days after a description of the critical habitat is published in the *Canada Gazette*, the critical habitat protection under subsection 58(1) of SARA (i.e. prohibiting the destruction of critical habitat) comes into effect automatically, and the critical habitat located in the federally protected area is legally protected under SARA.

In the case of a critical habitat identified on federal land but not found in the federal protected areas listed in the previous paragraph, the competent minister must, within 180 days following the identification of the habitat in a

- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;
- un exposé des mesures à prendre pour mettre en œuvre le programme de rétablissement;
- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;
- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par règlement (s'il y a lieu) pris aux termes du paragraphe 49(2) de la Loi.

Protection de l'habitat essentiel

Les exigences de la LEP pour protéger l'habitat essentiel diffèrent selon qu'il s'agisse d'espèces aquatiques, d'espèces d'oiseaux migrateurs protégés par la LCOM ou d'autres espèces, et selon que ces espèces soient présentes sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental du Canada ou ailleurs au Canada.

Lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection légales dans un délai de 180 jours suivant son identification dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. La protection peut être assurée par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, y compris les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, dans un parc national compris à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC), dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone marine protégée désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Quatre-vingt-dix jours après la publication de la désignation de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, la protection de l'habitat essentiel aux termes du paragraphe 58(1) de la LEP (c'est-à-dire interdictions relatives à la destruction de l'habitat essentiel) entre en vigueur automatiquement, et l'habitat essentiel se trouvant sur le territoire d'une aire protégée fédérale est protégé juridiquement par la LEP.

Dans les cas où l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domanial, mais pas dans les zones de protection fédérales décrites dans le paragraphe précédent, dans les 180 jours suivant la mise dans le registre de la version définitive du

final posted recovery strategy or action plan, make a ministerial order under subsection 58(4) of SARA prohibiting the destruction of the critical habitat. If a ministerial order is not made within 180 days, the competent minister must publish on the SAR Public Registry a statement explaining how the critical habitat (or portions of it) is protected under SARA or another Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of SARA.

If the critical habitat of a migratory bird species protected by the MBCA is located outside federal lands, the exclusive economic zone, the continental shelf of Canada or a migratory bird sanctuary under the MBCA, the critical habitat will be protected only once the Governor in Council has made an order to that effect, following recommendation from the competent minister.

For portions of critical habitat for species other than aquatic species or species protected under the MBCA, on non-federal lands, SARA considers the protection of the critical habitat by other governments (e.g. provinces, territories). In the event that critical habitat is not protected in these areas, the Governor in Council may, by order, apply the SARA prohibition against destruction of that critical habitat. In cases where the Minister of the Environment is of the opinion that critical habitat on non-federal lands is not effectively protected by the laws of a province or territory, by another measure under SARA (including agreements under section 11) or through any other federal legislation, the Minister must recommend an order to the Governor in Council to apply the SARA prohibition against destruction of critical habitat on non-federal lands. Before making the recommendation, the Minister must consult with the appropriate provincial or territorial minister. In all cases, the Governor in Council makes the final decision whether to proceed with the order to protect the critical habitat in question.¹⁶

Management of species of special concern

The addition of a species of special concern to Schedule 1 of SARA serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage enables the species to be managed proactively, maximizes the probability of success, and is expected to avoid higher-cost measures in the future.

The management plan includes conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species and avoid a decline of its population. It is developed in cooperation with the relevant provincial and territorial

programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel, le ministre compétent est tenu, en vertu du paragraphe 58(4) de la LEP, de prendre un arrêté interdisant la destruction de l'habitat essentiel. Si un arrêté n'est pas pris à l'intérieur des 180 jours, le ministre compétent doit publier sur le Registre public des espèces en péril un énoncé expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé sous une autre loi fédérale, y compris sous les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Lorsqu'il s'agit de l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la LCOM, situé ailleurs que sur le territoire domanial, de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Canada ou d'un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, l'habitat essentiel n'est protégé que lorsque le gouverneur en conseil prend un décret à cet effet, à la suite de la recommandation du ministre compétent.

La LEP considère la protection des parties de l'habitat essentiel pour les espèces autres que les espèces aquatiques ou les espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la LCOM, situées ailleurs que sur le territoire domanial, par les autres ordres de gouvernement (provinces ou territoires). Dans l'éventualité où l'habitat essentiel ne serait pas protégé à l'intérieur de ces aires, le gouverneur en conseil peut, par décret, appliquer l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue par la LEP. Dans les cas où le ministre de l'Environnement estime que l'habitat essentiel ailleurs que sur le territoire domanial n'est pas protégé efficacement par les lois provinciales ou territoriales, une autre mesure prise en vertu de la LEP (telle que les accords prévus à l'article 11) ou par l'entremise d'une autre loi fédérale, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise d'un décret pour mettre en application les interdictions de détruire l'habitat essentiel à l'extérieur du territoire domanial. Avant de faire sa recommandation, le ministre doit consulter les ministres provinciaux ou territoriaux appropriés. Dans tous les cas, le gouverneur en conseil prend la décision définitive pour déterminer s'il faut aller de l'avant avec le décret pour la protection de l'habitat essentiel en question¹⁶.

Gestion des espèces préoccupantes

L'ajout d'une espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP fournit une indication que l'espèce nécessite une attention particulière. Suivant l'inscription, la préparation d'un plan de gestion pourrait permettre à l'espèce d'être gérée de manière proactive et de maximiser la probabilité de succès du rétablissement, et devrait permettre d'éviter la mise en place future de mesures plus coûteuses.

Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l'espèce et éviter le déclin de sa population. Il est élaboré en collaboration avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux compétents,

¹⁶ As per section 61 of SARA.

¹⁶ Conformément à l'article 61 de la LEP.

governments, other federal government departments, wildlife management boards, Indigenous partners and organizations, and any appropriate stakeholders, and must be posted within three years of the species being listed.

New designatable units

Through the definition of wildlife species as a “species, subspecies, varieties or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism,” SARA recognizes that conservation of biological diversity requires protection for taxonomic entities below the species level (i.e. designatable units), and gives COSEWIC a mandate to assess those entities when warranted. These designatable units and their proposed classification (e.g. endangered, threatened, species of special concern) are presented in COSEWIC assessments in the same way as with other wildlife species. In some cases, based on scientific evidence, wildlife species that were previously assessed may be reassessed and recognized to include fewer, additional or different designatable units. COSEWIC will publish assessments and classifications for any designatable units that may or may not correspond to the previously recognized wildlife species.

Should COSEWIC assess a newly defined designatable unit at the same classification level as the originally listed wildlife species, Schedule 1 should also be amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

Objectives

The objective of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the Order) is to help maintain Canada’s biodiversity and the well-being of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct and to contribute to their recovery, as well as to respond to COSEWIC’s recommendations.

Description

The Order pertains to 31 species found across all of Canada, with the majority of species being found in British Columbia, Ontario, and Quebec. These species were grouped together because the actions being considered under the Order are anticipated to have a low impact on Indigenous peoples and stakeholders.

Of the 31 species,

- 12 species are listed or reclassified as species of special concern;

d’autres ministères fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des partenaires et organisations autochtones et tout autre intervenant concerné. Le plan de gestion doit être publié dans un délai de trois ans suivant l’inscription de l’espèce.

Nouvelles unités désignables

En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, une espèce sauvage se définit comme étant une espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d’animaux, de végétaux ou d’autres organismes d’origine sauvage. Cette définition reconnaît que la conservation de la diversité biologique passe par la protection des entités taxonomiques d’un rang inférieur de l’espèce (c’est-à-dire les unités désignables), et donne au COSEPAC le mandat de les évaluer lorsqu’il est justifié de le faire. Dans les évaluations du COSEPAC, ces unités désignables nouvellement définies et leur classification proposée (par exemple espèce en voie de disparition, espèce menacée, espèce préoccupante) sont présentées de la même façon que pour les autres espèces. Dans certains cas, selon les données scientifiques, les espèces sauvages ayant déjà été évaluées pourraient être évaluées à nouveau, et le COSEPAC pourrait déterminer que ces espèces sauvages contiennent moins d’unités désignables, plus d’unités désignables ou des unités désignables différentes. Le COSEPAC publiera les évaluations et les classifications pour toute unité désignable qui pourrait correspondre ou non à celle de l’espèce sauvage définie auparavant.

Si après avoir évalué une nouvelle unité désignable, le COSEPAC lui attribue le même statut que l’espèce sauvage définie au départ, l’annexe 1 devrait aussi être modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

Objectifs

L’objectif du *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le décret) est d’aider à maintenir la biodiversité du Canada et le bien-être de ses écosystèmes en évitant la disparition d’espèces sauvages du pays ou de la planète, de contribuer à leur rétablissement, et de suivre les recommandations du COSEPAC.

Description

Le décret vise 31 espèces sauvages qui se trouvent partout au Canada, la majorité vivant en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec. Ces espèces ont été regroupées, car les mesures envisagées aux termes du décret devraient entraîner un faible impact pour les peuples autochtones et les intervenants.

Sur les 31 espèces :

- 12 espèces sont inscrites à la liste, ou reclassifiées comme « espèces préoccupantes »;

- 7 species are reclassified between threatened and endangered;
- 9 species are listed as threatened, endangered or extirpated;
- 1 species is now recognized as two new designatable units and these designatable units are listed at the same level of protection (endangered or threatened) as the previously recognized species (endangered); and
- 1 species is removed from the list.

These changes can be found in tables 2 to 5 below. A detailed description of each species, their ranges and threats can be found in Annex 1. Additional information on these species can also be found in the COSEWIC status reports.¹⁷

Table 2: Addition of 17 wildlife species to Schedule 1 of SARA

Common name (Scientific name)	Status	Range
Reptiles		
Rattlesnake, Prairie (<i>Crotalus viridis</i>)	Special concern	Manitoba
Turtle, Eastern Box (<i>Terrapene carolina</i>)	Extirpated	Ontario
Molluscs		
Forestsnaile, Broad-banded (<i>Allogona profunda</i>)	Endangered	Ontario
Globelet, Proud (<i>Patera pennsylvanica</i>)	Endangered	Alberta, Saskatchewan
Slug, Pygmy (<i>Kootenaia burkei</i>)	Special concern	British Columbia
Slug, Sheathed (<i>Zacoleus idahoensis</i>)	Special concern	British Columbia
Arthropods		
Borer, Hoptree (<i>Prays atomocella</i>)	Endangered	Ontario
Dancer, Vivid (<i>Argia vivida</i>)	Special concern	British Columbia, Alberta
Plants		
Arnica, Griscom's (<i>Arnica griscomii</i> ssp. <i>griscomii</i>)	Threatened	Quebec, Newfoundland and Labrador

- 7 espèces passent de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition », ou vice versa;
- 9 espèces sont inscrites à la liste des espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays;
- 1 espèce inscrite est maintenant reconnue comme étant composée de deux nouvelles unités désignables, et ces nouvelles unités désignables sont ajoutées à la liste selon le même degré de protection (« espèces en voie de disparition » ou « espèces menacées ») comme l'espèce précédemment reconnue (espèces en voie de disparition);
- 1 espèce est retirée de la liste.

Les changements se trouvent dans les tableaux 2 à 5 ci-après. Une description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle est présentée à l'annexe 1. D'autres renseignements sur ces espèces se trouvent dans les rapports de situation du COSEPAC¹⁷.

Tableau 2 : Ajout de 17 espèces sauvages à l'annexe 1 de la LEP

Nom commun (Nom scientifique)	Désignation	Aire de répartition
Reptiles		
Crotale des prairies (<i>Crotalus viridis</i>)	Espèce préoccupante	Manitoba
Tortue boîte de l'Est (<i>Terrapene carolina</i>)	Espèce disparue du pays	Ontario
Mollusques		
Escargot-forestier écharge (<i>Allogona profunda</i>)	Espèce en voie de disparition	Ontario
Limace gainée (<i>Zacoleus idahoensis</i>)	Espèce préoccupante	Colombie-Britannique
Limace pygmée (<i>Kootenaia burkei</i>)	Espèce préoccupante	Colombie-Britannique
Patère de Pennsylvanie (<i>Patera pennsylvanica</i>)	Espèce en voie de disparition	Alberta, Saskatchewan
Arthropodes		
Agrion vif (<i>Argia vivida</i>)	Espèce préoccupante	Colombie-Britannique, Alberta
Perceur du ptéléa (<i>Prays atomocella</i>)	Espèce en voie de disparition	Ontario
Plantes		
Arnica de Griscom (<i>Arnica griscomii</i> ssp. <i>griscomii</i>)	Espèce menacée	Québec, Terre-Neuve-et-Labrador

¹⁷ COSEWIC status reports

¹⁷ Rapports de situation du COSEPAC

Common name (Scientific name)	Status	Range
Plants – Continued		
Beakrush, Tall (<i>Rhynchospora macrostachya</i>)	Endangered	Nova Scotia
Ironweed, Fascicled (<i>Vernonia fasciculata</i>)	Endangered	Manitoba
Podistera, Yukon (<i>Podistera yukonensis</i>)	Special concern	Yukon
Saxifrage, Spiked (<i>Micranthes spicata</i>)	Special concern	Yukon
Lichens		
Lichen, Black-foam (<i>Anzia colpodes</i>)	Threatened	Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia
Lichen, Wrinkled Shingle (<i>Pannaria lurida</i>)	Threatened	New Brunswick, PEI, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador
Mountain Crab-eye (<i>Acroscyphus sphaerophoroides</i>)	Special concern	British Columbia
Mosses		
Tassel, Tiny (<i>Crossidium seriatum</i>)	Special concern	British Columbia

Table 3: Reclassification of 11 wildlife species to Schedule 1 of SARA

Common name (Scientific name)	Status change	Range
Reptiles		
Softshell, Spiny (<i>Apalone spinifera</i>)	Threatened to endangered	Ontario, Quebec
Watersnake, Lake Erie (<i>Nerodia sipedon insularum</i>)	Endangered to special concern	Ontario
Molluscs		
Taildropper, Blue-grey (<i>Prophysaon coeruleum</i>)	Endangered to threatened	British Columbia

Nom commun (Nom scientifique)	Désignation	Aire de répartition
Plantes (suite)		
Podistère du Yukon (<i>Podistera yukonensis</i>)	Espèce préoccupante	Yukon
Rhynchospore à gros épillet (<i>Rhynchospora macrostachya</i>)	Espèce en voie de disparition	Nouvelle- Écosse
Vernonie fasciculée (<i>Vernonia fasciculata</i>)	Espèce en voie de disparition	Manitoba
Saxifrage à épis (<i>Micranthes spicata</i>)	Espèce préoccupante	Yukon
Lichens		
Acrocyphe des montagnes (<i>Acroscyphus sphaerophoroides</i>)	Espèce préoccupante	Colombie- Britannique
Anzie mousse-noire (<i>Anzia colpodes</i>)	Espèce menacée	Ontario, Québec, Nouveau- Brunswick, Nouvelle- Écosse
Pannaire jaune pâle (<i>Pannaria lurida</i>)	Espèce menacée	Nouveau- Brunswick, Île-du-Prince- Édouard, Nouvelle- Écosse, Terre- Neuve-et- Labrador
Mosses		
Petit pompon (<i>Crossidium seriatum</i>)	Espèce préoccupante	Colombie- Britannique

Tableau 3 : Reclassification de 11 espèces sauvages à l'annexe 1 de la LEP

Nom commun (Nom scientifique)	Changement de désignation	Aire de répartition
Reptiles		
Couleuvre d'eau du lac Érié (<i>Nerodia sipedon insularum</i>)	Rétrogradation au statut d'espèce préoccupante	Ontario
Tortue molle à épines (<i>Apalone spinifera</i>)	Élévation au statut d'espèce en voie de disparition	Ontario, Québec
Mollusques		
Limace-prophyse bleu-gris (<i>Prophysaon coeruleum</i>)	Rétrogradation au statut d'espèce menacée	Colombie- Britannique

Common name (Scientific name)	Status change	Range
Arthropods		
Skipperling, Poweshiek (<i>Oarisma poweshiek</i>)	Threatened to endangered	Ontario
Plants		
Colicroot (<i>Aletris farinosa</i>)	Threatened to endangered	Ontario
Hoptree, Common (<i>Ptelea trifoliata</i>)	Threatened to special concern	Ontario
Lady's-slipper, Small White (<i>Cypripedium candidum</i>)	Endangered to threatened	Manitoba, Ontario
Orchid, Phantom (<i>Cephalanthera austiniæ</i>)	Threatened to endangered	British Columbia
Sanicle, Bear's-foot (<i>Sanicula arctopoides</i>)	Endangered to threatened	British Columbia
Sedge, Baikal (<i>Carex sabulosa</i>)	Threatened to special concern	Yukon
Lichens		
Jellyskin, Flooded (<i>Leptogium rivulare</i>)	Threatened to special concern	Manitoba, Ontario, Quebec

Table 4: Split in population designation of a currently listed wildlife species under Schedule 1 of SARA

Common name (Scientific name)	Status	Range
Plants		
Toothcup (<i>Rotala ramosior</i>) Great Lakes Plains population ¹⁸	Threatened	Ontario
Toothcup (<i>Rotala ramosior</i>) Southern Mountain population ¹⁸	Endangered	British Columbia

¹⁸ COSEWIC recognized the currently listed Toothcup (*Rotala ramosior*) as two separate wildlife species under SARA. The Order strikes Toothcup (*Rotala ramosior*) from Schedule 1 and adds these new designatable units. The protections to these new designatable units are the same as those afforded to Toothcup (*Rotala ramosior*), which is currently listed as endangered.

Nom commun (Nom scientifique)	Changement de désignation	Aire de répartition
Arthropodes		
Hespérie de Poweshiek (<i>Oarisma poweshiek</i>)	Élévation au statut d'espèce en voie de disparition	Ontario
Plantes		
Alétris farineux (<i>Aletris farinosa</i>)	Élévation au statut d'espèce en voie de disparition	Ontario
Carex des sables (<i>Carex sabulosa</i>)	Rétrogradation au statut d'espèce préoccupante	Yukon
Céphalanthère d'Austin (<i>Cephalanthera austiniæ</i>)	Élévation au statut d'espèce en voie de disparition	Colombie- Britannique
Cypripède blanc (<i>Cypripedium candidum</i>)	Rétrogradation au statut d'espèce menacée	Manitoba, Ontario
Ptéléa trifolié (<i>Ptelea trifoliata</i>)	Rétrogradation au statut d'espèce préoccupante	Ontario
Sanicle patte-d'ours (<i>Sanicula arctopoides</i>)	Rétrogradation au statut d'espèce menacée	Colombie- Britannique
Lichens		
Leptogé des terrains inondés (<i>Leptogium rivulare</i>)	Rétrogradation au statut d'espèce préoccupante	Manitoba, Ontario, Québec

Tableau 4 : Division de la population d'une espèce sauvage actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP

Nom commun (Nom scientifique)	Désignation	Aire de répartition
Plantes		
Rotala rameux (<i>Rotala ramosior</i>) Population des montagnes du Sud ¹⁸	Espèce en voie de disparition	Colombie- Britannique
Rotala rameux (<i>Rotala ramosior</i>) Population des plaines des Grand Lacs ¹⁸	Espèce menacée	Ontario

¹⁸ Le COSEPAC reconnaît le Rotala rameux (*Rotala ramosior*) comme étant deux espèces sauvages séparées sous la LEP. Le décret supprime le Rotala rameux (*Rotala ramosior*) de l'annexe 1 et inscrit ces nouvelles unités désignables. Les interdictions pour ces nouvelles unités désignables prévoient la même protection que reçoit le Rotala rameux (*Rotala ramosior*) inscrit comme espèce en voie de disparition.

Table 5: Removal of one wildlife species from Schedule 1 of SARA

Common name (Scientific name)	Status change	Range
Mosses		
Moss, Pygmy Pocket (<i>Fissidens exilis</i>)	Special concern to not at risk	British Columbia, Ontario, Quebec, Nova Scotia

Benefits and costs

The quantitative and qualitative incremental impacts (benefits and costs) of the Order were analyzed. Incremental impacts are defined as the differences between the baseline scenario and a scenario in which the Order is implemented over the same period. The baseline scenario includes activities ongoing on federal lands where a species is found, and incorporates any projected changes over the next 10 years (2019–2028) that will occur without the Order in place.

An analytical period of 10 years was selected, as the status of the species must be reassessed by COSEWIC every 10 years.¹⁹ Unless otherwise noted, costs provided in present value terms are discounted at 3% over the period of 2019–2028, and all monetary values are in 2017 constant dollars.

Overall, the Order is expected to benefit the environment and culture of Canadians, while the costs associated with the Order are expected to be low.

Benefits

Endangered, threatened and extirpated species will benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to their survival, as well as identify, when possible, the habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Species of special concern will benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species. These documents will enable coordinated action by responsible land management authorities wherever the species are found in Canada. Improved coordination among authorities increases the likelihood of species survival. This process will also provide an opportunity to consider the impact of measures to recover the species and to consult with Indigenous peoples and stakeholders. These activities may be augmented by actions from local governments, stakeholders and/or Indigenous peoples to protect species and habitats, for example, through projects funded through the Habitat

¹⁹ As required by section 24 of SARA.

Tableau 5 : Espèce retirée de l'annexe 1 de la LEP

Nom commun (Nom scientifique)	Changement de désignation	Aire de répartition
Mousses		
Fissident pygmée (<i>Fissidens exilis</i>)	Rétrogradation à non en péril	Colombie-Britannique, Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse

Avantages et coûts

Les effets différentiels quantitatifs et qualitatifs (avantages et coûts) du décret ont été analysés. Les effets différentiels sont définis comme étant la différence entre le scénario de base et un scénario où le décret serait mis en œuvre au cours de la même période. Le scénario de base comprend les activités en cours sur le territoire domaniale où une espèce se trouve, ainsi que tous les changements qui se produiraient au cours des 10 prochaines années (de 2019 à 2028) si le décret n'était pas pris.

Une période de 10 ans a été choisie pour l'analyse puisque la situation d'une espèce en péril doit être réévaluée tous les 10 ans par le COSEPAC¹⁹. À moins d'indication contraire, les coûts exprimés en valeur actuelle sont actualisés à un taux de 3 % sur la période de 2019 à 2028, et toutes les valeurs financières présentées sont exprimées en dollars constants de 2017.

En général, le décret devrait être avantageux pour l'environnement et la culture des Canadiens et les coûts associés au décret devraient être minimes.

Avantages

Les espèces en voie de disparition, les espèces menacées et les espèces disparues du pays bénéficieront de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui déterminent les principales menaces qui pèsent sur leur survie, ainsi que, le cas échéant, l'habitat nécessaire pour leur survie et leur rétablissement au Canada. Les espèces préoccupantes bénéficieront de l'élaboration d'un plan de gestion, qui comprend des mesures pour la conservation de l'espèce. Ces documents permettront une action coordonnée des autorités responsables de la gestion des terres où les espèces se trouvent au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités améliorera les probabilités de survie des espèces. Ce processus devrait également donner l'occasion d'examiner les répercussions des mesures visant à rétablir les espèces et de consulter les peuples autochtones et les intervenants. Ces activités pourraient être améliorées par des mesures prises par les administrations municipales, les intervenants et/ou les

¹⁹ Aux termes de l'article 24 de la LEP.

Stewardship Program,²⁰ which requires support and matching funds from other sources. These projects enhance the ability to understand and respond effectively to the conservation needs of these species and their habitats.

The special concern designation will also serve as an early indication that the species requires attention due to a combination of biological characteristics and identified threats. This helps to manage the species proactively, maximizing the probability of success and potentially preventing higher-cost measures in the future.

For species that are being down-listed to species of special concern, an incremental benefit will be that management efforts for the species will reflect the best available scientific information, as provided by COSEWIC, in order to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA, while minimizing impacts on stakeholders, Indigenous peoples and resources. Since for these species SARA's general prohibitions will no longer apply, there could be avoided costs to Indigenous peoples and stakeholders who will no longer need to apply for a permit or mitigate their practices to respect the prohibitions.

A benefit of reclassifying species from threatened to endangered or vice versa will be that the designation will be consistent with the best available scientific information, as provided by COSEWIC, thus allowing for better decision-making regarding the species in terms of its conservation prioritization. For the four species being recommended for up-listing from threatened to endangered, the reclassification will also provide national recognition that these species are facing higher risks of extirpation or extinction.

It is also important to note that preventing the extinction or extirpation of a given species (via a diversity of actions, including those taken under SARA, such as this Order) is an integral part of maintaining biodiversity in Canada and conserving Canada's natural heritage, which in turn

peuples autochtones pour protéger les espèces et leur habitat, par exemple, à l'aide de projets financés par le Programme d'intendance de l'habitat²⁰, qui nécessitent du soutien et des fonds de contrepartie d'autres sources. Ces projets permettent de renforcer la capacité de comprendre et de satisfaire efficacement les besoins en matière de conservation de ces espèces et de leur habitat.

La désignation comme « espèce préoccupante » serait également un premier signe qu'une attention particulière doit être accordée aux espèces en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces déterminées. Cette mesure aide à gérer les espèces de façon proactive et à assurer une probabilité plus élevée de succès, et peut-être même à prévenir des mesures coûteuses à l'avenir.

Pour les espèces dont le statut a été rétrogradé à espèces préoccupantes, les responsables de la gestion des espèces bénéficieront d'un avantage supplémentaire parce qu'ils obtiendront les meilleures données scientifiques disponibles, telles qu'elles sont fournies par le COSEPAC, afin de veiller à ce que les espèces soient protégées conformément aux objectifs de la LEP, tout en réduisant au minimum les répercussions sur les intervenants, les peuples autochtones et les ressources. Étant donné que les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueront plus, des coûts pourraient être évités pour les peuples autochtones et les intervenants qui n'auront plus à demander un permis ou à modifier leurs pratiques afin de respecter les interdictions.

Un avantage de passer du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition, ou vice versa, est que la désignation sera compatible avec les meilleures données scientifiques disponibles, fournies par le COSEPAC, permettant ainsi une meilleure prise de décision concernant les priorités de conservation des espèces. Les quatre espèces pour lesquelles on recommande une reclassification, soit d'espèces menacées à espèces en voie de disparition, obtiendront également une reconnaissance nationale du fait qu'elles font face à des risques plus élevés de disparition.

Il est également important de souligner que la prévention de la disparition du Canada ou de la planète d'une espèce donnée (par l'intermédiaire de diverses mesures, notamment celles prises aux termes de la LEP, par exemple le décret) fait partie intégrante du maintien de la

²⁰ For more information, visit the [Habitat stewardship for species at risk web page](#).

²⁰ Pour de plus amples renseignements, visiter la [page Web du Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril](#).

provides benefits to Canadian society. For example, it can be noted that

- many plants, like the Common Hoptree, have a long history of medicinal uses by Indigenous peoples.²¹
- lichens may be a source of medicine, including antibiotics, as well as natural dyes and food.²²
- terrestrial molluscs, in general, play a key role in ecosystem functioning through processes such as nutrient cycling, soil building, and decomposition, providing food and essential nutrients to other wildlife.²³
- many species enable research efforts into broader ecosystem effects. For example, lichens absorb pollutants in the air, which scientists can then extract to understand chemicals present in the atmosphere.²⁴ Another example, the Pygmy Slug, is used in research of glacial history and evolutionary relationships.²⁵
- some of the species in the Order also have important cultural significance for Indigenous peoples. For example, the genus of the Pygmy Slug was named after the traditional land of the Kootenay First Nation, where the species was historically found.²⁶

Many people derive well-being from simply knowing that a species exists now, and/or for future generations. Although no quantitative estimates of the existence value

biodiversité au Canada et de la conservation du patrimoine naturel du Canada, ce qui profite à la population canadienne. On peut noter, par exemple, les éléments suivants :

- Plusieurs plantes, comme le ptéléa trifolié, présentent un long historique d'usages par les peuples autochtones²¹.
- Les lichens peuvent entrer dans la composition de médicaments (par exemple les antibiotiques), de teintures naturelles et d'aliments²².
- Les mollusques terrestres jouent en général un rôle clé dans le fonctionnement des écosystèmes en participant à des processus tels que le cycle des nutriments, la formation des sols et la décomposition, qui fournissent de la nourriture et des éléments nutritifs essentiels à d'autres espèces sauvages²³.
- De nombreuses espèces permettent des activités de recherche sur un vaste éventail d'effets écosystémiques. Par exemple, les lichens absorbent les polluants atmosphériques, et les scientifiques peuvent par la suite en extraire les polluants pour étudier les substances chimiques présentes dans l'atmosphère²⁴. La limace pygmée est un autre exemple. Cette espèce est utilisée dans la recherche sur l'histoire glaciaire et les relations évolutives²⁵.
- Certaines espèces dans ce décret ont également une grande importance culturelle pour les peuples autochtones. Par exemple, le genre *Kootenaia* tire son nom de la Première Nation des Kootenays, qui occupaient par le passé les terres renfermant l'aire de répartition de l'espèce²⁶.

Beaucoup de gens retirent du bien-être simplement en sachant qu'une espèce existe aujourd'hui et/ou pour les générations futures. Bien qu'il n'existe aucune estimation

²¹ COSEWIC. 2015. COSEWIC assessment and status report on the Common Hoptree *Ptelea trifoliata* in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xi + 33 pp. (https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=116).

²² United States Department of Agriculture, Forest Service (2016). "Why are lichens important?" <http://www.fs.fed.us/wildflowers/beauty/lichens/importance.shtml>.

²³ COSEWIC. 2014. COSEWIC assessment and status report on the Broad-banded Forestsnail *Allogona profunda* in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xi + 53 pp. (https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2757).

²⁴ United States Department of Agriculture, Forest Service (2016). "Why are lichens important?" <http://www.fs.fed.us/wildflowers/beauty/lichens/importance.shtml>.

²⁵ COSEWIC. 2016. COSEWIC assessment and status report on the Pygmy Slug *Kootenaia burkei* in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 53 pp. (https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=3111).

²⁶ COSEWIC. 2016. COSEWIC assessment and status report on the Pygmy Slug *Kootenaia burkei* in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 53 pp. (https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=3111).

²¹ COSEWIC. 2015. Évaluation et Rapport de situation du COSEWIC sur le ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xi + 38 p. (http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=116).

²² United States Department of Agriculture, Forest Service (2016). "Why are lichens important?" <http://www.fs.fed.us/wildflowers/beauty/lichens/importance.shtml>.

²³ COSEWIC. 2014. Évaluation et Rapport de situation du COSEWIC sur l'escargot-forestier écharge (*Allogona profunda*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xi + 58 p. (http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2757).

²⁴ United States Department of Agriculture, Forest Service (2016). "Why are lichens important?" <http://www.fs.fed.us/wildflowers/beauty/lichens/importance.shtml>.

²⁵ COSEWIC. 2016. Évaluation et Rapport de situation du COSEWIC sur la limace pygmée (*Kootenaia burkei*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xi + 63 p. (http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=3111).

²⁶ COSEWIC. 2016. Évaluation et Rapport de situation du COSEWIC sur la limace pygmée (*Kootenaia burkei*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. x + 53 p. (http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=3111).

of these species are available, studies on other at-risk species indicate that society does place substantial value on vulnerable species especially for charismatic, symbolic, or emblematic species.^{27,28}

Canadian residents and firms may hold a value associated with the preservation of genetic information that may be used in the future for biological, medicinal, genetic engineering, and other applications. Moreover, economic theory suggests there is a benefit to erring on the side of avoiding an irreversible outcome such as extinction.²⁹

Given that the costs associated with the Order are expected to be low (see below), a complete analysis of how Canadians benefit from the ecosystem goods and services associated with these species was not conducted.

Costs

In terms of incremental costs, the following matters were considered:

- Costs to Indigenous peoples and to stakeholders of complying with general prohibitions on First Nation reserves or other federal lands;
- Costs to the Government of Canada for recovery strategy, action plan or management plan development, permit applications and issuance, compliance promotion and enforcement:
 - There may also be costs to Indigenous peoples and stakeholders for voluntarily participating in the process of recovery strategy, action plan or management plan development. These costs could vary widely depending on the species in question and the chosen level of engagement, and so could not be estimated;
- Potential implications of a ministerial critical habitat protection order on federal lands, if one is required in the future.

As indicated above, if critical habitat is identified on federal land, it must be protected. This protection can be afforded by existing federal laws or by provisions under SARA, including conservation agreements, publication of the description of critical habitat where it is found in a

quantitative de la valeur de l'existence de ces espèces, les études sur d'autres espèces en péril indiquent que la société accorde une grande valeur aux espèces vulnérables, en particulier aux espèces charismatiques, symboliques ou emblématiques^{27,28}.

La population et les entreprises canadiennes peuvent également attribuer à ces espèces une valeur liée à la conservation de l'information génétique susceptible d'être utilisée dans le futur dans les domaines de la biologie, de la médecine, de l'ingénierie génétique, ou dans le cadre d'autres applications. De plus, la théorie économique laisse croire qu'il est avantageux d'éviter des conséquences irréversibles, comme la disparition d'une espèce²⁹.

Étant donné que les coûts associés au décret devraient être minimales (voir ci-après), aucune analyse complète des avantages pour les Canadiens découlant des biens et des services de l'écosystème associés à ces espèces n'a été effectuée.

Coûts

En ce qui concerne les coûts différentiels, les aspects suivants ont été pris en compte :

- les coûts imposés aux peuples autochtones et aux intervenants pour respecter les interdictions générales dans les réserves ou ailleurs sur le territoire domaniale;
- les coûts pour le gouvernement du Canada pour l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion, le traitement des demandes de permis et leur délivrance, la promotion de la conformité et l'application de la loi :
 - la participation volontaire des peuples autochtones et des intervenants dans les processus d'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion pourrait engendrer des coûts pour ces derniers. Ces coûts pourraient varier largement selon l'espèce visée et le niveau de mobilisation choisi et donc n'ont pu être estimés;
- les conséquences d'un éventuel arrêté ministériel de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domaniale, s'il est requis à l'avenir.

Comme on le mentionne ci-dessus, si l'habitat essentiel désigné se trouve sur le territoire domaniale, celui-ci doit être protégé. Cette protection peut être accordée aux termes des lois fédérales existantes ou de dispositions prises aux termes de la LEP (par exemple accords de

²⁷ Richardson, L., and Loomis, J. (2009). The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis. *Ecological Economics*, 68(5), 1535–1548.

²⁸ Metrick, A., and Weitzman, M. L. (1996). Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72(1), 1–16.

²⁹ Arrow, K. J., and Fisher, A. C. (1974). Environmental Preservation, Uncertainty, and Irreversibility. *The Quarterly Journal of Economics*, 88(2), 312–319.

²⁷ Richardson, L., et Loomis, J. (2009). The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis. *Ecological Economics*, 68(5), 1535-1548.

²⁸ Metrick, A., et Weitzman, M. L. (1996). Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72(1), 1-16.

²⁹ Arrow, K. J., et Fisher, A. C. (1974). Environmental Preservation, Uncertainty, and Irreversibility. *The Quarterly Journal of Economics*, 88(2), 312-319.

protected area, or the issuing of a ministerial order to prohibit the destruction of critical habitat on federal lands.

Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following the listing stage in Schedule 1 of SARA, the extent of critical habitat identification is unknown. Thus, the need for, and the form of, future critical habitat protection measures on federal lands are not known at the time of the listing. Hence, the analysis of potential changes to critical habitat protections resulting from this Order is illustrative, based on the best available information at this stage.

It is important to note a distinction regarding critical habitat on non-federal lands. If any critical habitat identified on non-federal lands is, in the opinion of the Minister, insufficiently protected, she must make a recommendation to the Governor in Council for a critical habitat protection order. The Governor in Council has the discretion to determine the scope of the order and whether or not an order should be made. Therefore, the potential for critical habitat protection on non-federal lands is not considered an incremental impact of the Order.

Analysis of costs by species group

The Department of the Environment's assessment of the Order indicated that the cost impacts will be low. This is because each species falls within at least one of six groups associated with minimal costs and impacts on Indigenous peoples and stakeholders, as described below.

(1) Listing as species of special concern

Twelve species are being listed or reclassified as species of special concern: Baikal Sedge, Common Hoptree, Flooded Jellyskin, Lake Erie Watersnake, Mountain Crab-eye, Prairie Rattlesnake, Pygmy Slug, Sheathed Slug, Spiked Saxifrage, Tiny Tassel, Vivid Dancer, and Yukon Podistera.

As previously indicated, SARA's general prohibitions do not apply to species of special concern, meaning that the listing of these species does not create any incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders. The identification of critical habitat is also not conducted. Instead, a management plan must be prepared and published within three years of listing.

conservation, publication de la désignation de l'habitat essentiel se trouvant dans une aire protégée ou publication d'un arrêté ministériel interdisant la destruction de l'habitat essentiel sur le territoire domanial).

Puisque l'habitat essentiel d'une espèce en péril n'est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action qu'après l'étape de l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, son étendue reste à préciser. Ainsi, la nécessité de prendre des mesures et la forme que prendraient ces mesures futures de protection de l'habitat essentiel ne sont pas connues au moment de l'inscription. Par conséquent, l'analyse des modifications que ce décret apporterait aux protections de l'habitat essentiel n'est présentée qu'à titre indicatif et s'appuie sur les meilleurs renseignements disponibles au moment de faire l'analyse des implications pour les évaluations environnementales.

Il est important d'apporter une précision concernant l'habitat essentiel hors du territoire domanial. Si un habitat essentiel identifié sur des terres non fédérales n'est pas protégé efficacement, de l'avis de la ministre, cette dernière doit faire une recommandation au gouverneur en conseil pour qu'un décret de protection de l'habitat essentiel soit mis en place. Le gouverneur en conseil a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la portée du décret et de déterminer si celui-ci devrait être pris ou non. Ainsi, l'éventuelle protection de l'habitat essentiel hors du territoire domanial n'est pas considérée comme un effet différentiel du décret.

Analyse des coûts par groupe d'espèces

L'évaluation du décret par le ministère de l'Environnement indique que les coûts seront faibles. Ceci s'explique par le fait que chaque espèce appartient à au moins l'un des six groupes suivants associés à des coûts et à des effets minimes pour les peuples autochtones et les intervenants.

(1) Inscription en tant qu'espèce préoccupante

Douze espèces sont inscrites ou reclassifiées comme « espèce préoccupante » : l'acrosyphe des montagnes, l'agrion vif, le carex des sables, la couleuvre d'eau du lac Érié, le crocodile des prairies, le leptogé des terrains inondés, la limace gainée, la limace pygmée, le petit pompon, le podistère du Yukon, le ptéléa trifolié et la saxifrage à épis.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, ce qui signifie que l'inscription de ces espèces n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les peuples autochtones et les intervenants. La désignation de l'habitat essentiel n'est également pas effectuée. Par contre, un plan de gestion doit être élaboré et publié dans un délai de trois ans suivant l'inscription.

The development of management plans is expected to cost the Government of Canada approximately \$10,000 per species, for an undiscounted total of \$120,000 for the species in this group.

(2) *Reclassification from threatened to endangered and vice versa*

Seven species are being reclassified as threatened to endangered or vice versa: Bear's-foot Sanicle, Blue-grey Taildropper, Colicroot, Phantom Orchid, Poweshiek Skipperling, Small White Lady's-slipper, and Spiny Softshell.

Endangered and threatened species receive identical protections. The requirements for preparing recovery strategies and action plans and identifying critical habitat are also the same for these species. The only difference between the two statuses is the mandated timelines to publish the recovery strategies, which is within one year of listing for endangered species and two years for threatened species. Therefore, these reclassifications do not result in new costs to Indigenous peoples and stakeholders.

Updates to the recovery strategies and action plans for these species will be required following reclassification. However, the cost of updating these documents will be less than the development of new recovery strategies and action plans. It is estimated that the cost to Government of updating recovery strategies and action plans is between \$3,000 and \$10,000 per document per species. The total undiscounted cost to Government for this group is estimated to be up to \$112,000.

(3) *Species not found on federal lands*

Four species have not been found on federal lands, and were assessed by COSEWIC as endangered, threatened or extirpated: Eastern Box Turtle, Fascicled Ironweed, Proud Globelet, and Tall Beakrush.

Given that search efforts have not recorded any populations of these species on federal lands, the general prohibitions will not be expected to be triggered, resulting in no new impacts on Indigenous peoples or stakeholders.

Efforts to recover these species through the development of both a recovery strategy and an action plan are estimated to cost the Government of Canada between \$40,000 and \$50,000 per species. The total undiscounted cost to the Government of Canada for the species in this group is therefore estimated to total \$160,000 to \$200,000.

L'élaboration des plans de gestion devrait coûter au gouvernement environ 10 000 \$ par espèce, pour un total non actualisé de 120 000 \$ pour toutes les espèces de cette catégorie.

(2) *Inscription ou reclassification d'espèce en tant qu'espèce menacée ou en voie de disparition*

On reclassifie sept espèces de « espèces menacées » à « espèces préoccupantes » ou vice versa : l'alétris farineux, la céphalanthère d'Austin, le cyripède blanc, l'hespérie de Powshiek, la limace-prophyse bleu-gris, la sanicle patte-d'ours et la tortue molle à épines.

Les espèces en voie de disparition et les espèces menacées bénéficient des mêmes protections et des mêmes exigences en matière de préparation de programmes de rétablissement, d'élaboration de plans d'action et de désignation des habitats essentiels. La seule différence entre les deux statuts est le délai obligatoire pour publier les programmes de rétablissement, lequel est d'une année pour les espèces en voie de disparition et de deux années pour les espèces menacées. Par conséquent, ces reclassifications n'entraîneront aucun coût pour les peuples autochtones et les intervenants.

Des mises à jour du programme de rétablissement et des plans d'action pour ces espèces seraient nécessaires à la suite d'une reclassification. Toutefois, le coût de la mise à jour de ces documents serait moindre que l'élaboration de nouveaux programmes de rétablissement et plans d'action. On estime que le coût de la mise à jour des programmes de rétablissement et des plans d'action pour le gouvernement serait de 3 000 à 10 000 \$ par document, par espèce. On estime que le coût total non actualisé pour le gouvernement pour ce groupe pourrait s'élever à 112 000 \$.

(3) *Espèces qui ne se trouvent pas sur le territoire domaniale*

Quatre espèces n'ont pas été trouvées sur le territoire domaniale et ont été évaluées par le COSEPAC comme espèces en voie de disparition, menacées ou disparues. Il s'agit de la tortue boîte de l'Est, de la vernonie fasciculée, de la patère de Pennsylvanie et du rhynchospore à gros épillets.

Comme les activités de recherche n'ont pas permis d'observer de populations de ces espèces sur le territoire domaniale, les interdictions générales ne devraient pas être appliquées, ce qui a pour conséquence de n'entraîner aucun impact sur les peuples autochtones et les intervenants.

On estime que les activités visant à rétablir ces espèces par l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action coûteront au gouvernement de 40 000 à 50 000 \$ par espèce. Le coût total non actualisé estimé pour le gouvernement du Canada pour les espèces de ce groupe est donc de 160 000 à 200 000 \$.

(4) *Species known to be found on Parks Canada properties*

Five species were assessed to have known occurrences on federal properties, limited to national parks and national historic sites managed by Parks Canada.

(4) *Espèces qui se trouvent sur le territoire géré par Parcs Canada*

Cinq espèces ont été évaluées comme comportant des occurrences connues sur des propriétés fédérales se limitant aux parcs nationaux et aux sites historiques nationaux gérés par Parcs Canada.

Table 6: National parks of Canada and national historic sites of Canada where five species receiving new protections are known to be found

	Cape Breton Highlands National Park, Nova Scotia	Forillon National Park, Quebec	Gros Morne National Park, Newfoundland	Kejimikujik National Park and National Historic Site, Nova Scotia	Point Pelee National Park, Ontario	Port au Choix National Historic Site, Newfoundland
Black-foam Lichen (threatened)	X			X		
Broad-banded Forestsnail (endangered)					X	
Griscom's Arnica (threatened)		X	X			X
Hoptree Borer (endangered)					X	
Wrinkled Shingle Lichen (threatened)				X		

Tableau 6 : Parcs nationaux du Canada et sites historiques nationaux du Canada où la présence de cinq espèces pour lesquelles de nouvelles mesures de protection sont proposées est connue

	Parc national Forillon, Québec	Parc national du Gros-Morne, Terre-Neuve	Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, Nouvelle-Écosse	Parc national et lieu historique national Kejimikujik, Nouvelle-Écosse	Lieu historique national du Port au Choix, Terre-Neuve	Parc national de la Pointe-Pelée, Ontario
Anzie mousse-noire (espèce menacée)			X	X		
Arnica de Griscom (espèce menacée)	X	X			X	
Escargot-forestier écharge (espèce en voie de disparition)						X
Pannaire jaune pâle (espèce menacée)				X		
Perceur du ptéléa (espèce en voie de disparition)						X

Although SARA's general prohibitions will apply across the Parks Canada Agency's network of protected heritage places upon listing, species are already afforded protection in the aforementioned national parks and national historic sites under the *Canada National Parks Act* (CNPA). Moreover, although neither the critical habitat nor activities likely to destroy critical habitat are known at the time of listing, habitat in national parks and national historic

Bien que les interdictions générales prévues par la LEP seront applicables dans l'ensemble du réseau de lieux patrimoniaux protégés de l'Agence Parcs Canada à partir du moment de l'inscription, les espèces jouissent déjà d'une protection dans les parcs nationaux et les sites historiques nationaux mentionnés ci-dessus, aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC). De plus, même si aucun habitat essentiel ni aucune activité

sites already receives protection under the CNPA and its regulations. For example, in national parks, the maintenance or restoration of ecological integrity, through the protection of natural resources and natural processes, is the priority of the Minister when considering all aspects of parks management, as per subsection 8(2) of the CNPA. It is prohibited to remove, deface, damage or destroy flora, fauna or natural objects in a park without a permit, or to carry out any action that unreasonably interferes with fauna in a park.³⁰ Furthermore, under section 25 of the CNPA, it is an offence to traffic in any wild animal, in any plant or in any other naturally occurring object taken in or from a park. Considering the existing federal legislative protections in place, the incremental costs on Parks Canada Agency lands and waters are anticipated to be negligible.

Creating both a recovery strategy and an action plan for a species is estimated to cost between \$40,000 and \$50,000. Species in this group will also require compliance promotion and enforcement efforts, with an estimated cost of \$10,000 for compliance promotion in the first year, and an annual enforcement cost of approximately \$30,000 per year. The total undiscounted cost to the Government of Canada for the species in this group is estimated to be between \$512,000 and \$561,000.

(5) *Listed species split into newly defined designatable units, while retaining the same level of protection*

Based on the best available scientific information, COSEWIC may reassess and recognize species to include fewer, additional, or different designatable units. Changes to Schedule 1 of SARA will be required to reflect the new taxonomy.

Specifically, in the Order, the Toothcup has been divided by COSEWIC into two separate populations: Great Lakes Plains population and Southern Mountain population. In its assessments, COSEWIC has determined the status to be threatened and endangered for the Great Lakes Plains population and the Southern Mountain population respectively. The amendment will provide for a species listing consistent with the latest available scientific information.

susceptible de détruire l'habitat essentiel ne sont connus au moment de l'inscription, l'habitat dans les parcs nationaux et les sites historiques nationaux jouissent déjà d'une protection aux termes de la LPNC et des règlements pris en application de cette loi. Par exemple, dans les parcs nationaux, le maintien ou la restauration de l'intégrité écologique par la protection des ressources naturelles et des processus naturels est la priorité de la ministre lorsqu'il s'agit de considérer tous les aspects de la gestion des parcs, conformément au paragraphe 8(2) de la LPNC. Il est interdit d'enlever, de défigurer, d'endommager ou de détruire la flore, la faune ou les objets naturels dans un parc sans permis, ou d'effectuer toute action qui interfère déraisonnablement avec la faune dans un parc³⁰. De plus, l'article 25 de la LPNC interdit de faire le trafic de tout animal sauvage, de toute plante ou de tout objet à l'état naturel pris dans un parc ou provenant d'un parc. Compte tenu des mécanismes réglementaires fédéraux en place, les coûts supplémentaires relatifs aux terres et aux eaux régies par l'Agence Parcs Canada devraient être négligeables.

On estime que la création d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action pour une espèce coûtera de 40 000 à 50 000 \$. Les espèces de ce groupe exigeront également des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi, les coûts relatifs pour la promotion de la conformité étant estimés à 10 000 \$ la première année et le coût annuel d'application de la loi étant d'environ 30 000 \$. Le coût total non actualisé pour le gouvernement du Canada pour les espèces de ce groupe devrait être de 512 000 à 561 000 \$.

(5) *Espèces inscrites divisées en de nouvelles unités désignables, mais qui conservent le même degré de protection*

En se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, le COSEPAC pourrait réévaluer et reconnaître des espèces et inclure un moins grand nombre ou un plus grand nombre d'unités désignables, ou des unités désignables différentes. Il faudrait apporter des changements à l'annexe 1 de la LEP pour tenir compte de la nouvelle taxinomie.

Plus précisément, dans le décret, le rotala rameux a été divisé par le COSEPAC en deux populations distinctes : la population des plaines des Grands Lacs et la population des montagnes du Sud. Dans ses évaluations, le COSEPAC a déterminé que la population des plaines des Grands Lacs était « menacée » et que la population des montagnes du Sud était « en voie de disparition ». La modification fait en sorte que l'inscription de l'espèce concorderait avec les données scientifiques les plus récentes.

³⁰ Sections 10 and 32 of the *National Parks General Regulations* and sections 4 and 36 of the *National Historic Parks General Regulations*.

³⁰ Les articles 10 et 32 du *Règlement général sur les parcs nationaux* et les articles 4 et 36 du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*.

Minimal costs are expected for the Southern Mountain population, as it was previously listed as endangered. No incremental impact is expected, though some costs will be associated with updating the current recovery documents to reflect the changes. The Great Lakes Plains population will be reclassified from endangered to threatened and will require updates to its recovery strategy and action plan. It is estimated that the cost to Government of updating the recovery strategy and action plan can be as much as \$10,000 per document; this cost is dependent on the scale of update required. The total undiscounted cost to Government for this group is estimated to be \$3,000.

(6) *Species removed from Schedule 1*

The Pygmy Pocket Moss was assessed by COSEWIC and it is now considered to no longer be at risk. The species is de-listed from a species of special concern, as it is not at risk.

There are no incremental costs for de-listing.

Permitting costs

Although it is not certain that additional permit requirements will be triggered as a result of the Order, permits will be required for activities that will otherwise be prohibited under SARA. For the Parks Canada Agency, permits that have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA, may be issued under the CNPA. In either case, the SARA permit or CNPA authorization contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In general, the incremental costs to the Government of Canada for SARA-compliant permit applications are \$500 per permit, including costs associated with reviewing permits, assessing applications, and communicating with applicants.

On the part of permit applicants that are businesses or researchers, applying for SARA permits for scientific or beneficial activities where a previous CNPA permit was required usually involves incremental costs estimated at \$300 per permit.

On the part of permit applicants that are from industry, applying for a SARA permit where affecting the species is incidental to the carrying out of the activity, and a previous CNPA permit was required, is estimated to cost about \$600, varying with species and activities involved.

On s'attend à des coûts minimes dans le cas de la population des montagnes du Sud, car elle est déjà inscrite comme espèce « en voie de disparition ». Aucun impact additionnel n'est attendu, mais certains coûts seront associés à la mise à jour des documents de rétablissement actuels pour refléter les changements. La population des plaines des Grands Lacs sera reclassifiée d'espèce « en voie de disparition » à espèce « menacée », et la mise à jour du programme de rétablissement et du plan d'action sera exigée. On estime que le coût pour le gouvernement en ce qui concerne la mise à jour du programme de rétablissement et du plan d'action pourrait s'élever à 10 000 \$ par document. Ce coût dépend de l'ampleur de la mise à jour requise. Le coût total non actualisé pour le gouvernement pour ce groupe est estimé à 3 000 \$.

(6) *Propositions d'espèces à retirer de l'annexe 1*

Le fissident pygmée a été évalué par le COSEPAC, et il est maintenant considéré comme n'étant plus en péril. Cette espèce est retirée de la liste des espèces préoccupantes, elle n'est plus une espèce en péril.

Le retrait de la liste n'entraîne aucun coût additionnel.

Coûts relatifs aux permis

Bien qu'il ne soit pas certain que des exigences additionnelles en matière de permis découleront du décret, des permis sont exigés pour les activités qui seront autrement interdites aux termes de la LEP. Pour l'Agence Parcs Canada, les permis pourraient être délivrés aux termes de la LPNC, et ceux-ci auraient le même effet que les permis délivrés aux termes du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Dans les deux cas, le permis délivré aux termes de la LEP ou l'autorisation délivrée aux termes de la LPNC contiennent les conditions jugées nécessaires pour protéger l'espèce, limiter les effets de l'activité autorisée sur l'espèce, ou permettre le rétablissement de l'espèce.

De manière générale, les coûts additionnels pour le gouvernement du Canada concernant les demandes de permis conformes à la LEP sont de 500 \$ par permis, ce qui comprend les coûts associés à l'examen des permis, à l'évaluation des demandes et aux communications avec les demandeurs.

Du côté des demandeurs de permis qui sont des entreprises ou des chercheurs, la demande d'un permis de la LEP aux fins d'activités scientifiques ou bénéfiques pour lesquelles un permis de la LPNC avait déjà été exigé dans le passé entraîne habituellement des coûts différentiels d'environ 300 \$ par permis.

Du côté des demandeurs de permis de l'industrie, la demande d'un permis de la LEP alors que l'activité menée ne touche l'espèce que de façon incidente, et qu'un permis de la LPNC avait déjà été exigé dans le passé, le coût estimé est d'environ 600 \$ et varie selon l'espèce et l'activité.

Cost summary

Given the analysis above, the overall costs to the Government of Canada related to the Order are anticipated to be low, and no costs are anticipated for Indigenous peoples and stakeholders. Costs will arise from the development of recovery strategies, action plans or management plans that are required when a species is listed under SARA, and from compliance promotion and enforcement activities.

Administrative costs

Based on the list of species included in the Order, the overall cost to Government was estimated at \$756,000 to \$832,000 over 10 years (2019–2028), discounted at 3% to a base year of 2017.

The extent of future critical habitat protection is undetermined at this stage, but an analysis of species occurrences relative to land tenure and current protections suggests that no associated costs are expected.

For all permits associated with this Order, the administrative costs to the Government are estimated at about \$6,900 undiscounted over 10 years. The total costs to applicants are estimated at \$7,100 undiscounted over 10 years (\$3,000, \$850, \$3,250 to industry, researchers/scientists, and Parks Canada respectively).

For permits related to high-impact development projects, costs could rise to the tens of thousands of dollars. However, many such projects will undergo an environmental assessment (EA) process that requires proponents to gather large amounts of information on species at risk, and in such cases the costs associated with gathering this information are not fully attributable to the listing of the species under SARA.

Implications for environmental assessments

There could be some implications for projects³¹ required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as a federal EA). However, any costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA. Once a species is listed in SARA Schedule 1, under any designation,

³¹ Under section 79 of SARA, a project means a designated project as defined in subsection 2(1) or section 66 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Sommaire des coûts

Compte tenu de l'analyse ci-dessus, les coûts globaux pour le gouvernement du Canada relatifs au décret devraient être faibles, et aucun coût n'est attendu pour les peuples autochtones et les intervenants. Les coûts seront associés, d'une part, à l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion, qui sont des documents exigés lorsqu'une espèce est inscrite aux termes de la LEP et, d'autre part, aux activités de promotion de la conformité et d'application de la loi.

Coûts administratifs

D'après la liste des espèces incluses dans le décret, le coût global estimé pour le gouvernement serait de 756 000 à 832 000 \$ sur 10 ans (2019-2028), actualisé à 3 % avec 2017 comme année de référence.

L'étendue de la protection future de l'habitat essentiel n'est pas déterminée à ce stade, mais une analyse de l'occurrence des espèces par rapport au régime foncier et à la protection actuelle indique qu'aucun coût associé n'est attendu.

Pour tous les permis découlant de ce décret, les frais d'administration fédéraux sont estimés à environ 6 900 \$ non actualisés sur une période de 10 ans. Les coûts totaux pour les demandeurs sont estimés à 7 100 \$ non actualisés sur une période de 10 ans (3 000 \$, 850 \$ et 3 250 \$ respectivement pour l'industrie, les chercheurs/scientifiques et Parcs Canada).

Dans le cas de permis qui sont liés à des projets d'aménagement ayant d'importantes répercussions, le coût peut atteindre des dizaines de milliers de dollars. Cependant, dans bien des cas, de tels projets font l'objet d'un processus d'évaluation environnementale dans le cadre duquel les promoteurs doivent recueillir de grandes quantités de renseignements sur les espèces en péril et, le cas échéant, les frais liés à la collecte de ces renseignements ne sont pas entièrement attribuables à l'inscription des espèces en vertu de la LEP.

Répercussions sur les évaluations environnementales

Il pourrait y avoir certaines répercussions pour les projets³¹ soumis à une évaluation environnementale en vertu d'une loi fédérale (ci-après dénommée une évaluation environnementale fédérale). Toutefois, les coûts devraient être minimales par rapport au total des coûts de l'exécution d'une évaluation environnementale fédérale. Une fois

³¹ En vertu de l'article 79 de la LEP, un projet s'entend d'un projet désigné au sens du paragraphe 2(1) ou de l'article 66 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, d'un projet de développement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou d'un projet de développement au sens du paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

additional requirements under section 79 of SARA are triggered for project proponents and government officials undertaking a federal EA. These requirements include identifying all adverse effects that the project could have on the species and its critical habitat and, if the project is carried out, to ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. However, the Department of the Environment always recommends to proponents in EA guidelines (early in the EA process) to evaluate effects on species already assessed by COSEWIC that may become listed on Schedule 1 of SARA in the near future, so these costs are likely already incorporated in the baseline scenario.

“One-for-One” Rule

Although the number of permit applications that will be triggered as a result of the Order is unknown, preparing the permit application would represent an administrative cost to the applicants. Therefore, the amendments are considered to be an “IN” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule.

There are five species for which incremental permit applications under SARA may be foreseeable, and it is assumed that one permit may be requested per national park per species (eight in total) where each of these species are known to occur. Further, five assessments, one per species, may result in an additional five permit applications by Parks Canada for projects on Parks Canada lands. Therefore, up to 13 potential permit applications could be received in the 10 years following listing. Based on existing permit data, the Department estimates 5 of the 13 would be from business and would be subject to the “One-for-One” Rule.

Based on data on previously requested permits and the expected costs by type of permit described above, an incidental permit application could give rise to \$85 in one-time annualized administrative costs on the part of the business applicant or \$292 for all incidental permit applications (2012 Canadian dollars discounted at 7% to a base year of 2012).

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the nationwide cost impacts of the proposal are below \$1 million per year and any potential costs for small businesses are not considered disproportionately high.

qu’une espèce est inscrite à l’annexe 1 de la LEP, sous toute désignation, des exigences supplémentaires en vertu de l’article 79 de la LEP entrent en vigueur pour les promoteurs de projets et les fonctionnaires du gouvernement qui entreprennent une évaluation environnementale fédérale. Ces exigences consistent à déterminer tous les effets nocifs que le projet pourrait avoir sur l’espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, à veiller à ce que des mesures soient prises afin de les éviter ou de les amoindrir et les surveiller. Toutefois, le ministère de l’Environnement recommande toujours aux promoteurs dans les lignes directrices de l’évaluation environnementale (au début du processus d’évaluation environnementale) d’évaluer les effets sur les espèces déjà évaluées par le COSEPAC qui pourraient être inscrites à l’annexe 1 de la LEP dans un avenir rapproché. Il est donc probable que ces coûts soient déjà inclus dans le scénario de base.

Règle du « un pour un »

Bien que le nombre de demandes de permis qui sera déclenché dans le cadre du décret soit inconnu, la rédaction d’une demande de permis représenterait un fardeau administratif pour les demandeurs. Par conséquent, les modifications sont considérées comme un ajout en vertu de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada.

Il existe cinq espèces pour lesquelles des demandes de permis supplémentaires en vertu de la LEP peuvent être prévisibles et il est supposé qu’un permis pourrait être demandé par parc national par espèce (huit au total) lorsque chacune de ces espèces s’y retrouve. En outre, cinq évaluations (une par espèce) pourraient donner lieu à la demande de cinq permis supplémentaires par Parcs Canada pour des projets sur le territoire domanial géré par l’Agence. Par conséquent, jusqu’à 13 demandes de permis pourraient être soumises dans les 10 années suivant l’inscription. En se basant sur les données sur les permis existantes, le Ministère estime que 5 des 13 demandes pourraient provenir d’entreprises et être assujetties à la règle du « un pour un ».

D’après les données sur les permis demandés par le passé et les coûts anticipés pour chaque type de permis tel qu’il est décrit plus haut, une demande de permis pour une activité qui touche l’espèce de façon incidente pourrait donner lieu à des coûts administratifs ponctuels annualisés de 85 \$ pour l’entreprise ou de 292 \$ pour l’ensemble des demandes de ces permis (en dollars canadiens de 2012 actualisés à 7 % avec 2012 comme année de référence).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent projet de décret étant donné que ses répercussions de coûts à l’échelle nationale ne dépassent pas un million de dollars par année et que les coûts éventuels pour les petites entreprises ne sont pas considérés comme disproportionnellement élevés.

Consultation

Under SARA, the independent scientific assessment of the status of wildlife species conducted by COSEWIC and the decision made by the GIC to afford legal protection by listing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation guarantees that the panel of scientists may work independently when assessing the status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process of determining whether or not wildlife species will be listed under SARA to receive legal protections.

The Government of Canada recognizes that the conservation of wildlife is a joint responsibility and that the best way to secure the survival of species at risk and their habitats is through the active participation of all those concerned. SARA's preamble stipulates that all Canadians have a role to play in preventing the disappearance of wildlife species from Canada's lands. One of the ways that Canadians can get involved is by sharing comments concerning the addition, reclassification, or removal of species to Schedule 1 of SARA. Comments are considered in relation to the potential consequences of whether or not a species is included on Schedule 1, and comments received from those who will be most affected by the proposed changes are given particular attention. All comments received are considered by the Minister when making listing recommendations to the Governor in Council.

The Department of the Environment begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements on the SAR Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Indigenous peoples, stakeholders, organizations, and the general public are also consulted by means of a publicly posted document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species*. This was published in January 2016 (16 species)³² and January 2017 (14 species)³³ for the species included in this proposed Order. For the remaining species, Toothcup (Southern Mountain population), no further consultations were undertaken for the proposed listing. Since the COSEWIC assessment confirms the current endangered classification of Toothcup under Schedule 1 of SARA, no new

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique indépendante de la situation des espèces sauvages effectuée par le COSEPAC et la décision du gouverneur en conseil d'accorder une protection juridique en inscrivant les espèces sauvages à l'annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette séparation garantit que les comités scientifiques peuvent travailler de façon indépendante lorsqu'ils évaluent la situation des espèces sauvages et que les Canadiens et Canadiennes ont l'occasion de participer au processus décisionnel visant à déterminer si oui ou non les espèces sauvages seront inscrites en vertu de la LEP pour recevoir des protections juridiques.

Le gouvernement du Canada reconnaît que la conservation des espèces sauvages constitue une responsabilité conjointe et que la meilleure façon d'assurer la survie des espèces en péril et le maintien de leur habitat est par la participation active de tous les intéressés. Le préambule de la LEP précise que tous les Canadiens ont un rôle à jouer afin d'éviter que les espèces sauvages disparaissent du pays. Entre autres, les Canadiens peuvent participer en communiquant leurs commentaires concernant l'ajout, la reclassification ou le retrait des espèces à l'annexe 1 de la LEP. Les commentaires sont examinés en fonction des conséquences possibles de l'inscription d'une espèce à l'annexe, et les commentaires reçus de ceux qui seront le plus touchés par les changements proposés font l'objet d'une attention particulière. Tous les commentaires reçus servent à établir les recommandations d'inscription présentées par le ministre au gouverneur en conseil.

Le ministère de l'Environnement entame les consultations publiques initiales avec la diffusion des énoncés de réaction du ministre dans le Registre public des espèces en péril dans un délai de 90 jours suivant la réception d'une copie de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage produite par le COSEPAC. Les peuples autochtones, les intervenants, les organisations et le grand public sont également consultés par voie d'un document diffusé publiquement intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres*. Ce document a été publié en janvier 2016 (16 espèces³²) et en janvier 2017 (14 espèces³³) pour les espèces incluses dans le projet de décret. Aucune autre consultation n'a été amorcée pour l'inscription proposée de l'autre espèce, le rotala rameux (population des montagnes du Sud). Étant donné que l'évaluation du

³² Black-foam Lichen, Broad-banded Forestsnail, Eastern Box Turtle, Fasciated Ironweed, Griscom's Arnica, Phantom Orchid, Poweshiek Skipperling, Prairie Rattlesnake, Proud Globelet, Small White Lady's-slipper, Spiked Saxifrage, Tall Beakrush, Tiny Tassel, Toothcup (Great Lakes Plains population), Vivid Dancer, and Yukon Podistera.

³³ Baikal Sedge, Bear's-foot Sanicle, Blue-grey Taildropper, Colic-root, Common Hoptree, Flooded Jellyskin, Hoptree Borer, Lake Erie Watersnake, Mountain Crab-eye, Pygmy Pocket Moss, Pygmy Slug, Sheathed Slug, Spiny Softshell, and Wrinkled Shingle Lichen.

³² Anzie mousse-noire, escargot-forestier écharge, tortue boîte de l'Est, veronique fasciculée, arnica de Griscom, céphalanthère d'Austin, hespérie de Poweshiek, crotale des prairies, patère de Pennsylvanie, cyripède blanc, saxifrage à épis, rhynchosporé à gros épillets, petit pompon, rotala rameux (population des plaines des Grands Lacs), agrion vif et podistère du Yukon.

³³ Carex des sables, sanicle patte-d'ours, limace-prophyse bleu-gris, alétris farineux, ptéléa trifolié, leptogé des terrains inondés, perceur du ptéléa, couleuvre d'eau du lac Érié, acrosphyne des montagnes, fissident pygmée, limace pygmée, limace gainée, tortue molle à épines et pannaire jaune pâle.

impacts are expected for Indigenous peoples or stakeholders. For this species, activities will continue to be undertaken in a manner consistent with the purposes and according to the timelines identified in the *Species at Risk Act*.

The consultation documents provide information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. They also provided an overview of the SARA listing process. These documents were distributed directly to over 2 600 individuals and organizations, including Indigenous peoples and organizations, provincial and territorial governments, various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations (ENGOs) with an interest in a particular species.

Initial consultation results summary

The Department of the Environment received 49 comments pertaining to the species included in the proposed Order. Comments were received from provinces, territories, federal agencies, Indigenous peoples, Indigenous organizations, wildlife management boards, and ENGOs. All comments received supported, did not oppose, or acknowledged the modifications to Schedule 1 of SARA. Specifically, 31 comments were supportive, 12 did not oppose, and 6 acknowledged receipt. These 6 acknowledgments were received from First Nations either acknowledging receipt of the consultation document or indicating that their Nation was not able to respond to the consultation request.

Initial listing comments

Four comments were received regarding the entire 2016 consultation package, all from First Nations. Three comments did not oppose the proposed listing of any of the species in the package. The remaining comment was from a First Nation that simply acknowledged receipt of the consultation documents.

In addition, during the 2016 consultation, an ENGO advised caution when considering the down-listing of Common Hoptree, Flooded Jellyskin, and Lake Erie Watersnake. The Department notes these concerns and is proposing to down-list these species based on an improved understanding of the number of individuals of Common Hoptree, the habitat requirements of Flooded Jellyskin, and the increased prey base of Lake Erie Watersnake. There is an overall reduction in risk for these species.

COSEPAC confirme l'inscription actuelle du rotala rameux comme « espèce en voie de disparition » à l'annexe 1 de la LEP, aucun nouvel impact n'est prévu sur les peuples autochtones ou les intervenants. Pour cette espèce, les activités continueront d'être réalisées conformément aux objectifs et aux délais prévus dans la LEP.

Les documents de consultation fournissent de l'information sur l'espèce, y compris la raison de leur désignation, une description biologique et des renseignements sur l'aire de répartition. Ils fournissent également un aperçu du processus d'inscription sous la LEP. Ces documents ont été distribués directement à plus de 2 600 personnes et organisations, y compris les peuples et les organisations autochtones, les gouvernements provinciaux et territoriaux, divers secteurs industriels, les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) qui ont un intérêt particulier pour une espèce précise.

Résumé des résultats des consultations initiales

Le ministère de l'Environnement a reçu 49 commentaires concernant les espèces incluses dans le décret. Les commentaires provenaient de provinces, de territoires, d'organismes fédéraux, de peuples et d'organisations autochtones, de conseils de gestion de la faune et d'ONGE. Tous les commentaires reçus appuyaient les modifications de l'annexe 1 de la LEP, ne s'y opposaient pas ou en accusaient réception. Plus précisément, 31 parties intéressées étaient favorables aux modifications, 12 ne s'y opposaient pas et 6 en accusaient réception. Ces derniers commentaires provenaient de Premières Nations, qui accusaient réception du document de consultation ou indiquaient qu'elles n'étaient pas en mesure de répondre à la demande de consultation.

Commentaires initiaux sur l'inscription

Quatre commentaires ont été reçus concernant l'ensemble des espèces faisant l'objet des consultations de 2016, tous provenant de Premières Nations. Trois d'entre elles ne s'opposaient pas à l'inscription proposée des espèces concernées. L'autre Première Nation accusait simplement réception des documents de consultation.

De plus, pendant le processus de consultation de 2016, une ONGE a formulé la recommandation de faire preuve de prudence au moment d'envisager la reclassification dans une catégorie de risque inférieure, du ptéléa trifolié, du leptoge des terrains inondés et de la couleuvre d'eau du lac Érié. Le Ministère prend note de ces préoccupations et propose de reclassifier ces espèces dans une catégorie de risque inférieure en se basant sur une meilleure compréhension du nombre d'individus du ptéléa trifolié, des besoins en matière d'habitat du leptoge des terrains inondés et de l'augmentation de la quantité de proies de la couleuvre d'eau du lac Érié. À ce titre, il y a réduction globale du risque pour ces espèces.

Three comments were also received regarding the entire 2017 consultation package, all of which were from First Nations. Two of these comments generally supported the listing of species in the consultation package. The remaining First Nation indicated that it could not provide a full review of the entire consultation document at the time, though it did provide a species-specific comment during the same consultation.

Other initial comments

Seven general comments were also received during these consultation periods, from First Nations and individuals. These comments were not directly related to the proposed listing of these species.

During the 2016 consultation, one First Nation requested that the Department of the Environment provide a meaningful consultation process in a broader context rather than a listing or batch specific process. Four comments were received from individuals, three of which were inquiries about the SARA process and one expressed concern about further federal government regulation.

During the 2017 consultation, two First Nations indicated a need for support from the Government of Canada to allow for the capacity to respond to these consultation efforts.

Canada has committed to a renewed, nation-to-nation relationship with Indigenous peoples based on recognition of rights, respect, co-operation and partnership. In line with this commitment, the Department of the Environment is taking measures to have meaningful consultations with Indigenous peoples and organizations in the interest of respect, co-operation and partnership. These measures include the provision of non-financial support, such as information materials (i.e. fact sheets, presentations, maps, etc.) or a face-to-face meeting, to support participation in consultations. In parallel, discussions are taking place with interested Indigenous communities to determine the most appropriate approaches to consult with them.

Details on species-specific comments can be found in Annex 1.

Canada Gazette, Part I, comment period

The proposed Order was published on June 16, 2018, in the *Canada Gazette, Part I*, followed by a 30-day comment period. The Department received four comments on this proposal during this period from a provincial government,

Trois commentaires ont aussi été reçus au sujet de l'ensemble des espèces faisant l'objet des consultations de 2017, tous provenant de Premières Nations. Deux de celles-ci appuyaient généralement l'inscription des espèces, alors que l'autre indiquait qu'elle n'était pas en mesure de faire un examen exhaustif de tout le document de consultation à ce moment-là, bien qu'elle ait quand même fourni un commentaire sur une espèce en particulier.

Autres commentaires initiaux

Sept commentaires généraux ont aussi été reçus de Premières Nations et de particuliers pendant ces périodes de consultation. Ils n'étaient pas directement liés à l'inscription proposée de ces espèces.

Pendant le processus de consultation de 2016, une Première Nation a demandé que le ministère de l'Environnement prévoie un processus de consultation significatif dans un contexte plus vaste plutôt qu'un processus d'inscription d'un lot d'espèces. Quatre personnes ont fourni des commentaires, parmi lesquelles trois demandaient des précisions sur le processus de la LEP et une qui s'est dite préoccupée par une réglementation fédérale plus poussée.

Pendant le processus de consultation de 2017, deux Premières Nations ont indiqué qu'elles avaient besoin du soutien du gouvernement du Canada pour participer à ces efforts de consultation.

Le gouvernement du Canada a pris l'engagement d'établir une relation renouvelée, de nation à nation, avec les peuples autochtones. Cette relation sera fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et les partenariats. Pour ce faire, le ministère de l'Environnement prend des mesures pour tenir des consultations significatives avec les peuples et les organisations autochtones dans l'intérêt du respect, de la coopération et des partenariats. Ces mesures incluent l'offre de soutien de nature non financière, tel que des documents d'information (fiches descriptives, présentations, cartes géographiques, etc.), ou des rencontres en personnes pour faciliter la participation aux consultations. Parallèlement, des discussions sont en cours pour déterminer les approches les plus appropriées pour mener les consultations avec les différentes communautés.

De plus amples renseignements sur les espèces sont fournis à l'annexe 1.

Période de commentaires suivant la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le décret proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 juin 2018. La publication a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours. Le Ministère a reçu quatre commentaires pendant la période de commentaires

a First Nation, an Indigenous government, and an individual. These respondents indicated they had no additional technical information to provide and none opposed the proposed Order. No comments specific to the species in this Order were received.

Included in these four comments, the Indigenous government stated the importance that the Government of Canada follow a proper consultation process with regard to any species at risk files that could have an impact on them. The Department of the Environment reiterates that it continues to take measures to have meaningful consultations with Indigenous peoples and organizations in the interest of respect, co-operation and partnership and wishes to highlight that discussions are ongoing with this particular Indigenous government to finalize a consultation process that will be satisfactory to them.

Rationale

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.³⁴ The Order will support the survival and recovery of 30 species at risk in Canada,³⁵ thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case of endangered or threatened species, they will be protected on federal lands through the general prohibitions of SARA, including prohibitions on killing, harming, harassing, capturing, possessing, collecting, buying, selling and trading. In addition, these species will benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival or recovery, as well as identify, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Species listed as special concern will benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

In 1992, Canada signed the United Nations Convention on Biological Diversity, which committed the federal government to “[conserve] biological diversity, the sustainable use of its components and the fair and equitable sharing of the benefits arising out the utilization of genetic resources.”³⁶ SARA was designed as a key tool for the conservation and protection of Canada’s biological diversity, and the Order helps fulfill this important commitment under the Convention.

pour le décret proposé. Ils provenaient d’un gouvernement provincial, d’une Première Nation, d’un gouvernement autochtone et d’un individu. Les répondants indiquent qu’ils n’ont aucune information technique additionnelle et ils ne s’opposent pas au décret proposé. Aucun commentaire spécifique à une des espèces n’a été reçu.

Dans un des quatre commentaires, un gouvernement autochtone a souligné l’importance que le gouvernement du Canada suive un processus de consultation approprié concernant tout dossier d’espèces en péril susceptible d’avoir une incidence sur eux. Le ministère de l’Environnement réitère qu’il continue à prendre des mesures pour mener des consultations significatives avec les peuples et les organisations autochtones dans l’intérêt du respect, de la coopération et des partenariats, et il souhaite souligner que des discussions sont en cours avec ce gouvernement autochtone pour finaliser un processus de consultation qui sera satisfaisant.

Justification

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent³⁴. Le décret soutient la survie et le rétablissement de 30 espèces en péril au Canada³⁵, ce qui contribue au maintien de la biodiversité au Canada. Dans le cas des espèces menacées ou en voie de disparition, elles seront protégées sur le territoire domaniale grâce aux interdictions générales prévues par la LEP, notamment les interdictions d’abattre, de blesser, de harceler, de capturer, de posséder, de collectionner, d’acheter, de vendre et d’échanger ces espèces. De plus, ces espèces bénéficieront de l’élaboration de programmes de rétablissement et de plans d’action qui cibleront les menaces principales à leur survie ou à leur rétablissement et désigneront, dans la mesure du possible, l’habitat essentiel nécessaire à leur survie ou à leur rétablissement au Canada. L’élaboration d’un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l’espèce profitera également aux espèces préoccupantes.

En 1992, le Canada a signé la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, s’engageant par le fait même envers « la conservation de la diversité biologique, l’utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’exploitation des ressources génétiques »³⁶. La LEP a été conçue comme instrument essentiel à la conservation et à la protection de la diversité biologique du Canada, et le décret aide à respecter cet important engagement aux termes de la Convention.

³⁴ Butchart, S. M. H., et al. 2010. *Global biodiversity: indicators of recent declines*. Science. 328: 1164–1168.

³⁵ The Order proposes 30 species for addition or reclassification and the removal of one species from Schedule 1 of SARA.

³⁶ United Nations. 1992. [Convention on Biological Diversity](#).

³⁴ Butchart, S. M. H., et al. 2010. *Global biodiversity: indicators of recent declines*, Science, vol. 328, p. 1164-1168.

³⁵ Le décret propose l’ajout ou la reclassification de 30 espèces et le retrait d’une espèce de l’annexe 1 de la LEP.

³⁶ Nations Unies. [Convention sur la diversité biologique](#) (1992).

A strategic environmental assessment concluded that the Order will result in important positive environmental effects. Specifically, it was determined that the protection of wildlife species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and resiliency. Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services. These services are important to the health of Canadians and have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore have adverse, irreversible and broad-ranging effects.

This Order has direct links with the Federal Sustainable Development Strategy 2016–2019 (FSDS).³⁷ The amendments to Schedule 1 of SARA will have important environmental effects and support the goal of “healthy wildlife populations” of the FSDS. Under this goal, these amendments will help fulfill the target that “by 2020, species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans.”

In summary, listing of the species will benefit Canadians in many ways, yet no major costs will be borne by Indigenous peoples or stakeholders. The costs to Government are expected to be relatively low.

Implementation, enforcement and service standards

Following the listing, the Department of the Environment and the Parks Canada Agency will implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions. Outreach will be targeted to potentially affected Indigenous peoples and stakeholders, where applicable, in order to

- increase their awareness and understanding of the Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of species at risk in Canada;
- increase compliance with the Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

Il ressort de l'évaluation environnementale stratégique menée pour le décret que ce dernier aura d'importants effets environnementaux positifs. Plus précisément, il a été déterminé que la protection des espèces sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et protège la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes. Étant donné l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut mener à une diminution des fonctions et des services des écosystèmes. Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et sont étroitement liés à l'économie du Canada. De petits changements à l'intérieur d'un écosystème entraînant la perte d'individus et d'espèces peuvent donc causer des effets négatifs et irréversibles donnant lieu à de vastes répercussions.

Le décret a des liens directs avec la Stratégie fédérale de développement durable 2016–2019 (SFDD)³⁷. Les modifications à l'annexe 1 de la LEP auront d'importants effets environnementaux et vont dans le sens de l'objectif de la SFDD visant à promouvoir les « populations d'espèces sauvages en santé ». Dans le cadre de cet objectif, les modifications contribueront à la réalisation de l'objectif voulant que « d'ici 2020, les espèces qui sont en sécurité demeurent en sécurité, et les populations d'espèces en péril inscrites dans le cadre des lois fédérales affichent des tendances qui correspondent aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion ».

En résumé, l'ajout de ces espèces à la liste apportera des avantages aux Canadiens de diverses façons, alors qu'il n'engendrera pas de coûts majeurs pour les peuples autochtones ou les intervenants. Les coûts pour le gouvernement devraient être relativement bas.

Mise en œuvre, application et normes de service

À la suite de l'inscription, le ministère de l'Environnement et l'Agence Parcs Canada mettront en œuvre un plan de promotion de la conformité. La promotion de la conformité encourage le respect de la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et vise à faire connaître et comprendre les interdictions. Les activités de sensibilisation s'adresseront principalement, au besoin, aux peuples autochtones et aux intervenants susceptibles d'être touchés afin :

- de les aider à connaître et à comprendre le décret;
- de promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection des espèces en péril au Canada;
- d'accroître la conformité au décret;
- de les aider à mieux connaître les espèces en péril.

³⁷ [Federal Sustainable Development Strategy 2016–2019](#)

³⁷ [Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2016-2019](#)

These objectives may be accomplished, where applicable, through the creation and dissemination of information products explaining the prohibitions on federal lands where they relate to those 18 species,³⁸ the recovery planning process that follows listing and how Indigenous peoples and stakeholders can get involved, as well as general information on each of the species. These resources will be posted on the SAR Public Registry. Mail outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

In Parks Canada Agency heritage places,³⁹ front line staff are given the appropriate information regarding the species at risk found within their sites to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk.

Subsequent to listing, the preparation and implementation of recovery strategies, action plans or management plans may result in recommendations for further regulatory action for the protection of wildlife species. It may also draw on the provisions of other Acts of Parliament to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Agreements on alternative measures may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides enforcement officers designated under the Act with inspection and search and seizure powers. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation, to a fine of not more than \$250,000, and any other person, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Ces objectifs pourraient être atteints, là où cela est nécessaire, grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les interdictions concernant les 18 espèces³⁸ qui s'appliqueront sur le territoire domanial, le processus de planification du rétablissement qui suit l'inscription et la façon dont les peuples autochtones et les intervenants peuvent participer ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seront publiées dans le Registre public des espèces en péril. Des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

Dans les lieux historiques de l'Agence Parcs Canada³⁹, les employés de première ligne reçoivent l'information appropriée à propos des espèces en péril qui se retrouvent sur leurs sites afin qu'ils puissent informer les visiteurs des mesures de prévention et les faire participer à la protection et à la conservation des espèces en péril.

Après l'inscription des espèces concernées, la préparation et la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion peuvent mener à des recommandations de mesures de réglementation supplémentaires pour la protection des espèces sauvages. Ces recommandations peuvent aussi s'inspirer des dispositions d'autres lois du Parlement pour assurer la protection requise.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit également l'inspection ainsi que des opérations de recherche et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour en contrôler l'application. En vertu des dispositions sur les peines, une société reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une société reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

³⁸ These 18 species are those listed as endangered, threatened, or extirpated, as described in Table 2, Table 3, and Table 4.

³⁹ Heritage places under the Parks Canada Agency authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and Rouge National Urban Park.

³⁸ Ces 18 espèces sont celles qui sont inscrites dans les catégories « espèces menacées », « espèces en voie de disparition » ou « espèces disparues du pays » (voir les tableaux 2, 3 et 4).

³⁹ Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de l'Agence Parcs Canada comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le Parc urbain national de la Rouge.

As stated above, section 73 of SARA allows individuals to apply to the competent Minister for a permit to engage in an activity affecting a listed wildlife species, its critical habitat or the residences of its individuals. Upon notifying an applicant that their application for a section 73 permit is received, the Minister has 90 days to either issue or refuse to issue the permit.⁴⁰

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations* contribute to consistency, predictability and transparency in the SARA permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards for the section 73 permit application process. The Department of the Environment measures its service performance annually, and performance information is posted on the [Department's website](#) no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Contact

Mary Jane Roberts
Director
Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

ANNEX 1: Description of species being added to, reclassified in or removed from Schedule 1 of the *Species at Risk Act*

Baikal Sedge — down-list to species of special concern

About this species

This species is currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as a species of special concern in 2016.

The Baikal Sedge is a tufted perennial plant with long rhizomes. As the flowers mature, the slim stems arch and droop, and the heavy fruiting heads sometimes touch the ground. In Canada, this species is restricted to 16 sites in 10 dune fields in the southwest Yukon. This dune ecosystem, which was once widespread, is no longer common in Canada, resulting in the restriction of potential sites for Baikal Sedge.

Comme il est indiqué ci-dessus, l'article 73 de la LEP permet à une personne de demander au ministre compétent un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. Une fois que le demandeur est avisé de la réception de sa demande de permis en vertu de l'article 73, le ministre dispose de 90 jours pour délivrer le permis ou refuser de le faire⁴⁰.

En vertu de l'article 73 de la LEP, le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite* contribue à la cohérence, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance des permis en vertu de la LEP en fournissant aux demandeurs des normes de service claires et mesurables. Le ministère de l'Environnement mesure le rendement de ses services chaque année, et l'information sur le rendement est diffusée sur le [site Web du Ministère](#) au plus tard le 1^{er} juin pour l'exercice précédent.

Personne-ressource

Mary Jane Roberts
Directrice
Gestion de la Loi sur les espèces en péril et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

ANNEXE 1 : Description des espèces reclassifiées, ajoutées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* ou retirées de celle-ci

Carex des sables — rétrogradation du statut d'espèce menacée à celui d'espèce préoccupante

Au sujet de l'espèce

L'espèce est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant une espèce menacée. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en 2016 et a jugé qu'elle était préoccupante.

Le carex des sables est une plante cespiteuse vivace à longs rhizomes. À mesure que ses fleurs se développent, les tiges minces de la plante s'inclinent et deviennent arquées, et les lourdes têtes fructifères touchent parfois le sol. Au Canada, cette espèce est restreinte à 16 sites se trouvant dans 10 champs de dunes dans le sud-ouest du Yukon. Le carex des sables occupe un écosystème dunaire qui a déjà été répandu, mais qui est maintenant rare au Canada; les sites pouvant accueillir cette plante sont donc peu nombreux.

⁴⁰ Section 3 of the *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, SOR/2013-140.

⁴⁰ Article 3 du *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, DORS/2013-140.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. Two comments were received specific to this species. One comment from a territorial government supported the COSEWIC assessment, while one comment from a federal agency recommended new threats in a national park be accounted for when considering the down-listing.

Three general listing comments were also received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this document.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Down-listing rationale

The main threat to this species is habitat loss due to natural succession and fire suppression. Other threats driving recent declines include habitat degradation from off-road recreational vehicle use, the introduction of invasive plants resulting in competitive exclusion, and habitat loss through housing development.

Since the last assessment, 11 subpopulations have been found, reducing the known risk to the Canadian population of 16 subpopulations.

A down-listing from threatened to species of special concern does not preclude the conservation efforts already underway since it requires the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Bear’s-foot Sanicle — down-list to threatened

About this species

This species is currently listed as endangered on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as threatened in 2015.

The Bear’s-foot Sanicle is a nationally rare perennial wildflower restricted in Canada to the Garry oak and associated ecosystems in the extreme southeast of Vancouver Island and the Gulf Islands of British Columbia.

Consultations

Des consultations sur l’espèce ont été menées en janvier 2017. Deux commentaires portant précisément sur l’espèce ont été reçus. Un commentaire formulé par un gouvernement territorial appuyait l’évaluation du COSEPAC, tandis qu’un commentaire d’un organisme fédéral recommandait que de nouvelles menaces dans un parc national soient prises en compte au moment d’envisager la rétrogradation du statut de l’espèce.

Des Premières Nations ont également présenté trois commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent document.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de la rétrogradation du statut

La principale menace qui pèse sur cette espèce est la perte d’habitat causée par la succession naturelle et la suppression des incendies. D’autres menaces à l’origine des déclins récents comprennent la dégradation de l’habitat due à l’utilisation de véhicules récréatifs hors route, à l’introduction d’espèces envahissantes entraînant l’exclusion compétitive et à la perte d’habitat liée au développement résidentiel.

Depuis la dernière évaluation, 11 sous-populations ont été découvertes, ce qui réduit le risque connu pour la population canadienne, qui compte 16 sous-populations.

Une rétrogradation du statut d’espèce menacée à celui d’espèce préoccupante n’empêche pas les efforts de conservation déjà en cours, car elle exige l’élaboration d’un plan de gestion visant à empêcher que l’espèce ne devienne encore plus en péril.

Sanicle patte-d’ours — rétrogradation du statut d’espèce en voie de disparition à celui d’espèce menacée

Au sujet de l’espèce

L’espèce est actuellement inscrite à l’annexe 1 de la LEP comme étant une espèce en voie de disparition. Le COSEPAC a réévalué l’espèce en 2015 et a jugé qu’elle était menacée.

La sanicle patte-d’ours est une fleur sauvage vivace et une espèce rare à l’échelle nationale qui, au Canada, est confinée aux chênaies de Garry et aux écosystèmes connexes, dans l’extrême sud-est de l’île de Vancouver et les îles Gulf de la Colombie-Britannique.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. No comments specific to this species were received.

Three general listing comments were received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Down-listing rationale

Most of the Canadian population occurs at one site, which is threatened by grazing by an expanding non-migratory, newly resident Canada goose population and by severe trampling by humans at a few sites.

Several new sites, discovered since the species was last assessed by COSEWIC, have reduced the risk to this plant.

Down-listing from endangered to threatened under SARA provides the same protection for individuals and their residences on federal lands, and also includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

Black-foam Lichen — threatened

About this species

COSEWIC assessed this species as threatened in 2015.

The Black-foam Lichen is a leafy lichen that grows as greenish-grey rosettes on the trunks of deciduous trees. In Canada, this lichen has been found in Ontario, Quebec, New Brunswick and Nova Scotia where it inhabits high humidity areas near wetlands, lakes or streams.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. Three comments were received specific to this species from two First Nations and one province, which were all supportive of the COSEWIC assessment.

Four general listing comments were also received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2017. Aucun commentaire portant précisément sur l'espèce n'a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté trois commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de la rétrogradation du statut

La majeure partie de la population canadienne est concentrée dans un site qui est menacé par le broutage d'une population non migratrice et nouvellement résidente de Bernaches du Canada.

Plusieurs nouveaux sites, découverts depuis la dernière évaluation de l'espèce par le COSEPAC, ont réduit le risque pour cette plante.

La rétrogradation du statut d'espèce en voie de disparition à celui d'espèce menacée en vertu de la LEP prévoit la même protection des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales, et elle englobe également des dispositions sur la protection de l'habitat essentiel une fois que celui-ci est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action.

Anzie mousse-noire — menacée

Au sujet de l'espèce

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2015 et a jugé qu'elle était menacée.

L'anzie mousse-noire est un lichen foliacé qui forme des rosettes gris verdâtre sur le tronc des arbres feuillus. Au Canada, ce lichen a été observé en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, dans des zones où l'humidité est élevée, près de milieux humides, de lacs ou de cours d'eau.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Trois commentaires portant précisément sur l'espèce ont été présentés par deux Premières Nations et une province, qui appuyaient toutes l'évaluation du COSEPAC.

Des Premières Nations ont également présenté quatre commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

In Ontario and Quebec, the main threat to the Black-foam Lichen appears to be habitat disturbance, while in New Brunswick and Nova Scotia, the main threat is harvesting of older hardwood forests.

A SARA listing as threatened creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

Blue-grey Taildropper – down-list to threatened

About this species

This species is currently listed as endangered on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as threatened in 2016.

The Blue-grey Taildropper is a small, slender blue-coloured slug found only in western North America where it lives in the moist layer of fallen leaves and mosses in mixed-wood forests. In Canada, this species is confined to the south-eastern tip of Vancouver Island.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. No comments specific to this species were received.

Three general listing comments were received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Down-listing rationale

The main threats to the Blue-grey Taildropper are habitat loss and degradation from natural ecosystem modification by invasive plants and from urbanization and recreational activities, competition and predation by introduced

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l’inscription à la LEP

En Ontario et au Québec, la principale menace qui pèse sur l’anzié mousse-noire semble être la perturbation de l’habitat, tandis qu’au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, la principale menace est l’abattage des vieilles forêts de feuillus.

Une inscription à la LEP en tant qu’espèce menacée entraîne la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales et exige l’élaboration d’un programme de rétablissement et de plans d’action.

Limace-prophyse bleu-gris – rétrogradation du statut d’espèce en voie de disparition à celui d’espèce menacée

Au sujet de l’espèce

L’espèce est actuellement inscrite à l’annexe 1 de la LEP comme étant une espèce en voie de disparition. Le COSEPAC a réévalué l’espèce en 2016 et a jugé qu’elle était menacée.

La limace-prophyse bleu-gris est une petite limace de couleur bleue au corps effilé qui ne se trouve que dans l’ouest de l’Amérique du Nord, où elle vit dans la couche humide de litière de feuilles mortes et de mousses des forêts mixtes. Au Canada, l’espèce est confinée à l’extrême sud-est de l’île de Vancouver.

Consultations

Des consultations sur l’espèce ont été menées en janvier 2017. Aucun commentaire portant précisément sur l’espèce n’a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté trois commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de la rétrogradation du statut

Les principales menaces à la survie de la limace-prophyse bleu-gris sont la perte et la dégradation de l’habitat associées à la modification des écosystèmes naturels par des plantes envahissantes, à l’urbanisation et aux activités

invertebrates, and droughts and severe weather associated with climate change.

Fifteen subpopulations are currently known, an increase that has resulted in a change of status.

Down-listing from endangered to threatened under SARA provides the same protection for individuals and their residences on federal lands, and also includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

Broad-banded Forestsnail – endangered

About this species

COSEWIC assessed this species as endangered in 2015.

The Broad-banded Forestsnail is a hermaphroditic, air-breathing, terrestrial snail. In Canada, this large terrestrial snail is presently known to exist only at Point Pelee, Ontario, including Point Pelee National Park and Pelee Island.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. No comments specific to this species were received.

Four general listing comments were received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

Historical and recent threats include habitat destruction and alteration from forest clearing and large nesting colonies of Double-crested Cormorants. Major continuing threats are from recreational activities and shoreline erosion.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

récréatives, la compétition et la prédation par des espèces d'invertébrés introduites ainsi que les périodes de sécheresse et les phénomènes météorologiques violents dus aux changements climatiques.

On compte à l'heure actuelle 15 sous-populations, une augmentation qui a entraîné un changement de statut.

La rétrogradation du statut d'espèce en voie de disparition à celui d'espèce menacée en vertu de la LEP prévoit la même protection des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales, et elle englobe également des dispositions sur la protection de l'habitat essentiel une fois que celui-ci est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action.

Escargot-forestier écharge – en voie de disparition

Au sujet de l'espèce

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2015 et a jugé qu'elle était en voie de disparition.

L'escargot-forestier écharge est un escargot terrestre hermaphrodite à respiration aérienne. Au Canada, la présence de ce grand escargot terrestre n'est confirmée à l'heure actuelle que sur la pointe Pelée en Ontario, y compris dans le parc national de la Pointe-Pelée et l'île Pelée.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Aucun commentaire portant précisément sur l'espèce n'a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté quatre commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l'inscription à la LEP

Les menaces récentes et historiques comprennent la destruction et la perturbation de l'habitat résultant du défrichage, et la présence de grandes colonies de nidification de Cormorans à aigrettes. Les menaces continues importantes proviennent des activités récréatives et de l'érosion des berges.

Une inscription à la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition entraîne la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Colicroot — up-list to endangered**About this species**

This species is currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as endangered in 2016.

The Colicroot is a perennial herb that has been used to treat menstrual and uterine problems and contains active chemicals that may have hormonal properties. This species grows in open, moist, sandy ground and is restricted to remnant, disturbance-dependent prairie habitats in southwestern Ontario.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. One comment was received specific to this species from a province, which was supportive of the COSEWIC assessment.

Three general listing comments were also received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Up-listing rationale

Threats to this species include lack of disturbance resulting in vegetative succession; invasive plant species such as the European Common Reed and the Autumn Olive, which fill in open spaces and can isolate Colicroot patches; herbivory by deer; and development of the species’ habitat.

Recent construction of a new transportation corridor in Ontario caused the removal of more than 50% of all mature plants in the Canadian population and loss of habitat.

Up-listing from threatened to endangered under SARA provides the same protection for individuals and their residences on federal lands, and also includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

Alétris farineux — élévation du statut d’espèce menacée à celui d’espèce en voie de disparition**Au sujet de l’espèce**

L’espèce est actuellement inscrite à l’annexe 1 de la LEP comme étant une espèce menacée. Le COSEPAC a réévalué l’espèce en 2016 et a jugé qu’elle était en voie de disparition.

L’alétris farineux est une plante herbacée vivace qui a été utilisée comme remède contre les problèmes menstruels et utérins et renferme des composés chimiques actifs qui pourraient posséder des propriétés hormonales. Cette espèce pousse en terrains dégagés, dans des sols sableux humides, et est restreinte aux vestiges d’habitats de prairie qui sont dépendants des perturbations, dans le sud-ouest de l’Ontario.

Consultations

Des consultations sur l’espèce ont été menées en janvier 2017. Un commentaire portant précisément sur l’espèce a été présenté par une province, qui appuyait l’évaluation du COSEPAC.

Des Premières Nations ont également présenté trois commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l’élévation du statut

Les menaces pesant sur l’alétris farineux sont l’absence de perturbations causant la succession végétale, les espèces végétales envahissantes, comme le roseau commun et l’oléastre à ombelles, qui remplissent les espaces ouverts et peuvent isoler les parcelles d’alétris farineux, l’herbivorie par les chevreuils et le développement dans l’habitat de l’espèce.

La récente construction d’un nouveau corridor de transport en Ontario a causé l’enlèvement de plus de 50 % de tous les individus matures de la population canadienne ainsi qu’une perte d’habitat.

L’élévation du statut d’espèce menacée à celui d’espèce en voie de disparition en vertu de la LEP prévoit la même protection des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales, et elle englobe également des dispositions sur la protection de l’habitat essentiel une fois que celui-ci est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d’action.

Common Hoptree — down-list to species of special concern**About this species**

This species is currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as a species of special concern in 2015.

The Common Hoptree is a small, short-lived tree. This species has a long history of medicinal and economic use, including use by First Nations. This species is the host plant for many unique arthropods, including the Hoptree Borer. In Canada, this species colonizes sandy shoreline habitats in southwestern Ontario.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. Two comments were received specific to this species from a province and an ENGO. The province was supportive of the COSEWIC assessment, while the ENGO did not oppose but advised caution when considering a down-listing.

Three general listing comments were also received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Down-listing rationale

The Common Hoptree’s main threats include loss of habitat resulting from altered coastal processes, especially due to historical sand mining in Lake Erie; habitat succession; and shoreline development.

Improved survey efforts have significantly increased the number of known mature individuals, which reduces the overall risk to this species.

A down-listing from threatened to species of special concern does not preclude the conservation efforts already underway, since it requires the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Ptéléa trifolié — rétrogradation du statut d’espèce menacée à celui d’espèce préoccupante**Au sujet de l’espèce**

L’espèce est actuellement inscrite à l’annexe 1 de la LEP comme étant une espèce menacée. Le COSEPAC a réévalué l’espèce en 2015 et a jugé qu’elle était préoccupante.

Le ptéléa trifolié est un petit arbre dont la vie est de courte durée. Cette espèce est employée à des fins médicinales et économiques, y compris par les Premières Nations, depuis fort longtemps. Cette espèce est l’arbre hôte de nombreux arthropodes uniques, y compris la larve du perceur du ptéléa. Au Canada, cette espèce colonise des habitats littoraux sableux dans le sud-ouest de l’Ontario.

Consultations

Des consultations sur l’espèce ont été menées en janvier 2017. Une province et une ONGE ont présenté deux commentaires portant précisément sur l’espèce. La province appuyait l’évaluation du COSEPAC, tandis que l’ONGE ne s’y opposait pas, mais invitait à la prudence dans la prise en considération d’une rétrogradation du statut.

Des Premières Nations ont également présenté trois commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de la rétrogradation du statut

Les principales menaces qui pèsent sur l’espèce incluent : la perte d’habitat résultant de la modification des processus riverains, plus particulièrement en raison de l’extraction historique de sable dans le lac Érié, la succession végétale et l’aménagement des rives.

Des relevés améliorés ont permis de recenser un nombre considérablement accru d’individus matures, ce qui réduit le risque global pour cette espèce.

Une rétrogradation du statut d’espèce menacée à celui d’espèce préoccupante n’empêche pas les efforts de conservation déjà en cours, car elle exige l’élaboration d’un plan de gestion visant à empêcher que l’espèce ne devienne plus en péril.

Eastern Box Turtle — extirpated

About this species

COSEWIC assessed this species as extirpated in 2015.

The Eastern Box Turtle is a small terrestrial turtle with a slightly keeled, high-domed carapace, which is usually brown to black with variable yellow to orange patterning. This turtle occurs across much of eastern North America and occurred historically in Ontario. Though some sightings have been reported since the 1960s, intensive surveys in 2000 failed to locate any Eastern Box Turtles. Based on archeological evidence and Aboriginal traditional knowledge, this species had special cultural significance to the Iroquois.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. Two comments were received specific to this species from a First Nation and an individual; both were supportive of the COSEWIC assessment.

Four general listing comments were also received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

Traffic mortality, illegal collection, and habitat loss and fragmentation are all factors that are believed to have led to the extirpation of the Eastern Box Turtle.

A SARA listing as extirpated creates immediate protection for individuals on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s). Protections for their residences are also afforded to an extirpated species, if a recovery strategy has recommended the species' reintroduction.

Tortue boîte de l'Est — disparue du pays

Au sujet de l'espèce

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2015 et a jugé qu'elle était disparue du pays.

La tortue boîte de l'Est est une petite tortue terrestre dont la dossière est légèrement carénée et fortement bombée, généralement brune ou noire avec des motifs dont la couleur varie du jaune à l'orange. Cette tortue est présente dans une grande partie de l'Amérique du Nord et était présente historiquement en Ontario. Bien que certaines observations aient été signalées depuis les années 1960, des études intensives menées en 2000 n'ont localisé aucune tortue-boîte de l'Est. Selon les indications archéologiques et les connaissances traditionnelles autochtones, cette espèce revêt une importance particulière sur le plan culturel pour les Iroquois.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Une Première Nation et une personne ont présenté deux commentaires portant précisément sur l'espèce; elles appuyaient toutes deux l'évaluation du COSEPAC.

Des Premières Nations ont également présenté quatre commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l'inscription à la LEP

La mortalité sur les routes, la capture illégale ainsi que la perte et la fragmentation de l'habitat sont tous des facteurs qui auraient mené à la disparition de la tortue boîte de l'Est du pays.

Une inscription à la LEP en tant qu'espèce disparue du pays entraîne la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et de plans d'action. Des mesures de protection des résidences sont également prévues pour une espèce disparue du pays, si la réintroduction de l'espèce est recommandée dans un programme de rétablissement.

Fascicled Ironweed — endangered**About this species**

COSEWIC assessed this species as endangered in 2015.

The Fascicled Ironweed is an erect perennial herb with smooth to slightly hairy stems that are tall and support sharply toothed stalkless leaves. The extant Canadian range of this species is confined to small, moist to wet prairie and riparian areas in southeastern Manitoba. The Fascicled Ironweed has medicinal and cultural significance for Indigenous peoples.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. No comments specific to this species were received.

Four general listing comments were received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

This species is threatened by road and ditch maintenance activities, alterations in flood duration and frequency, and cultivation.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

Flooded Jellyskin — down-list to species of special concern**About this species**

This species is currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as a species of special concern in 2016.

The Flooded Jellyskin is a small, leafy lichen when dry. When wet the surface of this lichen species becomes jelly-like. In Canada, three subpopulations have been identified

Vernonie fasciculée — en voie de disparition**Au sujet de l'espèce**

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2015 et a jugé qu'elle était en voie de disparition.

La vernonie fasciculée est une herbacée vivace à port dressé. Ses hautes tiges, glabres à légèrement pubescentes, portent des feuilles sessiles à dents pointues. L'aire de répartition canadienne de la vernonie fasciculée se limite à de petites étendues de prairies humides à mouillées et à des zones riveraines dans le sud-est du Manitoba. L'espèce revêt une importance culturelle et médicinale pour les peuples autochtones.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Aucun commentaire portant précisément sur l'espèce n'a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté quatre commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l'inscription à la LEP

La vernonie fasciculée est menacée par les activités d'entretien des routes et des fossés ainsi que par les modifications relatives à la durée et à la fréquence des inondations et par les activités agricoles.

Une inscription à la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition entraîne la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Leptoge des terrains inondés — rétrogradation du statut d'espèce menacée à celui d'espèce préoccupante**Au sujet de l'espèce**

L'espèce est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant une espèce menacée. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en 2016 et a jugé qu'elle était préoccupante.

À l'état sec, le leptoge des terrains inondés est un petit lichen foliacé. La surface de cette espèce de lichens devient gélatineuse lorsqu'elle est mouillée. Au Canada, trois

between Manitoba and Quebec. This species has declined or disappeared from elsewhere in its global range.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. Seven comments were received specific to this species from a First Nation, an Indigenous government, a wildlife management board, an ENGO, two provinces, and a Crown corporation, all of which were supportive or did not oppose the COSEWIC assessment. Of those that did not oppose the assessment, two First Nations acknowledged the information but had no specific comments to provide, the wildlife management board noted that there were no known occurrences in its jurisdiction, and the ENGO did not oppose but advised caution when considering a down-listing.

Three general listing comments were also received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Down-listing rationale

A major threat to this species is the Emerald Ash Borer, which kills native ash trees, an important host species for this lichen. The species is also threatened by climate change, which may alter seasonal flooding, and activities with the potential to degrade habitat.

Increased search efforts and a better understanding of the habitat requirements of the species have revealed new occurrences in Manitoba, Ontario, and Quebec.

A down-listing from threatened to species of special concern does not preclude the conservation efforts already underway, since it requires the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Griscom’s Arnica — threatened

About this species

COSEWIC assessed this species as threatened in 2015.

sous-populations ont été recensées entre le Manitoba et le Québec. L’espèce a connu un déclin ou est disparue ailleurs dans son aire de répartition mondiale.

Consultations

Des consultations sur l’espèce ont été menées en janvier 2017. Sept commentaires portant précisément sur l’espèce ont été présentés par une Première Nation, un gouvernement autochtone, un conseil de gestion de la faune, une ONGE, deux provinces et une société d’État, qui appuyaient tous l’évaluation du COSEPAC ou ne s’y opposaient pas. Parmi ceux qui ne s’y opposaient pas, deux Premières Nations reconnaissaient les renseignements, mais n’avaient pas de commentaires précis à fournir, le conseil de gestion de la faune soulignait qu’il n’y avait pas d’occurrence connue dans le territoire qu’il couvre, et l’ONGE ne s’opposait pas à l’évaluation, mais invitait à la prudence dans la prise en considération d’une rétrogradation du statut.

Des Premières Nations ont également présenté trois commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de la rétrogradation du statut

L’agrile du frêne est une importante menace qui pèse sur l’espèce, car il tue les frênes indigènes, une espèce hôte importante de ce lichen. Cette espèce est aussi menacée par le changement climatique, qui peut modifier les inondations saisonnières, et par les activités qui peuvent contribuer à la dégradation de l’habitat.

Des activités de recherche accrues et une meilleure compréhension des besoins de l’espèce en matière d’habitat ont permis de constater de nouvelles occurrences au Manitoba, en Ontario et au Québec.

Une rétrogradation du statut d’espèce menacée à celui d’espèce préoccupante n’empêche pas les efforts de conservation déjà en cours, car elle exige l’élaboration d’un plan de gestion visant à prévenir que l’espèce ne devienne plus en péril.

Arnica de Griscom — menacée

Au sujet de l’espèce

Le COSEPAC a évalué l’espèce en 2015 et a jugé qu’elle était menacée.

The Griscom's Arnica is a small perennial herb with bright-yellow daisy-like flowers. This species is endemic to the Canadian Gulf of St. Lawrence. This species is found only in Quebec and on the island of Newfoundland, where it grows in calcium-rich soils.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. Four comments were received specific to this species. Two First Nations and an ENGO were supportive of the COSEWIC assessment. One province did not have additional information to present.

Four general listing comments were also received from First Nations, which are described in the "Consultation" section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

The Griscom's Arnica is threatened by climate change. Other minor threats include trampling and habitat damage by wildlife and human activity.

A SARA listing as threatened creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

Hoptree Borer — endangered

About this species

COSEWIC assessed this species as endangered in 2016.

The Hoptree Borer is a small nocturnal moth and the only species of the family Praydididae native to Canada. This species has a distinctive pattern and colour, with a black-spotted, pure white forewing and a pinkish rust-brown hindwing and abdomen. The species is dependent on its sole larval host plant, the Common Hoptree, which is confined to a narrow swath of southwestern Ontario and is currently assessed by COSEWIC as a species of special concern. However, the Hoptree Borer is apparently absent from a large portion of the range of the Common Hoptree.

L'arnica de Griscom est une petite plante herbacée vivace produisant des fleurs jaune vif réunies en capitules ressemblant à ceux de la marguerite. L'espèce est endémique à la région du golfe du Saint-Laurent, au Canada. Elle se rencontre uniquement au Québec et sur l'île de Terre-Neuve, dans des sols riches en calcium.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Quatre commentaires portant précisément sur l'espèce ont été présentés. Deux Premières Nations et une ONGE appuyaient l'évaluation du COSEPAC. Une province n'avait pas de renseignements supplémentaires à présenter.

Des Premières Nations ont également présenté quatre commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l'inscription à la LEP

Les changements climatiques constituent la principale menace pour l'espèce. Les autres menaces mineures comprennent le piétinement et l'endommagement de l'habitat par la faune et l'activité humaine.

Une inscription à la LEP en tant qu'espèce menacée entraîne la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Perceur du ptéléa — en voie de disparition

Au sujet de l'espèce

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2016 et a jugé qu'elle était en voie de disparition.

Le perceur du ptéléa est un petit papillon nocturne et la seule espèce indigène de la famille des Praydidés au Canada. Il se reconnaît à sa coloration et à ses motifs distinctifs : les ailes antérieures sont blanc pur piqué de points noirs, tandis que les ailes postérieures et l'abdomen sont brun rouille rosé. Cette espèce est dépendante de la seule plante qui sert d'hôte à ses larves, le ptéléa trifolié, qui est confiné à une étroite bande du sud-ouest de l'Ontario et qui est actuellement désigné comme espèce préoccupante par le COSEPAC. Cependant, le perceur du ptéléa est apparemment absent dans une grande partie de l'aire de répartition du ptéléa trifolié.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. One comment was received specific to this species from a province that was supportive of the COSEWIC assessment.

Three general listing comments were also received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

The current threats to the Hoptree Borer are similar to those for the Common Hoptree and include loss of shoreline habitat through erosion, vegetation succession, and invasive plant species.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

Lake Erie Watersnake — down-list to species of special concern

About this species

This species is currently listed as endangered on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as a species of special concern in 2016.

The Lake Erie Watersnake ranges in appearance from regularly patterned with dark blotches to a uniform greyish-brown without pattern. It is one of two subspecies of Common Watersnake found in Canada. In Canada, this species is known to occur on four small islands of Lake Erie in Ontario. The Lake Erie Watersnake occupies rocky or sandy shorelines, and forages in the water.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. Two comments were received specific to this species from an ENGO and a province. The province supported the COSEWIC assessment, while the ENGO did not oppose it but advised caution when considering a down-listing.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2017. Un commentaire portant précisément sur l'espèce a été présenté par une province, qui appuyait l'évaluation du COSEPAC.

Des Premières Nations ont également présenté trois commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l'inscription à la LEP

Les menaces qui pèsent actuellement sur le perceur du ptéléa sont également celles qui guettent le ptéléa trifolié, et comprennent la perte de l'habitat riverain par l'érosion, la succession végétale et les espèces de plantes envahissantes.

Une inscription à la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition entraîne la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Couleuvre d'eau du lac Érié — rétrogradation du statut d'espèce en voie de disparition à celui d'espèce préoccupante

Au sujet de l'espèce

L'espèce est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant une espèce en voie de disparition. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en 2016 et a jugé qu'elle était préoccupante.

La couleuvre d'eau du lac Érié est l'une des deux sous-espèces de la couleuvre d'eau que l'on trouve au Canada. Sa coloration varie d'un brun grisâtre uniforme dépourvu de tout motif à un agencement régulier de taches foncées. Au Canada, l'espèce n'est présente que sur quatre petites îles du lac Érié, en Ontario. La couleuvre d'eau du lac Érié fréquente des rivages rocheux ou sableux et se nourrit dans l'eau.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2017. Deux commentaires portant précisément sur l'espèce ont été présentés par une ONGE et une province. La province appuyait l'évaluation du COSEPAC, tandis que l'ONGE ne s'y opposait pas, mais invitait à la prudence dans la prise en considération d'une rétrogradation du statut.

Three general listing comments were also received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Down-listing rationale

Significant threats to this species include road mortality, shoreline development, pollution, and intentional killing by humans. These threats are compounded by the small geographic range of the species and its small population size.

Increases have been seen in the U.S. population and are apparently associated with an increased prey base. Though there is no information on population trends in Canada, similar increases in population size are expected to have occurred in the Canadian population.

A down-listing from threatened to species of special concern does not preclude the conservation efforts already underway, since it requires the development of a management plan to prevent the species from becoming further at risk.

Mountain Crab-eye — species of special concern

About this species

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in 2016.

The Mountain Crab-eye is a globally rare lichen that forms pale grey to yellow grey coral-like cushions. In Canada, there are only eight known occurrences, all within British Columbia, in a very restricted climatic zone.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. No comments specific to this species were received.

Three general listing comments were received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Des Premières Nations ont également présenté trois commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de la rétrogradation du statut

Les menaces importantes pesant sur cette espèce sont la mortalité attribuable à la circulation routière, le développement riverain, la pollution et la persécution par les humains. Ces menaces sont intensifiées en raison de la petite aire de répartition et de la petite taille de la population.

Aux États-Unis, il semble que l’accroissement du nombre de couleuvres d’eau observé serait lié à l’augmentation de la quantité de proies. Il est raisonnable de croire que la même augmentation ait eu lieu au Canada, mais il n’existe aucune information sur les tendances des populations au Canada.

Une rétrogradation du statut d’espèce menacée à celui d’espèce préoccupante n’empêche pas les efforts de conservation déjà en cours, car elle exige l’élaboration d’un plan de gestion visant à prévenir que l’espèce ne devienne plus en péril.

Acroscyphe des montagnes — préoccupante

Au sujet de l’espèce

Le COSEPAC a évalué l’espèce en 2016 et a jugé qu’elle était préoccupante.

L’acroscyphe des montagnes est un lichen coralloïde qui forme des coussins de couleur gris pâle à gris-jaune. Il est rare à l’échelle mondiale et ne compte que huit occurrences connues au Canada, qui sont en Colombie-Britannique, dans une zone climatique très restreinte.

Consultations

Des consultations sur l’espèce ont été menées en janvier 2017. Aucun commentaire portant précisément sur l’espèce n’a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté trois commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

Development pressures (e.g. roads, pipeline, hydroelectricity, mining, and forestry) and climate change threaten the hydrological regime and microclimatic conditions required by this species at many of the known sites.

Although a listing as a species of special concern would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Phantom Orchid – up-list to endangered

About this species

This species is currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as endangered in 2015.

The Phantom Orchid is a parasitic plant that lacks chlorophyll and derives its food from a three-way partnership with an underground fungus and a tree species. This species is the only member of the *Cephalanthera* genus found in North America. In British Columbia, the Phantom Orchid is found in relatively undisturbed old growth, mature and occasionally older second-growth forests, as it requires an intact below-ground fungal network.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. No comments specific to this species were received.

Four general listing comments were received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l’inscription à la LEP

Les pressions associées au développement (par exemple routes, pipelines, hydroélectricité, exploitation minière et forestière) et les changements climatiques menacent le régime hydrologique et les conditions microclimatiques requises par cette espèce à de nombreux sites connus.

Même si une inscription à la LEP en tant qu’espèce préoccupante n’entraînait pas d’interdictions en vertu de la LEP, elle contribuerait à la conservation de l’espèce au Canada en exigeant l’élaboration d’un plan de gestion, qui comporterait des mesures visant à empêcher l’espèce de devenir plus en péril.

Céphalanthère d’Austin – élévation du statut d’espèce menacée à celui d’espèce en voie de disparition

Au sujet de l’espèce

L’espèce est actuellement inscrite à l’annexe 1 de la LEP comme étant une espèce menacée. Le COSEPAC a réévalué l’espèce en 2015 et a jugé qu’elle était en voie de disparition.

La céphalanthère d’Austin est une plante parasite dépourvue de chlorophylle; elle tire ses nutriments d’un « partenariat à trois » constitué d’un champignon souterrain, lui-même associé à un arbre. Cette espèce est la seule représentante du genre *Cephalanthera* en Amérique du Nord. En Colombie-Britannique, la céphalanthère d’Austin se rencontre dans des forêts relativement peu perturbées qui sont anciennes ou matures et parfois dans des forêts de seconde venue âgées, car elle a besoin d’un réseau souterrain intact de champignons.

Consultations

Des consultations sur l’espèce ont été menées en janvier 2016. Aucun commentaire portant précisément sur l’espèce n’a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté quatre commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Up-listing rationale

The primary threat to the Phantom Orchid is habitat destruction from the rapid increase of new housing development. Other threats include forest harvest activities, recreational activities, invasive plants, plant collection, and overgrazing by deer.

The species' dependency on specific habitat conditions and its interdependency on a fungal partner and associated tree species make it more susceptible to extirpation.

Up-listing from threatened to endangered under SARA provides the same protection for individuals and their residences on federal lands, and also includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

Prairie Rattlesnake — species of special concern

About this species

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in 2015.

The Prairie Rattlesnake is a heavy-bodied pit viper. The species is tan in colour with darker bands or blotches along its back and dark olive to brown tail rings. The Canadian distribution of this species is limited to southeastern Alberta and southwestern Saskatchewan and is strongly associated with major river valleys.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. Two comments were received specific to this species from an ENGO and a province; both were supportive of the COSEWIC assessment.

Four general listing comments were also received from First Nations, which are described in the "Consultation" section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Justification de l'élévation du statut

La principale menace pesant sur la céphalanthère d'Austin est la destruction de son habitat associée à l'augmentation rapide du développement résidentiel. Les autres menaces sont les activités d'exploitation forestière, les activités récréatives, les plantes envahissantes, la cueillette des plantes et le surpâturage par les chevreuils.

La dépendance de l'espèce à des conditions d'habitat spécifiques et son interdépendance avec un champignon et les espèces d'arbres qui y sont associées la rendent plus susceptible de disparaître du pays.

L'élévation du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP prévoit la même protection des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales, et elle englobe également des dispositions sur la protection de l'habitat essentiel une fois que celui-ci est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action.

Crotales des prairies — préoccupante

Au sujet de l'espèce

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2015 et a jugé qu'elle était préoccupante.

Le crotale des prairies est un Crotalidé au corps massif. Il est de couleur havane et présente des bandes ou des taches plus foncées sur le dos ainsi que des anneaux foncés sur la queue qui sont habituellement olive à brun. L'aire de répartition canadienne de l'espèce se limite au sud-est de l'Alberta et au sud-ouest de la Saskatchewan, où l'espèce est fortement associée aux vallées de cours d'eau importants.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Deux commentaires portant précisément sur l'espèce ont été présentés par une ONGE et une province, qui appuyaient toutes deux l'évaluation du COSEPAC.

Des Premières Nations ont également présenté quatre commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Listing rationale

The viability of Prairie Rattlesnake populations in Canada is threatened by large-scale habitat loss and degradation from cultivation, oil and gas exploration and development, urbanization, and road mortality.

Although a listing as a species of special concern would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Proud Globelet – endangered

About this species

COSEWIC assessed this species as endangered in 2015.

The Proud Globelet is a terrestrial snail distinct from other species of the genus *Patera*, as it has a round shell that lacks a tooth-like protuberance at the shell opening. This species is found in southwestern Ontario on wooded hill-sides or in ravines, though its Canadian range makes up a small portion of the species' global range.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. No comments specific to this species were received.

Four general listing comments were received from First Nations, which are described in the "Consultation" section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

The complete absence of live individuals and the age of the shells found in a 2013 survey suggest that the population has substantially declined since 1996. Human intrusions and disturbances from recreational activities, invasive species, urbanization, pollution, and climate change may all be contributing threats to this species.

Justification de l'inscription à la LEP

La viabilité des populations de crotales des prairies au Canada est menacée par la perte et la dégradation de l'habitat à grande échelle associée à l'agriculture, à l'exploration et à l'exploitation pétrolières et gazières, à l'urbanisation et à la mortalité sur les routes.

Même si une inscription à la LEP en tant qu'espèce préoccupante n'entraînait pas d'interdictions en vertu de la LEP, elle contribuerait à la conservation de l'espèce au Canada en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion, qui comporterait des mesures visant à empêcher l'espèce de devenir plus en péril.

Patère de Pennsylvanie – en voie de disparition

Au sujet de l'espèce

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2015 et a jugé qu'elle était en voie de disparition.

La patère de Pennsylvanie est un escargot terrestre. Sa coquille est ronde et ne possède pas de protubérance semblable à une dent à l'ouverture, contrairement à celle des autres espèces du genre *Patera*. Cette espèce se rencontre dans le sud-ouest de l'Ontario, sur des versants boisés ou dans des ravins; son aire de répartition canadienne ne constitue toutefois qu'une petite partie de l'aire de répartition mondiale de l'espèce.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Aucun commentaire portant précisément sur l'espèce n'a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté quatre commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l'inscription à la LEP

L'absence complète d'individus vivants et l'âge des coquilles trouvées dans le cadre d'un relevé effectué en 2013 semblent indiquer que la population a subi un déclin substantiel depuis 1996. Les intrusions et perturbations humaines découlant des activités récréatives, les espèces envahissantes, l'urbanisation, la pollution et les changements climatiques peuvent être des menaces qui pèsent sur cette espèce.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

Poweshiek Skipperling — up-list to endangered

About this species

This species is currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as endangered in 2015.

The Poweshiek Skipperling is a small diurnal butterfly with dark dorsal wing surfaces and orange lines along the wing margins. The Canadian population of Poweshiek Skipperling is isolated and disjunct from populations in the United States. In Canada, this species is restricted to native tall-grass prairie in Manitoba, a habitat that has undergone major declines.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. No comments specific to this species were received.

Four general listing comments were received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Up-listing rationale

This species is threatened by natural succession of open prairie habitats to woody shrubs and trees, and is also vulnerable to severe weather events. Historically, habitat loss and fragmentation were also threats, but most Canadian sites are currently protected from habitat conversion.

The loss of this species from Canada would represent the loss of a significant element of the endangered tall-grass prairie ecosystem.

Up-listing from threatened to endangered under SARA provides the same protection for individuals and their residences on federal lands, and also includes provisions

Une inscription à la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition entraîne la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Hespérie de Poweshiek — élévation du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition

Au sujet de l'espèce

L'espèce est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme étant une espèce menacée. Le COSEPAC a réévalué l'espèce en 2015 et a jugé qu'elle était en voie de disparition.

L'hespérie de Poweshiek est un petit papillon diurne. Le dessus des ailes est foncé, avec les régions costale et basale des ailes antérieures suffusées d'orange. La population canadienne est isolée et discontinue des populations des États-Unis. Au Canada, cette espèce est limitée aux prairies indigènes à herbes hautes du Manitoba, un habitat qui a connu des déclin majeurs.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Aucun commentaire portant précisément sur l'espèce n'a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté quatre commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l'élévation du statut

L'hespérie de Poweshiek est menacée par la succession naturelle qui favorise l'empiétement des espèces ligneuses (arbustes et arbres) dans les milieux prairiaux dégagés et est aussi vulnérable aux phénomènes météorologiques extrêmes. Historiquement, la disparition et la fragmentation de l'habitat constituaient également des menaces, mais de nos jours, la conversion de l'habitat n'est plus autorisée dans la majorité des sites canadiens.

La disparition de l'espèce du Canada marquerait la perte d'un élément important de l'écosystème de la prairie à herbes hautes, lui-même en voie de disparition.

L'élévation du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP prévoit la même protection des individus et de leurs résidences sur les

for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or an action plan.

Pygmy Pocket Moss — not at risk

About this species

This species is currently listed as a species of special concern on Schedule 1 of SARA. COSEWIC assessed this species as not at risk in 2016.

The Pygmy Pocket Moss is an ephemeral moss, periodically producing minute plants from a mat of undifferentiated green filaments. This species has a very large extent of Canadian occurrence, occurring on both the Pacific and Atlantic coasts, and in central Canada. Although it is found in some densely populated regions of Canada, including southern Ontario, no declines or direct imminent threats are known for this species. Localized soil disturbance is required for suitable habitat, such that some kinds of human disturbance may actually benefit the species.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. Four comments were received specific to this species from a First Nation, two provinces, and a Crown corporation. The provinces and Crown corporation were supportive of the COSEWIC assessment, while the First Nation did not oppose to it.

Three general listing comments were also received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

De-listing rationale

Despite low detectability that makes attempts to determine population sizes difficult, the number of known occurrences has increased since 2005. Although data are lacking in many aspects of its biology, ecology, distribution, and abundance, no evidence suggests that this species is currently at risk in Canada.

terres domaniales, et elle englobe également des dispositions sur la protection de l’habitat essentiel une fois que celui-ci est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d’action.

Fissident pygmée — non en péril

Au sujet de l’espèce

L’espèce est actuellement inscrite à l’annexe 1 de la LEP comme étant une espèce préoccupante. Le COSEPAC a réévalué l’espèce en 2016 et a jugé qu’elle était non en péril.

Le fissident pygmée est une mousse éphémère produisant périodiquement des plantes minuscules qui prennent naissance sur un tapis constitué de filaments verts indifférenciés. Cette espèce a une zone d’occurrence canadienne très étendue, étant présente sur les côtes du Pacifique et de l’Atlantique ainsi que dans le centre du Canada. Bien que le fissident pygmée soit présent dans certaines régions densément peuplées du Canada, y compris le sud de l’Ontario, aucun déclin ni menace imminente directe ne sont connus pour cette espèce. Une perturbation localisée du sol est requise pour que l’habitat soit convenable, de sorte que certaines perturbations humaines pourraient en fait profiter à l’espèce.

Consultations

Des consultations sur l’espèce ont été menées en janvier 2017. Quatre commentaires portant précisément sur l’espèce ont été présentés par une Première Nation, deux provinces et une société d’État. Les provinces et la société d’État appuyaient l’évaluation du COSEPAC. La Première Nation ne s’opposait pas à l’évaluation.

Des Premières Nations ont également présenté trois commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de la désinscription de la LEP

Malgré le faible seuil de détectabilité qui rend les essais de détermination de la taille des populations difficiles, le nombre d’occurrences connues a augmenté depuis 2005. Bien que les données soient insuffisantes concernant de multiples aspects de sa biologie, de son écologie, de sa répartition et de son abondance, rien n’indique que cette espèce soit actuellement en péril au Canada.

The proposed removal of this species from Schedule 1 would not pose a concern to the conservation of this species.

Pygmy Slug — species of special concern

About this species

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in 2016.

The Pygmy Slug is a very small species of slug. It is dark grey to tan in colour with dense bluish flecking. Dark mottling is often present on the species' mantle. In Canada, this slug occurs mostly within the Interior Cedar-Hemlock biogeoclimatic zone of British Columbia, which is among the wettest areas in the interior of the province.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. No comments specific to this species were received.

Three general listing comments were received from First Nations, which are described in the "Consultation" section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

Threats to this species include roads causing habitat fragmentation, degradation and barriers to dispersal, predation and competition from invasive species, habitat degradation from livestock grazing, habitat loss from logging, and climate change.

Although a listing as a species of special concern would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Sheathed Slug — special concern

About this species

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in 2016.

Le retrait proposé de l'espèce de l'annexe 1 ne constituerait pas une source de préoccupation concernant la conservation de l'espèce.

Limace pygmée — préoccupante

Au sujet de l'espèce

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2016 et a jugé qu'elle était préoccupante.

La limace pygmée est une espèce de limace très petite. Sa couleur va du gris foncé au havane, et son manteau est densément couvert de mouchetures bleuâtres. Des taches foncées sont aussi souvent présentes sur le manteau de l'espèce. Au Canada, cette limace se rencontre surtout dans la zone biogéoclimatique intérieure à thuya et à pruche en Colombie-Britannique, qui est l'une des zones les plus pluvieuses de l'intérieur de la province.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2017. Aucun commentaire portant précisément sur l'espèce n'a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté trois commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l'inscription à la LEP

Les menaces qui pèsent sur cette espèce comprennent : les routes entraînant la fragmentation et la dégradation de l'habitat, les obstacles à la dispersion, la prédation et la concurrence des espèces envahissantes, l'endommagement de l'habitat associé au pâturage du bétail, la destruction de l'habitat causée par l'exploitation forestière et les changements climatiques.

Même si une inscription à la LEP en tant qu'espèce préoccupante n'entraînait pas d'interdictions en vertu de la LEP, elle contribuerait à la conservation de l'espèce au Canada en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion, qui comporterait des mesures visant à empêcher l'espèce de devenir plus en péril.

Limace gainée — préoccupante

Au sujet de l'espèce

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2016 et a jugé qu'elle était préoccupante.

The Sheathed Slug is a small slender, solid grey or brownish-grey slug with small light flecks on the mantle and tail. This species of slug is regionally endemic to moist forests of the northern Columbia Basin, an area that contains many unique plants and animals. In Canada, this slug is generally found within 25 km of the Canada–U.S. border, in the Kootenay region of southeastern British Columbia.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. No comments specific to this species were received.

Three general listing comments were received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

Threats to this species include habitat loss from logging, wood harvesting, and climate change.

Although a listing as a species of special concern would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Small White Lady’s-slipper — down-list to threatened

About this species

This species is currently listed as endangered on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as threatened in 2015.

The Small White Lady’s-slipper is a perennial, clonal orchid. In Canada, this species is known to Manitoba and Ontario, where it typically grows in tall-grass and mixed grass prairies, specifically in remnant fragments of moist, calcareous (containing calcium carbonate) native prairie openings (e.g. patches of prairie remnants in roadside ditches surrounded by agricultural fields). The most imminent and widely documented threats to this species are loss, degradation and fragmentation of its prairie

La limace gainée est une petite limace au corps effilé, de couleur gris uni ou gris brunâtre. De petites mouchetures pâles sont présentes sur le manteau et la queue. L’espèce est endémique à la région des forêts humides du bassin nord du fleuve Columbia, où vivent de nombreuses espèces végétales et animales uniques. Au Canada, cette limace est confinée à une petite aire dans la région de Kootenay du sud-est de la Colombie-Britannique, généralement à une distance de moins de 25 km de la frontière canado-américaine.

Consultations

Des consultations sur l’espèce ont été menées en janvier 2017. Aucun commentaire portant précisément sur l’espèce n’a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté trois commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l’inscription à la LEP

Les menaces qui pèsent sur l’espèce sont la perte d’habitat attribuable à l’exploitation forestière, la récolte du bois et les changements climatiques.

Même si une inscription à la LEP en tant qu’espèce préoccupante n’entraînait pas d’interdictions en vertu de la LEP, elle contribuerait à la conservation de l’espèce au Canada en exigeant l’élaboration d’un plan de gestion, qui comporterait des mesures visant à empêcher l’espèce de devenir plus en péril.

Cypripède blanc — rétrogradation du statut d’espèce en voie de disparition à celui d’espèce menacée

Au sujet de l’espèce

L’espèce est actuellement inscrite à l’annexe 1 de la LEP comme étant une espèce en voie de disparition. Le COSEPAC a réévalué l’espèce en 2015 et a jugé qu’elle était menacée.

Le cypripède blanc est une orchidée vivace qui produit des clones. Au Canada, cette espèce se rencontre au Manitoba et en Ontario, où elle pousse généralement dans des prairies d’herbes hautes et mixtes, plus particulièrement dans des fragments de prairies reliques indigènes humides et calcaires (renfermant du carbonate de calcium), y compris les vestiges de prairie situés dans les fossés qui bordent les routes et sont entourés de terres agricoles. Les menaces les plus imminentes et les mieux connues pesant sur le

habitat by natural and anthropogenic factors. Because individuals are slow to mature and require a fungal partner, the species is especially vulnerable to local extirpations.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. No comments specific to this species were received.

Four general listing comments were received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Down-listing rationale

The discovery of additional populations, increased habitat protection, and active management for this species has resulted in a change in status from endangered to threatened.

Down-listing from endangered to threatened under SARA provides the same protection for individuals and their residences on federal lands, and also includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or an action plan.

Spiked Saxifrage — species of special concern

About this species

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in 2015.

The Spiked Saxifrage is a large showy perennial herb growing only in the Yukon and Alaska. In Canada, it is found only at small sites in a restricted geographical area along cool, shady creeks and in moist, rocky alpine areas, where it shows genetic differences from the Alaskan population.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. Two comments were received specific to this species from a territory that was supportive of the

cyripède blanc sont associées à la destruction, à la dégradation et à la fragmentation de son habitat de prairie causées par des facteurs naturels et anthropiques. Étant donné que la croissance des individus est lente et qu'un champignon partenaire est requis, l'espèce est particulièrement vulnérable aux disparitions locales.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Aucun commentaire portant précisément sur l'espèce n'a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté quatre commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de la rétrogradation du statut

La découverte de populations additionnelles, une protection accrue de l'habitat ainsi qu'une gestion active pour cette espèce ont toutefois mené à la modification de son statut, qui est passé d'espèce en voie de disparition à espèce menacée.

La rétrogradation du statut d'espèce en voie de disparition à celui d'espèce menacée en vertu de la LEP prévoit la même protection des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales, et elle englobe également des dispositions sur la protection de l'habitat essentiel une fois que celui-ci est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action.

Saxifrage à épis — préoccupante

Au sujet de l'espèce

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2015 et a jugé qu'elle était préoccupante.

La saxifrage à épis est une plante herbacée vivace haute facile à repérer, qui ne pousse qu'au Yukon et en Alaska. Au Canada, elle ne se rencontre que dans de petits sites dans une zone géographique limitée, le long de ruisseaux frais et ombragés et dans des zones alpines rocheuses et humides où elle présente des différences génétiques par rapport à la population de l'Alaska.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Deux commentaires portant précisément sur l'espèce ont été présentés par un territoire, qui appuyait

proposed listing and from a business that did not oppose, but requested more information and the development of management plans for this species.

Four general listing comments were also received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

Placer mining (mining of stream bed deposits for minerals) is the most extensive cause of habitat loss for Spiked Saxifrage in the Yukon, with subpopulations threatened by destruction due to mining or upstream activities such as sediment build-up, damming, and stream realignment. This species is also threatened by natural processes such as flash flooding, forest fires, and landslides which may increase in frequency and severity due to climate change.

Although a listing as a species of special concern would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Spiny Softshell – up-list to endangered

About this species

This species is currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed this species as endangered in 2016.

The Spiny Softshell is a species of turtle well adapted for swimming, with a reduced lower shell, hydrodynamic shape and strongly webbed front and hind feet. This species is the only species in the Trionychidae family native to Canada. The Spiny Softshell inhabits a wide variety of aquatic habitats including sandbars or mudflats, such as rivers, marshy creeks, oxbows, lakes and impoundments. These habitats share common features such as a soft bottom with sparse aquatic vegetation. In Canada, the population is divided into two geographically distinct subpopulations: a Great Lakes/St. Lawrence subpopulation

l’inscription proposée, et par une entreprise, qui ne s’opposait pas à l’inscription, mais qui demandait de plus amples renseignements et réclamait l’élaboration de plans de gestion pour l’espèce.

Des Premières Nations ont également présenté quatre commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l’inscription à la LEP

Au Yukon, l’exploitation des placers (l’exploitation de gisements de sédiments pour minéraux) constitue la principale cause de la perte d’habitat de l’espèce, étant donné que les sous-populations peuvent être détruites par l’exploitation minière ou par les travaux réalisés en amont comme : l’accumulation de sédiments, la formation de barrages, et un réaligement des cours d’eau. En outre, les changements climatiques pourraient accroître la gravité et la fréquence de certains phénomènes naturels comme les crues subites, les incendies et les glissements de terrain.

Même si une inscription à la LEP en tant qu’espèce préoccupante n’entraînait pas d’interdictions en vertu de la LEP, elle contribuerait à la conservation de l’espèce au Canada en exigeant l’élaboration d’un plan de gestion, qui comporterait des mesures visant à empêcher l’espèce de devenir plus en péril.

Tortue molle à épines – élévation du statut d’espèce menacée à celui d’espèce en voie de disparition

Au sujet de l’espèce

L’espèce est actuellement inscrite à l’annexe 1 de la LEP comme étant une espèce menacée. Le COSEPAC a réévalué l’espèce en 2016 et a jugé qu’elle était en voie de disparition.

La tortue molle à épines est bien adaptée à la nage avec un plastron réduit, une forme hydrodynamique et des pattes antérieures et postérieures fortement palmées. Cette espèce est la seule représentante indigène de la famille des Trionychidés au Canada. La tortue molle à épines fréquente une grande variété de milieux aquatiques, y compris des rivières, des ruisseaux marécageux, des méandres morts, des lacs et des bassins de retenue. Ces milieux ont plusieurs caractéristiques en commun : un fond mou, une végétation aquatique clairsemée et la présence de barres de sable ou de vasières. La population canadienne se

in southern Quebec and a Carolinian subpopulation in southern Ontario.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. Five comments were received specific to this species. Three comments were supportive of the COSEWIC assessment and were received from one First Nation, a province, and a Crown corporation. Two comments did not oppose the COSEWIC assessment and were received from one First Nation and a federal department.

Three general listing comments were also received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Up-listing rationale

Threats to this species include loss or degradation of suitable nesting and basking sites due to development, altered water regimes, invasive plants, recreation, and illegal harvest.

The continuing decline of this species in Ontario and Quebec is attributed to very low recruitment (increase in a natural population) that has resulted from loss of nesting habitat.

Up-listing from threatened to endangered under SARA provides the same protection for individuals and their residences on federal lands, and also includes provisions for the protection of critical habitat once identified in a recovery strategy or action plan.

Tall Beakrush – endangered

About this species

COSEWIC assessed this species as endangered in 2015.

The Tall Beakrush is a perennial, herbaceous sedge that is considered one of the characteristic species of Atlantic

divise en deux sous-populations géographiquement distinctes : la sous-population des Grands Lacs et du Saint-Laurent, dans le sud du Québec, et la sous-population carolinienne, dans le sud de l’Ontario.

Consultations

Des consultations sur l’espèce ont été menées en janvier 2017. Cinq commentaires portant précisément sur l’espèce ont été reçus. Trois commentaires ont été présentés par une Première Nation, une province et une société d’État, qui appuyaient toutes l’évaluation du COSEPAC. Deux commentaires ont été présentés par une Première Nation et un ministère fédéral, qui ne s’opposaient pas à l’évaluation du COSEPAC.

Des Premières Nations ont également présenté trois commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l’élévation du statut

Les menaces pesant sur cette espèce comprennent la perte ou la dégradation des sites convenables de nidification et d’exposition au soleil en raison du développement, de l’altération de régimes hydrologiques, des plantes envahissantes, de l’utilisation récréative et de la récolte illégale d’individus.

Le déclin continu de cette espèce en Ontario et au Québec est attribué au très faible recrutement (l’augmentation naturelle d’une population) résultant de la perte de l’habitat de nidification.

L’élévation du statut d’espèce menacée à celui d’espèce en voie de disparition en vertu de la LEP prévoit la même protection des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales, et elle englobe également des dispositions sur la protection de l’habitat essentiel une fois que celui-ci est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d’action.

Rhynchosporé à gros épillets – en voie de disparition

Au sujet de l’espèce

Le COSEPAC a évalué l’espèce en 2015 et a jugé qu’elle était en voie de disparition.

Le rhynchosporé à gros épillets est une plante herbacée vivace de la famille des carex. Il est considéré comme une

Coastal Plain Northern Pondshores. This species is an obligate wetland plant occurring in Canada on shallow acidic open lakeshores, with occurrence restricted to two lakes located 23 km apart in southern Nova Scotia.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. No comments specific to this species were received.

Four general listing comments were received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

The restricted occurrences of this species to two lakes in southern Nova Scotia may have a disproportionate significance for the species’ genetic diversity. Threats to the Tall Beakrush include shoreline development, the potential for anthropogenic flooding, invasive species, and competitive exclusion.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

Tiny Tassel — species of special concern

About this species

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in 2015.

The Tiny Tassel is a small, dark green to golden brown moss. It grows most often as scattered individuals among other species of small dryland mosses. The species is known to Canada in only four valleys in the Okanagan region of southernmost central British Columbia. These populations of Tiny Tassel occur only within dry grasslands, which is a rare habitat type occupying less than 1% of the British Columbia land base.

des espèces caractéristiques des rives d’étangs du nord de la plaine côtière de l’Atlantique. Cette espèce pousse uniquement en milieu humide au Canada où on le rencontre dans les zones riveraines à sol peu profond et acide qui sont limitées à deux lacs séparés par 23 km dans le sud de la Nouvelle-Écosse.

Consultations

Des consultations sur l’espèce ont été menées en janvier 2016. Aucun commentaire portant précisément sur l’espèce n’a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté quatre commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l’inscription à la LEP

Les occurrences de l’espèce limitées à deux lacs du sud de la Nouvelle-Écosse pourraient avoir une importance démesurée pour la diversité génétique de l’espèce dans son ensemble. Le rhynchospore à gros épillets est menacé par l’aménagement du littoral, le risque d’inondations d’origine humaine, les espèces envahissantes et l’exclusion compétitive.

Une inscription à la LEP en tant qu’espèce en voie de disparition entraîne la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales et exige l’élaboration d’un programme de rétablissement et de plans d’action.

Petit pompon — préoccupante

Au sujet de l’espèce

Le COSEPAC a évalué l’espèce en 2015 et a jugé qu’elle était préoccupante.

Le petit pompon est une petite mousse vert foncé à brun doré. Les individus sont dispersés parmi d’autres espèces de petites mousses des milieux secs. Au Canada, l’espèce se rencontre seulement dans quatre vallées de la région de l’Okanagan, dans la partie centrale la plus au sud de la Colombie-Britannique. La population de petits pompons en Colombie-Britannique ne se rencontre que dans les prairies sèches, qui constituent un type d’habitat rare qui occupe moins de 1 % des terres de la province.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. No comments specific to this species were received.

Four general listing comments were received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

Threats to this species include erosion due to recreational use of the habitat and maintenance of road cuts. Climate change may also be a threat to the species, although the potential impacts are unknown.

Although a listing as a species of special concern would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of this species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Toothcup (Great Lakes Plains population) – threatened

About this species

This species is currently listed as Toothcup and as endangered on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed Toothcup as two populations, with the Great Lakes Plains population assessed as threatened in 2015.

The Toothcup is a low-growing annual plant with small flowers that are usually solitary in the leaf axils. This species is found in open, seasonally wet areas with natural or artificial water level fluctuations. Such habitats include riverbanks, ditches, pond margins, sandy to muddy shores, and interdunal swales (marshy depressions between sand dunes). Until 2014, this species and the Toothcup (Southern Mountain population) were assessed as a single species.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. No comments specific to this species were received.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Aucun commentaire portant précisément sur l'espèce n'a été reçu.

Des Premières Nations ont présenté quatre commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l'inscription à la LEP

Les menaces pesant sur cette espèce comprennent l'érosion due à l'utilisation récréative de l'habitat et l'entretien des tranchées de route. Les changements climatiques peuvent également représenter une menace pour cette espèce, quoique les impacts potentiels soient inconnus.

Même si une inscription à la LEP en tant qu'espèce préoccupante n'entraînait pas d'interdictions en vertu de la LEP, elle contribuerait à la conservation de l'espèce au Canada en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion, qui comporterait des mesures visant à empêcher l'espèce de devenir plus en péril.

Rotala rameux (population des plaines des Grands Lacs) – menacée

Au sujet de l'espèce

L'espèce est actuellement inscrite à l'annexe 1 de la LEP sous le nom *rotala rameux* comme étant une espèce en voie de disparition. Le COSEPAC considère désormais qu'il existe deux populations distinctes de *rotala rameux*, la population des plaines des Grands Lacs ayant été jugée menacée en 2015.

Le *rotala rameux* est une plante annuelle à croissance lente, qui porte de petites fleurs généralement solitaires à l'aisselle des feuilles. L'espèce se rencontre dans les milieux humides saisonniers et ouverts soumis à des fluctuations naturelles ou artificielles des niveaux d'eau. Son habitat comprend les rives de cours d'eau, les fossés, les bords d'étangs, les berges sableuses à boueuses et les dépressions interdunaires (dépressions marécageuses entre les dunes sablonneuses). Jusqu'en 2014, cette espèce et le *rotala rameux* (population des montagnes du Sud) étaient évalués comme une seule espèce.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Aucun commentaire portant précisément sur l'espèce n'a été reçu.

Four general listing comments were received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

The Great Lakes Plains population is known to occur on the shores of only two lakes at the southern edge of the Canadian Shield in southeastern Ontario. The main threats to this species are shoreline development and recreational activities.

A SARA listing as threatened creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

Toothcup (Southern Mountain population) – endangered

About this species

This species is currently listed as Toothcup and as endangered on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed Toothcup as two populations, with the Southern Mountain population assessed as endangered in 2015.

The Toothcup is a low-growing annual plant with small flowers that are usually solitary in the leaf axils. This species is found in open, seasonally wet areas with natural or artificial water level fluctuations, such as riverbanks, ditches, pond margins, sandy to muddy shores, and interdunal swales (marshy depressions between sand dunes). Until 2014, this species and Toothcup (Great Lakes Plains population) were assessed as a single species.

Consultations

Consultations were not undertaken for this species because consultations, and the associated impact analysis, occurred when the original species (Toothcup) was first proposed for listing at the proclamation of the Act.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Des Premières Nations ont présenté quatre commentaires généraux sur l’inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l’inscription à la LEP

La population des plaines des Grands Lacs se rencontre sur le rivage de seulement deux lacs à la limite sud du Bouclier canadien, dans le sud-est de l’Ontario. L’aménagement des berges et les activités récréatives constituent les principales menaces pour l’espèce.

Une inscription à la LEP en tant qu’espèce menacée entraîne la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales et exige l’élaboration d’un programme de rétablissement et de plans d’action.

Rotala rameux (population des montagnes du Sud) – en voie de disparition

Au sujet de l’espèce

L’espèce est actuellement inscrite à l’annexe 1 de la LEP sous le nom *rotala rameux* comme étant une espèce en voie de disparition. Le COSEPAC considère désormais qu’il existe deux populations distinctes de *rotala rameux*, la population des montagnes du Sud ayant été jugée en voie de disparition en 2015.

Le *rotala rameux* est une plante annuelle à croissance lente, qui porte de petites fleurs généralement solitaires à l’aisselle des feuilles. L’espèce se rencontre dans les milieux humides saisonniers et ouverts soumis à des fluctuations naturelles ou artificielles des niveaux d’eau. Son habitat comprend les rives de cours d’eau, les fossés, les bords d’étangs, les berges sableuses à boueuses et les dépressions interdunaires (dépressions marécageuses entre les dunes sablonneuses). Jusqu’en 2014, cette espèce et le *rotala rameux* (population des plaines des Grands Lacs) étaient évalués comme une seule espèce.

Consultations

Aucune consultation sur l’espèce n’a été menée, car les consultations et l’analyse des impacts connexe ont été effectuées lorsque l’inscription de l’espèce originale (le *rotala rameux*) a été proposée pour la première fois au moment de l’adoption de la Loi.

Période de commentaires

Le Ministère n’a reçu aucun commentaire spécifique à l’espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Listing rationale

The Southern Mountain population is known from just two local populations in the Southern Interior of British Columbia. The main threat to this species is invasive plant species.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

Vivid Dancer – special concern

About this species

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in 2015.

The Vivid Dancer is a robust damselfly. Adult males are typically bright blue or occasionally violet blue, with black markings. Females may resemble males or may have more subdued colours, typically orange or red-brown and black. The species is the only documented odonate (type of dragonfly) adapted to breed in geothermal springs in North America. Much of this species' Canadian range is restricted to thermal springs. In the hot valleys of the Okanagan and the Fraser, it is also found in cooler spring-fed creeks. This species is found throughout southern British Columbia and into western Alberta.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. Three comments were received specific to this species from two ENGOs and a province, all of which supported the COSEWIC assessment.

Four general listing comments were also received from First Nations, which are described in the "Consultation" section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

The Vivid Dancer is threatened by intensive recreational use of thermal springs, livestock trampling at cool springs, and introduced fish (specifically at Banff National Park sites).

Justification de l'inscription à la LEP

La population des montagnes du Sud n'est présente que dans deux populations locales dans l'intérieur sud de la Colombie-Britannique. Les plantes envahissantes constituent la plus grande menace pour cette espèce.

Une inscription à la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition entraîne la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Agrion vif – préoccupante

Au sujet de l'espèce

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2015 et a jugé qu'elle était préoccupante.

L'agrion vif est une demoiselle robuste. Les mâles adultes sont généralement bleu vif, mais parfois aussi bleu-violet, et présentent des marques noires. Les femelles ressemblent aux mâles ou ont une coloration plus discrète, habituellement orange ou brun-rouge et noire. L'agrion vif est le seul Odonate (type de libellule) connu à se reproduire dans les sources géothermales en Amérique du Nord. La majeure partie de son aire de répartition canadienne est limitée aux sources thermales. Cependant, dans les vallées chaudes de l'Okanagan et du Fraser, on la retrouve également dans les eaux plus fraîches de ruisseaux alimentés par des sources. L'espèce se rencontre dans l'ensemble du sud de la Colombie-Britannique et dans l'ouest de l'Alberta.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Trois commentaires portant précisément sur l'espèce ont été présentés par deux ONGE et une province, qui appuyaient toutes l'évaluation du COSEPAC.

Des Premières Nations ont également présenté quatre commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l'inscription à la LEP

L'agrion vif est menacé par l'utilisation récréative intensive de sources thermales, le piétinement des sources d'eau fraîche par le bétail ainsi que les poissons introduits (plus particulièrement aux sites du Parc national Banff).

Although a listing as a species of special concern would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of this species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Wrinkled Shingle Lichen – threatened

About this species

COSEWIC assessed this species as threatened in 2016.

The Wrinkled Shingle Lichen is a leafy lichen that forms patches or rosettes with a brownish-grey and wrinkled upper surface. It almost always grows on the trunks of deciduous trees. In Canada, the Wrinkled Shingle Lichen is known from 56 occurrences, of which 49 are in Nova Scotia, four are in New Brunswick, two are in Newfoundland and one is in Prince Edward Island.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2017. One comment was received specific to this species from a First Nation that did not oppose the COSEWIC assessment.

Three general listing comments were also received from First Nations, which are described in the “Consultation” section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

The major current threat to this species is forest harvest resulting in both loss of host trees and changes in microclimate.

A SARA listing as threatened creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands, and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

Yukon Podistera – species of special concern

About this species

COSEWIC assessed this species as a species of special concern in 2015.

Même si une inscription à la LEP en tant qu'espèce préoccupante n'entraînait pas d'interdictions en vertu de la LEP, elle contribuerait à la conservation de l'espèce au Canada en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion, qui comporterait des mesures visant à prévenir que l'espèce ne devienne plus en péril.

Pannaire jaune pâle – menacée

Au sujet de l'espèce

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2016 et a jugé qu'elle était menacée.

La pannaire jaune pâle est un lichen foliacé qui forme des plaques ou des rosettes dont la face supérieure thalle est gris brunâtre et ridée. Elle pousse presque toujours sur les troncs de feuillus. Au Canada, 56 occurrences de pannaire jaune pâle sont connues, dont 49 en Nouvelle-Écosse, 4 au Nouveau-Brunswick, 2 à Terre-Neuve et 1 à l'Île-du-Prince-Édouard.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2017. Un commentaire portant précisément sur l'espèce a été présenté par une Première Nation, qui ne s'opposait pas à l'évaluation du COSEPAC.

Des Premières Nations ont également présenté trois commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l'inscription à la LEP

La principale menace actuelle pesant sur l'espèce est l'exploitation forestière, qui cause la disparition des arbres hôtes ainsi que des changements au microclimat.

Une inscription à la LEP en tant qu'espèce menacée entraîne la protection immédiate des individus et de leurs résidences sur les terres domaniales et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et de plans d'action.

Podistère du Yukon – préoccupante

Au sujet de l'espèce

Le COSEPAC a évalué l'espèce en 2015 et a jugé qu'elle était préoccupante.

The Yukon Podistera is a tufted perennial that often forms clumps from a stout elongate taproot and bears small flowers that are bright yellow when newly opened that then fade to white. The species is restricted globally to the west-central Yukon and a small area of eastern Alaska. Approximately 90% of the Yukon Podistera's global range falls within a narrow ecological niche in the Yukon, defined by dry, well-drained, rock-dominated habitat with sparse vegetation and limited soil development.

Consultations

Consultations were undertaken for this species in January 2016. One comment was received specific to this species from a territory that was supportive of the COSEWIC assessment.

Four general listing comments were also received from First Nations, which are described in the "Consultation" section in the main body of this statement.

Public comment period

No species-specific comments were received by the Department following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I, in June 2018.

Listing rationale

This species is at risk due to the projected loss of its alpine habitat as a result of a rapidly changing climate. The Yukon Podistera is further threatened by mining and mineral exploration occurring at or near several locations.

Although a listing as a species of special concern would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of this species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

Le podistère du Yukon est une plante vivace qui pousse en touffes et forme souvent des colonies, à partir d'une racine pivotante allongée et charnue. Il porte de petites fleurs qui sont jaune vif lorsqu'elles s'ouvrent, puis passent au blanc. À l'échelle mondiale, le podistère du Yukon est limité au centre-ouest du Yukon et à un petit secteur de l'est de l'Alaska. Environ 90 % de son aire de répartition mondiale se trouve au Yukon, où il occupe une niche écologique étroite caractérisée par un habitat rocheux, sec et bien drainé, une végétation clairsemée et un sol peu développé.

Consultations

Des consultations sur l'espèce ont été menées en janvier 2016. Un commentaire portant précisément sur l'espèce a été présenté par un territoire, qui appuyait l'évaluation du COSEPAC.

Des Premières Nations ont également présenté quatre commentaires généraux sur l'inscription, qui sont décrits dans la section « Consultation » du texte principal du présent énoncé.

Période de commentaires

Le Ministère n'a reçu aucun commentaire spécifique à l'espèce à la suite de la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juin 2018.

Justification de l'inscription à la LEP

Cette espèce est en péril en raison de la perte prévue de son habitat alpin par suite de l'évolution rapide du climat. Le podistère du Yukon est également menacé par l'exploration et l'exploitation minières qui ont lieu à plusieurs emplacements ou près de ceux-ci.

Même si une inscription à la LEP en tant qu'espèce préoccupante n'entraînait pas d'interdictions en vertu de la LEP, elle contribuerait à la conservation de l'espèce au Canada en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion, qui comporterait des mesures visant à empêcher l'espèce de devenir plus en péril.

Registration
SOR/2019-53 February 25, 2019

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL
INSTITUTIONS ACT

P.C. 2019-98 February 23, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 38^a of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Assessment of Pension Plans Regulations*.

**Regulations Amending the Assessment of
Pension Plans Regulations**

Amendments

1 (1) The definitions *cessation of membership*, *member*, *retire* and *survivor* in subsection 1(1) of the *Assessment of Pension Plans Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition *beneficiary* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

beneficiary means

(a) in respect of a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, a person who is a *member* of the plan, as defined in subsection 2(1) of that Act, or a *survivor*, as defined in that subsection, who holds an account with the plan; and

(b) in respect of a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, a person who is entitled to a pension benefit, but it does not include a person who has transferred all of their pension benefit credit or purchased an immediate or deferred life annuity under section 26 of that Act or for whom, after approval of the plan's termination report under subsection 29(10) of that Act, an immediate or deferred life annuity is purchased by the plan administrator. (*bénéficiaire*)

2 (1) Subsection 2(2) of the Regulations is repealed.

Enregistrement
DORS/2019-53 Le 25 février 2019

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

C.P. 2019-98 Le 23 février 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 38^a de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des régimes de pension*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur les
cotisations des régimes de pension**

Modifications

1 (1) Les définitions de *fin de participation*, *participant*, *retraite* et *survivant*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les cotisations des régimes de pension*¹, sont abrogées.

(2) La définition de *bénéficiaire*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

bénéficiaire La personne qui :

a) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, est un *participant* au régime au sens du paragraphe 2(1) de cette loi ou un *survivant*, au sens de ce paragraphe, détenant un compte au titre du régime;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agréement en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, a droit à des prestations de pension; le présent alinéa ne vise pas la personne qui a transféré tous ses droits à pension ou qui a acheté une prestation viagère immédiate ou différée en vertu de l'article 26 de cette loi, ni la personne pour laquelle une prestation viagère immédiate ou différée a été achetée par l'administrateur après l'approbation du rapport de cessation du régime au titre du paragraphe 29(10) de cette loi. (*beneficiary*)

2 (1) Le paragraphe 2(2) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 477

^b R.S., c. 18 (3rd Suppl.), Part I

¹ SOR/2011-317

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 477

^b L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

¹ DORS/2011-317

(2) Paragraphs 2(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in the case of a pension plan that has been registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*, the plan is terminated and wound up no later than four months after the end of the pension plan year; and

(b) in the case of a pension plan that has been registered or is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*,

(i) the plan is terminated and wound up no later than six months after the end of the pension plan year,

(ii) the plan has been terminated for five or more pension plan years, or

(iii) the plan is terminated with a *solvency deficit*, as defined in subsection 24.1(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, and the plan is a *negotiated contribution plan*, as defined in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or the employer who is required to pay into the plan under subsection 9(1.1) of that Act is

(A) a *bankrupt*, as defined in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(B) an insolvent person in respect of whom a partial or complete stay of proceedings applies under subsection 69(1) or 69.1(1) of that Act, or

(C) a debtor company in respect of which an order under subsection 11.02(1) or (2) of the *Companies' Creditors Arrangements Act* has been made and in respect of which any stay of proceedings under that order remains in effect.

3 Section 6 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Notice of Assessment

6 The Superintendent shall send each administrator of a pension plan notice in writing of the assessment against it.

(2) Les alinéas 2(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant d'un régime de pension agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, lorsqu'il y a cessation du régime et que celui-ci est liquidé au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice du régime de pension;

b) s'agissant d'un régime de pension agréé ou déposé pour agrément en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, dans les cas suivants :

(i) il y a cessation du régime et celui-ci est liquidé au plus tard six mois après la fin de l'exercice du régime de pension,

(ii) il y a cessation du régime depuis au moins cinq exercices du régime,

(iii) il y a cessation du régime avec un *déficit de solvabilité*, au sens du paragraphe 24.1(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, et soit il s'agit d'un *régime à cotisations négociées*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, soit l'employeur qui est tenu de verser des sommes au régime au titre du paragraphe 9(1.1) de cette loi est, selon le cas :

(A) un *failli* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,

(B) une personne insolvable à l'égard de laquelle une suspension partielle ou complète des procédures s'applique au titre des paragraphes 69(1) ou 69.1(1) de cette loi,

(C) une compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue au titre des paragraphes 11.02(1) ou (2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et, le cas échéant, la suspension des procédures ordonnée est toujours en vigueur.

3 L'article 6 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Avis de cotisation

6 Le surintendant avise par écrit l'administrateur du régime du montant de la cotisation qu'il lui impose.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on April 1, 2019, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) supervises pension plans and has the authority to calculate and collect assessments (fees) from those pension plans in order to recover its expenses. This authority is found in the *Assessment of Pension Plan Regulations* (APPR) issued pursuant to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (OSFI Act). Over the years, a number of issues have arisen through the operationalization of the APPR. These issues are as follows:

1. Assessment errors

Because of the interaction of the deadlines for required annual filings in the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) and the *Pooled Registered Pensions Plans Act* (PRPP Act) and the due dates for submitting the assessments in the APPR, administrators of OSFI's approximately 1 200 pension plans currently calculate their own annual assessment. This frequently results in errors requiring manual interventions by OSFI, such as recalculations, additional invoices and reimbursements to correct these errors.

2. Continued annual assessments for certain terminated plans

The APPR currently require that all terminated plans continue to file annual assessments until the plan is wound-up (i.e. when all assets of a terminated plan are disbursed). In cases where a terminated plan's wind-up extends beyond several years, the amount of effort OSFI puts into collecting annual assessments is often significantly disproportionate to the amount of money owed. In cases where a plan terminates and is being wound-up underfunded (i.e. with a resulting reduction of benefits for beneficiaries either because full funding on plan termination does not apply to that type of pension plan or because of the bankruptcy of the employer), continuing to pay annual assessments may further reduce plan assets available to pay benefits.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Il incombe au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) de surveiller les régimes de retraite et il a le pouvoir de calculer et de percevoir des cotisations auprès de ces régimes de retraite afin de recouvrer les dépenses qu'il engage. Ce pouvoir lui est conféré par le *Règlement sur les cotisations des régimes de pension* (RCRP), lequel a été pris en vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Loi sur le BSIF). Au fil des ans, la mise en œuvre et le mode d'exploitation du RCRP ont connu quelques ratées. En voici trois exemples :

1. Erreurs de cotisation

En raison de l'interaction entre la date de production des relevés annuels exigés dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (LRPAC) et la date de production des cotisations visées au RCRP, les administrateurs des quelque 1 200 régimes de retraite que supervise le BSIF doivent calculer eux-mêmes le montant de leurs cotisations annuelles. Les résultats de ces calculs sont souvent erronés et exigent des interventions manuelles de la part du BSIF — recalcul, facturation additionnelle ou remboursements — pour corriger ces erreurs.

2. Renouvellement des cotisations annuelles de certains régimes inactifs

Selon la version en vigueur du RCRP, tout régime inactif doit continuer de verser des cotisations annuelles jusqu'à liquidation — c'est-à-dire lorsque tous ses actifs ont été distribués. Lorsque la cessation s'étend sur plusieurs années, les efforts que le BSIF doit consacrer à la perception de ces cotisations sont souvent disproportionnés au montant à recouvrer. Et dans le cas des régimes qui cessent leurs activités et dont la liquidation se déroule en situation de déficit — c'est-à-dire aux dépens des bénéficiaires dont les prestations sont réduites parce que la règle de la capitalisation intégrale au moment de la cessation ne s'applique pas à leur régime ou parce que l'employeur a fait faillite —, le versement de cotisations annuelles pourrait miner encore plus les actifs servant à payer les prestations.

3. Definition of “beneficiary”

The definition of “beneficiary” in the APPR is based on the definition of “former member” from the PBSA. The definition may inadvertently include, for terminated plans, persons whose benefits are no longer payable under the plan at the date of the assessment because they have transferred their benefits to a locked-in savings plan or an annuity was purchased for them as part of the plan wind-up.

Background

OSFI is the agency that supervises federally regulated financial institutions and private pension plans, including pooled registered pension plans (PRPPs). These pension plans are provided to employees in federally regulated areas of employment, such as banking, telecommunications and interprovincial transportation. OSFI supervises approximately 1 200 private pension plans and 5 PRPPs.

The authority for OSFI to recover costs to administer the PBSA and the PRPP Act through the annual assessment of pension plans is contained in the OSFI Act. The APPR prescribe the formula used to determine the annual assessment and its due date for pension plans. A plan’s annual assessment will depend, in part, on how many beneficiaries are in the pension plan subject to the current minimum assessment amount of \$400 (50 beneficiaries or less) and the maximum amount of \$160,000 (26 334 beneficiaries or more).

A plan’s assessment is calculated by multiplying the basic rate for that year (currently equal to \$8) by the assessment base. The assessment base is equal to the number of beneficiaries (up to 1 000) plus 0.75 times the number of beneficiaries in excess of 1 000. For example, the assessment base of a plan with 5 000 beneficiaries would be 4 000 (i.e. $1\,000 + [0.75 \times 4\,000]$) and the assessment would be \$32,000 (i.e. $\$8 \times 4\,000$).

A plan beneficiary includes active and inactive members, deferred vested members,¹ retirees, survivors, and any other person entitled to pension benefits payable under the pension plan. A plan beneficiary in an ongoing plan also includes any person whose benefits are being provided through an annuity, as OSFI considers that their benefits remain an obligation of the plan in the event of the bankruptcy of the issuer of the annuity.

¹ Former members entitled to a deferred pension benefit under the plan.

3. Définition du terme « bénéficiaire »

La définition du terme « bénéficiaire » que propose le RCRP repose sur celle du terme « ancien participant » qui provient de la LNPP. Cette définition peut englober par inadvertance, lorsqu’il y a cessation du régime, des personnes dont les prestations ne sont plus payables en date de la cotisation parce qu’elles les ont transférées à un régime d’épargne immobilisé ou que le plan de liquidation du régime prévoyait l’achat d’une rente viagère dont elles sont bénéficiaires.

Contexte

Le BSIF est l’instance de surveillance des institutions financières et des régimes de retraite privés, dont font partie les régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Ces régimes de retraite sont offerts aux employés qui travaillent dans un domaine de compétence fédérale comme le secteur bancaire, les télécommunications et le transport interprovincial. Le BSIF surveille quelque 1 200 régimes de retraite privés et 5 RPAC.

La Loi sur le BSIF investit ce dernier du pouvoir de recouvrer les dépenses qu’il engage pour administrer la LNPP et la LRPAC en percevant des cotisations annuelles auprès des régimes de retraite. La formule servant à calculer le montant des cotisations annuelles et à déterminer la date à laquelle les régimes de retraite doivent s’en acquitter provient du RCRP. Le montant de cette cotisation dépend, en partie, du nombre de bénéficiaires visés par la cotisation minimale de 400 \$ par année (jusqu’à concurrence de 50 bénéficiaires) et la cotisation maximale de 160 000 \$ (à raison de plus de 26 334 bénéficiaires).

Le montant de la cotisation s’obtient en multipliant le taux de base en vigueur (présentement de 8 \$) par l’assiette de cotisation du régime. L’assiette de cotisation d’un régime de pension correspond au nombre de bénéficiaires (jusqu’à concurrence de 1 000) majoré de 75 % du nombre de bénéficiaires en sus de 1 000. Ainsi, l’assiette de cotisation d’un régime comptant 5 000 bénéficiaires serait 4 000 (c’est-à-dire $1\,000 + [0,75 \times 4\,000]$) et la cotisation dont il serait redevable s’élèverait à 32 000 \$ (c’est-à-dire $8 \$ \times 4\,000$).

Les participants actifs et inactifs, les participants avec prestations acquises différées¹, les retraités, les survivants et toute autre personne ayant droit à des prestations de pension qui n’a pas transféré ses prestations du fonds de pension sont au nombre des bénéficiaires d’un régime de retraite. Toute personne dont les prestations lui sont versées sous forme de rente viagère est également au nombre des bénéficiaires d’un régime exploité sur une base de permanence, si le BSIF estime qu’il incomberait au régime de verser ces prestations advenant la faillite de l’émetteur de la rente.

¹ Anciens participants ayant droit à des prestations de retraite différées en vertu du régime.

The APPR provide that plan administrators (including terminated plans that have not yet wound-up) must pay an assessment no later than

- the day on which a plan is filed for registration under the PBSA if a new plan is established; and
- six months after the end of each plan year for plans registered under the PBSA and three months after the end of each plan year for PRPPs.

The number of plan beneficiaries upon which the assessment is based is taken from the plan's Annual Information Return (AIR) or the plan's application for registration. However, the APPR currently require that the annual assessment be paid on or before the filing due date of the AIR. As a result, OSFI does not have the beneficiary data needed to generate an invoice for the assessment before the deadline for paying that assessment. Therefore, plan administrators must determine the annual assessment themselves and submit the payment along with the [Pension Plan Assessment Remittance Form](#) (Assessment Form) to OSFI.

Terminated pension plans are required to continue to pay assessments until the plan is wound-up. A wind-up may extend over several years if the plan administrator cannot locate all plan beneficiaries to disburse the plan assets. Locating plan beneficiaries can be very difficult and time consuming. Additionally, the PBSA requires a defined benefit pension plan (other than a negotiated contribution plan) to fund any deficit on plan termination over a period not exceeding five years. In such cases, the plan wind-up will also extend over several years as the deficit is being paid off, during which time they must file annual actuarial reports and other required filings.

It is appropriate for a plan to continue to pay assessments if they are funding this deficit or if they are locating beneficiaries after plan termination for a period of up to five years. However, continuing to expect assessments for a terminated plan beyond five years may be unreasonable and can often result in unpaid assessments for plans with few remaining beneficiaries and assets. Under the OSFI Act, the Superintendent may remit all or part of any assessment. The Superintendent may also write off from OSFI's accounts all or part of any debt if it has been determined to be uncollectable or for which further administrative expense or other costs of collecting the debt are not justifiable in relation to the amount of the debt or the probability of collection.

Uncollectable plan assessments that meet these requirements can be recommended for write-off because they are

Aux termes du RCRP, l'administrateur d'un régime de retraite (y compris les régimes inactifs non liquidés) doit s'acquitter de la cotisation au plus tard :

- s'agissant d'un nouveau régime, le jour où le régime est déposé pour agrément en vertu de la LNPP;
- s'agissant d'un régime agréé en vertu de la LNPP, six mois après la fin de chaque exercice;
- s'agissant d'un régime agréé en vertu de la LRPAC, trois mois après la fin de chaque exercice.

Le nombre de bénéficiaires sur lequel repose l'assiette de cotisation est basé sur la déclaration annuelle de renseignements (DAR) du régime ou sa demande d'agrément. Or, la version en vigueur du RCRP exige que la cotisation annuelle soit versée au plus tard le jour de la date de production de la DAR. Cela prive le BSIF des données dont il a besoin pour produire ses factures avant la date de cotisation. Par conséquent, les administrateurs doivent calculer eux-mêmes le montant de leur cotisation annuelle et la régler lorsqu'ils produisent le [Formulaire du calcul et des modalités de versement de la cotisation d'un régime de retraite](#) (formulaire de cotisation) au BSIF.

Les régimes de retraite inactifs sont tenus de verser la cotisation annuelle jusqu'à liquidation. Le processus de liquidation peut s'étendre sur plusieurs années lorsque l'administrateur ne parvient pas à retrouver tous les bénéficiaires qui ont droit au produit de la vente des actifs. Retrouver les bénéficiaires est parfois un exercice ardu et de longue haleine. De plus, selon la LNPP, un régime de retraite à prestations déterminées (autre qu'un régime à cotisation négociée) qui serait en situation de déficit au moment de cesser ses activités doit éponger ce déficit dans les cinq années qui suivent la cessation. Lorsque cela se produit, le processus de liquidation peut s'étendre sur plusieurs années — le temps d'éponger le déficit — durant lesquelles le régime doit continuer de produire une panoplie de relevés et son rapport actuariel.

Il est convenable qu'un régime continue de verser des cotisations pendant qu'il éponge son déficit ou qu'il tente de retrouver les bénéficiaires sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans après avoir cessé ses activités. Cependant, il estime déraisonnable de s'attendre à ce qu'un régime continue de verser des cotisations plus de cinq ans après avoir cessé ses activités, une exigence qui donne souvent lieu à un manque à gagner lorsqu'il ne reste que peu de bénéficiaires et d'éléments d'actif. En vertu de la Loi sur le BSIF, le surintendant peut faire remise de tout ou partie de toute cotisation. Le surintendant peut également radier des comptes du BSIF tout ou partie d'une créance jugée irrécouvrable ou dont le recouvrement entraînerait des frais administratifs supplémentaires ou d'autres frais injustifiables compte tenu du montant de la créance ou de la probabilité de recouvrement.

Il est possible de recommander la radiation des cotisations irrécouvrables qui répondent à ces critères parce

considered “bad debt.” Before a recommendation for remission or write-off can be made to the Superintendent, a number of steps to collect the assessment must have been made or considered, including referring the account to a private collection agency, if applicable. Both the remission and write-off processes involve significant time and resources for OSFI. The OSFI Act does not authorize the Superintendent to simply waive the assessment of pension plans in the circumstances described herein.

Objectives

The amendments have the following objectives:

1. Simplify the assessment process for plan administrators and OSFI to improve the efficiency and accuracy of pension plan assessments;
2. Eliminate assessments for certain terminated plans to reduce the amount of uncollectable debt and to avoid further reduction of benefits for beneficiaries of underfunded plans; and
3. Correct the definition of “beneficiary” to ensure that assessments for terminated plans are calculated based on the number of persons with benefits remaining in the terminated plan at the date of the assessment.

Description

The APPR are amended as follows:

1. The amendments repeal the assessment due dates to enable the Superintendent of Financial Institutions to determine the assessment against a pension plan or a PRPP after a plan has filed for registration or after the filing due date of a plan’s AIR. The amendments also specify that the Superintendent of Financial Institutions will notify the administrator of the plans in writing once the assessment has been determined. OSFI expects to follow current invoicing practice and send the assessment invoice as soon as practical after determining the assessment.

This will result in lower administrative costs and efforts for plan administrators because they will no longer have to complete a form and calculate the assessment. The amendments also eliminate the need for corrective interventions taken by OSFI to correct assessments submitted using an incorrect number of beneficiaries or without a plan identification.

qu’elles sont considérées comme de mauvaises créances. Cependant, avant de pouvoir recommander au surintendant de faire une remise ou de radier une créance, il faut avoir pris ou envisagé divers recours pour tenter de percevoir les cotisations, y compris faire appel aux services d’une agence de recouvrement lorsque la situation s’y prête. Les ressources et le temps que le BSIF doit investir pour mener à bon port un processus de remise ou de radiation sont considérables. Lorsque ces circonstances sont réunies, la Loi sur le BSIF ne permet pas au surintendant de renoncer sans autre forme de procès aux cotisations dont un régime de retraite est redevable.

Objectifs

Voici les objectifs du projet de modification :

1. Simplifier le processus de cotisation à la fois pour les administrateurs de régimes de retraite et le BSIF, pour améliorer l’efficacité du processus et l’exactitude du calcul des cotisations dont les régimes de retraite sont redevables.
2. Radier les cotisations que doivent verser certains régimes inactifs afin de réduire le montant des dettes irrécouvrables et d’éviter d’épuiser les fonds servant à verser les prestations auxquelles ont droit les bénéficiaires de régimes de retraite à court de ressources financières.
3. Corriger la définition du terme « bénéficiaire » de façon à ce que les cotisations dont est redevable un régime inactif soient calculées uniquement en fonction du nombre de personnes ayant droit à des prestations au titre dudit régime en date de la cotisation.

Description

Le RCRP est modifié comme suit :

1. Les modifications abrogent les dates de cotisation afin de permettre au surintendant des institutions financières d’établir la cotisation dont un régime de retraite ou un RPAC est redevable après la date du dépôt pour agrément ou la date limite de production d’une DAR. Les modifications précisent également que le surintendant des institutions financières écrira aux administrateurs pour les informer de la cotisation qui aura été établie pour leur régime. Le BSIF a l’intention de s’en tenir aux pratiques actuelles en matière de facturation et de facturer les régimes dans les meilleurs délais après avoir établi la cotisation.

Ces modifications se traduiront par un allègement du fardeau administratif et financier des administrateurs, qui n’auront désormais plus à produire un formulaire et à calculer le montant de leur cotisation. Elles se traduiront également par un allègement du fardeau administratif pour le BSIF, qui n’aura désormais plus besoin de corriger le montant de cotisations dont le calcul est basé sur un nombre erroné de bénéficiaires ou qu’un régime produit sans s’identifier.

2. The amendments specify that the assessment to be paid is zero in the following two scenarios:

- In the sixth year after the plan year in which a plan was terminated and thereafter; and
- Where a pension plan is underfunded on the termination date and is either a negotiated contribution plan (a multi-employer plan with employer contributions limited to an amount determined by an agreement) or the employer for the plan is bankrupt.

The amendment to eliminate assessments for plans that are still winding-up five years after plan termination will reduce some of the plan's ongoing costs during an extended wind-up, and reduce OSFI's administrative burden associated with its write-off process for bad debt. The five-year threshold allows OSFI to continue assessing terminated plans that are funding a termination deficit over a five-year period. As 90% of OSFI registered plans wind-up within five years of their termination date, the amendment will have no material impact on OSFI's ability to fully recover its costs. The impact is considered immaterial because the total assessments from the plans that are impacted by this amendment represent approximately 0.14% of OSFI's revenue collected from pension plans in 2017.

The amendment to eliminate assessments for plans that are underfunded on the termination date (where the plan is a negotiated contribution plan or where the employer for the plan is bankrupt) will also have no material impact on OSFI's ability to fully recover its costs since it is expected to impact a very small number of plans. In 2017, the total assessments from plans in these categories represented approximately 0.43% of OSFI's revenue collected from pension plans. The amendment will help reduce the depletion of plan assets available to pay benefits since these assessments are usually paid from the plan's funds.

3. The amendments to the definition of "beneficiary" clarify that members, survivors or any other persons who chose to transfer their pension benefit out of the plan before or after plan termination are not included as beneficiaries. OSFI does not consider it appropriate to continue to include these individuals in the assessment calculation. In addition, the amendments also clarify that any person for whom the plan administrator has purchased an annuity as part of the wind-up of a terminated plan is not considered a beneficiary for the purpose of the assessment calculation so that the assessment base is reflective of those benefits still to be settled from the terminated plan.

2. Les modifications précisent que les cotisations à verser sont à solde nul dans les circonstances suivantes :

- s'agissant d'un régime inactif, à compter de la sixième année postérieure à la fin de l'exercice au cours duquel il a cessé ses activités;
- s'agissant d'un régime à contributions négociées (régime interentreprises dont les cotisations de l'employeur sont plafonnées en vertu d'une entente) ou dont l'employeur a fait faillite, qui était à court de ressources financières lorsqu'il a cessé ses activités.

La modification visant à supprimer les cotisations dont sont redevables les régimes dont le processus de liquidation se poursuit plus de cinq ans après qu'ils aient cessé leurs activités atténuera certaines des charges permanentes dont le régime devra s'acquitter au-delà de la cinquième année et allégera le fardeau administratif du BSIF associé à la radiation des mauvaises créances. Le seuil de cinq ans permet au BSIF de continuer de percevoir des cotisations auprès des régimes qui doivent éponger un déficit dans les cinq années suivant la fin de leurs activités. Puisque quelque 90 % des régimes agréés liquident la totalité de leur actif dans les cinq années suivant la fin de leurs activités, cette modification aura peu d'incidence sur la capacité du BSIF de recouvrer la totalité des dépenses qu'il engage. La portée de cette modification est jugée relativement mineure, la valeur totale des cotisations à percevoir auprès des régimes visés étant plutôt minime, à raison de quelque 0,14 % de la valeur des sommes perçues auprès des régimes de retraite en 2017.

La modification visant à supprimer les cotisations dont sont redevables les régimes à court de ressources financières lorsqu'ils cessent leurs activités (qu'il s'agisse d'un régime à cotisations négociées ou dont l'employeur a fait faillite) aura elle aussi peu d'incidence sur la capacité du BSIF de recouvrer la totalité des dépenses qu'il engage en raison du très faible nombre de régimes qui sont dans cette situation. En 2017, la valeur totale des cotisations dont étaient redevables ces régimes représentait environ 0,43 % des sommes perçues auprès des régimes de retraite. Cette modification contribuera à freiner l'épuisement progressif des ressources financières dont le régime a besoin pour continuer de verser des prestations aux bénéficiaires parce que ces cotisations sont habituellement payées à même les fonds du régime.

3. Les modifications apportées à la définition du terme « bénéficiaire » font en sorte de préciser qu'un participant, un survivant ou toute autre personne choisissant de transférer ses actifs du régime, que ce soit avant ou après qu'il n'ait cessé ses activités, n'est plus au nombre des bénéficiaires. Le BSIF estime inapproprié de continuer d'inclure ces individus dans le calcul de la cotisation. Ces modifications permettent également de préciser que toute personne à l'intention de laquelle l'administrateur du régime a acheté une rente viagère

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply because the amendments would not increase or decrease regulatory administrative burden on businesses.

Small business lens

The amendments impact all 1 200 plan administrators, most of which are businesses, and may include some small businesses. The amendments are relieving in nature and would result in a minor reduction in administrative burden. Accordingly, all plan administrators, including those that are considered small businesses would benefit from these changes.

Consultation

On July 30, 2018, OSFI contacted all plan administrators by email to notify them of the proposed changes, provide a description of the amendments and seek their feedback/comments on the changes by September 21, 2018. OSFI also posted the same information on its website. OSFI received minor clarification questions from one plan administrator regarding the new process for paying assessments (i.e. what the differences are between the current process and the proposed changes to it). OSFI received no other comments or questions regarding the proposed amendments.

Rationale

The amendments simplify the assessment process and eliminate assessments for certain terminated pension plans. The amendments also correct the definition of “beneficiary” to ensure that the appropriate number of individuals are included in a pension plan’s annual assessment.

As a result of these amendments, OSFI would forego collection of less than 1% of cost-recovered fees from pension plans, based on 2017 data. No other costs for the Government of Canada are anticipated.

Repealing of the assessment due dates in the APPR will in turn render the need for plan administrators to fill out a Pension Plan Assessment Remittance Form obsolete. This form, which was a policy-based requirement (not a regulatory requirement under the APPR), had to be completed and submitted to OSFI. The elimination of this form and the calculation of the assessment due on an annual basis

dans le cadre du processus de liquidation d’un régime inactif ne constitue pas un bénéficiaire aux fins du calcul des cotisations, de sorte que l’assiette de cotisation reflète les prestations dont le régime inactif est encore redevable.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car les modifications n’allégeront ni n’alourdiront le fardeau administratif des administrateurs de régimes de retraite.

Lentille des petites entreprises

Les modifications auront des conséquences pour tous les administrateurs des 1 200 régimes de retraite, en majorité des entreprises commerciales et, dans certains cas, de petites entreprises. Ces modifications se traduiraient par un léger allègement du fardeau administratif qui bénéficierait à tous les administrateurs de régime de retraite, y compris ceux que l’on associe à de petites entreprises.

Consultation

Le 30 juillet 2018, le BSIF a communiqué par courriel avec tous les administrateurs de régimes de retraite pour les informer de ce projet de modification, décrire les modifications envisagées et solliciter leurs questions et réactions au plus tard le 21 septembre 2018. Il a aussi affiché cette communication sur son site Web. Un régime de retraite lui a demandé des précisions d’ordre mineur au sujet du nouveau processus de versement des cotisations (à savoir ce qui différencie le processus en vigueur du processus modifié). Le BSIF n’a reçu aucune autre question et aucun commentaire.

Justification

Ces modifications simplifient le processus de cotisation et suppriment les cotisations dont sont redevables certains régimes inactifs. Elles permettent également de corriger la définition du terme « bénéficiaire » de façon à ce que le montant de la cotisation annuelle dont est redevable un régime de retraite soit désormais établi en fonction du nombre exact de personnes recensées.

Selon les données de 2017, ces modifications feraient en sorte que le BSIF renoncera à percevoir moins de 1 % des dépenses qu’il engage auprès des régimes de retraite. Ces modifications ne devraient avoir aucune autre conséquence financière pour le gouvernement du Canada.

L’abrogation des dates de cotisation visées au RCRP rendront caduque l’obligation pour les administrateurs de régimes de retraite de produire le Formulaire du calcul et des modalités de versement de la cotisation d’un régime de retraite. Ce formulaire, qui est le fruit d’une politique et non d’une disposition du RCRP, devait être produit auprès du BSIF. La suppression de l’obligation de produire ce

will result in a small decrease in administrative burden for plan administrators.

The estimated annualized administrative cost associated with the removal of this form is \$5,606 and the average annualized administrative cost per pension plan is \$5. In calculating this cost, OSFI assumed that, as the Assessment Form and calculation are straightforward, a junior-level employee could complete the Assessment Form in 15 minutes. Once an individual enters a plan's total number of beneficiaries in the Assessment Form, the form automatically calculates the assessment amount owed. This means that the individual completing the form only fills out the number of beneficiaries along with the name of the pension plan, the plan's registration numbers and contact information. This administrative cost is based on completing the form only. OSFI assumed that any required internal approvals following the completion of the form would be in addition to this.

Implementation, enforcement and service standards

OSFI is responsible for the supervision of the administration of the PBSA and the PRPP Act. As a result, the Superintendent is responsible for implementing and enforcing the amendments to the APPR.

It is proposed that the amended APPR come into force on March 31, 2019, which would allow OSFI to apply the new rules to assessments due in the 2019–2020 fiscal year.

Contact

Sylvia Bartlett
Manager
Policy
Private Pension Plans Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: 613-990-7856

formulaire et de calculer les cotisations sur une base annuelle se traduira par un léger allègement du fardeau administratif pour les administrateurs de régimes de retraite.

Le coût estimatif annualisé associé à la suppression de ce formulaire est de 5 606 \$ et le coût moyen annualisé est de 5 \$ par régime de retraite. Le calcul de ces coûts repose sur l'hypothèse voulant que, du fait de la relative simplicité du processus, un exécutant pourrait produire le formulaire et faire les calculs requis en une quinzaine de minutes. Une fois les données sur le nombre total de bénéficiaires saisies, le formulaire calcule automatiquement le montant de la cotisation exigible. Cela signifie qu'il suffit à la personne qui produit le formulaire d'y saisir le nombre de bénéficiaires, le nom du régime, son numéro d'agrément et les coordonnées de la personne-ressource. Le coût administratif avancé repose uniquement sur le temps requis pour produire le formulaire. Le BSIF estime que le coût de toute approbation requise par la suite à l'interne s'ajoutera au coût administratif.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe au BSIF de surveiller l'administration de la LNPP et de la LRPAC. Par conséquent, le surintendant doit répondre de la mise en œuvre et de l'observation des modifications apportées au RCRP.

Le BSIF propose que la nouvelle version du RCRP entre en vigueur le 31 mars 2019, ce qui lui permettrait de faire en sorte que les nouvelles règles s'appliquent aux cotisations à verser à compter du début de l'exercice 2019-2020.

Personne-ressource

Sylvia Bartlett
Gestionnaire
Politique
Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : 613-990-7856

Registration
SI/2019-10 March 6, 2019

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2019-99 February 23, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Health and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Remission Order in Respect of Fees for Claims Filed under the Hazardous Materials Information Review Act for Exemption from the Requirement to Disclose Confidential Business Information*.

Remission Order in Respect of Fees for Claims Filed under the Hazardous Materials Information Review Act for Exemption from the Requirement to Disclose Confidential Business Information

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Chief Screening Officer has the same meaning as in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*. (*agent de contrôle en chef*)

hazardous ingredient has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Hazardous Products Regulations*. (*ingrédient dangereux*)

hazardous product has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*produit dangereux*)

safety data sheet has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*fiche de données de sécurité*)

supplier has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*. (*fournisseur*)

Application of meanings in Acts and Regulations

(2) All other words and expressions used in this Order have the same meaning as in the *Hazardous Products Act*, the *Hazardous Materials Information Review Act*, the

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2019-10 Le 6 mars 2019

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2019-99 Le 23 février 2019

Sur recommandation de la ministre de la Santé et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les droits des demandes de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels présentées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, ci-après.

Décret de remise visant les droits des demandes de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels présentées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

agent de contrôle en chef S'entend au sens du paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. (*Chief Screening Officer*)

fiche de données de sécurité S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*safety data sheet*)

fournisseur S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier*)

ingrédient dangereux S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*hazardous ingredient*)

produit dangereux S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*hazardous product*)

Terminologie — Lois et règlements

(2) Tous les autres termes du présent décret s'entendent au sens de la *Loi sur les produits dangereux*, de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières*

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Hazardous Products Regulations or the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, as applicable.

Remission — fee for claim for exemption

2 (1) Subject to subsection (2), remission is granted to a supplier of an amount equal to the fee required under subsection 11(3) of the *Hazardous Materials Information Review Act* to accompany a claim filed by the supplier under that Act for an exemption from the requirement to disclose, on the safety data sheet of a hazardous product, confidential business information relating to the concentration or concentration range of a hazardous ingredient in the hazardous product.

Maximum amount

(2) Remission is granted of an amount of up to \$850,000, which represents the total maximum amount to be repaid to all the affected suppliers.

Conditions

3 The remission is granted on the condition that

(a) the supplier is subject to the *Hazardous Products Act* with respect to the hazardous products that it sells in or imports into Canada;

(b) the claim for exemption relates to the requirement that the supplier disclose confidential business information relating to the actual concentration or concentration range of a hazardous ingredient in the hazardous product;

(c) the supplier filed the claim for exemption in accordance with the *Hazardous Materials Information Review Act* and the *Hazardous Materials Information Review Regulations* on or after February 11, 2015, but before April 18, 2018, and paid the fee required;

(d) on or before December 14, 2018, the supplier

(i) informed the Chief Screening Officer in writing that with respect to the requirement to provide on the safety data sheet the concentration or concentration range of the hazardous ingredient in the hazardous product, it intends to provide one of the concentration ranges that is set out in the *Hazardous Products Regulations*, as they read on April 18, 2018; and

(ii) confirmed in writing that it is withdrawing the claim for exemption that is referred to in paragraphs (b) and (c) and on which a decision has not yet been rendered; and

(e) at the time of repayment of the amount remitted, the information provided by the supplier in the claim

dangereuses, du *Règlement sur les produits dangereux* ou du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, selon le cas.

Remise — droits relatifs aux demandes de dérogation

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est accordée au fournisseur une remise d'une somme égale aux droits auxquels est assujettie une demande aux termes du paragraphe 11(3) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, qu'il a présentée en vertu de cette loi et qui est relative à la dérogation à l'obligation de communiquer sur la fiche de données de sécurité d'un produit dangereux des renseignements commerciaux confidentiels ayant trait à la concentration ou à la plage de concentration d'un ingrédient dangereux présent dans le produit dangereux.

Somme maximale

(2) Est accordée une remise jusqu'à concurrence d'une somme de 850 000 \$, qui représente la somme totale maximale à rembourser à tous les fournisseurs concernés.

Conditions

3 La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fournisseur est assujetti à la *Loi sur les produits dangereux* en ce qui concerne les produits dangereux qu'il vend ou importe au Canada;

b) la demande de dérogation concerne l'obligation du fournisseur de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels ayant trait à la concentration réelle ou à la plage de concentration réelle d'un ingrédient dangereux présent dans le produit dangereux;

c) le fournisseur a présenté la demande de dérogation conformément à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* le 11 février 2015 ou après cette date, mais avant le 18 avril 2018 et il a payé les droits exigés;

d) au plus tard le 14 décembre 2018, le fournisseur :

(i) a informé l'agent de contrôle en chef par écrit que, en ce qui concerne l'exigence de faire figurer sur la fiche de données de sécurité la concentration ou la plage de concentration d'un ingrédient dangereux présent dans le produit dangereux, il a l'intention d'y faire figurer l'une des plages de concentration prévues dans le *Règlement sur les produits dangereux*, dans sa version applicable au 18 avril 2018,

(ii) a confirmé par écrit qu'il retire la demande de dérogation visée aux alinéas b) et c) et pour laquelle une décision n'a pas encore été rendue;

for exemption is valid and continues to meet the requirements of the *Hazardous Materials Information Review Act* and the *Hazardous Materials Information Review Regulations* with respect to the information that must be contained in a claim for exemption from the requirement to disclose confidential business information on the safety data sheet of a hazardous product.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, this Order remits to eligible companies the fees paid for claims filed under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) for an exemption from requirements to disclose confidential business information (CBI), a process that is no longer required following amendments to the *Hazardous Products Regulations* (HPR) made on April 3, 2018 (SOR/2018-68).

Objective

The objective of this Order is to refund fees paid by eligible regulated companies when seeking exemptions from CBI disclosure requirements that are no longer required.

Background

On February 11, 2015, the HPR came into force, which, unlike the repealed *Controlled Products Regulations* (CPR) that it replaced, no longer allowed companies to use prescribed concentration ranges¹ to disclose the concentration of hazardous ingredients on safety data sheets (SDS).² Under the 2015 HPR, actual concentrations needed to be disclosed unless a company submitted a claim for a

¹ Prescribed concentration ranges were generic ranges set out in the repealed CPR that companies could use when the concentration of an ingredient varied from batch to batch in the manufacturing of a product.

² SDS that accompany hazardous products sold or imported for use in Canadian workplaces provide critical information on the chemicals that make up the product in question, including their names and concentrations, the hazards they pose, and the proper procedures for their safe handling. They must disclose the concentrations or concentration ranges of the ingredients in a product that present health hazards in accordance with the HPR. This information could be considered CBI to industry.

e) au moment du remboursement de la somme remise, les renseignements fournis par le fournisseur dans la demande de dérogation sont valides et continuent à satisfaire aux exigences de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ayant trait aux renseignements devant figurer dans une demande de dérogation concernant l'obligation de communiquer sur la fiche de données de sécurité d'un produit dangereux des renseignements commerciaux confidentiels.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le présent décret accorde aux entreprises admissibles les droits acquittés par celles-ci dans le cadre des demandes de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentées en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD), puisque l'obligation à cet effet a été abolie à la suite de modifications apportées au *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) le 3 avril 2018 (DORS/2018-68).

Objectif

Le présent décret de remise vise à accorder aux entreprises admissibles les droits acquittés pour les demandes de dérogation à l'obligation de communiquer certains RCC qui ne sont plus requis.

Contexte

Le RPD, qui est entré en vigueur le 11 février 2015, n'autorise plus, contrairement au *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) abrogé qu'il remplace, les entreprises à utiliser les plages de concentrations prescrites¹ pour divulguer les concentrations d'ingrédients dangereux sur les fiches de données de sécurité (FDS)². En vertu de la version 2015 du RPD, les concentrations réelles pouvaient

¹ Les plages de concentrations prescrites étaient des plages génériques stipulées dans le RPC que les entreprises pouvaient utiliser quand les concentrations d'un ingrédient variaient d'un lot à un autre lors de la fabrication du produit.

² Les FDS qui accompagnent les produits dangereux vendus ou importés pour utilisation sur le marché canadien, fournissent de l'information essentielle sur les produits chimiques qui forment le produit en question, y compris leurs noms et concentrations, les risques inhérents qu'ils posent et les procédures appropriées pour leur manipulation sécuritaire. Elles doivent communiquer les concentrations ou plages de concentrations des ingrédients dans un produit qui représentent des risques pour la santé selon le RPD. Cette information pourrait être considérée comme RCC par l'industrie.

CBI exemption under the HMIRA and paid the associated fee set out under the *Hazardous Materials Information Review Regulations* (HMIRR).

Regulated companies were provided with transition periods³ (from February 11, 2015, until August 31, 2018) within which they could still comply with the requirements of the former CPR. Many companies elected to proactively comply with the HPR in advance of the end of the transition periods which took place on September 1, 2018, and submitted a claim for CBI exemption under the HMIRA to protect the actual ingredient concentration or concentration range of the hazardous ingredients and paid the required fee.

During the implementation of the transition periods, regulated parties proposed that they should have a means to protect the concentration or concentration range of ingredients without having to carry the burden and cost of the application process under the HMIRA. Health Canada agreed that enabling the use of prescribed concentration ranges offered the same level of protection as under the former CPR while reducing the potential administrative burden on both industry as well as Health Canada.

On April 18, 2018, an amendment to the HPR was published in the *Canada Gazette*, Part II, to once again allow companies to use prescribed concentration ranges on their SDS to disclose the concentration or concentration range of hazardous ingredients in their products, similar to the previous CPR, thereby providing an option for protecting CBI other than filing for a claim for CBI exemption under the HMIRA.

Health Canada contacted all eligible companies shortly after the 2018 HPR amendments to gauge the level of interest for withdrawing some or all of their claims for a CBI exemption. Following several periods of engagement with eligible companies, Health Canada set December 14, 2018, as the deadline for when companies had to provide a written withdrawal request (this deadline was communicated to eligible companies directly).

Implications

This Order remits the fees paid as part of claims filed under the HMIRA for exemptions to disclose certain CBI

être protégées seulement au moyen d'une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des RCC en vertu de la LCRMD et par l'acquiescement des droits associés énoncés dans le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (RCRMD).

Les entreprises réglementées ont eu des périodes de transition³, prévues entre le 11 février 2015 et le 31 août 2018, pendant lesquelles elles pouvaient encore se conformer aux exigences de l'ancien RPC. De nombreuses entreprises ont choisi de se conformer proactivement au RPD avant la fin des périodes de transition, soit avant le 1^{er} septembre 2018. Ainsi, ces entreprises ont présenté une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des RCC, en vertu de la LCRMD, afin de protéger la concentration ou la plage de concentrations réelle d'un ingrédient contenu dans le produit dangereux, puis ont acquitté les droits exigés.

Pendant la mise en œuvre des périodes de transition, les parties réglementées ont proposé d'avoir un moyen de protéger la concentration ou la plage de concentration d'ingrédients sans avoir à supporter le fardeau et le coût du processus de demande de dérogation en vertu de la LCRMD. Santé Canada a convenu que permettre l'utilisation de plages de concentrations prescrites offrait le même niveau de protection que sous le RPC tout en réduisant le fardeau administratif potentiel, à la fois pour l'industrie et Santé Canada.

Le 18 avril 2018, une modification au RPD a été publiée dans la partie II de la *Gazette du Canada* pour autoriser de nouveau les entreprises à utiliser, sur leurs FDS, les plages de concentrations prescrites pour communiquer sur celles-ci la concentration ou la plage de concentrations d'ingrédients dangereux contenus dans leurs produits, un peu comme le prévoyait le RPC antérieur, offrant ainsi à ces entreprises la possibilité de protéger leurs RCC autrement que par le biais d'une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des RCC en vertu de la LCRMD.

Santé Canada a joint toutes les entreprises admissibles peu après la mise en œuvre du Règlement de 2018 modifiant le RPD pour évaluer dans quelle mesure celles-ci étaient intéressées à retirer plusieurs, voire toutes leurs demandes de dérogation à l'obligation de communiquer des RCC. À la suite des nombreuses périodes de discussion avec les entreprises admissibles, Santé Canada a fixé au 14 décembre 2018 l'échéance pour la présentation d'une demande de retrait par écrit (ce délai fut communiqué directement aux entreprises admissibles).

Répercussions

Le Décret accorde à toute entreprise admissible une remise des droits acquittés pour les demandes de

³ There were two transition periods: one for sellers and importers (ending May 31, 2018); and one for distributors and importers (ending August 31, 2018).

³ Il y a eu deux périodes de transition, une pour les vendeurs et importateurs (qui a pris fin le 31 mai 2018) et une autre pour les distributeurs et importateurs (qui a pris fin le 31 août 2018).

on SDS of workplace hazardous products to any eligible company. The Order applies to any claim for exemption, for which the company paid the required fee, made on or after February 11, 2015, but before April 18, 2018, provided that the company has provided Health Canada with a written withdrawal request no later than December 14, 2018. The information provided by the company in the claim for exemption must be valid and must continue to meet the requirements of the HMIRA and the HMIRR at the time of remission.

This Order authorizes the remission of fees paid according to the fee structure set out under sections 4, 5 and 7 of the HMIRR, made under section 48 of the HMIRA. They are presented in the table below and take into account discounts provided for multiple claims filed (i.e. batching). The remission also takes into account any claim that was provided with a 50% discount for meeting the criteria of a small business, as defined under the HMIRR.

Claim Type	Batching Category	Fee Amount (per claim)
Original	1 to 15 claims	\$1,800
Original	Next 10 claims	\$400
Original	26 claims	\$200
Refile	1 to 15 claims	\$1,440
Refile	Next 10 claims	\$320
Refile	26 claims	\$160

The remission of fees paid by companies that proactively complied with the HPR in advance of the end of the transition periods is in the public interest. The remission of fees paid in this case is in the public interest as not doing so would result in companies having unnecessarily paid to protect the concentrations and concentration ranges of their workplace hazardous products. They no longer need to file exemption claims under the HMIRA to protect these concentrations, as they can now rely on concentration ranges.

The amounts remitted under the Order shall not exceed \$850,000 and will be reported in the Public Accounts of Canada, as required by subsection 24(2) of the *Financial Administration Act*.

Consultations

Shortly after the publication of the amendments of the HPR on April 18, 2018, Health Canada directly contacted all eligible companies who filed claims for CBI exemption under the HMIRA to determine which companies had interest in withdrawing their claims. Over the summer

dérogation à l'obligation de communiquer certains RCC sur les FDS de produits dangereux. Le Décret de remise s'applique à toutes les demandes de dérogation faites, soit le 11 février 2015 ou après cette date, mais avant le 18 avril 2018, pour lesquelles l'entreprise a acquitté les droits exigés, pourvu que ladite entreprise ait présenté, par écrit et au plus tard le 14 décembre 2018, une demande de retrait à Santé Canada. Les renseignements fournis par l'entreprise dans la demande de dérogation doivent être valides et continuer à répondre aux exigences de la LCRMD et du RCRMD au moment de la remise.

Le Décret permet la remise des droits acquittés selon la structure d'établissement des coûts visée par les articles 4, 5 et 7 du RCRMD, en application de l'article 48 de la LCRMD. Le tableau présenté ci-dessous tient compte des rabais offerts lors de la présentation de demandes multiples (c'est-à-dire par lots). La remise tient aussi compte des demandes pour lesquelles un rabais de 50 % a été accordé pour avoir rempli les critères liés aux petites entreprises, aux termes du RCRMD.

Type de demande	Présentation par lots	Montants (par demande)
Originale	1 à 15 demandes	1 800 \$
Originale	10 demandes suivantes	400 \$
Originale	26 demandes	200 \$
Représentée	1 à 15 demandes	1 440 \$
Représentée	10 demandes suivantes	320 \$
Représentée	26 demandes	160 \$

La remise des droits acquittés par des entreprises qui se sont proactivement conformées au RPD avant la fin des périodes de transition est dans l'intérêt du public. La remise des droits acquittés dans ce cas-ci est dans l'intérêt du public parce que ne pas le faire signifierait que des entreprises auraient payé des droits inutilement afin de protéger la concentration ou la plage de concentrations de leurs produits dangereux destinés aux lieux de travail. Les entreprises n'ont plus besoin de présenter ces demandes de dérogation en vertu de la LCRMD afin de protéger ces concentrations, puisqu'elles peuvent maintenant utiliser des plages de concentration.

La remise associée au Décret de remise ne devrait pas excéder le montant de 850 000 \$ et sera indiquée dans les Comptes publics du Canada, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Consultations

Peu après la publication des modifications au RPD le 18 avril 2018, Santé Canada a communiqué directement avec toutes les entreprises admissibles ayant présenté des demandes de dérogation à l'obligation de communiquer des RCC en vertu de la LCRMD afin de déterminer

and fall 2018, Health Canada further engaged the companies that indicated interest in withdrawing some or all of their claims to identify which particular claims they wanted to withdraw and determine potential remission amounts.

Health Canada also informed the WHMIS Current Issues Committee⁴ that the Department was exploring options to remit fees paid for claims submitted within the eligibility period. The Committee did not express any concerns regarding the remission of fees, but did comment that Health Canada should provide affected companies with sufficient time to review claims submitted during the transition periods. To address this concern, the timelines for initial consultation with implicated stakeholders were extended to the end of summer 2018.

Departmental contact

Laurent Gémard
Manager
Workplace Hazardous Materials Bureau
Health Canada
Telephone: 613-941-2503
Email: laurent.gemar@canada.ca

lesquelles étaient intéressées à retirer leurs demandes. Au cours de l'été et de l'automne 2018, le Ministère a communiqué de nouveau avec les entreprises qui avaient manifesté leur intérêt à retirer quelques-unes, voire toutes leurs demandes dans le but d'identifier les demandes qu'elles tenaient particulièrement à retirer, et ainsi de déterminer les montants de remise potentiels.

Santé Canada a également informé le Comité des questions actuelles⁴ du SIMDUT qu'il examinait les options de remise des droits acquittés pour les demandes présentées durant la période d'admissibilité. Le Comité n'a pas exprimé d'inquiétudes concernant la remise des droits, autre que le fait que Santé Canada devrait fournir un délai suffisant pour que les entreprises concernées puissent réviser les demandes qui ont été présentées pendant les périodes de transition. Afin de répondre à cette préoccupation, les échéanciers de la période de consultation initiale avec les intervenants concernés ont été prolongés à la fin de l'été 2018.

Personne-ressource du Ministère

Laurent Gémard
Gestionnaire
Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Santé Canada
Téléphone : 613-941-2503
Courriel : laurent.gemar@canada.ca

⁴ The Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) Current Issues Committee is a permanent committee made up of labour, industry, and federal, provincial and territorial representatives, and serves as the primary forum for consultation on matters concerning workplace hazardous products.

⁴ Le Comité des questions actuelles du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un comité permanent formé de représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux ainsi que de représentants du travail et de l'industrie et agissant comme principal forum de consultation sur des questions portant sur les produits dangereux dans les milieux de travail.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-46		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	411
SOR/2019-47		Environment and Climate Change	Order 2019-87-03-01 Amending the Domestic Substances List	413
SOR/2019-48		Environment and Climate Change	Order 2019-112-03-01 Amending the Domestic Substances List	416
SOR/2019-49	2019-94	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Seaplane Operations)	422
SOR/2019-50	2019-95	Fisheries and Oceans	Banc-des-Américains Marine Protected Area Regulations	439
SOR/2019-51	2019-96	Environment and Climate Change	Environmental Emergency Regulations, 2019	482
SOR/2019-52	2019-97	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	544
SOR/2019-53	2019-98	Finance	Regulations Amending the Assessment of Pension Plans Regulations	607
SI/2019-10	2019-99	Health	Remission Order in Respect of Fees for Claims Filed under the Hazardous Materials Information Review Act for Exemption from the Requirement to Disclose Confidential Business Information	616

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assessment of Pension Plans Regulations — Regulations Amending Office of the Superintendent of Financial Institutions Act	SOR/2019-53	25/02/19	607	
Banc-des-Américains Marine Protected Area Regulations Oceans Act	SOR/2019-50	25/02/19	439	n
Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Seaplane Operations) — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2019-49	25/02/19	422	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2019-46	15/02/19	411	
Domestic Substances List — Order 2019-87-03-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-47	22/02/19	413	
Domestic Substances List — Order 2019-112-03-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-48	22/02/19	416	
Environmental Emergency Regulations, 2019 Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-51	25/02/19	482	n
Fees for Claims Filed under the Hazardous Materials Information Review Act for Exemption from the Requirement to Disclose Confidential Business Information — Remission Order in Respect Financial Administration Act	SI/2019-10	06/03/19	616	n
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending Species at Risk Act	SOR/2019-52	25/02/19	544	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-46		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	411
DORS/2019-47		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-87-03-01 modifiant la Liste intérieure	413
DORS/2019-48		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-112-03-01 modifiant la Liste intérieure	416
DORS/2019-49	2019-94	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, VI et VII — exploitation d'hydravions)	422
DORS/2019-50	2019-95	Pêches et Océans	Règlement sur la zone de protection marine du Banc-des-Américains	439
DORS/2019-51	2019-96	Environnement et Changement climatique	Règlement sur les urgences environnementales (2019).....	482
DORS/2019-52	2019-97	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril...	544
DORS/2019-53	2019-98	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations des régimes de pension.....	607
TR/2019-10	2019-99	Santé	Décret de remise visant les droits des demandes de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels présentées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	616

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant Espèces en péril (Loi)	DORS/2019-52	25/02/19	544	
Aviation canadien (parties I, VI et VII — exploitation d'hydravions) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2019-49	25/02/19	422	
Cotisations des régimes de pension — Règlement modifiant le Règlement Bureau du surintendant des institutions financières (Loi)	DORS/2019-53	25/02/19	607	
Droits des demandes de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels présentées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2019-10	06/03/19	616	n
Liste intérieure — Arrêté 2019-87-03-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-47	22/02/19	413	
Liste intérieure — Arrêté 2019-112-03-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-48	22/02/19	416	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2019-46	15/02/19	411	
Urgences environnementales (2019) — Règlement Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-51	25/02/19	482	n
Zone de protection marine du Banc-des-Américains — Règlement..... Océans (Loi)	DORS/2019-50	25/02/19	439	n